This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

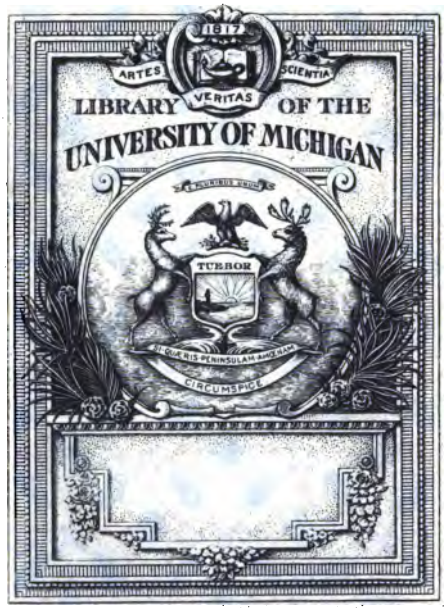
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

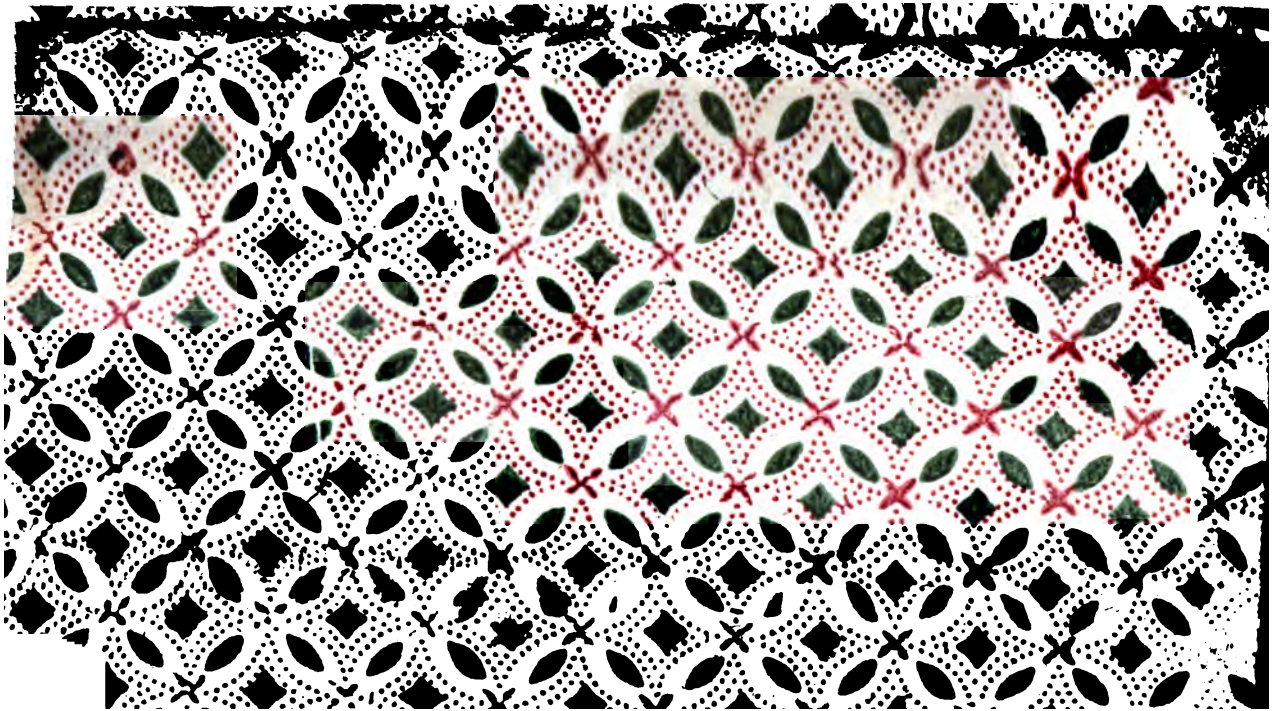

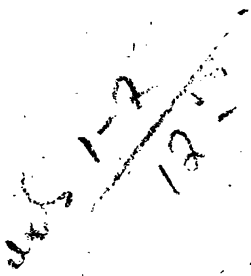

2251/2

France. Treaties, etc.

Recueil des Traités

de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres

conclus

entre la République française

et

les différentes Puissances

de l'Europe

depuis 1792 jusqu'à la paix générale.

Avec plusieurs autres pieces qui pourront servir d'éclaircissement au moderne droit des gens reconnu dans l'Europe.

Premiere Partie.

Septembre 1792 — *Aout* 1795.

à Gottingue,

chéz Jean Chrêtien Dieterich.

1796.

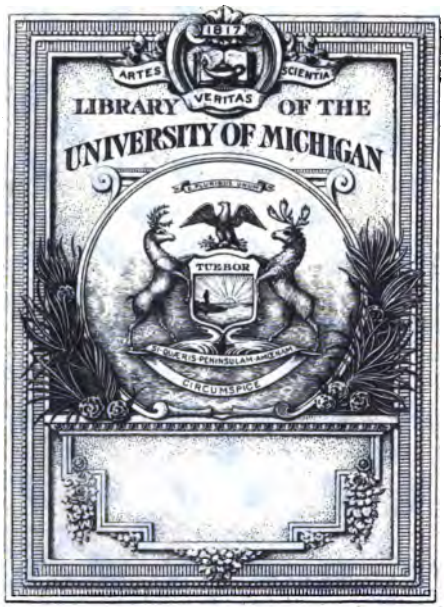
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

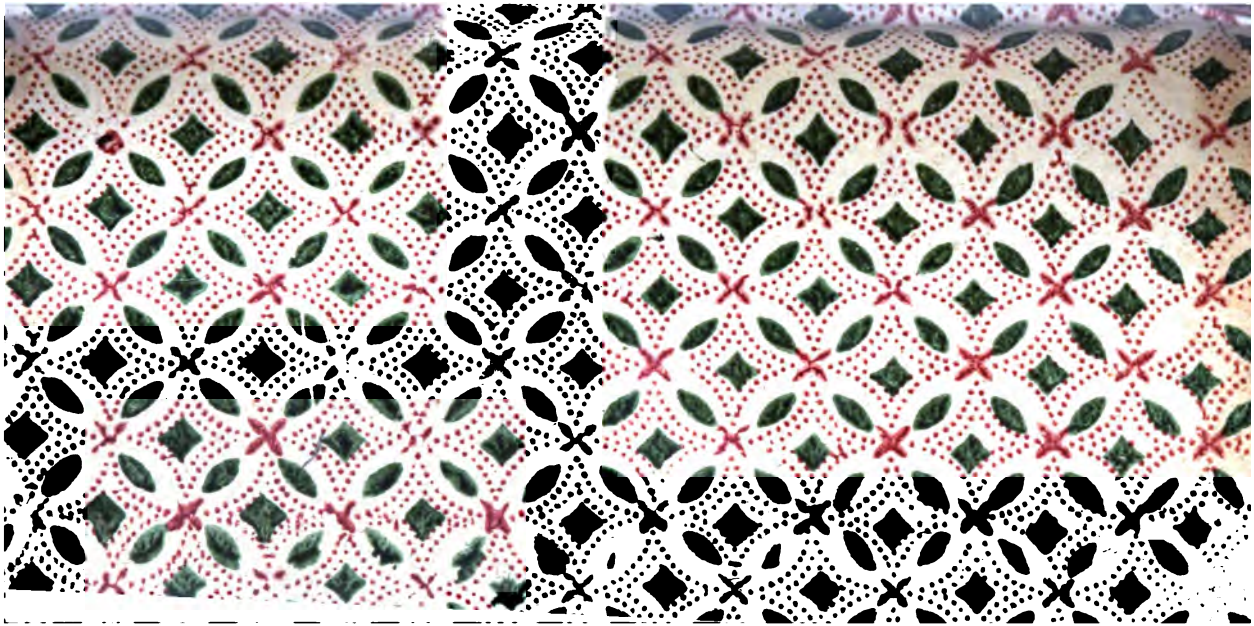

2251/2

France. Treaties, etc.

Recueil des Traités

de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres

conclus

entre la République française

et

les différentes Puissances

de l'Europe

depuis 1792 jusqu'à la paix générale.

Avec plusieurs autres pieces qui pourront servir d'éclaircissement au moderne droit des gens reconnu dans l'Europe.

Premiere Partie.

Septembre 1792 — *Aout* 1795.

à Gottingue,

chéz Jean Chrêtien Dieterich.

1796.

JX
684
.1756

V.1

Avis préliminaire.

Le Recueil que l'on offre ici au Public peut être utile aux amateurs de la politique et de l'hiſtoire moderne. Il préſente aux méditations des uns et des autres des matériaux curieux par les circonſtances extraordinaires qui les ont fait naître. La plupart de ces pieces portent d'une maniere ſi marquée l'empreinte de nos jours orageux, qu'elles différent infiniment, ſoit par les principes, ſoit par le ſtyle, de ce qu'on a connu jusqu'ici dans ce genre. C'eſt ce qui augmente les regrets de l'éditeur de ne pouvoir donner ſon travail

travail auſſi complet qu'il le ſouhaiterait. Les difficultés du commerce littéraire entre la France et une grande partie de l'Allemagne ſubſiſtant encore, ſes moyens pour les vaincre n'ont pas toujours répondu à ſon zele. —

Le ſecond et dernier Volume contiendra, Section VI; *Discours*, *Lettres de créance*, etc. VII; *Pieces diverſes*, et VIII. les autres *Traités* que l'on pourra faire encore pour parvenir à la paix générale. Dieu veuille, qu'on ſoit en état de le faire paraître le plutôt poſſible! —

En Janvier, 1796.

693646-020

I.

Discours de Grégoire etc.

I.

Discours de Grégoire, député à la Convention nationale par le département de Loir & Cher, prononcé dans la séance du 4. Floreal an. 3. de la Rép. française (23. Avril. 1795.) sur une déclaration du droit des gens à faire par la Convention nationale. — *) (v. Moniteur 1795. N. 217.)

L'ancienne diplomatie & le droit public n'étaient qu'un échafaudage ridicule & souvent monstrueux, que le souffle de la raison a renversé. Nous avons détruit, mais qu'avons-nous mis à la place?

Plusieurs de nos séances ont été consacrées à discuter le mode de direction des relations diplomatiques. La prolongation des debats nous a prouvé, sans doute, que quelquefois on ne

*) On peut voir ce que *Dumouriez* pense de ce discours, dans le petit écrit intitulé: Lettre du Général *Dumouriez* au traducteur de l'histoire de sa Vie. Hambourg 1795. — Note de l'éditeur.

s'entendait pas, parceque ſur cet objet les termes ne ſont pas définis, les idées ne ſont pas préciſées.

Les mêmes inconvéniens ſe reproduiront dans toutes les diſcuſſions de cette nature, tant qu'on n'aura pas déterminé ou plutôt reconnu les principes, qui, dans les relations de Peuple à Peuple, doivent ſervir de régulateur.

Le rapporteur du comité de ſalut public en a tellement éprouvé le beſoin, que, dans le cours de la diſcuſſion, pluſieurs fois il a exprimé le deſir de voir rédiger un code du droit des gens. Déjà vous en aviez preſſenti la neceſſité dès les premiers temps de votre ſeſſion. Un décret du 28. Octobre 1792 avait ordonné, qu'il ſerait fait un rapport ſur les principes des negociations entre les Peuples; ce décret reſta ſans exécution.

Le 18. Juin 1793 je propoſai de faire une déclaration du droit des gens; l'idée parut belle, mais elle avait la défaveur de n'être pas préſentée par quelques hommes qui avaient alors le privilège de l'infaillibilité; ils dirent qu'elle était prématurée, dangereuſe même, en ſe gardant bien de le prouver; & par un mot ils arrêterent peut-être la marche de l'eſprit humain. Actuellement

lement leurs ſceptres ſont brisés; je reproduis ma propoſition.

Un écrivain du ſiècle dernier (*Fenélon*) diſait: "j'aime mieux ma famille que moi, j'aime mieux ma Patrie que ma famille, j'aime mieux ma Patrie que l'Univers." La raiſon a jugé, & ces extravagans, qui parlaient de la république univerſelle, & ces hommes faux, dont on a dit qu'ils feſaient profeſſion d'aimer les hommes placés à deux mille ans ou à deux mille lieues de diſtance, pour ſe diſpenſer d'être juſtes et bons envers leurs voiſins. Le cosmopolisme de ſyſtême & de fait, n'eſt qu'un vagabondage phyſique ou moral; nous devons un amour de préférence à la ſocieté politique, dont nous ſommes membres.

Cependant, l'égoisme national eſt auſſi coupable que l'égoisme individuel; le patriotisme n'eſt point excluſif; l'énergie de ce ſentiment ſe concilie avec cette douce philantropie, qui s'efforce d'anéantir les préjugés, l'intolérance, les rivalités, les haines entre les Peuples, & de reſſerrer les noeuds de la fraternité entre les diverſes ſections de la famille humaine.

La *politique* eſt une branche de la morale univerſelle, puisqu'elle eſt l'art de gouverner un Peuple

Peuple de la maniere la plus conforme à ſon bonheur, ſans nuire à celui des autres. Il faut rendre la véritable acception à ce mot ſi ſouvent déshonoré; longtems elle ne fut guere que la fourberie réduite en ſyſtême. Les opérations ténébreuſes des tripots diplomatiques n'offrent guere qu'un tiſſu de crimes & de petiteſſes; c'eſt une verité de fait tellement reconnue, que ſelon *Wicquefort*, l'infaillible moyen de déjouer ſes rivaux, en fait de négociations, c'eſt d'avoir une marche franche, parcequ'on eſt presque ſûr de ne pas les rencontrer dans ſa route.

Si la plupart des républiques même n'ont eu jusqu'ici qu'une politique flottante, c'eſt non ſeulement le réſultat de leur faibleſſe, mais encore parcequ'on ignorait cette morale, qui lie les Nations & qui force les tyrans, ſi non à la juſtice, au moins à la pudeur.

Et comment la maſſe des hommes ne ſerait-elle pas arriérée ſur cet objet? Les publiciſtes, la plupart de ceux mêmes qui ſe préſentent avec éclat à la poſterité, fourmillent d'aſſertions erronées & immorales. *Burlamaqui*, né dans une République, biaiſe ſur les avantages de la pure démocratie, ou plutôt il la rejette; *Mably* lui-même, à qui l'art ſocial a tant d'obligations, &

que

que ſes immortels écrits placent au rang des bienfaiteurs du genre humain, n'eſt pas reconnaiſſable dans ſes principes de négociations: nous devons regretter que l'auteur du Contrat ſocial, après avoir tracé le code de chaque ſociété politique, n'ait pas fait celui des Nations.

Quant à la morale politique, qui ne s'indignerait de voir des publiciſtes autoriſer le menſonge? *Wicquefort* prétendre qu'un ambaſſadeur peut corrompre les miniſtres du pays où il eſt envoyé? *Zouche*, examiner ſérieuſement, ſi le viol eſt un droit de la guerre, et ſe contenter d'incliner pour la negative.

Scipion reſpectant la vertu d'une belle Eſpagnole, *Regulus* retournant à Carthage, *Camille* renvoyant aux Falisques l'inſtituteur perfide, qui voulait lui livrer ſes éleves, divers Peuples s'empreſſant de porter des ſecours à Lisbonne, presqu'engloutie par le tremblement de terre de 1755; voilà le droit des gens en pratique.

Beaucoup de traits de cette nature ornent nos annales. Dans la dernière guerre un bâtiment anglais, livré aux horreurs de la famine, aperçoit un navire français; il court lui demander des vivres & des fers; celui-ci lui donne tous les ſecours neceſſaires, & le laiſſe achever

ſa

ſa route. L'ordre de reſpecter l'eſcadre du capitaine *Cook*, l'abolition du droit d'aubaine avec divers Etats de l'Europe, datent à peu près de la même époque.

Tandis que les tyrans s'efforçaient de contrefaire nos aſſignats, par votre loi du 2. frimaire, l'an 2., vous decerniez la même peine contre les fabricateurs de fauſſe monnaie étrangere, que contre les fabricateurs de fauſſe monnaie nationale: ce decret qui vous honore, eſt une grande idée morale, que vous avez miſe en circulation parmi les Peuples.

La loi de la ſociabilité entre les Peuples n'eſt autre que la loi naturelle appliquée aux grandes corporations du genre humain. Elle détermine leurs droits, leurs devoirs; elle en trace l'etendue & les limites.

Quesnay a très-bien prouvé, que dans l'état d'indépendance des Nations, pour elles comme pour les individus, le droit de s'emparer de ce qui n'eſt à perſonne, eſt limité à ce qu'on peut s'approprier par le travail; que le droit de tout faire eſt ſubordonné à la condition de ne pas faire mal aux autres. *Guillaume Penn* & les Quakers eurent un tel reſpect pour ce principe, que pour former leurs établiſſemens dans le nouveau

nouveau Monde, ils achetèrent des sauvages les terrains, où ceux-ci grattaient à peine la terre pour semer leur maïs, où ils n'exerçaient gueres d'autres métiers que la chasse & la pêche.

Communément on définit *le droit des gens*: "La connaissance des principes & des regles, que la nature, l'usage & le consentement exprès ou tacite ont établis entre les Peuples dans leurs rapports respectifs:" De là résultent deux sortes de droit des gens. Le premier, auquel convient plus particulierement cette dénomination, est invariable, parcequ'il est le prononcé immédiat de la nature. Le second, qu'il faut nommer le droit public, est arbitraire & conventionnel; il forme la jurisprudence des sociétés politiques & ne peut avoir force de loi que par la ratification expresse ou tacite des parties contractantes; c'est-à-dire, de tous les Peuples, qui tous, à cet égard, possedent en commun la puissance legislative.

Tels sont, l'usage, bien ou mal suivi, de ne pas commencer les hostilités sans une préalable déclaration de guerre, celui d'envoyer un trompette ou un tambour pour parlementer, de battre la chamade, d'arborer un drapeau pour capituler.

Ce

Ce droit ſecondaire eſt en Europe un aſſemblage incohérent & biſarre d'uſages bons ou mauvais, empruntés des Romains & des Germains; presque tous doivent être ſoumis à un nouvel examen.

Tels ſont la forme dans laquelle doivent être crédités les agens diplomatiques, les lettres de créance, le droit d'aſile, les ſauf-conduits, les enclaves, les alluvions, le cours des fleuves, le cas offenſif, les repréſailles, la ſaiſie des effets neutres ſur bâtimens ennemis, les lettres de marque, l'extradition des coupables, la punition des délits commis ſur territoire etranger, &c. &c.

Les publiciſtes ont longuement differté ſur les bosphores: les uns ont prétendu, qu'ils pouraient être une propriété excluſive; d'autres ont fondé les péages exigés par quelques puiſſances, dans des détroits, ſur l'obligation qu'elles s'impoſent d'entretenir les baliſes, les fanaux, & d'éloigner les forbans. Des diſſenſions interminables ont eu lieu concernant l'étendue de mer ſur laquelle un Peuple peut exercer la ſouveraineté. *Vattel* la reſtreint à la portée du boulet, enſorte que ſous le canon d'une forteresſe neutre, un vaiſſeau ennemi ne puiſſe être

de

de bonne-prise. *Bodin* étend ce droit à trente lieues; enfin, *Selden* veut, qu'on puisse posséder la mer comme on possede un champ. Les solutions eussent été plus faciles, si en examinant les droits indivis qui restent aux Peuples sur certains objets après le partage du globe, on avait consacré le principe, que ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent est à tous, & que conséquemment la mer ne peut être la propriété d'aucun.

Rien de plus ridicule que les tracasseries concernant les préséances: on connait l'anecdote de deux ambassadeurs dont les voitures s'étant rencontrées sur un pont à Prague, personne ne voulut céder; on connait l'anecdote des quatre portes qu'on fut obligé de pratiquer à la maison où se tenaient des conférences diplomatiques, pour eviter aux plenipotentiaires les contestations sur le pas; enfin, on sait que l'orgueilleux *Louis XIV.* après avoir versé tant de sang, fut sur le point de faire égorger quelques milliers d'hommes de plus, parceque *d'Estrade*, son ambassadeur à Londres, n'avait pas eu le pas sur celui d'Espagne.

La Souveraineté n'est pas susceptible de plus ni de moins; elle ne résulte ni de la force, ni

de la richeſſe; elle appartient à Saint-Marin dans un degré auſſi éminent qu'à la France.

Les Nations ont droit de s'organiſer, de ſe lier, de s'incorporer, en traitant d'égal à égal entre elles comme entre les hommes; s'il doit exiſter des rangs, c'eſt la vertu qui les donne.

Il y a peu qu'en Allemagne on propoſait encore au concours diſſerter gravement: s'il eſt des préjugés avantageux. Cette queſtion ſeule eſt un ſcandale en philoſophie.

La verité eſt le beſoin de tous les tems, de tous les lieux. Si nous voulons trouver ce qui eſt réellement utile & politique, cherchons en tout ce qui eſt vrai, ce qui eſt juſte; & n'oublions pas que la juſtice & la verité ne peuvent jamais être la proprieté excluſive d'aucun Peuple: c'eſt le domaine de tous.

Ici ſe préſente une queſtion politique dont nous ne pouvons qu'indiquer l'objet: c'eſt de ſavoir juſqu'à quel point une Nation peut ſe réſerver des moyens de proſperité & de bonheur auxquels ne participeraient pas les autres.

Une

Une méditation approfondie nous apprendrait peut-être que les efforts des Eſpagnols, par exemple, ou des Hollandais pour conſerver le monopole de la cochenille & des épices, ſont un délit de leſe-humanité; & qu'un de nos voyageurs *), en franchiſſant les murs du jardin de la compagnie hollandaiſe, que *Thierry Menonville* **) en allant à Oaxaca enlever la cochenille meſteque pour l'acclimater à Saint-Domingue, n'ont pas bleſſé les principes du droit des gens. La nouveauté, la ſingularité

*) C'eſt apparemment de Mr. *Poivre* que l'orateur parle dans cet endroit. voyez l'Hiſtoire philoſ. & Polit. de *Raynal*; edit. de Geneve T. II. p. 536 et Notice ſur la Vie de Mr. *Poivre* à Philadelphie (Paris.) 1786. 8. Note de l'édit.

**) Vers l'an. 1777. *Thierry Menonville* vint à bout d'y (à St. Domingue) transporter la cochenille du Mexique, & de l'y cultiver avec ſuccès. Mais bientôt il mourut, & nous perdimes totalement cette précieuſe importation. En 1780, le Citoyen *Brulley*, y porta la cochenille dite *Silveſtre* & y forma avec bien des peines, des nopaleries, qui avaient un plein ſuccès au moment, où les troubles y ſont ſurvenus. Extrait d'un discours prononcé dans la Convention. Voyez auſſi l'Hiſtoire philoſ. & polit. de *Raynal*. edit. de Geneve T. III. p. 475. Note de l'édit.

de ces vues ne prouvent pas qu'elles ſoient inutiles ou fauſſes; & je ſaurais apprécier celui qui voudrait les réfuter par des épigrammes, pour ſe diſpenſer de préſenter des obſervations réfléchies.

Quand une conteſtation s'éleve entre les Peuples, il n'eſt que deux moyens de la terminer: la raiſon & le canon. Par celui-ci, vous avez effrayé l'Europe; par cella-là, peut-être vous ramenerez l'Europe à des principes de juſtice. S'il importe à chaque citoyen de trouver un homme probe dans ſon voiſin, il vous importe de même que les Peuples voiſins ſe moraliſent & s'éclairent.

L'unité monétaire, l'unité des meſures contribueront à les moraliſer; car, n'en doutez pas, ils adopteront ces belles découvertes, & ce bienfait ſera votre ouvrage: une déclaration du droit des gens en ſera le complément; ce ſera le fanal vers lequel les opprimés, vers lequel ſurtout les Polonais malheureux tourneront leurs regards; & cet aſpect relevera leur courage.

Quand la ſouveraineté ſera retournée à ſa ſource, quand les Peuples connaîtront mieux leurs droits, les vôtres auront une garantie de plus.

C'était

C'était un beau rêve, dit-on, que celui du publiciſte *Saint-Pierre;* & pourquoi déſeſpérer que jamais il ſe réaliſe, lorsqu'on connait les lucumones des Etrusques, la ligue des Achéens, & le corps Amphyctionique? la différence n'eſt que du plus au moins. Il y a du mieux, disait un écrivain: le monde donne des eſpérances; permettez-moi donc d'eſpérer que le deſpotisme qui eſt une grande erreur, que la guerre qui eſt une grande immoralité, deviendront plus rares en Europe; que les Peuples détrompés des fauſſes idées de grandeur, & connaiſſant mieux leurs intérêts, s'occuperont à vivifier leur économie politique; qu'alors tomberont peut-être les barrieres entre les Nations; qu'elles étendront les unes vers les autres leurs mains fraternelles, bien convaincues que pour elles, comme pour les individus, les bonnes moeurs & la juſtice ſont les ſources uniques du bonheur.

L'aperçu des élémens propres à une déclaration du droit des gens ſervira peut-être à fixer les idées ſur ſon importance.

Trouvez bon que je vous ſoumette dans une ſérie d'articles, un eſſai très important dans ce genre, ſauf à y joindre les développemens néceſſaires.

Mais quelle que ſoit votre détermination, la queſtion préliminaire qui conſiſte à ſavoir s'il ſera fait une déclaration du droit des gens, ne peut-être problematique, car 1) c'eſt l'exécution de la loi du 28. Octobre 1792 par laquelle vous avez ſtatué qu'il ſerait fait; 2) ce ſerait demander en d'autres termes ſi nous fixerons, & ſi nous manifeſterons les principes de juſtice éternelle qui doivent diriger les Nations dans leurs transactions reſpectives, & dont le Peuple français leur montrera toujours l'exemple.

Déclaration du droit des gens.

1) Les Peuples ſont entr'eux dans l'état de nature; ils ont pour lien la morale univerſelle.

2) Les Peuples ſont reſpectivement indépendans & ſouverains, quelque ſoit le nombre d'individus qui les compoſent & l'étendue du territoire qu'ils occupent.

Cette ſouveraineté eſt inaliénable.

3) Un Peuple doit agir à l'égard des autres comme il deſire qu'on agiſſe à ſon égard; ce qu'un homme doit à un homme, un Peuple le doit aux autres.

4) Les Peuples doivent en paix ſe faire le plus de bien, & en guerre le moins de mal poſſible.

5) L'intérêt particulier d'un Peuple eſt ſubordonné à l'intérêt général de la famille humaine.

6) Chaque Peuple a droit d'organiſer & de changer les formes de ſon gouvernement.

7) Un Peuple n'a pas le droit de s'immiſcer dans le gouvernement des autres.

8) Il n'y a de gouvernement conforme aux droits des Peuples que ceux qui ſont fondés ſur l'égalité & la liberté. *)

9) Ce qui eſt d'un uſage inépuiſable ou innocent, comme la mer, appartient à tous, & ne peut être la propriété d'aucun Peuple.

10) Chaque Peuple eſt maitre de ſon territoire.

11) La poſſeſſion immémoriale établit le droit de préſcription entre les Peuples. **)

12)

*) Principe dangereux pour le repos des peuples. Les factieux de l'intérieur & le conquérant étranger pourraient s'en appuier également; ceux-là pour empiéter par des uſurpations ſur les pouvoirs légitimes, celui-ci pour envahir le territoire de ſon voiſin. D'ailleurs tout l'article 8. en contradiction ouverte avec le précedent, n'eſt point du reſſort du droit des gens. Note de l'édit.

**) Ce principe n'eſt pas ſi inconteſtable que l'orateur paraît ſe le perſuader. Car, il ne peut point être

12) Un Peuple a droit de refuſer l'entrée de ſon territoire, & de renvoyer les étrangers quand ſa ſureté l'exige.

13) Les étrangers ſont ſoumis aux lois du pays & puniſſables par elles.

14) Le baniſſement pour crime eſt une violation indirecte du territoire étranger.

15) Les entrepriſes contre la liberté d'un Peuple ſont un attentat contre tous les autres.

16) Les ligues qui ont pour objet une guerre offenſive, les traités ou alliances qui peuvent nuire à l'intérêt d'un Peuple, ſont un attentat contre la famille humaine.

17) Un Peuple peut entreprendre la guerre pour défendre ſa ſouveraineté, ſa liberté, ſa propriété.

18) Les Peuples qui ſont en guerre doivent laiſſer un libre cours aux négociations propres à amener la paix.

19) Les agens publics que les Peuples s'envoient ſont indépendans des lois du pays où ils

queſtion du droit de préſcription entre les peuples, tant qu'ils ne ſeront convenus, de maniere ou d'autre, de vouloir le reconnaître pour regulateur dans leurs différens. N. de l'édit.

ils ſont envoyés, dans tout ce qui concerne l'objet de leur miſſion. *)

20) Il n'y a pas de préſéance entre les agens publics des Nations.

21) Les traités entre les Peuples ſont ſacrés & inviolables.

* *

Diſcuſſion ſur l'impreſſion du diſcours de Grégoire. Séance du 4. Floréal, en 3. de la Rép. (Moniteur N. 217.)

Rulh. Citoyens, j'ai le bonheur d'être français, quoique né ſur l'extrême frontiere de la République, quoique né ſur les bords du Bas-Rhin, & c'eſt en qualité de français que je crois que lorſqu'on a des exemples domeſtiques à citer, pour prouver à toutes les Nations de l'Univers, que la parole donnée, que la foi

 jurée

*) La limitation ajoutée à cet article par les mots: "dans tout ce qui concerne l'objet de leur miſſion" donnerait, ſi elle était adoptée, lieu à l'arbitraire, & rendrait la ſituation des agens diplomatiques dans les pays étrangers très-précaire & très-perilleuſe. L'intrigue, & la malveillance s'en ſerviraient à tout moment pour les entraver dans l'exercice de leurs fonctions, & feraient naître des querelles interminables. N. de l'édit.

jurée, doit être inviolable & ſacrée, l'on devrait du moins les ajouter aux exemples puiſés dans l'hiſtoire de l'ancienne Rome, & que mon collégue *Grégoire* aurait pu mettre à côté de Scipion & de Régulus, le roi *Jean* qui, malgré les remontrances de ſon conſeil, s'eſt reconſtitué priſonnier en Angleterre, lorsque des ôtages qu'il avait donnés avaient été frappés de la main de la mort.

(Murmures d'improbation de tous les cotés de la ſalle: *à l'ordre, à l'ordre*, crie-t-on de toutes parts.)

Rulh. J'ajoute à cela, que comme c'eſt en partie aux armes victorieuſes de *Guſtave Adolphe*, & aux habiles & ſavantes négociations d'*Oxenſtiern* & de *Salvius*, miniſtres de Suede, que ma Patrie, détachée de la France depuis l'an 916, y a été réunie en 1648, il m'eſt doux de pouvoir en marquer ma reconnaiſſance aux Suédois raſſemblés *aujourd'hui* *) dans votre ſein, qu'il m'eſt doux de pouvoir dire que la maxime proférée par *Grégoire* que c'eſt la vertu qui doit décider des rangs, a été la réponſe que

*) L'Ambaſſadeur de Suède, ayant été admis ce jour-là pour préſenter ſes lettres de créance, ſe trouva dans la ſalle de la Convention nationale. Note de l'édit.

que fit jadis *Guſtave* à *Louis XIII.* qui, enorgueli de ſa deſcendance de *Capet*, croyait la maiſon de *Vaſa* bien inférieure à la ſienne.

Je finis par demander que la déclaration qui ſe trouve à la fin de la motion d'ordre de mon collégue ſoit adoptée, d'autant plus qu'on en trouvera en partie le developpement le plus lumineux dans *Vattel* & dans *Burlamaqui.*

Grégoire. J'inſiſte pour qu'il ſoit fait par la Convention une déclaration du droit des gens.

Merlin, de Douai. Il faut renvoyer cette propoſition, au congrès général des puiſſances de l'Europe.

Duſſaulx. Il ſuffit, pour rappeler les ſervices rendus à la liberté par les écrits de *Mably*, de citer ſes entretiens de Phocion, ſes obſervations ſur l'Hiſtoire de France; je deſirerais donc que mon collégue *Grégoire* adoucit ce qu'il a dit de ce mâle & reſpectable écrivain. J'appuie du reſte l'impreſſion du discours.

L'impreſſion eſt décrétée.

Séance du 5. Floréal. (Moniteur N. 218.)

Merlin de Douai, au nom du comité de ſalut public.

Tandis-

Tandisque toute l'Europe retentit de la proclamation ſolennelle de vos principes de ſageſſe & de juſtice, tandisque tous les amis de la paix & de l'humanité rendent hommage au ſoin particulier que vous avez pris en différentes occaſions, de declarer formellement, au nom du Peuple français, qu'il ne s'immiſcerait jamais dans l'examen, encore moins dans la cenſure des baſes & de l'organiſation des gouvernemens étrangers, vous ne devez pas permettre, & très-certainement votre intention n'eſt pas qu'il ſoit fait, en votre nom, aucune démarche, aucun acte qui puiſſe, ou réellement, ou même en apparence, contrarier la marche que vous avez conſtamment ſuivie depuis l'heureuſe époque où la tyrannie a diſparu de cette enceinte.

Bien convaincu que tel eſt l'eſprit général de cette Aſſemblée, votre comité de ſalut public ne doit ni héſiter ni craindre de vous déclarer qu'il importe à la République, & peut-être au repos de l'Europe, que vous rapportiez le décret d'hier, qui ordonne l'impreſſion d'un diſcours & d'un projet de déclaration du droit des gens, lus à cette tribune.

Votre

Votre comité rend hommage aux intentions qui ont dicté ce discours & ce projet; elles ſont pures comme l'ame de leur auteur; il a applaudi, comme toute l'Aſſemblée, à la majeure partie des vues que renferment l'un & l'autre; mais il doit vous le dire, il a reconnu dans l'un & dans l'autre des principes que vous ne pouvez pas avouer, & qui, imprimés par ordre de la Convention nationale, porteraient, aux yeux des étrangers, le cachet de ſon approbation.

Je n'ai pas beſoin de vous dire quelles ſeraient les conſéquences d'une pareille opinion répandue en ce moment dans l'Europe.

Votre comité de ſalut public ſe borne à vous propoſer le rapport du décret dont il s'agit, ſauf à notre collégue *Grégoire*, en uſant de la liberté de la preſſe, de faire imprimer ſon travail en ſon propre nom.

Grégoire. Le rapporteur vient de rendre hommage à mes intentions; je ne demande rien de plus. Puiſqu'on croit trouver quelque choſe de mauvais dans ce discours, j'appuie la propoſition du comité, & je déclare que je n'uſerai pas de la liberté de la preſſe pour le faire

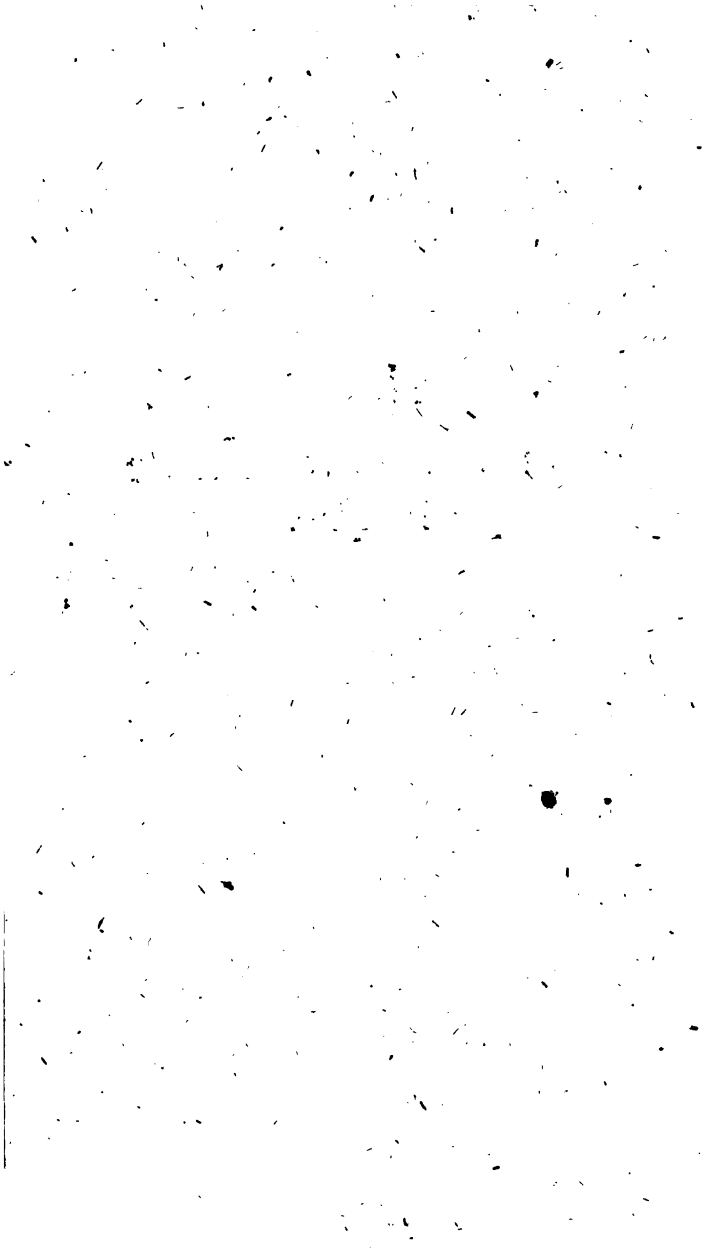

II.

Sur la reconnaiſſance politique.

I.

(v. La République françaiſe aux hommes libres, par *Condorcet*. 1792. 16. pp. p. 1-7.)

Dans chaque Etat, le droit d'établir une Conſtitution & de la changer appartient eſſentiellement à l'univerſalité du peuple, qui même ne peut aliéner par aucun contrat, par aucune convention, le pouvoir de l'exercer.

Les hommes qui, réunis en corps de nation, occupent un territoire, ont donc le droit inaliénable d'y établir les pouvoirs ſociaux, & de retirer ceux, qu'ils ont conférés.

Aucun autre peuple n'a celui ni de méconnoître un pouvoir qu'ils auroient établi, ni de continuer de reconnoître celui qu'ils auroient détruit, ni de limiter leur ſouveraineté, ni d'intervenir dans l'exercice libre & indépendant qu'ils veulent en faire.

La ſouveraineté appartient aux nations eſclaves comme aux nations libres, & celles qui ont

ſouffert qu'elle leur fut enlevée, peuvent légitimement s'en reſſaiſir; elles peuvent au jour, à l'inſtant qu'elles le veulent, rompre les traités honteux que leurs tyrans leur ont fait ſouscrire.

Tel eſt le droit que la nation françaiſe tenoit de la nature même, qu'elle vient d'exercer dans toute ſon étendue, & auquel jamais elle ne ſouffrira qu'il ſoit porté la plus foible atteinte.

Elle reſpectera ce droit chez les autres nations, & n'emploiera jamais ni la force, ni la ſéduction pour obliger un peuple étranger à recevoir ou à conſerver des chefs qu'il voudroit rejetter, à maintenir ſes loix s'il vouloit les changer, à les changer s'il vouloit les conſerver.

Amie de tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, elle n'oubliera jamais qu'eux ſeuls ont droit de décider pour eux mêmes en quoi cette liberté conſiſte, & comment ils veulent l'exercer. Si, pour la conſervation de ſon indépendance ou pour l'intérêt commun du genre humain, elle croit devoir les aider à ſe donner une Conſtitution libre, ce ſera celle qu'ils auront librement choiſie.

Elle

Elle ne fera jamais de conquête, parce qu'elle ſait que, ſur chaque territoire, la ſouveraineté appartient au corps de nation qui l'habite; & elle ne ſe permettroit de conſentir à une réunion que dans le cas où elle lui ſeroit demandée par un voeu émis avec une entière indépendance.

Dans les pays occupés par ſes troupes, les peuples qui voudront être libres, deviendront ſes amis & ſes alliés; elle plaindra ceux qui préféreront de reſter eſclaves, & ne les ſoumettra qu'aux précautions néceſſaires pour les empêcher de lui nuire. Si enfin elle avoit le malheur d'être obligée d'envahir le territoire d'un peuple déja libre, elle exerceroit à ſon égard cette généroſité que ſe doivent mutuellement des hommes dont la nature avoit fait des freres, & qu'une erreur paſſagère a rendus ennemis.

La nation françaiſe, en adoptant ces principes dictés par la raiſon & par la juſtice, a droit d'eſpérer que les peuples étrangers les reſpecteront à ſon égard.

Elle reconnoît leurs gouvernemens, parce qu'ils exercent leurs pouvoirs avec le conſentement exprès ou tacite, mais général & paiſible

ſible de chaque nation. Elle doit croire qu'aucune d'elles ne refuſera de reconnoître celui que lui ont donné ſes repréſentans inveſtis de ce pouvoir par le vœu unanime & formel des citoyens.

Dans leurs relations extérieures, les nations amies de la paix, celles dont la juſtice & non l'ambition dirigeoient les chefs, ont conſtamment reconnus les gouvernemens que, même ſuivant leurs principes, elles regardoient comme illégitimes, & elles les ont reconnus d'après ce ſeul motif qu'ils étoient établis.

Cette conduite eſt une conſéquence néceſſaire de l'indépendance qui appartient à tous les peuples, & qui ſeroit bleſſée ſi une nation étrangère ſe rendoit juge de la légitimité des pouvoirs par leſquels ils ſont régis.

Ainſi les puiſſances de l'Europe ont reconnu la république des Provinces-Unies, auſſi-tôt que paſſant de l'état d'une généreuſe inſurrection à celui d'une aſſociation régulière, elle a formé un corps de nation.

Ainſi ces mêmes puiſſances ont reconnu le gouvernement de Cromwel, lorſque la néceſſité

ou

ou l'erreur eut ſoumis le peuple anglais à l'autorité uſurpée d'un Protecteur.

Ainſi lorsque la Convention de 1688 eût appellé le Prince d'Orange au trône, & changé l'ordre d'hérédité, Guillaume & ſes ſucceſſeurs furent ſolemnellement reconnus par l'Europe entière.

Ainſi les diverſes révolutions dans la Conſtitution du Dannemark, de la Suède, de la Bohéme, de la Hongrie, n'ont rien changé dans leurs relations extérieures.

Ainſi auſſi-tôt que les Etats-Unis d'Amérique après avoir déclaré leur indépendance, ont été conſtitués en un corps de nation ſéparé de l'Angleterre, l'Europe s'eſt empreſſée de les reconnoître.

Enfin lorsque Pierre a été précipité du trône de Ruſſie par une conſpiration; lorsque ce trône qui, ſuivant les uſages établis, devoit appartenir à ſon fils, a été occupé par une princeſſe étrangère; lorsque cette révolution, faite par un petit nombre de courtiſans & les régimens des Gardes, a été terminée; lorsque les armées & la nation ruſſe ont obéi aux ordres émanés

de Catherine II; tous les princes ont traité avec elle, aucune puiſſance ne s'eſt occupée d'examiner la légitimité de ſon titre; aucun roi n'a pris les armes pour venger l'honneur des couronnes, qui cependant avoit été un peu bleſſé dans la perſonne de Pierre III.

Ce n'eſt donc pas ſeulement l'exécution des principes les plus inconteſtables du droit public, c'eſt l'uſage ſuivi depuis longtems par toutes les puiſſances de l'Europe que la France réclame aujourd'hui pour elle.

Elle ne peut donc traiter avec aucune, ſi ſon indépendance abſolue dans ſon gouvernement intérieur, n'eſt la bâſe du traité; elle ne peut accepter aucune condition qui renferme le moindre ſacrifice de cette indépendance.

Enfin, par la même raiſon que la France a renoncé à toute conquête, la conſervation de l'intégrité de ſon territoire eſt encore la condition préalable de toute négociation avec une puiſſance qui en auroit envahi quelques portions.

2.

Réflexions d'un citoyen français ſur la reconnaiſſance politique. (voy. Moniteur N. 304. de l'année 1792.)

J'ai entendu dire pluſieurs fois, & ſurtout à l'occaſion des capitulations conclues entre nos généraux & les généraux Pruſſiens par rapport à Verdun & Longwy, que nous devions regarder comme un point important, que ces généraux, qui traitaient au nom du Roi de Pruſſe, aient reconnu dans ces actes ſolennels *la République françaiſe.* Je n'examinerai pas ſi cette reconnaiſſance eſt bien caractériſée dans ces capitulations; mais j'avoue franchement que l'expreſſion même de reconnaiſſance dans ce ſens choque mes oreilles. Je conçois très-bien que la vieille diplomatie, fondée uniquement ſur les intérêts & la convenance des deſpotes des peuples, avait beſoin de cette reſſource pour maintenir les prétendus droits de ceux qu'elle appelait des Souverains, & pour mieux river les fers des peuples de l'Europe; car c'etait par le moyen de cette reconnaiſſance inventée par une politique machiavéliſtique, qu'on les enchainait; mais en vérité, je ne conçois pas comment il ſerait poſſible qu'un peuple libre pût admettre ce principe erroné *de reconnoiſſance politique.*

litique. En effet, qu'eſt-ce qu'un peuple libre? C'eſt la réunion d'une grande maſſe d'hommes qui ſe ſont formés librement en ſociété pour leurs intérêts communs. Une réunion ainſi établie conſtitue l'exiſtence indépendante nationale. Vouloir prétendre que l'exiſtence d'une nation doit être ſubordonnée à la *reconnaiſſance* d'une autre nation, ou d'individus inveſtis des droits de repréſentation nationale, c'eſt ſoutenir une abſurdité, c'eſt renverſer les premieres notions ſur l'exiſtence. Un individu exiſte parcequ'il exiſte, & il ſerait ridicule de dire que ſon exiſtence a beſoin *d'être réconnue* par un autre. Il en eſt de même d'une nation; elle exiſte, & elle exiſte indépendante d'une autre nation, parcequ'elle veut & doit exiſter ainſi. Il eſt donc évident que l'exiſtence d'une nation eſt indépendante de la volonté d'une autre nation, & par conſéquent non ſujette à la *reconnaiſſance politique:* ſa deviſe doit être celle de Dieu même dans l'Ecriture: *Ego ſum qui ſum.* Mais, dira-t-on, il ne s'agit pas, dans l'ordre politique, de la reconnaiſſance d'une nation, mais ſeulement de la reconnaiſſance de *ſa maniere d'exiſter politiquement & de ſa forme de gouver-*

gouvernement. Je réponds que le même principe qui établit l'exiſtence nationale, établit auſſi l'independance, la ſouveraineté nationale, & c'eſt de l'independance, de la ſouveraineté que dérive le droit inconteſtable d'une nation de choiſir elle-même ſa maniere d'exiſter & ſa forme de gouvernement; ces objets étant une conſéquence rigoureuſe du premier principe ſocial, il eſt abſurde de dire & de croire qu'ils ont beſoin de la reconnaiſſance ou de l'aſſentiment d'autrui. Que les deſpotes ſe reconnaiſſent réciproquement, c'eſt leur intérêt, qui n'eſt jamais celui des peuples; il faut qu'ils couvrent & qu'ils conſacrent, par ces ſortes d'actes, leurs uſurpations. Il n'en eſt pas de même des peuples, qui n'uſurpent rien. D'après ces principes, que je crois fondés ſur la nature des grandes ſociétés, je penſe que jamais la *République françaiſe* ne doit ſouffrir qu'on lui parle de *reconnoiſſance* politique; elle doit bannir ce mot de pure invention des publiciſtes flagorneurs des despotes. Notre République exiſte, & elle doit exiſter de la maniere qui lui paraitra la plus convenable, ſans qu'elle ait beſoin d'aucune reconnaiſſance politique quelcon-

que. Son code politique régénéré épurera, je n'en doute pas, tout le code politique de l'Europe. *)

*) Ces maximes politiques paraiſſent avoir préſidé aux negociations que le gouvernement français a ſuivies jusqu'ici pour faire la paix avec les differentes Puiſſances de l'Europe. On chercherait vainement dans les traités qu'il a conclus, un article, où *la reconnaiſſance de la République française* fût expreſſément ſtipulée. C'eſt dans le même eſprit que tout ce qui porterait atteinte à l'indépendance & ſouveraineté nationales ſemble avoir été ſoigneuſement écarté de ces négociations. L'abandon des émigrés & l'omiſſion de pluſieurs autres objets qui pourraient regarder le régime intérieur, doivent, ſans doute, être expliqués par cette délicateſſe de ſentiment, dont le gouvernement français parait être pénétré au ſujet de la ſouveraineté nationale. Note de l'édit.

III.

Pieces relatives aux différens ſurvenus en 1792 entre la République françaiſe & la République de Genève.

III.

Pieces relatives aux différens ſurvenus en 1792 entre la République françaiſe & la République de Genève.

I.

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangeres, (Lebrun) lue dans la ſéance de la Convention nationale du 3. Octobre 1792.

(v. Moniteur, année 1792 N. 278.)

"Citoyen preſident, les deux partis qui ont toujours diviſé *la ville & la république de Genève* ſe ſont plus fortement prononcés depuis l'époque de notre révolution. L'un, compoſé de la plus ſaine & de la plus nombreuſe partie des habitans, s'eſt montré l'ami de nos principes, & a toujours applaudi à nos efforts pour la conquête de la liberté; l'autre, compoſé d'ambitieux & d'intrigans, & entiérement dévoué au roi de Sardaigne & à l'ariſtocratie de Berne, n'a manifeſté que des intentions perfides contre la France.

En poſſeſſion du gouvernement, il a abuſé des droits dont l'exercice lui eſt confié. Après avoir

avoir accueilli les émigrés français, fait relever les murs de Genéve du côté de la France; fait conſtruire des caſernes pour les troupes dont il avait beſoin pour l'exécution de ſon projet; il vient enfin, ſous le prétexte de la crainte que lui inſpire l'invaſion de la Savoie, de requérir les cantons de Berne & de Zurich de lui fournir une garniſon de 1600 hommes.

Cette meſure eſt non ſeulement injurieuſe à la France par le prétexte qu'on lui donne, mais elle eſt contraire au texte formel des traités.

Le conſeil exécutif national a donc dû s'y oppoſer. Il a pris en conſéquence un arrêté pour faire porter ſur Genéve un corps de troupes ſuffiſant pour empêcher l'entrée des Suiſſes dans cette ville, ou pour les en expulſer s'ils y étaient déjà entrés. (*Il s'éleve de nombreux applaudiſſemens.*) Le Réſident de France près la République de Genève, a été chargé de lui notifier cette réſolution du conſeil exécutif, mais en même tems de déclarer aux citoyens que les inquiétudes qu'on aurait voulu leur inſpirer ſur nos intentions, ſont abſolument dénuées de tout fondement; que dans aucun cas nous ne porterons atteinte à leur liberté ni à leur ſureté individuelle, non plus qu'à l'indépendance de la République.

publique. Je joins ici copie de l'arrêté, ainſi que des pieces qui l'ont motivé."

Extrait du regiſtre des délibérations du conſeil exécutif national de France, le 28. Septembre, l'an 1. de la République.

"Le miniſtre des affaires étrangeres a communiqué au conſeil une dépêche du réſident de France à Genève, de laquelle il réſulte que le gouvernement génevois témoigne les diſpoſitions les plus malveillantes à l'égard de la République françaiſe, & que ſous le prétexte de la crainte que lui inſpire l'invaſion de la Savoie, il vient de requérir le canton de Berne de lui fournir une garniſon de 1600 hommes. Sur quoi, la matiere miſe en délibération, le conſeil conſidérant 1. que le traité de neutralité conclu en 1782 entre la Sardaigne, la France, Genève & le canton de Berne, porte que la République de Genève ſera encore réputée neutre, quand même les deux ou trois autres parties ſeraient en guerre entre elles.

Conſidérant que la République de Genève, forte des diſpoſitions de ce traité qui la déclare neutre, plus forte encore de la confiance que lui témoignait le Peuple français, & de ſon reſpect pour l'indépendance des autres peuples, ne

ne pouvait concevoir aucune inquiétude ſur les diſpoſitions de la France;

Conſidérant que l'article II. du même traité porte que la République de Genève ne pourra introduire ſur ſon territoire aucune troupe étrangère ſans le conſentement des trois parties; que la réſolution manifeſtée par les magiſtrats de prendre à leurs ordres des troupes ſuiſſes, & ſurtout du canton de Berne, dont les diſpoſitions envers la France ſont les plus malveillantes, doit être conſidérée comme une acceſſion au concert contre la France, &c. arrête qu'il ſera donné ordre au général *Montesquiou* de faire marcher ſur Genève un corps de troupes ſuffiſant pour empêcher les troupes ſuiſſes d'y entrer, ou pour les en expulſer, en cas qu'elles y euſſent déja pris garniſon; charge le réſident de France à Genève de donner l'aſſurance poſitive aux habitans, tant de la ville que de ſon territoire, que la Nation françaiſe ne veut porter atteinte à la ſureté des perſonnes, ni à celle des propriétés, non plus qu'à la liberté & à l'indépendance de la République, mais qu'elle exigera la punition des magiſtrats traîtres à leur pays & à la foi des traités, qui ont fait cette réquiſition; (*on applaudit*) arrête en outre qu'il

ſera

fera donné connaiſſance à la Convention nationale du préſent arrêté, ainſi que des actes ſur lesquels il eſt motivé."

Cet arrêté, ainſi que la délibération des magnifiques ſeigneurs de Genève, & autres pieces, ſont renvoyés à la Commiſſion diplomatique.

2.

Lettre du miniſtre des affaires étrangeres au Préſident de la Conv. nat. lue dans la ſéance du 10. Octobre 1792. (v. Moniteur 1792 N. 285.)

Paris, le 10. Octobre.

Citoyen préſident, le 3. de ce mois, j'ai rendu compte à la Convention nationale de la conduite du gouvernement de Genève à l'égard de la France, depuis l'époque de notre révolution. Je lui ai fait part de la réquiſition que ce gouvernement venait de faire aux Etats de Zurich & de Berne, à l'occaſion de l'invaſion de la Savoie; & je l'ai informée des meſures qu'avait priſes le conſeil exécutif pour prévenir l'effet de cette réquiſition. D'une part le général *Montesquiou* devait porter ſur Genève un corps de troupes ſuffiſant pour empêcher l'introduction des troupes étrangeres que l'on y avait appelées, ou pour les expulſer ſi elles y

étaient entrées. De l'autre, le résident de France était chargé de faire sentir au conseil de la République que nous ne pouvions nous méprendre sur les motifs de la réquisition faite aux Etats de Zurich & de Berne; que cette réquisition fondée sur un soupçon injurieux à la France, était contraire aux traités, & compromettait à la fois les intérêts de Genève, les nôtres, & ceux du corps Helvétique, que l'on cherchait à entraîner dans la ligue des puissances en guerre contre la France; il avait à déclarer que si l'on persistait à recevoir des troupes étrangères, ou à ne pas écarter celles qui seraient déjà arrivées, ceux qui, par leurs manœuvres, en auraient provoqué l'appel, seraient régardés par la France comme les seuls responsables de tous les événemens qui suivraient.

Le résident de France a fait remettre au conseil de la République un office conforme aux instructions qu'il avait reçues: en réponse à cet office, le conseil de Genève a déclaré que le souverain avait réclamé le secours des Etats de Zurich & de Berne, ses alliés, parce que cette mesure, fondée sur le traité de 1584, & qui n'avait rien d'offensif, avait été constamment employée par la république, toutes les fois que

la

la Savoie avait été occupée par des troupes étrangeres: que la République inviolablement attachée à la France, mais fermement resolue, d'après le voeu de tous les Genèvois, à repousser toutes les atteintes qui pourraient être portées à son indépendance, recevrait dans cet unique objet les secours que ses alliés, animés aussi des mêmes sentimens, se disposaient à lui procurer, &c.

Cette réponse du conseil a été bientôt suivie de l'arrivée à Genève des troupes de Zurich & de Berne. Il ne restait plus au résident de France qu'à se retirer de Genève; il a en effet quitté cette ville, sans prendre congé, le 4. de ce mois, après avoir fait remettre au conseil la note dont je joins ici copie, & dont je vous prie, citoyen président, de faire donner lecture à la Convention nationale.

Dans cet état de choses, & considérant combien il importait de prévenir encore, s'il était possible, une rupture qui devait entrainer celle du corps Helvétique; le conseil exécutif a cru devoir autoriser le général *Montesquiou* à n'employer la force pour faire évacuer le territoire de Genève aux troupes de Zurich & de Berne qui y sont en garnison, qu'après avoir exposé

à la République l'inutilité de ſes efforts, & le danger de ſa perſiſtance dans une réſolution dont aucune circonſtance n'établiſſait la néceſſité, qui n'était autoriſée par aucun traité, & qui compromettait gratuitement ſes intérêts & les nôtres. Il a été donné à cet effet des inſtructions au général *Montesquiou*, & le réſident de France à Genève eſt chargé de lui communiquer mes lettres, & en particulier, celle que je joins ici, & dont copie a été également envoyée à l'ambaſſadeur en Suiſſe, avec ordre de donner la plus grande publicité aux obſervations qu'elle renferme. (On applaudit.) Signé, LEBRUN.

On lit enſuite les inſtructions du conſeil exécutif au citoyen *Châteauneuf*, réſident à Genève.

Elles renferment des développemens très-étendus ſur les griefs de la France envers les magiſtrats du petit conſeil de Genève, qui ont provoqué la réquiſition d'un ſecours de troupes étrangeres, au mépris d'un article formel du traité du 1782, paſſé entre la France, la Savoie & Berne; on y inſiſte ſurtout ſur ce que le conſeil de Genève n'ayant réclamé aucun ſécours étranger, lorsque le roi de Sardaigne, l'ennemi conſtant de la république, rempliſſait la Savoie de troupes jusqu'aux portes même de Genève,

Genève, ſes réclamations actuelles, à l'occaſion de l'occupation de la Savoie par les troupes françaiſes, ne peuvent être conſidérées que comme une preuve inconteſtable de ſon inimitié envers la France, & de ſon acceſſion au concert des puiſſances coaliſées.

La note officielle du réſident *Châteauneuf* eſt appuyée ſur les mêmes baſes ; elle a principalement pour objet de demander au peuple Genèvois la punition des magiſtrats qui ont, par leurs manoeuvres, provoqué la réquiſition faite aux cantons de Berne & de Zurich.

3.

Extrait d'une lettre des commiſſaires à l'armée du Midi, lue dans la ſéance du 15. Octobre 1792.

(Moniteur N. 290.)

On lit une lettre des commiſſaires à l'armée du Midi, & une note du magnifique conſeil de Genève aux commiſſaires.

De *Carouges*, le 8. Octobre 1792, l'an 1. de la République.

Nous ſommes arrivés à Carouges, ainſi que nous vous l'avions mandé ; le général *(Montesquiou)* y était arrivé le 6., & avait déjà eu une conférence avec des commiſſaires du magnifique

conſeil de Genève. Le citoyen *Châteauneuf*, ci-devant réſident de la Nation à Genève, nous a rendu compte de ſa conduite; & en vous exprimant, au nom de la légation, ſon adhéſion & ſon reſpect pour vos décrets, il nous a remis 800 liv. pour les frais de la guerre contre les tyrans; nous les joignons à cette dépêche. &c. &c. —

Nous avons reçu ce matin la viſite du noble *Prevôt*, conſeiller d'Etat de la République de Genève, il nous a apporté la lettre ci-jointe que nous envoyons en original à la Convention nationale; il nous a aſſurés de vive voix de tous les ſentimens de reſpect & de fraternité de la République; il allegue les traités qui autoriſent cette République pour la conſervation de la neutralité, lorsque la France & la Savoie ſont en guerre, à requérir une garniſon Suiſſe, des cantons de Berne & de Zurich: nous avons repondu que n'ayant point de miſſion pour traiter avec la Republique de Genève, c'était au général qui tenait ſes ordres du conſeil exécutif de France, à apprecier les obſervations du magnifique conſeil de Genève; mais que pour répondre individuellement, & autant qu'il était en nous à la marque d'eſtime & de confiance qu'il voulait bien nous donner, nous croyions pouvoir

voir l'assurer, qu'autant la ville de Genève avait droit de compter sur l'amitié & la loyauté de la République française, autant la Convention nationale avait droit de s'affecter d'un acte de defiance, qui ne trouvait pas même d'appui dans les traités énoncés, puisque la Savoie étant entièrement soumise aux armes de la France, & ne s'y trouvant pas un seul Piémontais, il n'y avait aucune guerre dans leur voisinage; qu'ainsi ces mesures de précaution prises par le magnifique conseil ne pouvaient avoir que la France seule pour objet; ce qui était autant inutile qu'injurieux pour une Nation dont la forme de gouvernement actuel était le plus sûr garant de ses engagemens. Les Piémontais ont repassé les monts; nous leur avons pris encore 4 pieces de canons & beaucoup d'effets. La Savoie est parfaitement libre, & le général *Montesquiou* peut sans inconvénient rassembler toutes ses forces au point qui lui sera indiqué &c.

Les commissaires de l'assemblée nationale envoyés dans l'armée du Midi, DUBOIS-DE-CRANCE', L'ACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARIN.

Note du conseil de la République de Genève.

Citoyens, le choix qui a été fait des personnes pour agir dans le voisinage de notre ré-

publique, au nom de la Nation françaiſe, nous perſuade que vous accueillerez avec intérêt les obſervations que vient vous préſenter un état indépendant & libre, ancien allié de la France, & qui n'a pu voir ſe former, ſans de vives alarmes ſur ſes frontiéres, des raſſemblemens de troupes, des dépôts d'artillerie, des convois de munitions, & en général tout ce qui précede & annonce des expéditions oppreſſives. Unis depuis plus de deux ſiecles, par les alliances les plus ſaintes avec nos alliés du corps Helvétique, pour nous fournir réciproquement des ſecours mutuels dans les cas de dangers, nous avons réquis de nos alliés de Zurich & de Berne, les troupes qui étaient néceſſaires pour notre ſûreté, & ces bons & fidelles amis ſe ſont empreſſés de déférer à notre réquiſition confédérale. Vous étes trop éclairés & trop juſtes, Citoyens, pour voir dans cette meſure autre choſe qu'une précaution purement conſervatoire, & qui réſultait neceſſairement & de notre ſituation actuelle & de nos intimes rapports avec la Nation Helvétique. Auſſi nous nous faiſons un devoir de vous déclarer, Citoyens, que fermement reſolus, ainſi que nos alliés, à perſéverer dans la plus exacte neutralité; n'ayant, non plus que nos dits alliés, aucune part directe

recte ni indirecte à aucun ſyſtème quelconque de coalition contre la Nation françaiſe; nous n'avons d'autre but que de conſerver une indépendance qui depuis long-tems fait nôtre bonheur: & qu'éloignés de toute demarche offenſive, il n'eſt aucun ſacrifice que nous ne ſoyons déterminés à faire pour nous maintenir dans les avantages précieux que nous avons reçus de nos peres.

Nous ne doutons point que vous, citoyens de la Nation françaiſe, ne voyiez avec intérêt chez nous des ſentimens que l'honneur avoue, & qui caracteriſent toujours les peuples véritablement libres, nous ſouhaitons néanmoins que vous ſoyez inſtruits avec plus de détails de la parfaite loyauté de nos dispoſitions à l'égard de la France, & nous envoyons dans ce but auprès de vous, nôtre Féal I. F. *Prevôt*, conſeiller d'Etat, notre bien aimé frere, vous priant d'ajouter une entiere créance à tout ce qu'il ſera chargé de vous dire de notre part, ſurtout aux aſſurances qu'il a ordre de vous offrir de notre attachement ſincere à la Nation françaiſe, & des voeux que nous faiſons, citoyens, pour votre Convention & votre bonheur.

Nous ſommes très-parfaitement, citoyens, vos très humbles Serviteurs.

Les ſyndics & conſeil de Genève; PUCRAIS, conſeiller & ſécretaire d'Etat, le 8. Octobre 1792.

4.

Extrait d'une lettre du Conſeil de Genève à la Convention nationale; & Arreté du Conſeil exécutif proviſoire de la Républ. françaiſe lus dans la ſéance du 15. Octobre 1792. (Moniteur N. 297.)

Le miniſtre des affaires étrangeres fait paſſer à l'Aſſemblée une déclaration du conſeil de la République de Genève.

Extrait de la lettre du Conſeil de Genève au préſident de la Convention.

Le conſeil tente de juſtifier ſa conduite en s'appuyant ſur les traités les plus anciens qui permettent aux Etats de Zurich, de Berne & de Genève de ſe ſecourir réciproquement. C'était, dit-il, une précaution purement conſervatoire & qui réſultait néceſſairement de ſa ſituation actuelle. Nous nous faiſons un devoir de déclarer que nous ſommes fermement réſolus, ainſi que nos alliés, à perſévérer dans la plus exacte neutralité, que nous n'avons aucune part directe ni indirecte à aucun ſyſtême quelconque

de

de coalition contre la Nation françaiſe: nous n'avons d'autre but que de conſerver une indépendance qui, depuis longtems, fait notre bonheur, & de nous maintenir dans les avantages précieux que nous avons reçus de nos peres.

Arrêté du Conſeil exécutif, relativement à Genève.

Extrait des regiſtres du Conſeil exécutif proviſoire, du 13. Octobre 1792, l'an 1. de la République.

Le conſeil a entendu la lecture d'une lettre des Syndics & conſeil de la République de Genève, & après avoir délibéré ſur ſon contenu, arrête qu'il ſera répondu que le conſeil exécutif proviſoire s'eſt référé à ſes précédentes réſolutions, & notamment à la lettre écrite le 8. de ce mois par le miniſtre des affaires étrangeres au réſident de la République françaiſe à Genève, & dont la publication a été ordonnée, afin qu'elle fût connue de tous les habitans de la dite ville. En conſéquence, le conſeil perſiſte à exiger, qu'en exécution des traités, les troupes ſuiſſes évacueront entiérement & immédiatement la ville de Genève & ſon territoire, leſquelles, d'après le texte précis de ces traités, n'ont jamais dû les occuper ſans la participation & le conſentement de la République françaiſe.

çaiſe. Le conſeil confirme l'aſſurance poſitive donnée par le réſident aux ſyndics & Conſeil de Genève, qu'il ne ſera porté aucune atteinte à la ſureté des perſonnes & des proprietés, non plus qu'à la liberté & à l'indépendance de la République: en conſéquence de laquelle déclaration, il eſt entendu que les troupes françaiſes ne devront entrer ni dans la ville de Genève, ni ſur ſon territoire, dès que l'une & l'autre auront été évacués par les troupes ſuiſſes.

Arrête en outre que la préſente réſolution ſera communiquée à la Convention nationale, en même-tems que la lettre adreſſée à la Convention par les ſyndics & conſeil de Genève.

L'Aſſemblée applaudit à la délibération du conſeil exécutif, & paſſe à l'ordre du jour.

5.

Extrait du rapport fait au nom du Comité diplomatique dans la ſéance du 16. Octobre 1792 par Briſſot, relativement à Genève.

(Moniteur N. 292.)

C'eſt au moment où l'armée françaiſe entrait dans la Savoie, que la réquiſition a été faite par Genève aux Cantons de Berne & de Zurich, de lui fournir des troupes pour ſa propre défenſe.

fenſe. Quel en était le prétexte? La crainte des troupes des puiſſances belligérantes? mais lorsque les troupes ſuiſſes ſont entrées dans Genève, on ſavait que les Piémontais fuyaient dans les montagnes. Craignait on les Français? cette crainte eſt un outrage. On ſuppoſait donc qu'ils violeraient les traités, qu'ils ſeraient aſſez lâches pour abuſer de leur force; on ſuppoſait donc que, comme leurs tyrans, ils étaient tourmentés de la fureur des conquêtes? Oui, citoyens, on le ſuppoſait; &, pour épouvanter les eſprits faibles, pour les déterminer à appeler des Suiſſes, les ariſtocrates de Genève ne ceſſaient de leur parler d'un pacte qui voulait transformer Genève en un 84. département, & l'avignoniſer. Telles étaient les terreurs chimériques dont on rempliſſait les eſprits.

Maintenant, qui doit juger entre vous & Genève? Les traités. Il en exiſte trois, ſous les dates de 1579 de 1584 & de 1782.

Si l'on examine alternativement ces divers traités, paſſés relativement à Genève entre la France & les divers cantons Suiſſes, on y verra que ces puiſſances conſidérerent Genève comme la clé du pays des Ligues Suiſſes, qu'il importait autant à la France qu'aux Suiſſes de ne pas laiſſer

laiſſer tomber au pouvoir de l'ennemi; que dans ces traités les Français & les Suiſſes conſidérent autant leur ſureté que celle de Genève. Nous ne citerons à cet égard que le traité de 1579.

"De tant plus, y eſt-il dit, ſi telle nouveauté advenait, par la ſurpriſe ou par l'occupation de place de cette importance, comme eſt la ville & cité de Genève, pour être icelle ville de Genève l'une des clés & principal boulevard de pays des dites villes, & ayant entendu que pour obvier auxdites entrepriſes & deſſeins qui ſe pourraient faire ſur icelle, pour la ſurprendre & faire changer de main, & par conſéquent clore & interdire ce paſſage, qui *de tout tems a été libre entre les dits rois de France & ſeigneurs des Ligues, &c.*"

Il eſt évident, par ces paroles, que la France a toujours voulu protéger la liberté de Genève, parce qu'elle lui ſervait de paſſage dans les guerres qu'elle pouvait avoir à ſoutenir, ſoit contre la Savoie, ſoit contre les Suiſſes, ſoit pour combattre les puiſſances étrangeres qui pouvaient y arriver. Il lui importait eſſentiellement que ce paſſage fût toujours libre, pour aller en Savoie & en Suiſſe, & par conſéquent

il

il lui importait que jamais garnison étrangere n'entrât à Genève sans son consentement.

Le traité de 1579 porte formellement que les cantons de Berne, Soleure, & de Zurich qui y a ensuite accédé, ne pourront envoyer les 1600 hommes stipulés à Genève, pour maintenir sa liberté, qu'après en avoir délibéré avec l'ambassadeur de France près des Cantons, lequel, dit le traité, aura sa voix comme un des Cantons qui seront entrés dans ce traité. Le traité de 1584 porte "que Genève ne pourra requérir des troupes suisses, que dans le cas où cette ville serait attaquée, molestée, dommagée ou assaillie dans son territoire." Or. — d'un coté il est évident que son territoire, au moment où elle appelait des troupes suisses, n'était point attaqué; & de l'autre, ni Genève, ni Berne n'ont réquis ou consulté ni l'ambassadeur de France, ni le conseil exécutif. Il est donc clair que les traités ont été doublement violés & par Genève & par les Cantons.

Pour justifier cette violation, le petit conseil de Genève a soutenu que le traité de 1579 était tombé en désuétude, & aboli; mais ce traité n'était pas aboli en 1584 puisqu'il y a été maintenu par une clause formelle; mais il n'était

n'était pas aboli en 1603 lorsque la république génevoiſe le réſerve dans celui de Saint-Julien; il ne l'était pas en 1606, quand Zurich voulut en être une des parties contractantes; il ne l'était pas en 1658; quand le roi de France & une partie des Cantons ſuiſſes s'engageaient à le remplir. Chacun de ces actes le renouvelle, & c'eſt encore en vertu de ce traité qu'en 1737 la république recourut aux bons offices de la France, en même tems qu'à la Suiſſe, pour avoir une garniſon qui mit Genève à l'abri d'un coup de main de la part des Eſpagnols.

Le petit conſeil a dit, pour ſe juſtifier, qu'en 1743, Genève avait réquis & reçu garniſon ſuiſſe, ſans que la France s'en fût plaint, & eut réclamé le traité de 1579. Mais d'abord il faut remarquer que dans la crainte qui agitait alors les Genèvois ils s'adreſſerent à la Cour de France pour connaitre ſes intentions; elle répondit, que Genève n'avait rien à craindre de ſes armées, qu'elle défendait ſes poſſeſſions, & reſpectait celles de ſes voiſins. L'ambaſſadeur de France, à Soleure, tint le même langage aux cantons ſuiſſes. Or, ici, dans le cas préſent, les Genèvois n'ont pas fait la moindre réclamation auprès du conſeil exécutif de la Républi-

République françaiſe. En ſecond lieu, quelle puiſſance élevait les défiances de Genève? C'était la puiſſance eſpagnole; 22,000 Eſpagnols étaient alors dans ſon voiſinage, & la politique tortueuſe de la Cour de Madrid pouvait inſpirer de juſtes alarmes aux Genèvois. Mais aujourd'hui quelle eſt la puiſſance que Genève outrage par ſes défiances? Ce n'eſt pas ſeulement la monarchie françaiſe, qui a toujours témoigné à ſon égard la plus grande généroſité, c'eſt la République françaiſe, c'eſt le peuple Français qui a montré un reſpect religieux pour ſes traités, & qui s'eſt immortaliſé par une renonciation formelle à toute conquête.

Ils croient donc, les machiavéliſtes Genèvois, que la vertu n'habite pas plus ſur les lévres des peuples que ſur celles des rois, que leurs engagemens ſont de vains ſons dont ils ſe jouent avec impudence.

Telle était à Genève l'opinion qu'on avait à cette époque du traité de 1579; de la fidélité qu'on devait obſerver à cet égard, que le parti qui préféra d'appeler les Suiſſes en vertu du traité de 1584, ſans conſulter la France, aux termes du traité de 1579 ne l'emporta qu'à une majorité de 69 ſuffrages ſur la totalité de 1257

votans; ce qui prouve contre l'objection citée, qu'à Genève même on n'a jamais regardé le traité de 1579 comme tombé en déſuetude.

Enfin, & ce dernier argument eſt encore plus péremptoire que les autres, le traité de 1579 eſt maintenu nominativement par celui de 1782. Ce dernier traité, en le regardant même comme nul, atteſte du moins, ce fait précieux, que jamais les parties contractantes n'ont regardé le premier comme annullé.

Le conſeil de Genève a reclamé contre la citation de ce dernier traité de 1782. Il a prétendu qu'étant contraire aux principes de liberté adoptés par la France, il devait être proscrit; cette objection mérite quelqu'attention. Sans doute, le traité qui a jeté le peuple génevois dans les fers de quelques magiſtrats ambitieux, qui l'a privé de la liberté de parler, d'écrire, & de presque tous ſes droits politiques, qui a conſacré la monſtrueuſe inégalité, & la claſſification des diverſes gradations de ſervitude; ſans doute ce traité, qui a fait ſervir la force à la protection de l'intrigue, n'eſt qu'un acte de brigands que la République françaiſe ne peut maintenir; il doit être aboli ſous ce rapport. Mais il ne doit pas être aboli, ce traité qui lie reſpecti-

reſpectivement les trois puiſſances Françaiſe, Sarde & Helvétique, qui les empêche d'uſurper le territoire de Genève, qui maintient la neutralité, & l'independance du territoire génevois, qui fixe les meſures à prendre à l'égard de ce territoire, lorsque deux de ces puiſſances ſont en guerre.

Ces diſpoſitions ont été dictées par l'intérêt reſpectif des parties, dictées par la raiſon pour préſerver la paix, & dès-lors elles doivent être conſervées. Ainſi, il faut diſtinguer dans le traité de garantie de 1782 les articles qui concernent la Conſtitution de Genève, de ceux qui fixent ſa neutralité, & conſervent les intérêts des puiſſances garantes. Les premiers doivent être anéantis, les autres doivent être conſervés. Or, c'eſt ſur ces derniers que votre conſeil exécutif s'eſt appuyé, pour démontrer que la conduite de Genève & des deux cantons, était contraire au traité de 1782. Le Sénat de Genève a donc eu tort de ſe récrier contre cette citation, & de prétendre que ce traité était entiérement aboli.

La diſtinction que votre Comité établit, n'a pas été aſſez fortement prononcée dans les arrêtés de votre conſeil, & il croit néceſſaire &

votans; ce qui prouve contre l'objection citée, qu'à Genève même on n'a jamais regardé le traité de 1579 comme tombé en défuetude.

Enfin, & ce dernier argument eſt encore plus péremptoire que les autres, le traité de 1579 eſt maintenu nominativement par celui de 1782. Ce dernier traité, en le regardant même comme nul, atteſte du moins, ce fait précieux, que jamais les parties contractantes n'ont regardé le premier comme annullé.

Le conſeil de Genève a reclamé contre la citation de ce dernier traité de 1782. Il a prétendu qu'étant contraire aux principes de liberté adoptés par la France, il devait être proscrit; cette objection mérite quelqu'attention. Sans doute, le traité qui a jeté le peuple génevois dans les fers de quelques magiſtrats ambitieux, qui l'a privé de la liberté de parler, d'écrire, & de presque tous ſes droits politiques, qui a conſacré la monſtrueuſe inégalité, & la claſſification des diverſes gradations de ſervitude; ſans doute ce traité, qui a fait ſervir la force à la protection de l'intrigue, n'eſt qu'un acte de brigands que la République françaiſe ne peut maintenir; il doit être aboli ſous ce rapport. Mais il ne doit pas être aboli, ce traité qui lie reſpecti-

reſpectivement les trois puiſſances Françaiſe, Sarde & Helvétique, qui les empêche d'uſurper le territoire de Genève, qui maintient la neutralité, & l'independance du territoire génevois, qui fixe les meſures à prendre à l'égard de ce territoire, lorsque deux de ces puiſſances ſont en guerre.

Ces diſpoſitions ont été dictées par l'intérêt reſpectif des parties, dictées par la raiſon pour préſerver la paix, & dès-lors elles doivent être conſervées. Ainſi, il faut diſtinguer dans le traité de garantie de 1782 les articles qui concernent la Conſtitution de Genève, de ceux qui fixent ſa neutralité, & conſervent les intérêts des puiſſances garantes. Les premiers doivent être anéantis, les autres doivent être conſervés. Or, c'eſt ſur ces derniers que votre conſeil exécutif s'eſt appuyé, pour démontrer que la conduite de Genève & des deux cantons, était contraire au traité de 1782. Le Sénat de Genève a donc eu tort de ſe récrier contre cette citation, & de prétendre que ce traité était entiérement aboli.

La diſtinction que votre Comité établit, n'a pas été aſſez fortement prononcée dans les arrêtés de votre conſeil, & il croit néceſſaire &

indiſpenſable qu'elle ſoit gravée dans un décret ſolennel. Cette diſtinction doit s'appliquer ſurtout au canton de Berne, qui était particulièrement obligé à reſpecter ce traité. Car enfin, ſi la force a pu ſouiller ce traité pour le Genèvois, il n'a pas ce caractere relativement à Berne. Cette puiſſance l'a contracté librement; elle devait donc, aux termes de l'art. II, au lieu d'envoyer des troupes directement à Genève, elle devait réquerir la France & la Sardaigne d'envoyer des ambaſſadeurs à Berne pour regler ce qui devait être fait pour préſerver la tranquillité & l'indépendance de Genève. La République françaiſe ne peut, à cet égard, ſe diſpenſer de notifier, au canton de Berne, que ſa conduite eſt une violation manifeſte du traité de 1782; & que ſa perſévérance à maintenir ſes troupes à Genève, ſerait un acte d'hoſtilité.

Vous l'avez dit, Citoyens, dans votre adreſſe aux Suiſſes *), la République françaiſe ne redoute pas un ennemi de plus; mais ennemie de la guerre, elle fera tout pour l'éviter, ſurtout avec les Suiſſes: car une guerre entre peuples libres ſerait un ſcandale affligeant pour l'humanité.

*) Elle ſe trouve dans ce Recueil, ſection IV. *de la neutralité ſuiſſe.* N. de l'édit.

nité. Il ne doit pas deshonorer le berceau de la liberté françaiſe; au moins, & quoi qu'il arrive, elle n'aura jamais à ſe reprocher de l'avoir provoquée.

Vos voeux ſont à cet égard ſecondés par les voeux du peuple ſuiſſe. L'orage qu'on a voulu exciter, n'eſt que le fruit de l'intrigue de quelques familles qui veulent perpétuer le pouvoir dans leurs mains. C'eſt à cette intrigue qu'on doit les ſoupçons & les terreurs qui ont dicté quelques articles de neutralité de Frauenfeld & d'Arau, & que vous devez prendre en conſidération. Mais cette intrigue particuliere à l'ariſtocratie du canton de Berne, eſt non ſeulement étrangere au peuple bernois, mais même à tous les autres cantons. La raiſon naturelle aux peuples libres leur perſuade, de concert avec leur intérêt, que la paix avec la France eſt la ſource d'une foule d'avantages pour eux. Et ſi jamais les Genèvois & les Suiſſes ont dû chercher votre alliance, c'eſt alors que vous jouiſſez du bonheur de l'état républicain. Tout eſt variable entre des tyrans; tout eſt ſtable entre des républicains, parce que des républicains ſont des hommes qui réfléchiſſent; l'intrigue peut s'agiter quelquefois

çaiſe, approuve les ordres donnés par le conſeil exécutif proviſoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne & de Zurich, en reſpectant néanmoins la neutralité & l'indépendance du territoire de Genève, ſi cette évacuation ſe fait amicalement.

Danton. Je demande que ces expreſſions, *en reſpectant néanmoins la neutralité & l'indépendance du territoire de Genève*, ſoient modifiées de manière que nous ne nous interdiſions pas la faculté d'occuper Genève, ſi cette occupation devient abſolument indiſpenſable pour notre ſureté. Certes, quoique Genève ne ſoit qu'une république en miniature, je reſpecte autant ſon indépendance & ſes droits que ceux du peuple le plus puiſſant; mais elle a rompu elle-même les traités qui garantiſſaient ſa neutralité, & il a été reconnu dans le conſeil exécutif qu'il pouvait y arriver des circonſtances où nous ne pourrions nous diſpenſer d'occuper ſon territoire.

Briſſot. Sans doute il peut y avoir des circonſtances où la violation des traités & notre ſureté pourraient nous autoriſer à occuper le territoire de Genève; mais cette réſerve étant de droit, n'a pas beſoin d'être ſtipulée dans l'article;

l'article; d'ailleurs, les traités actuels que nous ne voulons pas violer les premiers, garantissent la neutralité du territoire de cette République, & l'arrêté du conseil exécutif que vous avez approuvé, porte la clause formelle que les troupes françaises n'y entreront pas, si l'évacuation de cette ville, par les troupes suisses, se fait amicalement.

M.... Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur le décret qui est proposé, motivé sur l'approbation que vous avez déja donnée aux arrêtés du conseil exécutif.

Brissot. Permettez-moi de vous dire que l'ordre du jour motivé est un langage qui s'entend fort bien dans cette Assemblée; mais qui ne s'entend nullement chez les étrangers, & qu'il faut par conséquent, un décret formel.

L'article proposé par *Brissot* est décrété.

Tallien. L'on vous a dit hier que la partie du traité de 1782, qui garantit la constitution génevoise, est un acte monstrueux de tyrannie, une atteinte portée à la souveraineté du peuple. Je demande que l'article, par lequel on vous a proposé de renoncer à cette partie du traité, d'après laquelle vous auriez le droit d'empêcher

le peuple génevois de reformer ſa conſtitution, ſoit mis aux voix à l'inſtant, & que les autres articles du projet ſoient ajournés.

La propoſition de *Tallien* eſt adoptée.

L'article II. du projet préſenté par *Briſſot*, eſt en conſéquence décrété, ainſi qu'il ſuit:

La convention nationale conſidérant que l'édit de Genève de 1782, a été dicté par la force; que le traité du 12. Novembre 1782, qui le garantit, n'eſt, à l'égard de la conſtitution génevoiſe, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangere, qu'il eſt indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes;

Conſidérant enfin que toute garantie de conſtitution eſt un attentat à l'indépendance de la puiſſance garantie, charge le conſeil exécutif de déclarer à la République de Genève, & aux cantons de Berne & de Zurich, que la République françaiſe renonce, pour ſa part, au traité du 12. Novembre 1782, en ce qui concerne la garantie du gouvernement & de la conſtitution de Genève.

7.

Lettre du miniſtre des affaires étrangeres au Préſident de la Convention nationale.

(Moniteur N. 296.)

Paris 21. Octobre 1792.

Je viens de recevoir du général *Montesquiou* une depêche dans laquelle il me rend compte du réſultat de pluſieurs conférences qu'il a eues avec les députés de la ville & république de Genève. Ce réſultat eſt auſſi ſatisfeſant qu'il peut l'être, & je m'empreſſe de vous prévenir que le général m'annonce comme très-prochain le ſuccès de ſa négociation

Signé LEBRUN.

8.

Extrait d'une lettre du général Montesquiou au miniſtre des affaires étrangeres, lue dans la ſéance du 9. Novembre 1792 avec la copie de la Convention conclue entre la République françaiſe & la République de Genève.

(Moniteur N. 316.)

à Handay, près Genève.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Citoyen, le réſultat de la ſeconde negociation, & de vous rendre compte de ce qui s'eſt paſſé pendant

dant ſa durée. Il a fallu d'abord que le conſeil de Genève inveſtit de nouveaux pouvoirs ſes commiſſaires; cela n'a pas fait la moindre difficulté. Ce choix eſt tombé ſur les mêmes, auxquels ſeulement *M. d'Yvernois* a été ajouté. La conférence s'eſt tenue hier chez moi, en préſence de M. le réſident de France & du Secrétaire de légation, porteur de la préſente dépêche. Je deſire que notre réſultat vous ſatisfaſſe, il eſt à peu près tel que vous le deſiriez; mais cependant il y a un point ſur lequel je n'ai pu obtenir le ſacrifice entier, c'eſt celui de la réſerve du traité de 1584. J'ai retourné de toutes les manieres les argumens par leſquels j'ai entrepris de prouver l'inutilité de cet article, puiſque nous n'attaquions aucun traité, & ſon inconvenance dans une ſimple tranſaction ſur un différent tout à fait particulier. Ainſi que je l'avais prévu, les députés genèvois ont opiniâtrément perſiſté à vouloir la réſerve de leur traité de 1584; ils ont dit que depuis cette epoque, Genève n'avait conclu aucun acte public, ſans y rappeler ce traité que le peuple genèvois régardait comme le plus ferme appui de ſon indépendance, & ce n'eſt qu'après m'être vu réduit à rompre toute négociation, ou à modifier la volonté que vous m'aviez exprimée

exprimée de la radiation totale de cet article, que j'ai propoſé une rédaction qui m'a paru, pour nous, équivalente à la ſuppreſſion que vous vouliez. Cette rédaction conſiſte à ne mettre la réſerve que ſous le nom de la république de Genève, & y ajouter la ſuite.

"N'entendant la République françaiſe, que la dite réſerve puiſſe la lier aux traités dans les quels elle n'eſt point intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'eſt réſervée de revoir ſes propres traités, exécutés proviſoirement jusqu'à l'epoque de cette réviſion."

Cette rédaction a été enfin acceptée; je me flatte que vous l'accepterez auſſi, parcequ'il me ſemble qu'elle répond aux objections que vous aviez faites à l'article précédemment propoſé.

Il dépend de vous à préſent que l'affaire de Genève ſoit terminée; & peut-être avec elle la mésintelligence des Suiſſes. Je ne vous préſenterai pas de nouvelles réflexions à ce ſujet: je ne pourrais rien vous dire que vous n'ayez déjà peſé dans votre ſageſſe; mais comme militaire & comme citoyen fort attaché à la République françaiſe, je deſire qu'une très-chétive querelle en elle même n'ait pas de ſuites ſi conſidérables; je le deſire d'autant plus, que nous devons nous attendre

attendre à avoir, l'année prochaine, à lutter au Midi contre ceux qui voudront ſe venger des ſcenes que nous avons êues cette année, & qu'une guerre avec les Suiſſes ſerait une diverſion bien favorable aux Piémontais.

Je demande la permiſſion de faire rentrer l'armée dans ſes quartiers d'hiver; car je n'ai plus de moyens pour la faire ſubſiſter dans ce pays-ci, & déſormais elle m'y ſemble inutile.

Le général de l'armée des Alpes, *Montesquiou.*

Copie de la convention conclue entre la République françaiſe & la République de Genève.

Le conſeil ſouverain de la république de Genève ayant, au moment de l'entrée des troupes françaiſes en Savoie, autoriſé les ſyndics & conſeil à réquérir des louables cantons de Zurich & de Berne, d'envoyer à Genève un ſecours de 1600 hommes pour préſerver cette ville de toute entrepriſe des puiſſances belligérantes, les troupes y furent introduites le 30. Septembre.

L'événement de la guerre ayant amené la diſperſion des troupes ſardes, & l'évacuation entiere de la Savoie, le gouvernement enviſagea la demande d'un tel ſecours, au moment où

où l'armée française seule environnait Genève, comme l'effet d'une méfiance injurieuse. Le résident de France fit, sur cette demande, les observations que ses instructions lui dictaient, requit expressément la sortie du secours Suisse, & renouvella au surplus l'engagement de maintenir la liberté entiere & l'indépendance de l'Etat & de la ville de Genève, conformément à tous les traités, & d'après les principes solennellement proclamés par la nation française, de renoncer à toute conquête, & de respecter les droits de tous les peuples: les syndics & conseil de Genève retenus par leurs premieres alarmes, & jugeant que la sureté de la République de Genève se trouvait compromise, y refuserent leur acquiescement.

Sur ce refus, le résident de France remit l'ordre de protester contre l'introduction des troupes appellées dans Genève, & de se retirer de cette ville. Alors les liens d'amitié qui unissaient depuis si long-tems Genève à la France, furent un moment relâchés, & auraient peut-être été rompus, si des communications franches & amicales n'eussent prévenu des mesures hostiles.

Le conseil exécutif provisoire de France, en chargeant le citoyen français, *Anne-Pierre Montes-*

Montesquiou-Fezenſac, général de l'Armée des Alpes, de ſoutenir, contre toute atteinte la dignité de la République françaiſe, lui a donné en même tems de pleins pouvoirs pour terminer à l'amiable les différens qui s'étaient élevés. Les ſyndics & conſeil de Genève, empreſſés de donner à la France des marques non équivoques de l'attachement de leur république, & du deſir qu'ont les Genèvois de maintenir la bonne harmonie qui a ſi heureuſement, pour leur patrie, ſubſiſté entre les deux Etats, ont également inveſti de leurs pleins pouvoirs leurs feaux & bien aimés freres, *Jacob François Prévôt*, conſeiller d'Etat; *Ami Lullin*, ancien conſeiller d'Etat, membre du grand conſeil, & *François d'Yvernois*, conſeiller du grand conſeil.

Les ſusdits plénipotentiaires, réunis au quartier de Landecy, le plénipotentiaire de la République françaiſe a declaré que la France, incapable de redouter ſes ennemis, l'était également d'abuſer de la victoire; que venant de rendre à lui-même un peuple conquis, à l'inſtant même de la conquête, elle ne pouvait être raiſonnablement ſoupçonnée de vouloir porter atteinte à la liberté d'un peuple ami; que les calculs de la puiſſance contre la faibleſſe, cette

doctrine

doctrine insolente des despotes, seraient toujours étrangers à une Nation qui a fondé ses propres droits sur les droits imprescriptibles de l'homme; que lorsqu'au prix du sang de ses concitoyens, la République française repousse toute intervention étrangere, elle doit s'honorer en déclarant qu'elle ne prétend introduire aucunes troupes ni dans la ville de Genève, ni sur son territoire; qu'elle n'entend exercer aucune autorité sur cette République, aucune espece d'influence sur son gouvernement; que si dans les circonstances actuelles la France demande aux syndics & conseil de se contenter des forces armées de la République pour remplir le devoir de la défendre & d'y faire observer & respecter les lois qui la régissent, c'est qu'elle regarde cette mesure comme un garant de la liberté de Genève, & comme un moyen de rendre inviolable la neutralité que cette ville a professée, & que, pour son propre intérêt, elle doit religieusement observer; qu'enfin les intentions de la France, si souvent & si hautement prononcées, ne peuvent être suspectes à un peuple libre, & qu'il ne serait permis de les calomnier qu'aux fauteurs du despotisme & de la tyrannie.

Les plénipotentiaires des syndics & conseil de Genève, après avoir déclaré de leur part, qu'ayant l'honneur d'être les magistrats d'un peuple libre, ils ne reconnaissent & ne reconnaîtront jamais d'autres juges de leur conduite, que l'Etre Suprême & leurs concitoyens, ont ajouté que le gouvernement de Genève, lié par sa profonde reconnaissance envers la France, & par ses devoirs envers sa patrie, a travaillé constamment à conserver les relations honorables & utiles qui unissaient les Genèvois avec la Nation française; que loin d'avoir eu ou seulement conçu des idées hostiles, il a été sans relâche occupé des moyens de conserver la paix; que s'il a desiré & obtenu que Genève fût comprise dans la neutralité du corps helvétique, c'est qu'il savait combien cette neutralité était loyale & franche, & qu'il l'envisageait comme un gage assuré de la paix; que si, dans des jours d'alarme il a réclamé, à l'exemple de ses prédécesseurs, le secours de ses généreux alliés, qu'il savait pacifiques & neutres, c'est qu'il a vu dans ce secours un moyen de conserver la paix, & avec elle la sureté & la liberté de la République; mais qu'aujourd'hui, pleinement tranquillisé par l'assurance des sentimens généreux de la République française, si loyalement

exprimés

exprimés par ſon plénipotentiaire, il s'abandonne à la confiance que lui inſpirent des déclarations auſſi formelles, & voulant écarter juſqu'à l'apparence d'un doute que la France enviſageait comme injurieux, il s'empreſſe d'adhérer à ſes deſirs, en remerciant ſes chers & fidelles alliés d'un ſecours qu'il ne juge plus néceſſaire dans les circonſtances actuelles.

Et pour que l'effet de ces déclarations reſpectives ne ſoit pas équivoque, les articles ſuivans ont été arrêtés:

Art. I. Tous les corps de troupes ſuiſſes qui ſont actuellement à Genève, ſe retireront en Suiſſe, & la dite retraite ſera conſommée d'ici au 1. Décembre prochain.

Art. II. D'ici à la même époque, la groſſe artillerie & les troupes françaiſes qui environnent Genève, & qui s'en étaient approchées en raiſon des différens terminés par la preſente convention, ſeront retirées & placées de maniere qu'elles ne puiſſent donner aucun motif d'alarme à Genève.

Art. III. Dès la date de la préſente convention, la libre communication entre les habitans de la Savoie & les deux Républiques, & l'entiere liberté du tranſit de Genève en Suiſſe, &

de Suiſſe à Genève, ſeront retablies ſur le même pied qu'en tems de paix, conformément aux traités & à l'uſage.

Art. IV. La République de Genève ſe réſerve expreſſément & ſolennellement tous les traités antérieurs avec ſes voiſins, & ſpécialement celui de 1584 avec les louables cantons de Zurich & de Berne, ainſi que l'article V. du traité de neutralité de 1782: n'entendant la République françaiſe que la dite réſerve puiſſe la lier aux traités dans lesquels elle n'eſt pas intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'eſt réſervée de revoir ſes propres traités, qu'elle exécute proviſoirement jusqu'à l'époque de cette réviſion.

Art. V. La préſente convention ſera ratifiée par la République françaiſe & par la République de Genève, & les lettres de ratification en ſeront échangées de part & d'autre dans le terme de 12 jours, ou plustôt, ſi faire ſe peut.

Fait en double original & convenu entre nous, au quartier général de Landecy, le 2. Novembre 1792 l'an 1. de la République françaiſe.

Signé le général de l'armée des Alpes, *Montesquiou*. *F. F. Prévôſt*, conſeiller d'Etat; Ami *Lullin*, ancien conſeiller d'Etat, membre du grand

grand conseil; François *d'Yvernois*, membre du grand conseil.

Pour copie conforme. Le ministre des affaires étrangeres, *Lebrun.*

Quelques murmures interrompent & suivent la lecture de cette piece. — Elle est renvoyée aux Comités diplomatique & de la guerre: — On demande que *Rovere* fasse, séance tenente, son rapport sur la conduite du general *Montesquiou.*

9.

Extrait du Rapport, fait au nom des comités diplomatique, de la guerre, & de sureté publique, dans la séance du 9. Novembre 1792 par Rovere sur la conduite du general Montesquiou; avec les éclaircissemens donnés par Dubois-Crancé, l'un des commissaires à l'armée des Alpes. (Moniteur N. 316.)

Rovere. Votre tribune a souvent retenti de l'éloge d'un général dont les sentimens & la conduite ont été jusqu'à présent un problême. Vous nous avez chargés de fixer les idées indécises des représentans de la Nation sur un homme chargé à la fois de deux missions de la plus grande importance; comme général d'armée, de propager les principes salutaires de la

déclaration des droits, de provoquer la vengeance d'un peuple qu'une grande trahison ourdie contre la liberté naissante a lassé; comme plénipotentiaire de la République, de terminer les différens élevés avec Genève, & d'y faire respecter le nom français & les traités &c. *) —

Mais *Montesquiou* n'est pas seulement coupable d'avoir trompé le corps législatif sur la force des ennemis; il est coupable encore d'avoir dilapidé les finances de l'Etat par des marchés frauduleux qu'il a autorisés. On vous en a déja denoncé plusieurs; mais voici le plus grand grief contre ce général. Chargé des pleins pouvoirs de la République, pour rappeler à ses devoirs l'Etat de Genève, qui avait violé les traités, il a fait *une transaction honteuse* **), dans laquelle les intérêts & la dignité nationale se trouvaient compromis. Il a enchaîné devant Genève la valeur de nos soldats; il a terni la gloire du nom Français, en faisant avec quelques aristocrates génevois, quoiqu'ayant à ses ordres

*) L'on a cru devoir omettre ici tout ce qui est relatif à la conduite que *Montesquiou* a tenue en qualité de général. Note de l'édit.

**) Il s'agit ici de la Convention conclue le 22. Octobre 1792 entre *Montesquiou* & les plénipotentiaires de Genève. Note de l'édit.

ordres une nombreuſe armée, une capitulation qu'une poignée de Français avait refuſée à *Brunſwick* & à ſes immenſes cohortes; il a uſurpé le pouvoir législatif, en exécutant ce traité avant ſa ratification, & en ſouſcrivant à l'article infâme, portant que dès le lendemain les troupes ſe retireraient de devant Genève, & que la groſſe artillerie rentrerait ſur le champ dans les arſenaux; il a uſurpé le pouvoir exécutif, en contre-mandant les troupes qui marchaient vers Genève par ordre du conſeil; enfin, le pouvoir exécutif lui ayant demandé une ſeconde fois des troupes pour renforcer l'armée de Cuſtine, au lieu d'obéir, il a licencié les bataillons de grenadiers volontaires qui lui reſtaient, & par-là compromis la ſureté même de la Savoie.

La ſeconde convention qu'il a faite, en date du 2. Novembre, avec les députés de Genève, ne vaut pas mieux que la premiere, & il y a mis tant de lenteur, qu'il eſt parvenu à mettre le pouvoir exécutif dans la néceſſité d'y conſentir, en annonçant que la rigueur de la ſaiſon l'empêche d'entreprendre aucunes opérations militaires. C'eſt ainſi qu'il a livré les patriotes Genêvois au deſpotisme militaire & à l'ariſtocratie des magiſtrats.

Rovere entre dans quelques développemens sur ces différens griefs, & propose le décret d'accusation contre *Montesquiou*.

Dubois-Crancé. Vos commissaires à l'armée des Alpes ayant été interpellés de vous rendre compte des renseignemens qu'ils ont recueillis sur la conduite du général *Montesquiou*, je vais vous faire connaitre leur opinion à son égard &c. Notre mission était finie; cependant inquiets de la conduite qu'il pouvait tenir devant Genève nous l'y avons accompagné; toutes ses opérations, ses conversations, sa correspondance, nous ont convaincus de sa répugnance marquée à forcer militairement la République de Genève de réparer ses torts envers la France. Nous pouvons même dire qu'il laissa un jour échapper le secret de sa conduite, lorsque l'ayant invité à jetter quelques bombes dans Genève, pour faire accélérer les négociations, il nous répondit: *N'entendez-vous pas d'ici les cris des capitalistes de Paris?* Cependant il faisait quelques préparatifs, mais avec tant de lenteur, qu'il est évident qu'il n'attendait que les rigueurs de la saison pour se retirer. C'est dans ces circonstances que vos commissaires sont partis; ils ont traversé Genève, & la faiblesse des préparatifs

de

de défenſe dans cette ville, leur ont fait voir qu'on y craignait peu d'y être attaqué. Nous avons cru qu'il pourrait être dangereux de publier ces ſoupçons lorsque nous n'avions encore que des preuves morales; aujourd'hui que nous avons les preuves matérielles, nous nous en référons au *décret d'accuſation* qui eſt propoſé.

La Convention *décrete qu'il y a lieu à accuſation* *) *contre Anne-Pierre Montesquiou*, général de l'armée des Alpes.

10.

Lettre du général Montesquiou au miniſtre des affaires étrangeres lue dans la ſéance de la Conv. nat. du 16. Novembre 1792.

(Moniteur N. 322.)

Le miniſtre des affaires étrangeres transmet à la Convention une lettre du Général *Montesquiou*, datée du quartier général, près Genève. En voici les termes:

"Je

*) Dans la ſéance de la Conv. nat. du 17. Fructidor an. 3. de la Rép. (3. Sept. 1795.) ce decret d'accuſation a été rapporté. Il a été decreté en même temps, que *Montesquiou* eſt effacé de la liſte des émigrés, & qu'il ſera tenu de ſe juſtifier devant un conſeil de guerre des faits militaires qui ſont à ſa charge. Not. de l'édit.

"Je viens de recevoir une note officielle qui m'a été remise par un député du canton de Berne; je vous envoie l'original: le canton de Berne a donné ordre au tiers des troupes suisses qui sont à Genève de se retirer.

Un autre tiers se retirera après la ratification de la Convention, & le reste des troupes partira ensuite. J'attends vos ordres.

Signé MONTESQUIOU.

Le secrétaire donne ensuite lecture de la note officielle remise à *Montesquiou*. Le canton de Berne sollicite la ratification du traité conclu entre *Montesquiou* & le député de Berne, & proteste de la ferme résolution où il est de ne pas rompre avec la France. Ces pieces sont renvoyées au Comité diplomatique.

II.

Lettre du Ministre des affaires étrangeres au Président de la Conv. nat. sur l'évasion du général Montesquiou, lue dans la séance du 21. Novembre 1792. (Moniteur N. 328.)

Citoyen président, je vous envoie, pour être communiqué à la Convention, l'extrait des registres du magnifique conseil de Genève, qui contient

contient plusieurs détails relatifs à l'évasion du général *Montesquiou*.

Je profite de l'occasion pour vous prier de provoquer l'attention de la Convention nationale sur l'affaire de Genève, & en accélérer la discussion. Signé LEBRUN.

Extrait des registres du magnifique conseil de la ville & République de Genève 14. Novembre 1792.

M. de Châteauneuf, résident de France, étant venu à l'hôtel-de-ville, a dit à MM. les syndics qu'il venait les requérir, au nom du peuple français, de faire rechercher & arrêter le général *Montesquiou* qui était dans cette ville: en conséquence, M. le syndic *Micheli* fit fermer sur le champ les trois portes de la ville & celle du lac; puis ayant reçu de M. le résident une désignation de la figure & de l'habillement de M. de *Montesquiou*, il l'envoya aux quatre portes, avec l'ordre par écrit d'arrêter la personne désignée, si elle se présentait.

De l'information faite sur le champ, on apprit & vérifia les détails suivans:

M. *Montesquiou*, arrivé à Genève à cheval, suivi d'un domestique, un peu avant dix heures, se rendit chez un particulier de cette ville, avec lequel il avait quelques relations: il le pria de lui aider

aider dans le projet qu'il avait formé de traverſer le lac pour ſe rendre à Coppet.

Quelque léger que ſoit ce ſervice, lui dit-il, je me ſerais abſtenu de vous le demander, s'il pouvait vous compromettre le moins du monde; mais je dois commencer par vous déclarer que bien que j'aye lieu de prévoir une deſtitution très-prochaine, & des ordres rigoureux contre ma perſonne, je n'ai encore que des ſoupçons; ainſi je ſuis encore, & je dois être pour vous le général *Montesquiou*.

Le particulier auquel M. *Montesquiou* s'adreſſa, le preſſa de ſe confier en la bonté de ſa cauſe & en la juſtice de la Convention, dont il avait toujours paru pénêtré. M. *Montesquiou* parut craindre des ennemis trop puiſſans, & partit après avoir emprunté de ce particulier quelques louis, dont, disait-il, il avait d'autant plus beſoin, qu'il avait laiſſé dans ſon bureau au quartier-général, une centaine de louis en eſpeces, & environ ſix mille livres en aſſignats.

Dès-lors, MM. les ſyndics ont fait ceſſer toutes pourſuites ultérieures.

Briſſot. A Chambéry, le magiſtrat a fait arreter une malle, qui renferme des papiers appartenans *à Montesquiou*. Je demande qu'on la faſſe

faſſe venir à Paris, & qu'elle ſoit remiſe au Comité chargé de rediger le décret d'accuſation contre lui.

Cette propoſition eſt décretée.

12.

Rapport fait au nom du comité diplomatique de la Convention nationale par Briſſot dans la ſéance du 21. Novembre 1792, ſur les negociations du Général Montesquiou.

(Moniteur N. 327.)

Briſſot. Vous avez renvoyé à votre Comité diplomatique les négociations qui ont eu lieu entre le général *Montesquiou* & la République de Genève, & l'eſpece de transaction qui en eſt réſultée le 22. Octobre, modifiée depuis par un autre acte du 2. Novembre.

Nous ne vous rappelerons ici ni l'origine de cette conteſtation, ni les motifs ſur lesquels on la fondait. Votre Comité les a ſuffiſamment developpés dans le premier rapport du 16. Octobre. Il y a prouvé démonſtrativement que d'après le traité de 1579 réſervé par celui de 1584, maintenu par celui de 1782, les Génevois n'avaient pu réquérir ſans le conſentement de la France, l'introduction dans leurs murs de 1600 hommes de troupes de Zurich & de Berne.

Nous

Nous n'avons maintenant à vous entretenir que de la négociation, de ſes progrès, de ſon réſultat. Nous le dirons avec franchiſe, en ſuivant pas à pas cette négociation, en ſuivant la conduite de la France & des magiſtrats de Genève, on verra d'un côté la loyauté & la magnanimité d'un peuple libre, & de l'autre la politique tortueuſe d'aſtucieux machiavéliſtes.

Les magiſtrats de Genève accordent faveur & protection aux émigrés, la France ſe tait; les magiſtrats ſe font comprendre dans la neutralité d'Arau, qui n'était qu'une acceſſion mal déguiſée à la coalition couronnée; la France ſe tait encore. Ses armées entrent en Savoie, & les magiſtrats de Genève appellent les Suiſſes dans ſon ſein. Ils croyaient alors aux conquêtes des Pruſſiens; les Pruſſiens ſont répouſſés, les magiſtrats génevois demandent à négocier. La République Françaiſe ſe borne à demander l'évacuation des troupes ſuiſſes.

On chicane, on cite les traités, mais ces traités condamnent Genève; les magiſtrats conſentent à l'évacuation, mais ils demandent que les troupes françaiſes n'entrent point dans leurs murs; le général le promet; on ne ſe contente pas de ſa promeſſe, on veut une ratification du

pouvoir

pouvoir exécutif ; il la donne ; on desire un décret de la Convention, elle le rend. Il semble que toutes les difficultés sont applaniés, que les Suisses vont évacuer ; point du tout. On imagine de nouveaux prétextes, on feint d'avoir besoin du concours des cantons de Berne & de Zurich & des représentans du corps helvétique. On demande ce concours à ces derniers, & ils répondent que les troupes ont marché à la réquisition des Genèvois, qu'elles sortiront à leur premiere réquisition. On insiste encore. On demande à ces représentans leur avis sur la garnison qu'ils veulent former à Genève. Les représentans répondent que cette garnison ne les regarde point. Les aristocrates génevois ont recours à d'autres ruses ; ils cherchent à soulever le Cabinet britannique, & ils parviennent par leurs intrigues à se faire expédier un ministre plénipotentiaire, qui vient les assurer que la Couronne d'Angleterre prend part à leur situation, & approuve leurs mesures. Sans doute le peuple anglais s'indignera un jour d'apprendre que l'on a voulu faire servir son influence à protéger l'aristocratie de quelques intrigans & à écraser des hommes libres ; sans doute il demandera compte de cette prostitution de son nom. Mais, quoi qu'il

arrive,

arrive, la République française ne rétrogradera pas. L'intervention d'un roi n'a rien d'effrayant pour elle, & la comédie nouvelle qu'on veut jouer à Genève, ne peut retarder sa justice.

Toutes ces manoeuvres ne servant pas encore assez le desir des aristocrates génevois, ils ont employé un moyen plus puissant. Le caractere, les habitudes de corruption & les principes du général *Montesquiou* leur étaient connus: ils le savaient aussi éloigné des formes austeres & de l'énergie des têtes républicaines, qu'ami de la morale relâchée du modérantisme & de l'aristocratie. *Montesquiou*, qui a signé tant de marchés frauduleux & usuraires; & *Montesquiou*, qui parait n'avoir vu dans la révolution qu'une spéculation, qu'un nouveau genre d'agiotage; *Montesquiou* voulait vous tromper pour sauver l'aristocratie génevoise, & consoler l'aristocratie française: Sa fuite, favorisée par quelques magistrats de Genève même, vous a donné à cet égard la mesure de son patriotisme, comme de sa conscience.

C'est à l'influence de l'aristocratie génevoise sur le général que vous devez ce traité du 22 Octobre, évidemment dicté par elle, & qui remplissait parfaitement son but: quel était ce but?

but? Pour vous l'expliquer, il faut vous rappeler l'état des eſprits à Genève. Trois partis les diviſent; les ariſtocrates héréditaires, qui formérent en 1782 la maſſe du partie négatif; les citoyens & bourgeois, qui compoſerent à cette époque le parti repréſentant; & les natifs & autres ſujets qui n'ont point de part à la loi, laquelle eſt faite, en apparence, en conſeil général par les deux premieres claſſes, & dans la réalité par le grand & le petit conſeil.

Il eſt très-vrai que la révolution françaiſe a réuni les deux premiers partis, mais s'il y a eu concert entre les négatifs & les repréſentans, c'eſt que chacun de ces deux partis voulait défendre contre les *égaliſeurs*, ſon ariſtocratie reſpective.

C'eſt pour enchainer ces *égaliſeurs*, *natifs*, *patriotes ou ſans-culottes*, qu'on avait appelé les Suiſſes dans Genève. On craignait que l'approche des troupes françaiſes ne favoriſât le développement de leurs principes, & ne les portât à l'inſurrection.

Voilà l'eſprit qui a dicté les clauſes déshonorantes dans le premier traité du 22. Octobre, par lesquelles le général s'oblige de faire retirer ſon artillerie dans les arſenaux de la France,

d'éloigner ſes troupes à dix lieues, étend le terme de l'évacuation au 1. Decembre, & conſent à des réſerves pour le traité favorable à Genêve, tandis qu'il ſe tait pour celui qui nous l'était.

Y avait-il rien de plus ignominieux, de plus perfide qu'un pareil traité? Le général n'y ſacrifiait-il pas tout à la fois & la cauſe des patriotes génevois qu'il livrait à la vengeance de leurs ennemis, & l'honneur & les intérêts de la France? N'eſt-ce pas la France qui recevait ici de lois? Dira-t-on que le général *Montesquiou* n'avait pas aſſez de troupes pour emporter Genève trop bien fortifiée? Mais les dépoſitions de militaires qui avaient une connaiſſance exacte de la place atteſtent que, même ſans avoir recours au bombardement, ſi terrible ſurtout pour des rentiers & des capitaliſtes, il pouvait aiſément, en s'abandonnant à la valeur françaiſe, emporter la place d'aſſaut; il ſe vantait lui-même de cette facilité dans ſes premieres lettres au conſeil exécutif.

Par quelle magie cette place ſi facile était-elle devenue tout-à-coup à ſes yeux une place imprenable. Un pareil traité, qui n'était qu'une capitulation ignominieuſe faite par l'armée françaiſe,

çaiſe, dut indigner le conſeil exécutif avec d'autant plus de raiſon, que le général en avait reſpecté & commencé l'exécution avant même que la Convention nationale l'eût ratifié: il faut rendre cependant juſtice à la vérité. Toutes les troupes ne devaient pas s'éloigner entièrement de Genève. Cependant puisque Genève exécutait le traité, le général était toujours coupable de ſe priver des forces qui pouvaient être néceſſaires pour réduire Genève, ſi la France n'approuvait pas ces conditions; auſſi le conſeil exécutif s'empreſſe-t-il d'en blâmer les diſpoſitions, d'en exiger le changement; il laiſſe ſubſiſter, pour l'évacuation, l'époque du 1. Décembre, parce qu'il préſumait que les nouvelles diſcuſſions & la néceſſité de la ratification abſorberaient une grande partie de l'intervalle. Mais il exigea que le général pût diſpoſer de ſon artillerie & de ſes troupes, comme il le jugerait convenable, pour les intérêts de la France; il exigea la ſuppreſſion de la diſtance de 10. lieues; il exigea qu'on réſervât le traité de 1579 puisque Genève s'opiniâtrait à réſerver le traité de 1584. Le général *Montesquiou* a ſatisfait en partie à ſes ordres. Je dis partie; car ſi, par exemple, dans le nouveau traité la diſtance de 10. lieues eſt ſupprimée relative-

ment aux troupes, d'un autre côté on a ſubſtitué à cette condition une clauſe très-équivoque, & même inſultante; on y dit que l'artillerie & les troupes ſeront retirées & placées de maniere qu'elles ne puiſſent donner aucun motif d'alarmes à Genève. Dans l'article IV, en laiſſant à Genève la faculté de réſerver le traité de 1584, & l'article V. de celui de 1782, on déclare que cette réſerve ne pourra lier la France aux traités dans lesquels elle n'eſt point intervenue, ni préjudicier à la faculté de revoir ſes traités, qu'elle déclare toujours exécuter; or, ces réſerves reciproques portent un caractere de faibleſſe, d'obliquité, d'impuiſſance, tout à fait indigne de la grandeur & de la franchiſe de la nation françaiſe..

Le conſeil exécutif, en vous notifiant ce traité, vous a obſervé qu'il ne croyait pas que les différences peu eſſentielles qui exiſtaient entre ce traité & les articles envoyés au général, duſſent être la matiere d'une nouvelle controverſe. Il a penſé qu'il était de la dignité de la République françaiſe de ne pas ſe montrer à l'égard de Genève auſſi exigeante qu'elle le ſerait vis-à-vis d'une puiſſance plus impoſante. La généroſité, ajoute le conſeil exécutif, eſt le caractere

caractere de la force ; c'eſt aujourd'hui le nôtre. Elle ne calcule pas avec la faibleſſe, les ſacrifices qu'elle lui fait ne ſont jamais réputés néceſſaires, & ne peuvent que l'honorer. Votre Comité doit rendre hommage au principe de généroſité qui dirige le conſeil exécutif. Sans doute il eſt beau d'oublier les outrages des magiſtrats, pour ne s'occuper que du bonheur du peuple Genèvois, de ſacrifier à l'union ſes reſſentimens & des prétentions même fondées. Sans doute l'objet principal de la France eſt rempli par ce traité ; il eſt cependant quelques points incompatibles avec la dignité du peuple français, qu'il eſt impoſſible de laiſſer ſubſiſter.

La diplomatie françaiſe doit enfin revêtir les caracteres de notre révolution ; elle doit être franche, loyale & fiere ; la ſimplicité, le laconiſme, la clarté, doivent conſtituer notre ſtyle diplomatique. Rien d'équivôque, ni d'inutile ne doit embarraſſer nos traités. Les despotes en uſerent autrement, parce qu'ils trouverent toujours dans ces équivoques des motifs de pallier leurs uſurpations & leurs guerres. De quoi s'agit-il entre Genève & nous ? Genève a par une injuſte défiance & contre la teneur des traités, fait entrer 1600 Suiſſes dans ſes murs.

Que ſignifient en effet les réſerves de traités qu'il contient? Puérilités de l'ancienne diplomatie; en voici le ſens en français intelligible. Le Sénat génevois dit: je me réſerve de faire revenir des Suiſſes quand je ne craindrai plus la France; & la France dit: je me réſerve de l'empêcher ſi vous le faites; c'eſt-à-dire que chacun, en ſignant ce traité, jure encore la méfiance, les ſoupçons, le parjure; & par une autre lâcheté, on les déguiſe ſous d'emphatiques réſerves. Un pareil langage dicté par la faibleſſe, le langage qu'on vous fait tenir dans l'article IV. n'eſt pas plus clair, qui n'oſe mettre au grand jour ſes reſtrictions perfides, adoptées par la complaiſance qui affecte de ne pas les voir, qui s'arrange cependant pour n'en être pas dupe; ce langage, dis-je, eſt indigne de vous. Point de reſtrictions, point de fauſſe complaiſance; il faut parler net. Genève a des traités avec ſes voiſins, elle veut les maintenir; ſoit: que vous importe? Eh! quelle néceſſité pour vous de declarer que ces traités, dans lesquels vous n'êtes point intervenus ne vous lient point? Peut-on être lié par un traité qu'on n'a pas ſigné? Une pareille réſerve n'eſt-elle pas une niaiſerie? N'eſt-ce pas encore un autre enfantillage *de ſe réſerver de révoir ſes propres traités, en déclarant*

clarant qu'on les exécutera proviſoirement juſqu'à l'époque de la réviſion? Chaque état indépendant n'a-t-il pas ce droit, que rien ne peut périmer ou préſcrire?

Les traités qui exiſtaient avant la rupture exiſtent encore, puisqu'on ne les détruit point, puisqu'on ne les modifie même pas. Sans doute le tems des changemens, des modifications viendra. Mais qu'eſt-il beſoin de faire des réſerves? Le droit eſt impreſcriptible. Quand abjurera-t-on cette politique tortueuſe qui déſigne un but oſtenſible, pour cacher un autre but ſecret qu'elle veut atteindre? Non, ce n'eſt pas la déloyauté de la France que Genève redoute; mais on veut enchaîner les efforts des patriotes génevois qui veulent l'Egalité.

Ah! ſi les ariſtocrates génevois (& je comprends ſous cette dénomination les négatifs comme les repréſentans) ſi les ariſtocrates génevois voulaient enfin s'éclairer ſur leur ſituation, ſur la nature de la révolution françaiſe; s'ils voulaient ſe convaincre qu'il eſt impoſſible maintenant d'en arrêter le cours, parce qu'elle ne dépend plus d'un homme, ni des hommes, ni même des nations, parce que la communication irreſiſtible des idées univerſaliſe les prin-

cipes de l'Egalité; ſi dès-lors ils voyaient que le ſuccès de la révolution génevoiſe ne peut être ſubordonné au voiſinage ou à l'éloignement des troupes françaiſes; qu'il peut être retardé, mais qu'il eſt inévitable; s'ils voyaient que cette révolution improviſée peut être terrible dans ſes développemens, tandis qu'en l'anticipant on peut la rendre douce, amicale, fraternelle; ſi partant de ces données ils abjuraient leur ſyſtême ariſtocratique; s'ils naturaliſaient l'égalité dans leurs murs; ſi déchirant leurs odieuſes pancartes de citoyens, bourgeois, natifs, ils devenaient enfin des républicains, (car il n'y a de république que là où il y a égalité de droits) alors ils n'auraient plus beſoin pour ſe défendre des mécontens, de recourir à d'autres ariſtocrates en Suiſſe, qui, bientôt tremblans pour eux-mêmes, n'armeront pas auſſi facilement ces braves payſans ſuiſſes, dont les yeux ſe deſſillent tous les jours; alors devenus frères des Français, quoique formant une république à part, ils verraient leur force dans notre force, leur proſpérité dans notre proſpérité, & nous n'aurions plus d'autres traités que la communauté de nos principes. Eh! quel Etat devrait être plus diſpoſé à embraſſer les principes d'égalité que la ville de Genève?

nève? Satellite presqu'imperceptible d'une vaſte planette, elle obéit à ſon impulſion morale, quoique détachée de ſon ſyſtéme politique. (On applaudit.) Les lumieres l'environnent & y pénétrent par tous les points. Ni les bayonettes, ni les édits ne peuvent plus maintenant les eloigner; la révolution s'y fera, ou la notre doit rétrograder.

Votre Comité a éprouvé quelques embarras ſur le mode, d'après lequel vous devrez *ratifier* ou rejeter les articles du traité du 2. Novembre. Sans doute la conſtitution nouvelle fixera à cet égard les droits & devoirs de chaque pouvoir conſtitué; ſans doute on examinera ſi un peuple libre peut & doit ſe lier par des traités, s'ils ne ſont pas inutiles avec les Républiques, que la communauté des mêmes principes doit toujours gouverner; s'ils ne ſont pas indécens avec tout gouvernement qui ne tient pas ſes pouvoirs du peuple. Car, c'eſt peut-être là qu'eſt le ſecret de votre révolution & de celles qui ſe préparent. Vous avez réuſſi, vous réuſſirez, parceque les peuples, les individus ſont pour vous. Traitez avec des tyrans, vous n'êtes plus pour eux qu'un gouvernement ordinaire; l'enthouſiasme des peuples ceſſe avec votre

votre gloire & vos ſuccès. Votre Comité diplomatique ſe propoſe de fixer un jour vos regards ſur ces queſtions importantes. En attendant, il vous préſente le projet de décret ſuivant.

Art. I. La Convention nationale autoriſe le conſeil exécutif à réquerir que l'évacuation des troupes ſuiſſes de Genève ſoit conſommée le premier decembre prochain, moyennant laquelle évacuation les troupes françaiſes reſpecteront la neutralité & l'indépendance du territoire génevois, & l'évacueront ſi elles l'ont occupé.

Art. II. *La Convention nationale paſſe à l'ordre du jour ſur l'acte du 2. Novembre.*

Ce projet de décret eſt adopté.

13.

Lettre du miniſtre des affaires étrangeres au Préſident de la Convention nationale lue dans la ſéance du 2. Decembre 1792.

(Moniteur N. 339.)

Paris, 2. Dec. l'an 1. de la Rép.

Citoyen préſident, un courier arrivé cette nuit m'a apporté de Genève les nouvelles les plus ſatisfaiſantes; je m'empreſſe de les communiquer à la Convention nationale.

Le

Le petit & le grand conſeil de cette République ont voté ſucceſſivement pour le renvoi des Suiſſes, & cette délibération a été ſanctionnée le 29. Novembre par le conſeil ſouverain, à la majorité de 932 voix contre 82. Vous trouverez ci-joint l'extrait des regiſtres du petit & grand conſeil, ainſi que la note préſentée par le réſident de la République françaiſe, & la réponſe qui lui a été faite.

Cette affaire eſt donc totalement terminée, & la ſatisfaction générale eſt dans Genève.

Déjà une partie des Suiſſes s'eſt embarquée ſur le lac, le 29. au ſoir, & ſi le vent eût continué d'être favorable, l'évacuation aurait été totalement effectuée ſous peu de jours.

Les Français n'apprendront point avec moins de ſatisfaction le changement qui s'eſt opéré en même tems dans la conſtitution génevoiſe. Le droit de citoyen, qui jusqu'ici avait été reſtreint dans cette ville à un petit nombre d'habitans, a été étendu à tous les Génevois, tant de la ville que de la campagne, déſignés précedemment par les noms de natifs & d'habitans de la ville.

Cette heureuſe modification adoptée par les petit & grand conſeils a dû être portée aujourd'hui

jourd'hui 2. Décembre au conſeil général, & l'on ne doute pas qu'elle n'y ſoit approuvée unanimement.

Signé LEBRUN.

L'Aſſemblée témoigne, par ſes applaudiſſemens, combien elle eſt ſatisfaite de voir les peuples voiſins proclamer les principes d'égalité.

14.

Note officielle du 29. Novembre 1792, remiſe de la part du conſeil de Genève au Citoyen Châteauneuf, réſident de la République françaiſe, au ſujet de la retraite des troupes ſuiſſes, effectuée le 1. Decembre. (Moniteur 1792. N. 349.)

Le conſeil de Genève s'empreſſe de répondre à la note que M. le réſident de la République françaiſe remit hier au ſoir à M. le premier ſyndic, avec copie des décrets de la Convention nationale, des 17. Octobre & 21. Novembre; en lui communiquant l'extrait des petit & grand conſeils des 25 & 27. de ce mois; & en l'informant que le conſeil ſouverain vient d'approuver l'avis de la retraite des troupes ſuiſſes, qui ſera effectuée le premier décembre prochain.

La

La Convention nationale verra, ſans doute, avec ſatisfaction, par la date du regiſtre du petit conſeil, qu'il n'avait pas attendu le décret du 21. de ce mois pour propoſer au conſeil ſupérieur la retraite des troupes de nos alliés; que ſe livrant à la confiance que devaient lui inſpirer les déclarations ſolennelles que la République françaiſe lui avait fait parvenir, il avait vu la ſauvegarde de la patrie dans la juſtice & la loyauté françaiſe.

Le décret par lequel la Convention nationale renonce à l'acte de garantie du 12. Novembre 1782, eſt pour le conſeil un gage précieux de la volonté de la République françaiſe, de ne point influencer le gouvernement de Genève, ni ſa politique intérieure.

Chaque jour, plus pénétré du principe que la République de Genève doit chercher la force & la ſtabilité de ſon gouvernement dans la confiance réciproque & dans l'union de tous ſes membres, le conſeil (ainſi que ſes regiſtres l'atteſtent) avait depuis longtems pris la réſolution de ſolliciter auprès des trois puiſſances intervenants dans l'acte de 1782, la révocation de leur garantie. Les circonſtances politiques de l'Europe qui rendaient le concours de ces puiſſances

puiſſances ſi difficile à obtenir, avaient ſeules ſuſpendu ces démarches, & la Convention nationale, en les prévenant, acquiert de nouveaux droits à la réconnaiſſance de la République de Genève.

Le conſeil a mis & mettra toujours au rang de ſes premiers devoirs, celui de concilier à Genève la bienveillance & l'affection de la nation françaiſe; il en recherchera conſtamment les occaſions & les moyens, & il eſt perſuadé que M. le réſident, par une ſuite de ſes bons offices, voudra bien lui en rendre le précieux témoignage & le ſeconder efficacement.

Genève, le 29. Novembre 1792.

Pour copie conforme à l'original, le réſident de la République françaiſe.

Signé, CHATEAUNEUF.

Appendice.

a *).

Extrait d'un lettre du miniſtre des affaires étrangeres au général Montesquiou, en date du 11. Octobre 1792. (v. Memoire juſtificatif du Gen. *Montesquiou* 1792. 4. p. 20.)

Vous inſiſterez ſur la ſortie des Suiſſes; elle eſt commandée par les traités & par l'intérêt de notre Sûreté. Ce point exécuté, Genève ſera rétabli dans ſon vrai rapport avec la France, & la fraternité & l'amitié réciproque régleront dès-lors tout ce que les circonſtances rendent néceſſaire.

b **).

Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangeres, au gén. Montesquiou, en date du 14. Octobre 1792. (v. Memoire juſtific. p. 20.)

En continuant, Monſieur, à mettre dans votre conduite la fermeté que vous avez déjà montrée, il eſt inutile de vous obſerver que notre

*) Cette piece doit être placée p. 53. entre N. 2. & N. 3. N. de l'édit.

**) Cette piece doit être ajoutée p. 58. avant N. 4. N. de l'édit.

notre intérêt, celui de Genève & de tout le Corps Helvétique eſt d'éviter la guerre . . . & qu'ainſi vous n'aurez à uſer des moyens de vigeur, qu'après avoir inutilement épuiſé ceux de la prudence & de la perſuaſion.

c *).

Lettre du miniſtre des affaires étrangeres au général Montesquiou, en date du 19. Octobre 1792. (v. Mémoire juſtif. p. 21.)

Paris, le 19. Octobre, l'an 1. de la république.

J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez écrite le 13. de ce mois.

Vous aurez vu, par l'arrêté pris le même jour par le Conſeil Exécutif proviſoire, & ratifié le 15. par la Convention Nationale, que vos demandes ont été prévenues. Il devoit être dans les intentions, comme dans les principes de la République Françoiſe, de reſpecter la neutralité & l'indépendance de Genève, du moment où, ſe conformant elle-même aux traités qui nous lient reſpectivement, elle éloigneroit de ſes murs les troupes étrangeres qu'elle y avait appelées ſans notre participation, & ſous des prétextes qui nous étoient injurieux.

Vous

*) Cette piece trouve ſa place p. 75. avant N. 7. Note de l'édit.

Vous êtes donc pleinement autorisé, Monsieur, à déclarer aux Syndics & Conseil de Genève, que vous n'avez l'ordre d'entrer dans cette ville & sur son territoire, que dans la supposition où l'on persisteroit à y conserver les troupes étrangeres que l'on y a appelées; mais que, dans le cas contraire, vous avez à vous abstenir d'y entrer, & de donner aucune suite au différent qu'a occasionné l'appel de ces troupes.

Quant aux craintes que l'on pourroit concevoir pour l'avenir, & au sujet desquelles on pourroit demander des sûretés, la modération dont nous usons dans la circonstance présente, & les principes que professe la République Française, suffiroient sans doute pour les bannir. Mais le traité de 1782 renfermant des dispositions contraires à ces principes, il étoit de la justice & de la dignité françoise, de ne pas laisser subsister un pacte dicté par la tyrannie: il vient d'être abrogé formellement par un décret de la Convention nationale, rendu le 17. de ce mois. Ainsi, non seulement nous reconnoissons l'indépendance des Genèvois, mais nous detruisons encore les armes dont on pourroit se servir pour y porter atteinte.

D'après ces diverſes diſpoſitions, Monſieur, je me perſuade qu'il ne vous ſera pas difficile de déterminer Genève, à écarter de ſes murs les troupes de Berne & de Zurich qui y ſont en garniſon.

Si cependant, malgré ces déclarations. . . .

Mais j'eſpere que cette meſure ne ſera pas néceſſaire, & que vous ſaurez prévenir & aplanir toutes les difficultés que l'on pourroit oppoſer au ſuccès de notre négociation.

La confiance que vous inſpirez au Conſeil Exécutif, l'a déterminé à vous charger d'une autre négociation, à entamer immédiatement après que l'affaire de Genève ſera terminée.

Vous ſavez, Monſieur, qu'elle eſt notre poſition actuellement avec le Corps Helvétique. . . . Au ſurplus, Monſieur, le Conſeil Exécutif s'en rapporte à vous, avec une entiere confiance, du choix & des moyens qui vous paroîtront les plus propres à remplir l'objet que nous avons en vue, celui de nous replacer, à l'égard du Corps Helvétique, dans notre ancienne poſition.

Le Miniſtre des affaires étrangeres,

LE BRUN.

IV. Neu-

IV.
Neutralité.

VI

IV.

Pieces relatives à la neutralité de différens Etats.

A.

Neutralité générale.

1.

Décret du 9. de Mai 1793 relatif à l'arreſtation des bâtimens neutres chargés de comeſtibles.
(v. Moniteur 1793. N. 131.)

Art. I. Les bâtimens de guerre & corſaires français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République, les navires neutres qui ſe trouveront chargés en tout ou en partie, ſoit de comeſtibles appartenant à des puiſſances neutres chargés pour ports ennemis, ſoit de marchandiſes appartenant aux ennemis.

Art. II. Les marchandiſes appartenant aux ennemis ſont déclarés de bonne priſe, & confiſquées au profit des preneurs. Les commeſtibles appartehans à des neutres leur ſeront payés ſur le pied de la valeur dans le lieu pour lequel ils étaient deſtinés.

Art. III. Dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des commestibles arrêtés, ou des marchandises saisies, aura été effectué. Le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs. Une juste indemnité sera accordée à raison de leur détention, par les tribunaux qui doivent connaître de la validité des prises.

Art. IV. Les tribunaux seront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après le jugement, un double de l'inventaire des dits comestibles ou marchandises, au ministre de la marine, & un autre double au ministre des affaires étrangeres.

Art. V. La présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres ou non saisissables les comestibles qui seront propriétés neutres, destinés pour ports ennemis, ou les marchandises chargées sur des navires neutres appartenant au gouvernement ou aux citoyens français.

2.

Rapport de Barere fait à la Conv. nationale le 1. Juillet 1793 sur les exceptions de la loi du 9. Mai 1793 à faire en faveur des bâtimens Américains; avec deux decrets conformes à ce rapport. (v. Moniteur, 1793. N. 183.)

Barere, au nom du Comité de Salut public. Le navire américain, *le petit Chérubin*, ayant à bord 30. Français que les Eſpagnols avaient chaſſés d'une maniere barbare, debarqua le mois dernier au Hâvre; là il prit un paſſeport pour Hambourg. Le 6. il fût pris, près de Dunkerque, par le corſaire français, *le Vrai Patriote*. Son équipage fut fort maltraité, quoiqu'il n'eût fait aucune réſiſtance. Un Français prit le lieutenant au collet, & ſans être provoqué par aucune inſulte, il lui brûla la cervelle. Le miniſtre plénipotentiaire des Etats-Unis demande avec raiſon qu'il ſoit fait une recherche prompte & exacte des faits; que le meurtrier ſoit puni de mort, & que le bâtiment américain ſoit élargi, d'après les traités & d'après les lois de la neutralité. L'indignation dont vous êtes pénétrés à ce récit, vous déterminera ſans doute à faire droit à ces réclamations. Il eſt de l'intérêt & de l'honneur de la nation, & de la juſtice de

punir ce délit d'autant plus ſévérement, que l'on a enfreint envers le capitaine Américain non-ſeulement toutes les lois de la guerre, mais celles de l'hoſpitalité. Le comité de ſalut public a requis, de la part des miniſtres, la plus prompte exécution du décret qui defend aux corſaires de courir ſur les vaiſſeaux Américains.

Les Etats-Unis méritent d'autant plus d'égards qu'ils deviennent le grenier de la France, & qu'ils n'ont ceſſé de manifeſter les diſpoſitions les plus favorables; & le courage qu'ils ont montré en dépit des menaces & des intrigues de nos ennemis, prouvé que leur amitié pour nous eſt plus forte que les inſinuations de l'Angleterre & de la Hollande.

Vous avez rendu, le 9. Mai, un decret qui porte que les bâtimens de guerre & corſaires français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République les navires étrangers qui ſe trouveront chargés en tout & en partie, ſoit de comeſtibles appartenans à des puiſſances neutres chargés pour les ports ennemis, ſoit de marchandiſes appartenant aux ennemis; que les marchandiſes appartenant aux ennemis ſont déclarées de bonne priſe & confiſquées.

Nous vous propoſons de révoquer ce décret en ce qui concerne les navires américains. Qu'im-

Qu'importe que vos corſaires aient fait une courſe inutile? Si nous ſtipulions pour l'intérêt des corſaires, ſans doute nous ne prendrions aucuns ménagemens particuliers pour un allié fidelle; mais quand on ſtipule pour les traités, pour la foi publique, on ne doit pas mettre dans la balance de ſes intérêts le produit de quelques priſes de comeſtibles.

Barere préſente deux projets de décret, qui ſont adoptés en ces termes:

1) La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, voulant maintenir l'union établie entre la République françaiſe & les Etats-Unis de l'Amérique, décrete que les bâtimens des Etats-Unis ne ſont pas compris dans les diſpoſitions du décret du 9. Mai, conformément à l'article XVI. du traité paſſé le 6. Février 1778.

2) La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Salut public, décrete:

Art. I. Le miniſtre de la juſtice eſt chargé de faire faire ſur le champ toutes les informations néceſſaires ſur la conduite tenue le 6. Juin par le capitaine & par l'équipage du corſaire *le vrai Patriote*, & le lougre *l'Argus*, appartenant à la République, contre le capitaine & l'équipage du navire

navire Américain *the little Cherub*, (*le petit Chérubin*) & d'en faire paſſer inceſſament le réſultat à la Convention nationale.

Art. II. Le navire Américain *the little Cherub* ſera relâché, & le miniſtre de la marine eſt chargé de faire ſtatuer ſur l'indemnité qui peut lui être due ſoit à cauſe du retard apporté à ſon départ, ſoit à cauſe du dégât fait à bord.

Art. III. Le miniſtre de la marine eſt tenu de prendre des renſeignemens ſur la famille du lieutenant en ſecond du navire Américain *the little Cherub*, pour être ſtatué ultérieurement ſur l'indemnité que la République doit lui donner.

Art. IV. Le miniſtre des affaires étrangeres eſt chargé de faire notifier ce décret au miniſtre plénipotentiaire des Etats-Unis, & au miniſtre de la République françaiſe envoyé en Amérique.

3.

Decret du 27. Brumaire, an 2. de la Républ. (18. Novembre 1793.) ſur les principes de neutralité que le Convention declare, vouloir faire obſerver envers tous les peuples amis, & particulierement envers les Suiſſes & les Américains.

(v. Moniteur, 1793. N. 58.)

La Convention nationale voulant atteſter à tous les Peuples, les principes qui la dirigent

&

& qui doivent préſider aux rélations de toutes les ſocietés politiques; voulant en même tems déconcerter les mouvemens perfides employés par ſes ennemis pour alarmer ſur ſes intentions les deux fidelles alliés de la Nation Françaiſe, les Cantons Suiſſes & les Etats-Unis-d'Amérique:

Art. I. La Convention nationale déclare, au nom du Peuple Français, que la reſolution conſtante de la République Françaiſe eſt de ſe montrer terrible envers ſes ennemis, généreuſe envers ſes alliés, juſte envers tous les peuples.

Art. II. Les traités qui lient le Peuple Français aux Etats-Unis d'Amérique & aux Cantons Suiſſes ſeront loyalement exécutés.

Art. III. Quant aux modifications qui auraient pû être néceſſitées par la révolution qui a changé le gouvernement de la Nation Françaiſe, & les meſures générales & extraordinaires qu'elle a été obligée de prendre momentanément pour la défenſe de ſon indépendance & de ſa liberté, la Convention nationale ſe repoſe ſur la loyauté reſpective & ſur l'intérêt réciproque de la France & de ſes alliés.

Art. IV. La Convention nationale enjoint aux citoyens & à tous les officiers civils & militaires

militaires de la République, de reſpecter & faire reſpecter le territoire de toutes les Nations neutres ou alliées.

Art. V. Elle leur défend particuliérement de violer celui des Cantons Suiſſes, ou des pays qui leur ſont unis par des traités d'alliance ou de combourgeoiſie.

Art. VI. Le Comité de ſalut public eſt chargé de rechercher les moyens de reſſerrer les liens de l'union & de l'amitié entre la République & ſes alliés, & de faire jouir les puiſſances neutres de tous les avantages de la neutralité.

Art. VII. Dans toutes les diſcuſſions ſur les objets particulieres de réclamations reſpectives, il manifeſtera aux Cantons & aux Etats-Unis d'Amérique, par tous les moyens compatibles avec les circonſtances imperieuſes où ſe trouve la République, les ſentimens d'équité, de bienveillance & d'eſtime, dont la Nation Françaiſe eſt animée envers les deux Nations.

Art. VIII. Le préſent décret, & le rapport du Comité de ſalut public, ſeront imprimés, traduits dans toutes les langues, & répandus dans toute la République & dans les pays étrangers, pour atteſter à toutes les Nations les principes de la République Françaiſe, & les attentats de

ſes

ſes ennemis contre la ſureté générale de tous les peuples.

4.

Decret de la Conv. nat. rendu dans ſa ſéance du 15. Thermidor, an. 3. (2. Aout 1795.) ſur les indemnités ou retardemens qui peuvent être dus au capitaines des batimens neutres entrés dans les divers ports de la République.

(v. Moniteur an 3. (1795) N. 320.)

Sur la propoſition de *Blutel*, la Convention nationale charge ſes comités de commerce & de marine de ſe faire rendre compte des indemnités ou retardemens qui peuvent être dus aux capitaines des bâtimens des puiſſances neutres, entrés dans les divers ports de la République, d'en examiner les motifs, d'en déterminer les quotités, & de préſenter à la Convention le réſultat de leurs opérations dans le plus court délai. Ils ſe feront remettre, en conſéquence, toutes les pieces relatives à cet objet.

B.

Pieces relatives à la neutralité des Etats-Unis de l'Amérique.

I.

Lettre du miniſtre des affaires étrangeres à la Conv. nationale ſur les liens qui doivent être reſſerrés entre la République Fr. & les Etats-Unis d'Amérique; lue dans la ſéance du 21. Decembre 1792. (v. Moniteur 1792. N. 358.)

Citoyen préſident, les preuves de talent & de civisme qu'a données le citoyen *Geneſt* dans les différentes miſſions dont il a été chargé, ont déterminé le conſeil exécutif à récompenſer ſon zele, en le nommant miniſtre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis d'Amérique. Il doit travailler à reſſerrer les liens qui uniſſaient les deux nations; objet ſi négligé par l'ancien gouvernement. Le conſeil exécutif s'eſt fait repréſenter les inſtructions données par le miniſtere précédent aux agens dans ce pays. Il y a vu avec indignation que, dans le tems même où ce bon peuple nous exprimait de la maniere la plus touchante ſon amitié & ſa reconnaiſſance, *Vergennes* & *Montmorin* penſaient "qu'il ne convenait point à la France de lui donner toute la conſiſtance dont il était ſuſ-

ceptible,

ceptible, parce qu'il acquerrait une force dont il ferait probablement tenté d'abuſer." Ils enjoignirent en conſéquence à leurs agens de tenir à l'égard de ce peuple la conduite la plus paſſive, & de ne parler que des *voeux perſonnels du roi* pour ſa proſpérité. Le même machiavélisme avait dirigé les opérations de la guerre, la même duplicité fut employée dans les négociations pour la paix, & lorsqu'elle fut ſignée, ce peuple, pour lequel on avait pris les armes, fut entierement negligé.

La Convention nationale veut ſuivre une autre marche; déjà elle a manifeſté le déſir de contracter une alliance ſolide avec les Américains. C'eſt ce qui m'engage à lui rappeler qu'elle s'eſt engagée à exprimer elle-même, par une lettre que ſon préſident a été chargé d'écrire, ſa ſenſibilité ſur les ſecours généreux que les Etats-Unis, & ſurtout celui de Penſylvanie, ont donnés aux Colonies Françaiſes. Je penſe que, ſi le Citoyen *Geneſt* était porteur de cette lettre, elle pourrait produire un très-bon effet, & faciliter le ſuccès de ſes négociations.

Châle demande que des commiſſaires pris dans le ſein de la Convention, ſoient envoyés près des Etats-Unis. —

Cette propoſition n'a pas de ſuite.

L'Aſſemblée décide que l'adreſſe votée au peuple des Etats-Unis, ſera lue dans la ſéance de demain, pour être enſuite rémiſe au citoyen *Geneſt*.

2.

Adreſſe de la Conv. nationale aux Etats-Unis d'Amérique, lue & adoptée dans la ſéance du 22. Dec. 1792. (v. Moniteur, 1792. N.358.).

Guadet lit l'adreſſe que la Convention l'avait chargé de faire aux Etats-Unis d'Amérique. — La rédaction en eſt adoptée ainſi qu'elle ſuit:

Préſident des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, au milieu des orages qui agitent nôtre liberté naiſſante, il eſt doux pour la République Françaiſe de pouvoir communiquer avec des Républiques fondées ſur les mêmes principes que les ſiens. Nos freres des Etats-Unis auront appris, ſans doute, avec joie la révolution nouvelle qui a renverſé le dernier obſtacle à nôtre Liberté. Cette révolution était néceſſaire. La royauté exiſtait encore; & dans toute conſtitution où la royauté exiſte, il n'eſt point de vraie Liberté. Les rois & l'égalité ne peuvent ſe rencontrer enſemble; leur état eſt de conſpirer contre elle, & contre la ſouveraineté des peuples,

peuples. Les Etats-Unis de l'Amérique auront peine à le croire; l'appui que l'ancienne Cour de France leur prêta pour recouvrer leur indépendance, n'était que le fruit d'une vile ſpéculation; leur gloire offusquait ſes vues ambitieuſes, & ſes ambaſſadeurs avaient l'ordre criminel d'arrêter le cours de leur proſpérité.

Non, ce n'eſt qu'entre des Nations libres que des traités ſinceres & fraternels peuvent ſe former. La Liberté que la République Françaiſe veut rendre aux peuples qui réclament ſon appui, ne ſera point ſouillée par de ſemblables taches, elle ſera pure comme elle.

La diſtance immenſe qui nous ſépare, vous empêche de prendre à cette glorieuſe régénération de l'Europe, la part que vous y réſervaient vos principes & vos combats paſſés. Seuls contre la coalition des rois, nous nous ſommes montrés dignes de nous dire vos freres, & la retraite ignominieuſe de leurs armées combinées, Gémape, Spire, la Savoie, la Flandre, tous ces ſuccès doivent vous rappeler Saratoga, Trenton & Yorktown. (On applaudit.)

Quel ſera le terme de nos travaux. Nous l'ignorons encore; mais, Américains libres, comptez ſur notre courage & ſur notre perſévérance;

vérance; pas un Français ne reſtera, ou tous ſeront libres. La Liberté s'éteindra pour l'Europe, ou nos principes triompheront partout de la ligue des despotes. (On applaudit.) Ils ont ſuscité des tempêtes contre nous jusques dans votre hémisphere; ils y ont ſoulevé nos iles, mais nos principes & nos armées vont achever d'y ramener le calme & la proſpérité. Les Etats-Unis y ont contribué par les ſecours actifs qu'ils ont verſés dans nos Colonies, au moment où la France, trop éloignée, ne pouvait leur prêter ſon appui. Grâces vous ſoient rendues, généreux Américains, c'eſt une dette que la reconnaiſſance de la République Françaiſe acquitte avec une douce ſatisfaction.

Le tems n'eſt pas éloigné, ſans doute, où les Colonies, loin d'être un ſujet éternel de rivalité & de guerres, ne ſeront qu'un lien de plus entre les Nations. Le tems n'eſt pas loin, où la ſaine politique poſera les baſes du commerce, non ſur des intérêts excluſifs, mais ſur les intérêts combinés de tous & ſur la nature des choſes. Il dépend du courage des Etats-Unis d'accélérer cet heureux moment, & la République Françaiſe s'empreſſera de concourir à tous les efforts qu'il fera pour reſſerrer les liens politiques & commerciaux de deux Nations

tions qui ne peuvent plus avoir qu'un ſentiment commun, puiſque leurs principes & leurs intérêts ſont communs.

3.

Lettre du général Euſtace, citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, à la Convention nationale, par laquelle il donne ſa démiſſion ordonnée par les loix de ſon pays. — Paris, le 8 Aout 1793, l'an 2. de la République. (v. Moniteur, 1793. N. 232.)

Citoyen préſident, par une proclamation des Etats-Unis de l'Amérique, en date du 22. Avril dernier, *il eſt défendu aux citoyens de ces Etats, de ſervir dans aucune des armées des puiſſances actuellement en guerre.* Je ſuis bien loin d'applaudir à cette diſpoſition du gouvernement Américain, à *l'égard d'une Nation qui mérite toute ſa reconnaiſſance:* mais il n'eſt pas moins de mon devoir de prêter la plus ſcrupuleuſe obeïſſance aux lois qui emanent de mon ſouverain legitime. . . . . Je prie, en conſéquence, la Convention nationale de vouloir bien autoriſer ſon Comité de ſureté générale, à me livrer un paſſeport pour retourner dans ma patrie.

Il ne me reſte, citoyen préſident, qu'à ajouter ma profeſſion de foi politique; né libre, je

pris les armes en 1775, contre les agens du gouvernement britannique, & je ſervis dans les armées des Etats-Unis pendant toute la guerre qui a aſſuré à mes compatriotes leur independance nationale. Réconnaiſſant envers la France pour les ſervices rendus à ma patrie, je ſaiſis le moment de votre rupture avec l'Autriche pour m'acquitter d'une double dette envers vous, comme les alliés fidelles de cette patrie, comme des hommes éclairés qui combattaient pour leur liberté. Il eſt bien conſolant pour moi d'avoir conſtamment ſervi dans les poſitions les plus importantes depuis le commencement de la guerre, ſans que perſonne ait pu m'imputer une ſeule faute politique ou militaire, & ſans me voir directement ni indirectement compromis dans les diverſes trahiſons, dont pluſieurs de mes confreres ont été ſoupçonnés ou convaincus. En retournant au ſein de ma famille, je conſerverai le ſouvenir de cette confiance flatteuſe, dont la Nation françaiſe m'a ſi généreuſement honoré; & quelles que puiſſent être les diſpoſitions du gouvernement de ma République, *je jure ſur mon honneur, de ne jamais ſervir contre les défenſeurs de la vôtre.*

Je

Je vous envoie, Citoyen préſident, ma décoration militaire, conformément aux décrets de la Convention; puisque, revêtu de ſa confiance, toute autre décoration devient auſſi ridicule qu'illuſoire. *J. S. Euſtace.*

C.

Pieces relatives à la neutralité du Dannemarck.

I.

Décret de la Convention nationale rendu dans la ſéance du 20. Sept. 1793. par lequel le miniſtre des affaires étrangeres de la République eſt chargé de negocier avec le Gouvernement Danois, & d'obtenir de lui la faculté de faire vendre dans les ports Danois les priſes qui y ſeront conduites par les corſaires français.

(v. Moniteur, 1793. N. 265.)

Sur la propoſition de *Chaumont*, le decret ſuivant eſt rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de marine & des Colonies, ſur la pétition des citoyens *Schmit*, *Barune*, *Watel & Compagnie*, armateurs du corſaire *le Sans Pareil*, de Dunker-

que, relative aux ſix priſes qu'il a conduites en Norwege, & dont le gouvernement danois leur réfuſe la faculté de faire faire la vente, & ſur la lettre du miniſtre de la marine; du 5. de ce mois.

Conſidérant qu'il n'exiſte dans la République aucuns décrets ou actes du corps legislatif qui ordonnent que tous navires ennemis pris par les croiſeurs français, & conduits en Dannemarck ou en Suede, ſeront obligés de revenir dans les ports de la République pour y être vendus:

Conſidérant encore que les croiſeurs de toutes puiſſances belligérantes ont la faculté de conduire leurs priſes dans des ports neutres: ſans que raiſonnablement on puiſſe prétendre que la neutralité ſoit enfreinte, décrete ce qui ſuit:

Art. I. Le miniſtre des affaires étrangeres eſt chargé de négocier avec le gouvernément Danois, & d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre, dans ſes Etats, les priſes qui ont été & qui ſeront conduites dans ſes ports par les croiſeurs Français, pendant le tems que la République ſera en guerre. Le miniſtre des affaires étrangeres donnera, à cet effet, tous les ordres néceſſaires

ceſſaires à l'agent de la République, près le gouvernement Danois. Il rendra compte à la Convention du réſultat de ſes négociations.

Art. II. La Convention nationale abroge au ſurplus toutes les lois contraires au préſent décret.

2.

Note du Cit. Grouvelle, Miniſtre de la République Fr. en Dannemarck, publiée à Copenhague le 9. Decembre 1793, pour faire connaître les conditions, ſous leſquelles les Français veulent faire le commerce avec les Nations neutres du Nord. (v. Moniteur, 1794. N.102.)

Copenhague, le 10. Decembre 1793.

Le comte de *Bernſtorff* eſt généralement eſtimé dans tout le Dannemarck. Sa conduite ſage & ferme s'eſt fait remarquer de toute l'Europe dans la criſe politique où le Monde, pourrait-on dire, ſe trouve actuellement engagé; il a été un philoſophe *Cunctator* au milieu des plus grands événemens. Les citoyens les plus habiles de la République françaiſe lui tiennent compte ſans doute de ſa profonde prudence dès une époque où il eût été pardonnable à un homme auſſi éloigné que lui des faits, de mal juger de la révolution françaiſe. Mais c'eſt ſurtout

dans ſon propre pays que M. *Bernſtorff* eſt apprécié. Ses attentions ſtudieuſes pour le commerce lui ont mérité un témoignage éclatant de la part des négocians danois réunis en aſſemblée générale.

Il a paru hier imprimée la note ſuivante pour le commerce du Nord. Cet acte eſt ſigné du miniſtre. Français actuellement dans cette réſidence:

"Le bien du Peuple exigeait que la Convention nationale fixât un *maximum* pour le prix des vivres, & des objets de premiere néceſſité: il exigeait encore qu'elle défendit la ſortie d'une grande quantité de marchandiſes. La mauvaiſe volonté, ſi riche en interpretations ſiniſtres contre la République françaiſe, a pu faire un mauvais uſage de ces meſures de neceſſité, pour détourner les négocians des Nations neutres de continuer leurs opérations de commerce dans les ports de France. On pouvait leur faire accroire qu'il ne ſerait pas en leur pouvoir de ſe défaire des marchandiſes qu'ils auraient apportées à un prix qui fût de leur convenance; &, d'un autre-côté, qu'il leur ſerait impoſſible de ſe procurer dans les ports de France des cargaiſons en retour, & que cet inconvénient donnerait

nerait un très grand désavantage à leurs entrepriſes.

Ces préjugés ſeraient également faux & nuiſibles: *l'amour fraternel envers les Peuples eſt, ainſi que l'Egalité entre les hommes, un principe fondamental de la République françaiſe.* Ses repréſentans, bien loin de vouloir l'iſoler, s'occupent ſans relâche à reſſerrer de plus en plus les liens que les intérêts reſpectifs de la France & des Nations commerçantes uniſſent. L'intérêt des Nations neutres eſt le principal objet de leur attention & de leurs ſoins.

Pour accorder cet intérêt avec les meſures qu'exige le bien particulier des divers pays, *le Comité de ſalut public* vient tout nouvellement, par une ordonnance du 17. brumaire, de déterminer ce qui eſt à obſerver dans les articles ſuivans:

1) Les capitaines qui ont apporté des vivres ou des marchandiſes de premiere neceſſité, peuvent les vendre à leur gré aux agens du gouvernement, qui ſont établis dans chaque port; ils peuvent, pour la même ſomme pour laquelle ils ſont en traité, charger des vivres & des marchandiſes de France pour former une cargaiſon en retour.

2) Les

2) Les capitaines qui ont apporté des vivres ou des marchandiſes de premiere neceſſité, peuvent auſſi les vendre à des négocians ſelon leur bon plaiſir, & dans le cas où ils ne conviendraient pas du prix, ils ont la liberté de remporter leur cargaiſon; mais alors, dans aucun cas, il ne leur ſera permis de ſe fournir de vivres ou d'emporter des marchandiſes à frêt.

3) Aucune exportation pour le Nord ne peut avoir lieu hors des ports des départemens de la Seine inférieure, qu'autant qu'on aura trouvé le moyen d'établir un commerce d'échange contre des grains & de la farine.

Ces arrangemens rendent les liaiſons des négocians du Nord avec la République Françaiſe, bien plus ſûres & plus avantageuſes qu'elles ne l'ont jamais été. Le miniſtre de la République françaiſe, chargé de ſes pleinspouvoirs en Dannemarck, s'eſt empreſſé de communiquer cet avis aux négocians de Copenhague, le 12. de frimaire, la ſeconde année de la République.

Grouvelle.

3. *Re-*

3.

Repréſentations faites par les miniſtres des Cours coaliſées, réſidens à Copenhague, au ſujet de l'adreſſe imprimée du Cit. Grouvelle.

(v. Moniteur, 1794. N. 107.)

Copenhague, le 17. Décembre 1793.

Les miniſtres des rois qui ſont en guerre avec la Nation françaiſe, ont fait des repréſentations au miniſtre d'Etat, *Bernſtorff*, au ſujet de la circulation parmi les negocians du Nord, de *l'Adreſſe imprimée du citoyen Grouvelle*, parce que l'auteur l'a ſignée en qualité *de miniſtre accrédité de la République Françaiſe*. Notre miniſtre. M. *Bernſtorff*, a, dit-on, repondu avec cette force de raiſon & cette juſteſſe dans les convenances qui caractériſent ſa vertueuſe habileté, & il n'a point dementi l'intérêt à la fois philoſophique & politique qu'il parait s'honorer de prendre à la grande cauſe de la République françaiſe.

4. *Note*

vérance; pas un Français ne reſtera, ou tous ſeront libres. La Liberté s'éteindra pour l'Europe, ou nos principes triompheront partout de la ligue des despotes. (On applaudit.) Ils ont ſuscité des tempêtes contre nous jusques dans votre hémisphere; ils y ont ſoulevé nos iles, mais nos principes & nos armées vont achever d'y ramener le calme & la proſpérité. Les Etats-Unis y ont contribué par les ſecours actifs qu'ils ont verſés dans nos Colonies, au moment où la France, trop éloignée, ne pouvait leur prêter ſon appui. Grâces vous ſoient rendues, généreux Américains, c'eſt une dette que la reconnaiſſance de la République Françaiſe acquitte avec une douce ſatisfaction.

Le tems n'eſt pas éloigné, ſans doute, où les Colonies, loin d'être un ſujet éternel de rivalité & de guerres, ne ſeront qu'un lien de plus entre les Nations. Le tems n'eſt pas loin, où la ſaine politique poſera les baſes du commerce, non ſur des intérêts excluſifs, mais ſur les intérêts combinés de tous & ſur la nature des choſes. Il dépend du courage des Etats-Unis d'accélérer cet heureux moment, & la République Françaiſe s'empreſſera de concourir à tous les efforts qu'il fera pour reſſerrer les liens politiques & commerciaux de deux Nations

tions qui ne peuvent plus avoir qu'un ſentiment commun, puiſque leurs principes & leurs intérêts ſont communs.

3.

Lettre du général Euſtace, citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, à la Convention nationale, par laquelle il donne ſa démiſſion ordonnée par les loix de ſon pays. — Paris, le 8 Aout 1793, l'an 2. de la République. (v. Moniteur, 1793. N. 232.)

Citoyen préſident, par une proclamation des Etats-Unis de l'Amérique, en date du 22. Avril dernier, *il eſt défendu aux citoyens de ces Etats, de ſervir dans aucune des armées des puiſſances actuellement en guerre.* Je ſuis bien loin d'applaudir à cette diſpoſition du gouvernement Américain, à *l'égard d'une Nation qui mérite toute ſa reconnaiſſance:* mais il n'eſt pas moins de mon devoir de prêter la plus ſcrupuleuſe obeïſſance aux lois qui emanent de mon ſouverain legitime. . . . . Je prie, en conſéquence, la Convention nationale de vouloir bien autoriſer ſon Comité de ſureté générale, à me livrer un paſſeport pour retourner dans ma patrie.

Il ne me reſte, citoyen préſident, qu'à ajouter ma profeſſion de foi politique; né libre, je

pris les armes en 1775, contre les agens du gouvernement britannique, & je ſervis dans les armées des Etats-Unis pendant toute la guerre qui a aſſuré à mes compatriotes leur independance nationale. Réconnaiſſant envers la France pour les ſervices rendus à ma patrie, je ſaiſis le moment de votre rupture avec l'Autriche pour m'acquitter d'une double dette envers vous, comme les alliés fidelles de cette patrie, comme des hommes éclairés qui combattaient pour leur liberté. Il eſt bien conſolant pour moi d'avoir conſtamment ſervi dans les poſitions les plus importantes depuis le commencement de la guerre, ſans que perſonne ait pu m'imputer une ſeule faute politique ou militaire, & ſans me voir directement ni indirectement compromis dans les diverſes trahiſons, dont pluſieurs de mes confreres ont été ſoupçonnés ou convaincus. En retournant au ſein de ma famille, je conſerverai le ſouvenir de cette confiance flatteuſe, dont la Nation françaiſe m'a ſi généreuſement honoré; & quelles que puiſſent être les diſpoſitions du gouvernement de ma République, *je jure ſur mon honneur, de ne jamais ſervir contre les défenſeurs de la vôtre.*

Je

Je vous envoie, Citoyen préſident, ma décoration militaire, conformément aux décrets de la Convention; puisque, revêtu de ſa confiance, toute autre décoration dévient auſſi ridicule qu'illuſoire. *J. S. Euſtace.*

C.

Pieces relatives à la neutralité du Dannemarck.

I.

Décret de la Convention nationale rendu dans la ſéance du 20. Sept. 1793. par lequel le miniſtre des affaires étrangeres de la République eſt chargé de negocier avec le Gouvernement Danois, & d'obtenir de lui la faculté de faire vendre dans les ports Danois les priſes qui y ſeront conduites par les corſaires français.

(v. Moniteur, 1793. N. 265.)

Sur la propoſition de *Chaumont*, le decret ſuivant eſt rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de marine & des Colonies, ſur la pétition des citoyens *Schmit*, *Barune*, *Watel & Compagnie*, armateurs du corſaire *le Sans Pareil*, de Dunker-

que, relative aux ſix priſes qu'il a conduites en Norwege, & dont le gouvernement danois leur réfuſe la faculté de faire faire la vente, & ſur la lettre du miniſtre de la marine; du 5. de ce mois.

Conſidérant qu'il n'exiſte dans la République aucuns décrets ou actes du corps legislatif qui ordonnent que tous navires ennemis pris par les croiſeurs français, & conduits en Dannemarck ou en Suede, ſeront obligés de revenir dans les ports de la République pour y être vendus:

Conſidérant encore que les croiſeurs de toutes puiſſances belligérantes ont la faculté de conduire leurs priſes dans des ports neutres: ſans que raiſonnablement on puiſſe prétendre que la neutralité ſoit enfreinte, décrete ce qui ſuit:

Art. I. Le miniſtre des affaires étrangeres eſt chargé de négocier avec le gouvernément Danois, & d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre, dans ſes Etats, les priſes qui ont été & qui ſeront conduites dans ſes ports par les croiſeurs Français, pendant le tems que la République ſera en guerre. Le miniſtre des affaires étrangeres donnera, à cet effet, tous les ordres néceſſaires

ceſſaires à l'agent de la République, près le gouvernement Danois. Il rendra compte à la Convention du réſultat de ſes négociations.

Art. II. La Convention nationale abroge au ſurplus toutes les lois contraires au préſent décret.

2.

Note du Cit. Grouvelle, Miniſtre de la République Fr. en Dannemarck, publiée à Copenhague le 9. Decembre 1793, pour faire connaître les conditions, ſous leſquelles les Français veulent faire le commerce avec les Nations neutres du Nord. (v. Moniteur, 1794. N.102.)

Copenhague, le 10. Decembre 1793.

Le comte de *Bernſtorff* eſt généralement eſtimé dans tout le Dannemarck. Sa conduite ſage & ferme s'eſt fait remarquer de toute l'Europe dans la criſe politique où le Monde, pourrait-on dire, ſe trouve actuellement engagé; il a été un philoſophe *Cunctator* au milieu des plus grands événemens. Les citoyens les plus habiles de la République françaiſe lui tiennent compte ſans doute de ſa profonde prudence dès une époque où il eût été pardonnable à un homme auſſi éloigné que lui des faits, de mal juger de la révolution françaiſe. Mais c'eſt ſurtout

dans ſon propre pays que M. *Bernſtorff* eſt apprécié. Ses attentions ſtudieuſes pour le commerce lui ont mérité un témoignage éclatant de la part des négocians danois réunis en aſſemblée générale.

Il a paru hier imprimée la note ſuivante pour le commerce du Nord. Cet acte eſt ſigné du miniſtre. Français actuellement dans cette réſidence:

"Le bien du Peuple exigeait que la Convention nationale fixât un *maximum* pour le prix des vivres, & des objets de premiere néceſſité: il exigeait encore qu'elle défendit la ſortie d'une grande quantité de marchandiſes. La mauvaiſe volonté, ſi riche en interpretations ſiniſtres contre la République françaiſe, a pu faire un mauvais uſage de ces meſures de neceſſité, pour détourner les négocians des Nations neutres de continuer leurs opérations de commerce dans les ports de France. On pouvait leur faire accroire qu'il ne ſerait pas en leur pouvoir de ſe défaire des marchandiſes qu'ils auraient apportées à un prix qui fût de leur convenance; &, d'un autre côté, qu'il leur ſerait impoſſible de ſe procurer dans les ports de France des cargaiſons en retour, & que cet inconvénient donnerait

nerait un très grand désavantage à leurs entrepriſes.

Ces préjugés ſeraient également faux & nuiſibles: *l'amour fraternel envers les Peuples eſt, ainſi que l'Egalité entre les hommes, un principe fondamental de la République françaiſe.* Ses repréſentans, bien loin de vouloir l'iſoler, s'occupent ſans relâche à reſſerrer de plus en plus les liens que les intérêts reſpectifs de la France & des Nations commerçantes uniſſent. L'intérêt des Nations neutres eſt le principal objet de leur attention & de leurs ſoins.

Pour accorder cet intérêt avec les meſures qu'exige le bien particulier des divers pays, *le Comité de ſalut public* vient tout nouvellement, par une ordonnance du 17. brumaire, de déterminer ce qui eſt à obſerver dans les articles ſuivans:

1) Les capitaines qui ont apporté des vivres ou des marchandiſes de premiere neceſſité, peuvent les vendre à leur gré aux agens du gouvernement, qui ſont établis dans chaque port; ils peuvent, pour la même ſomme pour laquelle ils ſont en traité, charger des vivres & des marchandiſes de France pour former une cargaiſon en retour.

2) Les

2) Les capitaines qui ont apporté des vivres ou des marchandiſes de premiere neceſſité, peuvent auſſi les vendre à des négocians ſelon leur bon plaiſir, & dans le cas où ils ne conviendraient pas du prix, ils ont la liberté de remporter leur cargaiſon; mais alors, dans aucun cas, il ne leur ſera permis de ſe fournir de vivres ou d'emporter des marchandiſes à frêt.

3) Aucune exportation pour le Nord ne peut avoir lieu hors des ports des départemens de la Seine inférieure, qu'autant qu'on aura trouvé le moyen d'établir un commerce d'échange contre des grains & de la farine.

Ces arrangemens rendent les liaiſons des négocians du Nord avec la République Françaiſe, bien plus ſûres & plus avantageuſes qu'elles ne l'ont jamais été. Le miniſtre de la République françaiſe, chargé de ſes pleinspouvoirs en Dannemarck, s'eſt empreſſé de communiquer cet avis aux négocians de Copenhague, le 12. de frimaire, la ſeconde année de la République.

Grouvelle.

3.

Repréſentations faites par les miniſtres des Cours coaliſées, réſidens à Copenhague, au ſujet de l'adreſſe imprimée du Cit. Grouvelle.

(v. Moniteur, 1794. J. 107.)

Copenhague, le 17. Décembre 1793.

Les miniſtres des rois qui ſont en guerre avec la Nation françaiſe, ont fait des repréſentations au miniſtre d'Etat, *Bernſtorff*, au ſujet de la circulation parmi les negocians du Nord, *de l'Adreſſe imprimée du citoyen Grouvelle*, parce que l'auteur l'a ſignée en qualité *de miniſtre accrédité de la République Françaiſe.* Notre miniſtre. M. *Bernſtorff*, a, dit-on, repondu avec cette force de raiſon & cette juſteſſe dans les convenances qui caractériſent ſa vertueuſe habileté, & il n'a point dementi l'intérêt à la fois philoſophique & politique qu'il parait s'honorer de prendre à la grande cauſe de la République françaiſe.

4.

Note (mentionnée dans le N°o. précédent,) remiſe le 13. Décembre 1793 au Comte de Bernſtorff par les miniſtres des Cours alliées, réſidens à Copenhague, avec la réponſe du premier. (v. Moniteur, 1794. N. 113.)

Copenhague, le 21. Décbr. 1793.

Nous avons déjà parlé *) des conférences que les miniſtres des puiſſances en guerre avec la France avaient tenues entre eux au ſujet de la publication d'une note du miniſtre de la République Françaiſe, relative au commerce des Peuples du Nord avec ſa Nation: nous avons auſſi annoncé que les miniſtres alliés avaient préſenté des obſervations au miniſtre d'Etat du Dannemarck, *le comte de Bernſtorff*. Voici la teneur de leur note, rédigée dans les mêmes principes d'audace & d'impudeur qui dirigent leurs cours reſpectives: nous y joignons la reponſe de notre miniſtre d'Etat.

Note des miniſtres des Alliés.

Comme les miniſtres ſouſſignés des puiſſances actuellement en guerre avec la France, qui ont été agréés par S. M. danoiſe, ont eu connaiſſance d'un écrit imprimé, adreſſé au commerce,

*) V. le Numero précedent, tiré du Moniteur N. 107.

merce du Nord, qui porte la ſignature d'un individu, qui ſe qualifie de miniſtre de la ſoi-diſant République françaiſe, ils ont l'honneur d'en envoyer ci-joint un exemplaire à S. E. M. *le comte de Bernſtorff*, avec priere de vouloir bien leur faire ſavoir, ſi cet écrit eſt authentique & autoriſé, & ſi le ſusdit individu eſt reconnu dans ce caractére, de ſa majeſté danoiſe, comme il ſemble qu'on puiſſe le préſumer de cet acte de publicité.

Copenhague, le 13. Décembre 1793.

Krüdener, Breuner, Hailes, Golz, Musquitz, Fagel.

Réponſe *du comte de Bernſtorff.*

Après avoir rendu compte au roi de la note que les miniſtres des puiſſances en guerre avec la France m'ont remiſe en commun, ſa majeſté m'a ordonné d'y répondre qu'elle voit avec deplaiſir dans cette note une preuve d'une defiance à laquelle elle eſt perſuadée qu'elle n'a donné aucune occaſion; que quelque notoire qu'il puiſſe être que *M. Grouvelle* ait été nommé par la *Convention nationale, miniſtre chargé de pouvoirs en Dannemarck*, il était également notoire qu'il n'a été ni reconnu, ni admis ici en cette qualité, & que la reconnoiſſance qui, de ſa nature, eſt un acte public, ne peut être ſouſtraite à la connaiſ-

connaiſſance du public. Sa majeſté, toujours fidelle à ſes déclarations, ne peut & ne doit point être expoſée à des ſoupçons, comme ſi elle avait manqué de ſe mettre en regle à cet égard. Je dois encore ajouter ici une remarque, qu'il n'y a point de verité plus frappante & plus univerſellement reconnue que celle-ci; c'eſt que perſonne ne doit être rendu reſponſable pour les demarches d'un tiers, & moins encore, lorsqu'il s'agit d'une démarche imprévue, inconnue, à laquelle il n'a pas été poſſible de prendre la moindre part.

Du département des affaires étrangeres. Copenhague, le 18. Décembre 1793.

Bernſtorff.

D.

Pieces relatives à la neutralité de Gênes.

I.

Note officielle de Mr. Drake, Miniſtre anglais à Gênes, remiſe en Novembre 1793 au petit conſeil pour l'engager au renvoi du miniſtre de France, accredité près le Gouvernement Génois.

(v. Moniteur, 1793. N. 95.)

Extrait d'une lettre de Gênes, du 24. Novembre.

Drake s'en eſt allé comme il était venu. Il avait été expedié d'Angleterre par le roi, ſon maitre,

maître, pour forcer notre République à entrer dans la coalition par les mêmes moyens qui venaient de réuſſir à l'égard de la Toscane.

Il n'eſt point d'épouvantail dont ne ſe ſoit ſervi *Jean Drake* pour entraîner notre ſénat dans cette démarche auſſi immorale qu'impolitique; intrigue, aſſaſſinat, menaces, tout a été mis en uſage. Enfin, n'ayant pu parvenir à tromper, il a pris ſon parti & cinq mille livres à notre trésorerie, leſquelles ne lui étaient dues qu'au bout de 6. mois de ſéjour pour ſon droit de franchiſe, & il a remis à la voile pour aller dire au roi, ſon maître, que nous voulions conſerver notre neutralité.

En partant, cet *eſclave* anglais a voulu nous faire les plus inſolens adieux dans la note officielle qu'il a fait remettre au petit conſeil, ſans attendre la réponſe. Le ſénat a néanmoins fait répondre *diplomatiquement* par notre chargé d'affaires à Londres.

Voici la nôte de ce *Drake*:

Le ſouſſigné miniſtre plénipotentiaire de ſa majeſté britannique ayant lieu de préſumer, d'après pluſieurs circonſtances, que la marche actuelle du ſéréniſſime gouvernement eſt appuyée ſur une baſe trés-éloignée du véritable

point de la queſtion, ſe croit obligé à une explication qui puiſſe faire diſparaître tout équivoque.

La négociation que le ſouſſigné a entrepriſe avait pour but d'éviter à la République les inconvéniens de l'exécution des ordres donnés par l'amiral britannique, en réparation des inſultes faites au pavillon du roi ſon maitre; mais cette négociation étant annullée par le peu de deſir que le ſéréniſſime gouvernement a montré de s'y prêter, il a fallu neceſſairement que les ordres dudit amiral fuſſent ſuivis.

En cet état, le ſouſſigné a l'honneur de faire obſerver au ſéréniſſime gouvernement, que le vrai point néceſſaire à eclaircir n'eſt pas de ſavoir ſi la République veut ou ne veut pas ſe coaliſer avec les puiſſances alliées, mais ſi elle veut ou ne veut pas accorder à ſa majeſté britannique la juſte ſatisfaction demandée par le contre-amiral *Gſt*, pour les offenſes graves & réitérées par les Français dans ces mers & dans ce port, contre le pavillon Anglais, offenſes que la République s'eſt en quelque ſorte appropriées, en voulant bien les tolérer, & les permettre, au mépris des regles d'une loyale neutralité, ſous la foi de laquelle les vaiſſeaux de ſa majeſté britannique ſont entrés dans ce port.

Il

Il s'agit par conséquent de savoir si elle veut ou ne veut pas renvoyer de ses Etats *le nommé Tilly & tous les autres agens & suppôts de la Convention soi-disant nationale, qui ont été les auteurs de ces attentats*, & dont la permanence dans le territoire de Gênes ne peut être regardée que comme un refus formel d'accorder à sa majesté britannique la satisfaction indispensable qu'elle a droit de demander.

Cette satisfaction étant accordée, le blocus annoncé dans le manifeste de l'amiral anglais, & qui doit incessament avoir lieu, pourra bien être provisoirement levé; & dans le cas où la République montrera des dispositions sinceres à revenir des demarches fausses, dans lesquelles elle a été entrainée par des personnes qui veulent opérer la ruine de leur patrie, le soussigné ne manquera pas de les rapporter à la *magnanimité* du roi son souverain.

A Gênes, ce 9. Novembre 1793.

Signé, *Drake.*

2.

Extrait d'une lettre des députés, Barras & Fréron, envoyés dans le Midi de la France, en Octobre 1793, lue à la Conv. nat. dans la séance du 19. brumaire, an 2. de la République relativement à la prise de la fregatte Fr. la Modeste dans le port neutre de Gênes. (v. Moniteur 1793. N. 51.)

L'attentat horrible des Anglois sur la fregate française, *la Modeste*, commis dans le port de Gênes, & presque sous les yeux du Sénat, n'ayant pas encore été réparé par cette puissance neutre, nous avons pris le parti de mettre un embargo sur tous les navires génois qui sont dans les ports du Midi.

3.

Décret du 2. Nivôse, an 2. de la Rép. par lequel la Conv. nat. reconnait la neutralité de la République de Gênes; avec le Rapport de Barere fait dans la séance du 2. Nivôse, an 2. (22. *Décembre 1793.*) (v. Moniteur, 1793. N. 94.)

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, aussitôt que la République de Gênes a été delivrée des brigands de Londres & de Madrid,

Madrid, elle a repris ſon énergie, & nous montre la même bienveillance qu'auparavant, en s'occupant à nous envoyer des ſubſiſtances. Il paraît qu'elle veut avoir une réparation de l'inſulte qui a été commiſe envers les français dans ſon port; mais comme, en matiere diplomatique, il eſt plus néceſſaire d'agir que de parler, je vais vous lire le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter. Les motifs ſont dans le conſidérant.

Barere lit un projet de décret qui eſt adopté en ces termes:

La Convention nationale conſidérant que le Peuple Génois ſe repoſant avec trop de ſécurité & de confiance ſur la neutralité qu'il avait obſervée, n'ayant alors aucun moyen de faire reſpecter la neutralité de ſon port, & de réſiſter à une aggreſſion imprévue, n'a eu aucune part au maſſacre de 300. français fuſillés à bord de la frégate *la Modeſte*, & à la priſe de la frégate dans le port de Gênes;

Que la République ne doit demander compte du ſang français qu'à ceux qui l'ont verſé par la plus lâche trahiſon;

Qu'elle ne doit pas confondre avec ſes ennemis une Nation qui n'a pu empêcher ni prévenir

venir le crime qui n'a été commis dans ſon port que pour l'en faire juger complice;

Que la France doit donner au milieu des agitations & des reſſentimens qu'excite l'atrocité des forfaits de ſes ennemis, l'exemple d'une grande Nation qui ſait & veut être juſte envers tous les Peuples;

Déclaré qu'elle regarde le gouvernement anglais comme ſeul coupable du maſſacre de l'équipage de la frégate *la Modeſte*, commis dans le port de Gênes; qu'elle dirigera toutes ſes forces contre ce gouvernement féroce, pour venger la France & toutes les Nations libres;

Que le Peuple Génois n'a point violé ſa neutralité envers la France; qu'il ne ſera point traité comme ennemi de la République, décrete:

Art. I. Les traités qui lient la France & la République de Gênes ſeront fidellement exécutés.

Art. II. Le décret qui défend aux commiſſaires de la tréſorerie nationale & à tous débiteurs français de faire, pour quelque cauſe que ce ſoit, aucuns payemens aux Peuples avec leſquels la République eſt en guerre, ne ſera pas applicable aux Génois.

Art. III.

Art. III. Les rélations commerciales qui ont exiſté entre la République & les Génois, ſont maintenues & protégées.

Art. IV. Les Génois ſeront payés comme les habitans des pays & Etats avec lesquels la France n'eſt point en guerre.

Art. V. Pour mettre les Génois à portée de ſatisfaire à ce qui a été preſcrit aux créanciers de la République pour la conſervation de leurs rentes & de leurs créances, & pour ſe faire inſcrire ſur le grand livre, le délai qui doit expirer le 1. Janvier (vieux ſtyle) terme de la loi du . . . . , eſt prorogé jusqu'au 15. Ventôſe prochain.

4.

Correſpondance entre Mr. Brame, Conſul anglais à Gênes, & le Sécrétaire d'Etat de cette République, ſur l'admiſſion de quelques vaiſſeaux de guerre dans le port bloqué de Gênes.

(v. Moniteur, 1794. N. 223.)

Gênes, le 12. Avril 1794.

Le conſul anglais a remis au ſécrétaire d'Etat la note ſuivante.

Le Conſul ſouſſigné, de ſa majeſté britannique, croit devoir faire connaître l'intention que S. E. l'amiral lord *Hood* lui a communiquée par

voie extraordinaire, celle d'envoyer quelques bâtimens de guerre pour convoyer deux vaiſſeaux marchands anglais qui ſe trouvent dans ce port, & deſtinés pour Londres. Le ſouſſigné ignore le tems précis où ces bâtimens pourront arriver; il ne connait ni la nature, ni le nombre de ces navires; ni les ſignaux que lesdits navires pourront faire: c'eſt pourquoi il prie M. le ſécrétaire d'Etat d'en faire part au gouvernement ſéréniſſime, afin qu'il daigne donner les ordres qu'il croira les plus convenables pour éloigner tout désordre ou mésintelligence à l'approche des vaiſſeaux, afin qu'ils ſoient bien reçus dans le cas où ils devraient entrer dans le port.

Le ſécrétaire d'Etat a été autoriſé par le gouvernement à faire la réponſe ſuivante.

"Le ſouſſigné, ſécrétaire d'Etat ſe fait un devoir de répondre, par ordre du ſéréniſſime gouvernement, à M. le conſul *Brame*, qu'il ſera donné des ordres pour que les batteries de la ville n'inquiétent pas les vaiſſeaux de guerre anglais qui paraîtront pour venir prendre ſous leur eſcorte deux bâtimens marchands de leur Nation, pourvu qu'ils ne s'écartent pas des clauſes expreſſes de l'édit de neutralité de la République.

Quant

Quant à ce qui regarde l'introduction dans ce port des vaiſſeaux de guerre, il eſt beaucoup trop reconnu qu'il ne convient pas d'admettre, dans un port bloqué, le pavillon de guerre; & en effet, le ſéréniſſime gouvernement ne les admettra pas ſans que leur commandant ne donne ſa parole d'honneur & l'aſſurance au capitaine du port qu'il ceſſe d'être bloqué, & que l'embargo eſt levé pour le libre commerce de la place & de toute la République de Gênes.

Dès qu'une telle parole ſera donnée, & l'aſſurance poſitive de reſpecter la neutralité, le gouvernement ſéréniſſime ne fera nulle difficulté de recevoir dans ce port lesdits vaiſſeaux de guerre, réduits au nombre fixé par les lois déjà communiquées à M. le conſul."

5.

Correſpondance entre le baron de Vins commandant en Chef de l'armée autrichienne en Italie, & le ſécrétaire d'Etat de Gênes, relativement à l'entrée des troupes autrichiennes ſur le territoire de la République en Juin 1795.

(v. Gazette de Leide, 1795. N. 56 ſuppl.)

Extrait d'une lettre de Gênes, du 18. Juin 1795.

Dans ces circonſtances l'on pouvait s'attendre, que le Gouvernement Génois porterait des

plaintes ſur la violation de ſon Territoire; & que les Généraux Alliés répondraient par le reproche de la tranquille poſſeſſion, où les Génois ont laiſſé les Français, depuis un an, de ce même Territoire. C'eſt ce qui a effectivement eu lieu: Le lieutenant-Colonel *Brentano*, (Officier, qui eſt lui-même Génois d'origine) envoyé ici par le Général *de Vins*, a remis le 11. de ce mois, de ſa part, une Note conçuë en ces termes:

"Les Armées Françaiſes, ſans aucun égard pour la Neutralité adoptée par la ſéréniſſime République de Gênes, ſont entrées dans ſon Territoire par la Rivière du Ponent, d'où elles menacent d'une prochaine invaſion, non-ſeulement le Piémont, mais la Lombardie-Autrichienne. Sa Majeſté l'Empereur s'eſt donc vu forcé d'augmenter ſon Armée d'Italie, pour mettre à couvert ſes propres Etats. Sa Majeſté m'ayant confié le Commandement de ſon Armée, je me trouve dans une ſituation telle que, pour mettre ſes Etats en ſûreté, je ſuis obligé d'entrer également, à la tête de l'Armée Impériale, ſur les Terres de la Séréniſſime République, pour en chaſſer l'Ennemi, & mettre les Poſſeſſions *Autrichiennes* hors d'état d'être inſultées. La Séréniſſime République ſentira la

neceſſité

neceſſité de la démarche, que ma propre conſervation m'oblige de faire. De telles meſures aſſureront non ſeulement la ſûreté des Etats *Autrichiens;* mais encore nous aurons la conſolation de rendre la tranquillité à la ſéréniſſime République. Je me flatte donc, qu'elle voudra bien donner au moins aux Troupes *Autrichiennes* la même aſſiſtance, qu'elle a donnée aux Troupes *Françaiſes*, & qu'elle leur fournira, en payant, tout ce que peut fournir le Pays, pour l'entretien de l'Armée. De mon côté, je promets à la ſéréniſſime République, non-ſeulement de faire obſerver la plus exacte diſcipline militaire, mais, en cas de quelques excès, la ſatisfaction la plus prompte, &, autant qu'il ſera poſſible, le redreſſement des griefs.

(Signé) le baron *de Vins.*

Dès le lendemain, 12. Juin, le Sécrétaire-d'Etat *Razza* rendit la réponſe ſuivante:

"La ſéréniſſime République ayant adopté, dans la Guerre actuelle, & publié, avec l'agrément de toutes les Puiſſances belligérantes, une parfaite Neutralité, elle devoit ſe flatter, que ſon Territoire ſeroit préſervé de l'entrée des Troupes de ces Puiſſances, qui eſt l'objet & le mérite d'un Etat Neutre: Mais, la République

ſe

ſe trouvant voiſine d'un Etat actuellement en guerre, elle n'a pu ſe préſerver de l'entrée des Troupes étrangères: cependant cela a toujours été regardé par le Gouvernement comme une violation de cette Neutralité; & il n'a pas manqué de faire les Proteſtations néceſſaires, & d'oppoſer les réſerves de ſes Droits de Neutralité contre une force ſupérieure. Le ſéréniſſime Gouvernement ne doit donc pas conſidérer comme effectif ce que M. le baron *de Vins* a bien voulu communiquer au Sécrétaire d'Etat, d'autant plus que, ſi le projet de l'Armée *Autrichienne* étoit d'entrer ſur le territoire Génois, pour chaſſer les François, cet Etat deviendroit inévitablement le Théatre de la Guerre; motif puiſſant, qui détermine le Gouvernement à ne ſe rendre qu'à la force majeure. — Tels ſont les ſentimens du Séréniſſime Gouvernement, que le ſouſſigné eſt obligé de ſignifier à M. le baron *de Vins*, en réponſe à ſa lettre; & en conſidération de ces ſentimens, on eſpère, que M. le baron perdra de vuë les projets indiqués dans ſa lettre. A cet effet on vient d'expédier encore un Courier au Miniſtre Plénipotentiaire de la République auprès de la Cour de Vienne, pour lui ordonner de faire des repréſentations ſur ce point à la Cour Impériale.

Cepen-

Cependant le Gouvernement eſt très-reconnoiſſant des égards, que M. le baron *de Vins* veut bien témoigner à la République & au Peuple Génois.

6.

Correſpondance entre le general autrichien, de Vins, & le Gouvernement de Gênes, ſur différens objets relatifs à la neutralité de cet Etat.

Extrait d'une lettre de Gênes en Aout 1795.

(v. Moniteur, an 3. (1795) N. 364.)

L'obſtination avec laquelle les Anglais & les Autrichiens interceptent tous les bâtimens chargés de vivres pour nos villes de la riviere, réduit ce pays à la ſituation la plus déſeſpérée. L'indignation ayant éclaté en plaintes amères, le général autrichien *de Vins* a écrit au gouvernement la lettre ſuivante:

Lettre du général de Vins.

La détreſſe qu'éprouvent les habitans de la riviere du Ponent, ne provient point de la volonté des armées des coaliſés, mais bien de la ſéréniſſime République elle-même, ou au moins de ceux qui ont donné le conſeil de laiſſer entrer les Français dans la Riviere. Les attaques, au moyen desquelles on a chaſſé ceux-ci de

pluſieurs

plusieurs lieux, ont coûté du sang à l'armée de l'empereur, &, par cette raison, tout le terrain qu'occupe l'armée impériale pourrait être regardé comme une conquête faite sur l'ennemi, & non comme pays appartenant à la séréniſſime République, laquelle ne s'est pas donné la peine de le conserver contre l'ennemi; mais la République doit à la bonté de Sa Maj. impériale de lui en avoir laissé les droits de souveraineté, quoique sa conduite ait fourni des motifs de la traiter de la même manière qu'elle a agi à l'égard de l'armée impériale. Il est de fait que plusieurs personnes ont été arrêtées pour cela seulement, qu'elles avaient eu la curiosité de venir voir l'armée impériale à Dego.

Il a été en outre donné refuge dans le chemin couvert aux Français, repoussés par nos troupes, quoique les premiers eussent les armes à la main, & l'on a fait feu sur les troupes autrichiennes au moment qu'elles approchaient.

En me conformant aux ordres de mon souverain, je fais observer la discipline militaire la plus rigoureuse, & payer tout en bons deniers comptans. Mais le devoir militaire m'oblige de traiter ce terrain militairement comme pays conquis sur l'ennemi, & de regarder le pays encore

encore occupé par les Français comme pays ennemi. Je regarde donc le reſte de la riviere de Ponent, à commencer de Borghetto comme s'il était enclavé dans les frontieres de la France: par ſuite, toute correſpondance doit être interrompue avec un pays ennemi; &, comme l'armée françaiſe ſe ſoutient depuis trois ans par le moyen du commerce avec la ſéréniſſime République, cette circonſtance exige une rigueur plus qu'ordinaire, afin que les proviſions que l'ennemi a tirées, à l'aide de divers titres ou fraudes, ſoient totalement interrompues.

Je ſais que les Français vont de maiſons en maiſons prendre les farines & comeſtibles. Si donc j'en envoyais aux habitans de cette contrée, ce ſerait en envoyer aux Français même, & nourrir l'ennemi, lequel ſera ſous peu réduit à manquer de tout, & à abandonner un pays dans lequel on n'eût jamais dû le laiſſer entrer.

Les Français achetent des grains à Gênes & ailleurs, en payant en marchandiſes de toute eſpece: laiſſer paſſer ces marchandiſes, ſerait donc ſtimuler les négocians à courir quelque risque pour faire paſſer des grains. L'arreſtation des couriers eſt encore une ſuite des précautions néceſſaires pour notre propre ſureté.

Les

Les discours insensés de divers particuliers de Gênes, qui veulent porter le peuple à armer contre les armées impériales, sont la cause qui rend nécessaire la précaution d'examiner les correspondances réciproques. Les plaintes & les malédictions du peuple qui souffre de ces lois nécessaires, ne peuvent être dirigées contre moi, mais bien contre ceux qui ont donné le conseil à la séréniſſime République de laiſſer entrer les Français dans la rivière &c.

Réponſe du gouvernement Génois.

L'improbation contenue dans le mémoire de M. le général baron *de Vins*, à l'accès donné par la séréniſſime République dans son Etat aux troupes françaises, est manifestée préciſement par les Français, parceque la République a laiſſé entrer l'armée autrichienne. Dans la vérité, cette improbation n'est raisonnable, ni meritée d'aucune part. C'eût été en vain qu'on se fût opposé à l'entrée de M. le général, ainsi qu'à celle des troupes françaises. Il suit delà, qu'on doit abandonner les conséquences qu'on induit d'un pays conquis, & l'idée de regarder la rivière, à commencer de Borghetto, comme un pays français.

La

La conduite du gouvernement ne peut point non plus recevoir aucune défaveur des discours indiscrets qui, dans un pays libre, peuvent émaner indifféremment d'un parti ou de l'autre, & les opinions particulieres n'influent point sur celles du gouvernement, toujours attaché aux mésures promises à toutes les puissances, & qui sont religieusement observées.

Quant à l'arrestation de quelques personnes qui étaient allées voir l'armée autrichienne, elle a été la suite de l'indiscretion de deux chapelains de la forteresse, & d'un de leurs freres séculiers, parce qu'en se portant aux postes avancés autrichiens, une telle visite, étrangere à leur institut, devait être remarquée par les ennemis des autrichiens, & compromettre les régards toujours jaloux de la neutralité.

Le gouvernement n'a pu être indifférent à l'arrestation de ses propres couriers, d'ailleurs revêtus d'une marque publique, ainsi qu'il avait été suggéré par un des généraux autrichiens.

Le gouvernement ne peut exprimer combien il a à coeur de pourvoir aux besoins d'un Peuple innocent; il rénouvelle pour cet objet ses plus vives remontrances, observant qu'il n'y a pas un seul jour à perdre.

Une telle condeſcendance de la part du général en chef ſera une conſequence des ſentimens d'humanité exprimés par lui, & de la juſtice de ſon auguſte ſouverain; elle ſera cohérente aux principes publiés dans ſon manifeſte d'entrée, où il expoſa qu'il reſpecterait exactement la neutralité du territoire.

7.

Lettre du Citoyen, Villars, Miniſtre de la République Fr. à Gênes au Sécrétaire d'Etat Génois écrite à l'occaſion d'un coup à mitraille tiré des batteries du port de Gênes ſur un corſaire français, en Aout 1795. (v. Moniteur, an. 3. (1795.) N. 352.)

Gênes, le 10. Août 1795.

Le miniſtre de la République Françaiſe, fatigué autant qu'indigné des violences exercées par les ennemis de la République Françaiſe contre les bâtimens chargés de vivres pour la France, a proviſoirement autoriſé les bâtimens de ſa Nation à ſaiſir tous les vaiſſeaux étrangers ou Génois chargés de vivres pour l'ennemi, & à les amener dans les ports de l'Etat de Gênes, où ils demeureraient en ſéqueſtre.

Deux corſaires Français ayant, en vertu de cet ordre, pris quatre bâtimens Génois chargés

gés pour l'ennemi, le gouvernement Génois les fit reprendre, & ordonna à l'équipage de débarquer.

Le citoyen *Villars* fit de sérieuses remontrances; mais le lendemain, les corsaires se disposant à répartir en course, on fit des batteries génoises le signal de la menace d'une décharge.

Le citoyen *Villars* présenta une note dans laquelle il rendait le gouvernement & les conservateurs de la mer responsables des événemens, & avertit qu'il allait instruire des faits la Convention nationale.

Cependant, un corsaire ayant essayé de sortir, un coup à mitraille fut tiré sur lui. Un homme de l'équipage fut tué, & plusieurs furent blessés.

Le citoyen *Villars* se transporta sur le champ chez le ministre d'Etat, & après de vives remontrances, il lui laissa la lettre suivante, à laquelle il n'a pas eu de réponse:

Lettre du ministre de la République française, au secrétaire d'Etat de la République de Gênes.

Il n'est plus possible de réprimer l'indignation que tous les Français qui sont à Gênes ont ressentie, en apprenant l'assassinat qui a été

plaintes ſur la violation de ſon Territoire; & que les Généraux Alliés répondraient par le reproche de la tranquille poſſeſſion, où les Génois ont laiſſé les Français, depuis un an, de ce même Territoire. C'eſt ce qui a effectivement eu lieu: Le lieutenant-Colonel *Brentano*, (Officier, qui eſt lui-même Génois d'origine) envoyé ici par le Général *de Vins*, a remis le 11. de ce mois, de ſa part, une Note conçuë en ces termes:

"Les Armées Françaiſes, ſans aucun égard pour la Neutralité adoptée par la ſéréniſſime République de Gênes, ſont entrées dans ſon Territoire par la Rivière du Ponent, d'où elles menacent d'une prochaine invaſion, non-ſeulement le Piémont, mais la Lombardie-Autrichienne. Sa Majeſté l'Empereur s'eſt donc vu forcé d'augmenter ſon Armée d'Italie, pour mettre à couvert ſes propres Etats. Sa Majeſté m'ayant confié le Commandement de ſon Armée, je me trouve dans une ſituation telle que, pour mettre ſes Etats en ſûreté, je ſuis obligé d'entrer également, à la tête de l'Armée Impériale, ſur les Terres de la Séréniſſime République, pour en chaſſer l'Ennemi, & mettre les Poſſeſſions *Autrichiennes* hors d'état d'être inſultées. La Séréniſſime République ſentira la

neceſſité

neceſſité de la démarche, que ma propre conſervation m'oblige de faire. De telles meſures aſſureront non ſeulement la ſûreté des Etats *Autrichiens;* mais encore nous aurons la conſolation de rendre la tranquillité à la ſéréniſſime République. Je me flatte donc, qu'elle voudra bien donner au moins aux Troupes *Autrichiennes* la même aſſiſtance, qu'elle a donnée aux Troupes *Françaiſes*, & qu'elle leur fournira, en payant, tout ce que peut fournir le Pays, pour l'entretien de l'Armée. De mon côté, je promets à la ſéréniſſime République, non-ſeulement de faire obſerver la plus exacte diſcipline militaire, mais, en cas de quelques excès, la ſatisfaction la plus prompte, &, autant qu'il ſera poſſible, le redreſſement des griefs.

(Signé) le baron *de Vins.*

Dès le lendemain, 12. Juin, le Sécrétaire-d'Etat *Razza* rendit la réponſe ſuivante:

"La ſéréniſſime République ayant adopté, dans la Guerre actuelle, & publié, avec l'agrément de toutes les Puiſſances belligérantes, une parfaite Neutralité, elle devoit ſe flatter, que ſon Territoire ſeroit préſervé de l'entrée des Troupes de ces Puiſſances, qui eſt l'objet & le mérite d'un Etat Neutre: Mais, la République

ſe

ſe trouvant voiſine d'un Etat actuellement en guerre, elle n'a pu ſe préſerver de l'entrée des Troupes étrangères: cependant cela a toujours été regardé par le Gouvernement comme une violation de cette Neutralité; & il n'a pas manqué de faire les Proteſtations néceſſaires, & d'oppoſer les réſerves de ſes Droits de Neutralité contre une force ſupérieure. Le ſéréniſſime Gouvernement ne doit donc pas conſidérer comme effectif ce que M. le baron *de Vins* a bien voulu communiquer au Sécrétaire d'Etat, d'autant plus que, ſi le projet de l'Armée *Autrichienne* étoit d'entrer ſur le territoire Génois, pour chaſſer les François, cet Etat deviendroit inévitablement le Théatre de la Guerre; motif puiſſant, qui détermine le Gouvernement à ne ſe rendre qu'à la force majeure. — Tels ſont les ſentimens du Séréniſſime Gouvernement, que le ſouſſigné eſt obligé de ſignifier à M. le baron *de Vins*, en réponſe à ſa lettre; & en conſidération de ces ſentimens, on eſpère, que M. le baron perdra de vuë les projets indiqués dans ſa lettre. A cet effet on vient d'expédier encore un Courier au Miniſtre Plénipotentiaire de la République auprès de la Cour de Vienne, pour lui ordonner de faire des repréſentations ſur ce point à la Cour Impériale.

Cepen-

Cependant le Gouvernement eſt très-reconnoiſſant des égards, que M. le baron *de Vins* veut bien témoigner à la République & au Peuple Génois.

6.

Correſpondance entre le general autrichien, de Vins, & le Gouvernement de Gênes, ſur différens objets relatifs à la neutralité de cet Etat.

Extrait d'une lettre de Gênes en Aout 1795.

(v. Moniteur, an 3. (1795) N. 364.)

L'obſtination avec laquelle les Anglais & les Autrichiens interceptent tous les bâtimens chargés de vivres pour nos villes de la riviere, réduit ce pays à la ſituation la plus déſeſpérée. L'indignation ayant éclaté en plaintes amères, le général autrichien *de Vins* a écrit au gouvernement la lettre ſuivante:

Lettre du général de Vins.

La détreſſe qu'éprouvent les habitans de la riviere du Ponent, ne provient point de la volonté des armées des coaliſés, mais bien de la ſéréniſſime République elle-même, ou au moins de ceux qui ont donné le conſeil de laiſſer entrer les Français dans la Riviere. Les attaques, au moyen desquelles on a chaſſé ceux-ci de

pluſieurs

plusieurs lieux, ont coûté du sang à l'armée de l'empereur, &, par cette raison, tout le terrain qu'occupe l'armée impériale pourrait être regardé comme une conquête faite sur l'ennemi, & non comme pays appartenant à la séréniſſime République, laquelle ne s'est pas donné la peine de le conserver contre l'ennemi; mais la République doit à la bonté de Sa Maj. impériale de lui en avoir laiſſé les droits de souveraineté, quoique sa conduite ait fourni des motifs de la traiter de la même manière qu'elle a agi à l'égard de l'armée impériale. Il est de fait que plusieurs personnes ont été arrêtées pour cela seulement, qu'elles avaient eu la curiosité de venir voir l'armée impériale à Dego.

Il a été en outre donné refuge dans le chemin couvert aux Français, repoussés par nos troupes, quoique les premiers eussent les armes à la main, & l'on a fait feu sur les troupes autrichiennes au moment qu'elles approchaient.

En me conformant aux ordres de mon souverain, je fais observer la discipline militaire la plus rigoureuse, & payer tout en bons deniers comptans. Mais le devoir militaire m'oblige de traiter ce terrain militairement comme pays conquis sur l'ennemi, & de regarder le pays

encore

encore occupé par les Français comme pays ennemi. Je regarde donc le reſte de la riviere de Ponent, à commencer de Borghetto comme s'il était enclavé dans les frontieres de la France: par ſuite, toute correſpondance doit être interrompue avec un pays ennemi; &, comme l'armée françaiſe ſe ſoutient depuis trois ans par le moyen du commerce avec la ſéréniſſime République, cette circonſtance exige une rigueur plus qu'ordinaire, afin que les proviſions que l'ennemi a tirées, à l'aide de divers titres ou fraudes, ſoient totalement interrompues.

Je ſais que les Français vont de maiſons en maiſons prendre les farines & comeſtibles. Si donc j'en envoyais aux habitans de cette contrée, ce ſerait en envoyer aux Français même, & nourrir l'ennemi, lequel ſera ſous peu réduit à manquer de tout, & à abandonner un pays dans lequel on n'eût jamais dû le laiſſer entrer.

Les Français achetent des grains à Gênes & ailleurs, en payant en marchandiſes de toute eſpece: laiſſer paſſer ces marchandiſes, ſerait donc ſtimuler les négocians à courir quelque risque pour faire paſſer des grains. L'arreſtation des couriers eſt encore une ſuite des précautions néceſſaires pour notre propre ſureté.

Les

Les discours insensés de divers particuliers de Gênes, qui veulent porter le peuple à armer contre les armées impériales, sont la cause qui rend nécessaire la précaution d'examiner les correspondances réciproques. Les plaintes & les malédictions du peuple qui, souffre de ces lois nécessaires, ne peuvent être dirigées contre moi, mais bien contre ceux qui ont donné le conseil à la séréniſſime République de laiſſer entrer les Français dans la rivière &c.

Réponse du gouvernement Génois.

L'improbation contenue dans le mémoire de M. le général baron *de Vins*, à l'accès donné par la séréniſſime République dans son Etat aux troupes françaises, est manifestée précisement par les Français, parceque la République a laiſſé entrer l'armée autrichienne. Dans la vérité, cette improbation n'est raisonnable, ni meritée d'aucune part. C'eût été en vain qu'on se fût opposé à l'entrée de M. le général, ainsi qu'à celle des troupes françaises. Il suit delà, qu'on doit abandonner les conséquences qu'on induit d'un pays conquis, & l'idée de regarder la rivière, à commencer de Borghetto, comme un pays français.

La

La conduite du gouvernement ne peut point non plus recevoir aucune défaveur des discours indiscrets qui, dans un pays libre, peuvent émaner indifféremment d'un parti ou de l'autre, & les opinions particulieres n'influent point ſur celles du gouvernement, toujours attaché aux meſures promiſes à toutes les puiſſances, & qui ſont religieuſement obſervées.

Quant à l'arreſtation de quelques perſonnes qui étaient allées voir l'armée autrichienne, elle a été la ſuite de l'indiscretion de deux chapelains de la fortereſſe, & d'un de leurs freres ſéculiers, parce qu'en ſe portant aux poſtes avancés autrichiens, une telle viſite, étrangere à leur inſtitut, devait être remarquée par les ennemis des autrichiens, & compromettre les régards toujours jaloux de la neutralité.

Le gouvernement n'a pu être indifférent à l'arreſtation de ſes propres couriers, d'ailleurs revêtus d'une marque publique, ainſi qu'il avait été ſuggéré par un des généraux autrichiens.

Le gouvernement ne peut exprimer combien il a à coeur de pourvoir aux beſoins d'un Peuple innocent; il rénouvelle pour cet objet ſes plus vives remontrances, obſervant qu'il n'y a pas un ſeul jour à perdre.

Une telle condeſcendance de la part du général en chef ſera une conſequence des ſentimens d'humanité exprimés par lui, & de la juſtice de ſon auguſte ſouverain; elle ſera cohérente aux principes publiés dans ſon manifeſte d'entrée, où il expoſa qu'il reſpecterait exactement la neutralité du territoire.

7.

Lettre du Citoyen, Villars, Miniſtre de la République Fr. à Gênes au Sécrétaire d'Etat Génois écrite à l'occaſion d'un coup à mitraille tiré des batteries du port de Gênes ſur un corſaire français, en Août 1795. (v. Moniteur, an. 3. (1795.) N. 352.)

Gênes, le 10. Août 1795.

Le miniſtre de la République Françaiſe, fatigué autant qu'indigné des violences exercées par les ennemis de la République Françaiſe contre les bâtimens chargés de vivres pour la France, a proviſoirement autoriſé les bâtimens de ſa Nation à ſaiſir tous les vaiſſeaux étrangers ou Génois chargés de vivres pour l'ennemi, & à les amener dans les ports de l'Etat de Gênes, où ils demeureraient en ſéqueſtre.

Deux corſaires Français ayant, en vertu de cet ordre, pris quatre bâtimens Génois chargés

gés pour l'ennemi, le gouvernement Génois les fit reprendre, & ordonna à l'équipage de débarquer.

Le citoyen *Villars* fit de sérieuses remontrances; mais le lendemain, les corsaires se disposant à répartir en course, on fit des batteries génoises le signal de la menace d'une décharge.

Le citoyen *Villars* présenta une note dans laquelle il rendait le gouvernement & les conservateurs de la mer responsables des événemens, & avertit qu'il allait instruire des faits la Convention nationale.

Cependant, un corsaire ayant essayé de sortir, un coup à mitraille fut tiré sur lui. Un homme de l'équipage fut tué, & plusieurs furent blessés.

Le citoyen *Villars* se transporta sur le champ chez le ministre d'Etat, & après de vives remontrances, il lui laissa la lettre suivante, à laquelle il n'a pas eu de réponse:

Lettre du ministre de la République française, au secrétaire d'Etat de la République de Gênes.

Il n'est plus possible de réprimer l'indignation que tous les Français qui sont à Gênes ont ressentie, en apprenant l'assassinat qui a été

commis hier sur la personne de l'un de leurs compatriotes. J'en donne avis au seigneur secrétaire d'Etat, pour n'avoir rien à me reprocher sur les consequences incalculables que cette affaire produira nécessairement. Les officiers qui commandaient hier à la porte de la Lanterne, & au Mole, sont encore à leur poste. Il est donc clair, que le gouvernement génois est de connivence avec eux, & avec le magistrat des conservateurs de la mer, lesquels ont concouru à cet ordre infame par lequel les Français ont été assassinés. Mais puisque le soussigné n'a pu reussir à faire entendre au sénat les justes réclamations qu'il lui a adressées hier au soir; puisque sa note est demeurée sans réponse, il déclare:

1) Qu'il considere comme autant d'actes d'hostilité commis contre la République française, tout ce qui a été fait depuis un mois dans les ports de la République de Gênes, & specialement l'assassinat commis hier à la vue de tout le Peuple de cette ville;

2) Qu'en indiquant au séréniſſime gouvernement les moyens propres à calmer le juste ressentiment dont seront pénetrés la Convention nationale, les armées de terre & de mer, & tout le Peuple français, il n'a pas prétendu

satis-

ſatisfaire entièrement à la vengeance que la Nation qu'il repréſente doit prendre de l'outrage qui s'eſt renouvellé pour la ſeconde fois dans ce port, au grand ſcandale de tous les ſpectateurs.

3) Qu'en demandant une penſion pour la veuve & les enfans du Français qui a été aſſaſſiné, parce qu'il exécutait les ordres de ſon miniſtre, il n'a pas entendu pourvoir à l'exiſtence de cette famille. La Convention nationale doit ſeule avoir l'honneur de pourvoir à ſes beſoins. Son but a ſeulement été de fournir au ſéréniſſime gouvernement l'occaſion de donner une preuve particuliere de ſon repentir, & d'étouffer, s'il eſt poſſible, dans le ſein de cette famille, le cri de la vengeance qui ſe fait entendre dans le coeur de tous les Français.

Le ſouſſigné demande une reponſe cathégorique & prompte à cette note & à celle d'hier. Les moyens & les pretextes dilatoires ſont hors de ſaiſon. Il convient que le gouvernement génois s'explique definitivement dans le jour, d'une maniere franche & nette, afin que la République françaiſe ſache poſitivement:

1) Si ſa promeſſe de neutralité, dont on a ſi étrangerement abuſé depuis ſi longtems, eſt

un moyen choisi pour servir les ennemis de la France, en feſant ſemblant de ſervir ſes intérêts;

2) Si le ſéréniſſime gouvernement conſent à ce que quelques génois, ennemis du Peuple Français & du gouvernement qu'il a adopté, parviennent à ſacrifier les vrais intérêts de la République de Gênes à leur orgueil & à leur cupidité.

3) Si finalement l'amitié que le ſéréniſſime gouvernement dit avoir pour la France, eſt un ſentiment fictif ou vrai, dans lequel la Nation Françaiſe puiſſe ajouter foi.

Signé, *Villars.*

Du 13. Août. Le gouvernement a répondu: "Qu'il avait fait arrêter à l'inſtant les officiers de poſtes & le canonnier qui avait tiré à mitraille, pour ſavoir d'eux de qui était venu l'ordre de faire feu; que les corſaires français pouvaient ſortir; que le conſul anglais ayant demandé ſi les bâtimens de ſa Nation étaient en ſureté, il avait été répondu que les Français avaient donné leur parole d'honneur de reſpecter le port, &c."

E. Pie-

E.

Pieces relatives à la neutralité du Corps helvétique.

I.

Rapport fait à la Conv. nationale dans la ſéance du 3. Octobre 1792 ſur les reclamations des cantons de Berne & d'Ury relativement à la neutralité de l'éveché de Bâle, avec le décret rendu, en conformité de ce rapport. (v. Moniteur 1792. N. 278 & 279.)

Briſſot, au nom de la Commiſſion extraordinaire. Vous avez renvoyé à votre Commiſſion, réunie à votre Comité diplomatique, l'examen d'une réclamation faite par les cantons de Berne & d'Ury, dans une lettre adreſſée par leurs repréſentans, le 19. Septembre dernier, au général *d'Harembure.* Ils demandent que les troupes françaiſes évacuent l'évêché de Bâle, & notamment la prévôté de Moutier-Granval, parce-que, comme alliés de pluſieurs cantons, ils doivent être compris dans la neutralité. C'eſt, diſent-ils, le ſeul moyen de concilier les intérêts des deux Nations, & de faire reſpecter par l'empereur la neutralité ſuiſſe. Ils demandent encore que le retour des régimens ſuiſſes licenciés ſe faſſe en maſſe avec armes & dra-

peaux. L'Assemblée législative a déja prononcé sur cette derniere réclamation, & l'événement prouve que le licenciement qu'elle a décrété, au milieu de si grands dangers, était une mesure sage autant que hardie. La presque totalité des soldats suisses, indigénes ou étrangers, a préféré servir sous les drapeaux de la liberté, que de retourner sous ceux du despotisme. Le régiment de *Vigier*, que l'on croyait dévoué à l'aristocratie, a fourni plus de 600 soldats. Donc ce licenciement n'est funeste qu'aux privilégiés & aux aristocrates suisses, tandis qu'il rétablit l'harmonie & la fraternité dans nos troupes. D'ailleurs, en rompant cette partie des capitulations, l'Assemblée nationale a manifesté son desir de maintenir les traités & la bonne intelligence avec les Suisses, & le licenciement s'est fait avec tous les égards qu'on doit à un ancien allié.

Quant aux réclamations rélatives à l'évêché de Bâle, elles sont évidemment contraires aux intérêts de la France. L'Article II. du traité passé le 20. Juin 1780, entre la France, & l'évêque de Bâle, porte: que si l'évêché est troublé par quelques soulevemens intérieurs, la France seule lui portera des secours. Dans l'article III., il est dit que l'évêque ne souffrira

pas

pas que des troupes ennemies s'introduisent sur son territoire, & que dans le cas où il leur accorderait passage, la France serait autorisée à s'y opposer à main armée. Je ne vous parlerai pas de la mauvaise foi qu'a constamment manifestée l'évêque de Bâle envers la France. En 1789, il appela sur son territoire des troupes autrichiennes, & cette violation du traité fut tolérée avec notre ministre des affaires étrangeres d'alors. Au moment où la guerre fut déclarée, les troupes françaises en chasserent les troupes de l'empereur, & elles en avaient le droit, d'après le texte formel des traités. Certes, si la France a quelque chose à se reprocher, c'est bien son excessive indulgence à l'égard de l'évêque de Bâle, qui n'a cessé de violer les traités, en appelant les troupes de l'empereur, en donnant un asile aux émigrés, & en maltraitant les Français patriotes qui se trouvaient dans ses Etats. La France a fermé les yeux sur ces griefs; mais il fallait bien qu'elle gardât elle-même ces passages contre les tentatives de l'empereur, puisque l'évêque n'a aucune troupe pour les garder lui-même. N'a-t-on pas déjà vu les Autrichiens se jouer de la neutralité de la Suisse, & forcer les passages à main armée.

Déjà peut-être nous avons fait un grand ſacrifice, en abandonnant les défilés importans de Pierre-Pertuis, par condeſcendance pour la petite République de Bienne. La prévôté de Moutier-Granval renferme trois vallées imprenables lorsque les défilés ſont gardés, & il eſt important que nous ne nous en deſſaiſiſſions pas. Le prétexte allégué par le canton de Berne eſt abſolument faux; car cette prévôté, quoique aſſocié au canton de Berne, appartient à l'évêché de Bâle; elle porte foi & hommage au corps germanique; elle eſt compriſe dans la matricule de l'Empire; elle paye ſa part pour les mois romains. La combourgeoiſie avec le canton de Berne, dérive de la protection qu'il avait accordée à cette prévôté vers l'année 1529, à l'occaſion du changement de religion.

C'eſt une aſſociation purement religieuſe; les miniſtres tiennent leur orthodoxie de Berne, en s'y faiſant ordonner, & un ſénateur du canton fait annuellement la viſite des objets du culte; or, n'eſt-il pas ridicule de partir de l'inſtitution d'une confrérie, pour nous prouver que nous ne devons pas garder nos frontieres? Les cantons argumenteront-ils d'une neutralité, dans laquelle le prince-évêque de Bâle, a été aſtucieuſement compris? Mais cette neutralité

ſerait

ſerait contraire aux lois de l'Empire germanique, dont ce prince eſt membre. D'ailleurs ce n'eſt pas ici la diete helvétique qui réclame, ce ne ſont que deux cantons, & cette forme détruirait les principes de l'aſſociation helvétique. Ce n'eſt pas même au pouvoir exécutif qu'ils ſe ſont adreſſés, mais à un ſimple général d'armée.

Vos Comités vous propoſent donc de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur ces réclamations.

La neutralité, votée preſque à l'unanimité dans la diete d'Arau, nous garantit des bonnes diſpoſitions de la nation ſuiſſe. Bientôt notre républicanisme, fondé ſur des victoires, lui offrira un garant bien plus ſûr que le bras fragile d'un roi. Nos victoires, voilà nos alliés quant à préſent, & ceux-là nous en donneront bien d'autres. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'impreſſion de ce rapport.

Decret rendu dans la ſéance, du 3. Octobre 1792.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre adreſſée le 19. Septembre au général *d'Harembure*, au nom des cantons

cantons de Berne & d'Ury, par laquelle ils réclament l'évacuation de l'évêché de Bâle, occupé par les troupes françaises, après avoir entendu le rapport des Commission extraordinaire & Comité diplomatique.

Considérant que d'après l'article III. du traité conclu le 20. Juin 1780, entre la France & le prince-évêque de Bâle, la Nation française est autorisée à empêcher en tems de guerre, que ses ennemis s'établissent dans les pays, terres & seigneuries de l'évêché de Bâle, & à fermer les passages, par lesquels l'ennemi pourrait entrer sur son territoire.

Considérant que la forme de réclamation faite par les cantons de Berne & d'Ury le 19. Septembre, de l'évacuation de l'évêché de Bâle, est contraire aux principes de l'association Helvétique, & de la communication entre les deux puissances.

Considérant enfin que la Nation française a déjà manifesté, par les précedens décrets des 21. Août & . . . Septembre derniers, son intention de vivre en bonne intelligence, & de maintenir son alliance avec les cantons helvétiques:

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations des cantons de Berne & d'Ury.

2. *Adresse*

2.

Adreſſe de la Convention nationale de la République françaiſe aux treize Cantons helvétiques, propoſée par Mailhe, & adoptée dans la ſéance du 9. Octobre 1792. (v. Moniteur, 1792. N. 284.)

Freres & Alliés.

Depuis long-tems la maiſon d'Autriche travaille à vous entrainer dans la ligue qu'elle a formée contre la liberté françaiſe. Votre déclaration de neutralité ne l'a pas deconcertée; elle cherche de nouveaux prétextes dans les événemens du 10. Août. Elle oſe encore eſpérer de vous ſéduire par le langage de la calomnie & de l'intrigue. Nous allons vous parler celui de la franchiſe & de la raiſon.

Louis XVI. ne regnait que par une conſtitution qu'il avait juré de maintenir; le pouvoir qu'il tenait d'elle, il s'en ſervait pour la renverſer; déjà s'avançaient des armées nombreuſes guidées par ſes freres. C'était en ſon nom qu'ils venaient conquérir la France; partout il avait organiſé la trahiſon: le trône du deſpotiſme allait être relevé. Le peuple craint pour ſa Liberté, il ſe plaint, & pour réponſe le ſignal de ſon maſſacre eſt donné dans le palais même

de

de ſon prémier fonctionnaire; à la tête de ſes aſſaſſins, il voit les Gardes-Suiſſes, dont le ſi. cenciement était commandé par la conſtitution, & auxquels cependant nous avions conſervé leur état & leur ſolde par l'effet de la bienveillance qui unit la Nation françaiſe à la Nation helvétique. Il fallait vaincre, il fallait briſer les inſtrumens d'un pareil attentat ou reprendre les fers. Et vous qui connaiſſez le prix de la Liberté, nous vous le demandons, des citoyens libres devaient ils balancer?

Tels ſont, freres & alliés, les événemens que nos ennemis vous préſentent ſous des couleurs ſi perfides. Nous avons ſecoué la tyrannie des Bourbons, comme vous ſecouâtes autre fois celle des autrichiens: & c'eſt à vous que les autrichiens propoſent de ſecourir les complices de la haine qu'ils portent à la Liberté!

Les Français ne redoutent point un ennemi de plus; ils ſavent réſiſter aux efforts de tous les despotes & à ceux de tout peuple qui aura la lâcheté de ſervir leurs féroces projets. Mais c'eſt avec douleur qu'ils verront figurer parmi leurs ennemis une Nation que la nature ſemble avoir deſtinée à être leur éternelle alliée.

Nous

Nous ne vous rappelerons pas ce qu'ils ont fait pour vous, ce qu'ils firent surtout dans le dernier siecle, pour forcer l'Autriche à reconnaître votre indépendance nationale. C'est votre intérêt actuel, c'est votre gloire, c'est votre existence politique que nous vous invitons à considérer: votre sol n'a-t-il pas un besoin indispensable d'être vivifié par un commerce non interrompu avec la France? Qu'ont à vous offrir nos ennemis qui puisse vous dédommager de la perte de notre amitié? Ne voyez-vous pas que nos ennemis sont les vôtres? Avez vous oublié les dispositions que *Joseph* laissa percer malgré lui? Elles sont héréditaires dans sa maison, qui, fidelle aux principes des tyrans, regarde toujours la Suisse comme sa propriété. Votre longue défiance sur sa conduite politique, vous abandonnera-t-elle dans un tems où la grande lutte qui vient de s'engager entre le despotisme & la liberté va peut-être décider à jamais le sort des nations? A quel opprobre, à quels dangers même ne vous exposeriez-vous pas, si, après avoir appris par votre exemple aux peuples modernes qu'ils sont imprescriptiblement souverains, vous épousiez contre la France libre la cause d'une race de tyrans, qui s'est constamment montrée

l'ennemie

l'ennemie de toute ſouveraineté populaire? Ah! ſi jamais vous aviez dû vous déclarer contre la France, c'était lorsqu'un de ſes coupables chefs avait formé avec l'Autriche la plus monſtrueuſe des alliances! Aujourd'hui que cette alliance eſt rompue, leur cauſe eſt redevenue la vôtre; elle l'eſt ſurtout depuis qu'ils ſe ſont conſtitués en République. Que ſignifient donc ces méfiances qu'on s'efforce de vous inſpirer ſur la marche de nos armées? Ce n'eſt pas contre elles, c'eſt contre les Français réfugiés parmi vous; c'eſt contre quelques uns de vos membres ſeulement vendus au deſpotisme, c'eſt contre des hommes pervers qui ſéparent leur cauſe de celle du peuple, & qui voudraient vous pouſſer à ſacrifier l'intérêt général du corps helvétique à leur ambition perſonnelle, que vous devez vous tenir en garde. Nos armées n'ont d'autre deſtination que de chaſſer les tyrans du ſol de la République françaiſe, & d'aller en même tems attaquer leur coalition juſques dans ſes divers foyers. Elles reſpecteront toujours le territoire des puiſſances neutres ou alliées. Elles reſpecteront les propriétés ſur le ſol même que foulent les tyrans qui nous ont provoqués, & ne ſe vengeront d'eux qu'en offrant la liberté aux peuples qu'ils tiennent ſous l'oppreſſion.

Il

Il ſied bien à la maiſon d'Autriche de nous peindre comme des infracteurs des traités & du droit des gens! Connaiſſez-vous les nouveaux crimes dont elle vient de ſe ſouiller ſur le territoire Français? Il lui était réſervé de faire voir juſqu'à quel excès, juſqu'à quel oubli des lois de la nature & de l'humanité peut ſe porter la haine refléchie des deſpotes contre des hommes libres. Non, elle ne recueillera point le fruit des premiers ſuccès que lui avaient procurés les trahiſons de *Louis XVI*. Elle n'a que trop longtems agité, opprimé l'Europe. Il faut qu'elle éclate, la majeſtueuſe vengeance du peuple; il faut que le deſpotisme apprenne à reſpecter les droits ſacrés des Nations; il faut que les mains de la Liberté fondent & affermiſſent enfin l'empire de la paix; les Français l'ont juré, & un grand peuple libre ne jure pas en vain. Et toi, Nation franche & généreuſe, ſi tu ne veux point partager avec nous les périls d'une auſſi belle entrepriſe, ſache du moins mériter d'en partager le ſuccès, & ne t'expoſe pas, en cédant aux perfides inſinuations de nos ennemis communs, à perdre le fruit de quatre ſiecles de liberté, de ſageſſe, & de gloire!

peaux. L'Assemblée législative a déja prononcé sur cette derniere réclamation, & l'événement prouve que le licenciement qu'elle a décrété, au milieu de si grands dangers, était une mesure sage autant que hardie. La presque totalité des soldats suisses, indigénes ou étrangers, a préféré servir sous les drapeaux de la liberté, que de retourner sous ceux du despotisme. Le régiment de *Vigier*, que l'on croyait dévoué à l'aristocratie, a fourni plus de 600 soldats. Donc ce licenciement n'est funeste qu'aux privilégiés & aux aristocrates suisses, tandis qu'il rétablit l'harmonie & la fraternité dans nos troupes. D'ailleurs, en rompant cette partie des capitulations, l'Assemblée nationale a manifesté son desir de maintenir les traités & la bonne intelligence avec les Suisses, & le licenciement s'est fait avec tous les égards qu'on doit à un ancien allié.

Quant aux réclamations rélatives à l'évêché de Bâle, elles sont évidemment contraires aux intérêts de la France. L'Article II. du traité passé le 20. Juin 1780, entre la France, & l'évêque de Bâle, porte: que si l'évêché est troublé par quelques soulevemens intérieurs, la France seule lui portera des secours. Dans l'article III., il est dit que l'évêque ne souffrira

pas

pas que des troupes ennemies s'introduisent sur son territoire, & que dans le cas où il leur accorderait passage, la France serait autorisée à s'y opposer à main armée. Je ne vous parlerai pas de la mauvaise foi qu'a constamment manifestée l'évêque de Bâle envers la France. En 1789, il appela sur son territoire des troupes autrichiennes, & cette violation du traité fut tolérée avec notre ministre des affaires étrangeres d'alors. Au moment où la guerre fut déclarée, les troupes françaises en chasserent les troupes de l'empereur, & elles en avaient le droit, d'après le texte formel des traités. Certes, si la France a quelque chose à se reprocher, c'est bien son excessive indulgence à l'égard de l'évêque de Bâle, qui n'a cessé de violer les traités, en appelant les troupes de l'empereur, en donnant un asile aux émigrés, & en maltraitant les Français patriotes qui se trouvaient dans ses Etats. La France a fermé les yeux sur ces griefs; mais il fallait bien qu'elle gardât elle-même ces passages contre les tentatives de l'empereur, puisque l'évêque n'a aucune troupe pour les garder lui-même. N'a-t-on pas déjà vu les Autrichiens se jouer de la neutralité de la Suisse, & forcer les passages à main armée.

Déjà peut-être nous avons fait un grand ſacrifice, en abandonnant les défilés importans de Pierre-Pertuis, par condeſcendance pour la petite République de Bienne. La prévôté de Moutier-Granval renferme trois vallées imprenables lorsque les défilés ſont gardés, & il eſt important que nous ne nous en deſſaiſiſſions pas. Le prétexte allégué par le canton de Berne eſt abſolument faux; car cette prévôté, quoique aſſocié au canton de Berne, appartient à l'évêché de Bâle; elle porte foi & hommage au corps germanique; elle eſt compriſe dans la matricule de l'Empire; elle paye ſa part pour les mois romains. La combourgeoiſie avec le canton de Berne, dérive de la protection qu'il avait accordée à cette prévôté vers l'année 1529, à l'occaſion du changement de religion.

C'eſt une aſſociation purement religieuſe; les miniſtres tiennent leur orthodoxie de Berne, en s'y faiſant ordonner, & un ſénateur du canton fait annuellement la viſite des objets du culte; or, n'eſt-il pas ridicule de partir de l'inſtitution d'une confrérie, pour nous prouver que nous ne devons pas garder nos frontieres? Les cantons argumenteront-ils d'une neutralité, dans laquelle le prince-évêque de Bâle, a été aſtucieuſement compris? Mais cette neutralité

ſerait

ſerait contraire aux lois de l'Empire germanique, dont ce prince eſt membre. D'ailleurs ce n'eſt pas ici la diete helvétique qui réclame, ce ne ſont que deux cantons, & cette forme détruirait les principes de l'aſſociation helvétique. Ce n'eſt pas même au pouvoir exécutif qu'ils ſe ſont adreſſés, mais à un ſimple général d'armée.

Vos Comités vous propoſent donc de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur ces réclamations.

La neutralité, votée preſque à l'unanimité dans la diete d'Arau, nous garantit des bonnes diſpoſitions de la nation ſuiſſe. Bientôt notre républicanisme, fondé ſur des victoires, lui offrira un garant bien plus ſûr que le bras fragile d'un roi. Nos victoires, voilà nos alliés quant à préſent, & ceux-là nous en donneront bien d'autres. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'impreſſion de ce rapport.

Decret rendu dans la ſéance, du 3. Octobre 1792.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre adreſſée le 19. Septembre au général *d'Harembure*, au nom des cantons

cantons de Berne & d'Ury, par laquelle ils réclament l'évacuation de l'évêché de Bâle, occupé par les troupes françaises, après avoir entendu le rapport des Commission extraordinaire & Comité diplomatique.

Considérant que d'après l'article III. du traité conclu le 20. Juin 1780, entre la France & le prince-évêque de Bâle, la Nation française est autorisée à empêcher en tems de guerre, que ses ennemis s'établissent dans les pays, terres & seigneuries de l'évêché de Bâle, & à fermer les passages, par lesquels l'ennemi pourrait entrer sur son territoire.

Considérant que la forme de réclamation faite par les cantons de Berne & d'Ury le 19. Septembre, de l'évacuation de l'évêché de Bâle, est contraire aux principes de l'association Helvétique, & de la communication entre les deux puissances.

Considérant enfin que la Nation française a déjà manifesté, par les précedens décrets des 21. Août & . . . Septembre derniers, son intention de vivre en bonne intelligence, & de maintenir son alliance avec les cantons helvétiques:

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations des cantons de Berne & d'Ury.

2. *Adresse*

2.

Adresse de la Convention nationale de la République française aux treize Cantons helvétiques, proposée par Maithe, & adoptée dans la séance du 9. Octobre 1792. (v. Moniteur, 1792. N. 284.)

Freres & Alliés.

Depuis long-tems la maison d'Autriche travaille à vous entrainer dans la ligue qu'elle a formée contre la liberté française. Votre déclaration de neutralité ne l'a pas deconcertée; elle cherche de nouveaux prétextes dans les événemens du 10. Août. Elle ose encore espérer de vous séduire par le langage de la calomnie & de l'intrigue. Nous allons vous parler celui de la franchise & de la raison.

Louis XVI. ne regnait que par une constitution qu'il avait juré de maintenir; le pouvoir qu'il tenait d'elle, il s'en servait pour la renverser; déjà s'avançaient des armées nombreuses guidées par ses freres. C'était en son nom qu'ils venaient conquérir la France; partout il avait organisé la trahison: le trône du despotisme allait être relevé. Le peuple craint pour sa Liberté, il se plaint, & pour réponse le signal de son massacre est donné dans le palais même

de

de ſon prémier fonctionnaire; à la tête de ſes aſſaſſins, il voit les Gardes-Suiſſes, dont le ſi. cenciement était commandé par la conſtitution, & auxquels cependant nous avions conſervé leur état & leur ſolde par l'effet de la bienveillance qui unit la Nation françaiſe à la Nation helvétique. Il fallait vaincre, il fallait briſer les inſtrumens d'un pareil attentat ou reprendre les fers. Et vous qui connaiſſez le prix de la Liberté, nous vous le demandons, des citoyens libres devaient ils balancer?

Tels ſont, freres & alliés, les événemens que nos ennemis vous préſentent ſous des couleurs ſi perfides. Nous avons ſecoué la tyrannie des Bourbons, comme vous ſecouâtes autre fois celle des autrichiens: & c'eſt à vous que les autrichiens propoſent de ſecourir les complices de la haine qu'ils portent à la Liberté!

Les Français ne redoutent point un ennemi de plus; ils ſavent réſiſter aux efforts de tous les despotes & à ceux de tout peuple qui aura la lâcheté de ſervir leurs féroces projets. Mais c'eſt avec douleur qu'ils verront figurer parmi leurs ennemis une Nation que la nature ſemble avoir deſtinée à être leur éternelle alliée.

Nous

Nous ne vous rappelerons pas ce qu'ils ont fait pour vous, ce qu'ils firent surtout dans le dernier siecle, pour forcer l'Autriche à reconnaître votre indépendance nationale. C'est votre intérêt actuel, c'est votre gloire, c'est votre existence politique que nous vous invitons à considérer: votre sol n'a-t-il pas un besoin indispensable d'être vivifié par un commerce non interrompu avec la France? Qu'ont à vous offrir nos ennemis qui puisse vous dédommager de la perte de notre amitié? Ne voyez-vous pas que nos ennemis sont les vôtres? Avez vous oublié les dispositions que *Joseph* laissa percer malgré lui? Elles sont héréditaires dans sa maison, qui, fidelle aux principes des tyrans, regarde toujours la Suisse comme sa propriété. Votre longue défiance fut sa conduite politique, vous abandonnera-t-elle dans un tems où la grande lutte qui vient de s'engager entre le despotisme & la liberté va peut-être décider à jamais le sort des nations? A quel opprobre, à quels dangers même ne vous exposeriez-vous pas, si, après avoir appris par votre exemple aux peuples modernes qu'ils sont imprescriptiblement souverains, vous épousiez contre la France libre la cause d'une race de tyrans, qui s'est constamment montrée

l'ennemie

l'ennemie de toute ſouveraineté populaire? Ah! ſi jamais vous aviez dû vous déclarer contre la France, c'était lorsqu'un de ſes coupables chefs avait formé avec l'Autriche la plus monſtrueuſe des alliances! Aujourd'hui que cette alliance eſt rompue, leur cauſe eſt redevenue la vôtre; elle l'eſt ſurtout depuis qu'ils ſe ſont conſtitués en République. Que ſignifient donc ces méfiances qu'on s'efforce de vous inſpirer ſur la marche de nos armées? Ce n'eſt pas contre elles, c'eſt contre les Français réfugiés parmi vous; c'eſt contre quelques uns de vos membres ſeulement vendus au despotiſme, c'eſt contre des hommes pervers qui ſéparent leur cauſe de celle du peuple, & qui voudraient vous pouſſer à ſacrifier l'intérêt général du corps helvétique à leur ambition perſonnelle, que vous devez vous tenir en garde. Nos armées n'ont d'autre deſtination que de chaſſer les tyrans du ſol de la République françaiſe, & d'aller en même tems attaquer leur coalition jusques dans ſes divers foyers. Elles reſpecteront toujours le territoire des puiſſances neutres ou alliées. Elles reſpecteront les propriétés ſur le ſol même que foulent les tyrans qui nous ont provoqués, & ne ſe vengeront d'eux qu'en offrant la liberté aux peuples qu'ils tiennent ſous l'oppreſſion.

Il

Il sied bien à la maison d'Autriche de nous peindre comme des infracteurs des traités & du droit des gens! Connaissez-vous les nouveaux crimes dont elle vient de se souiller sur le territoire Français? Il lui était réservé de faire voir jusqu'à quel excès, jusqu'à quel oubli des lois de la nature & de l'humanité peut se porter la haine réfléchie des despotes contre des hommes libres. Non, elle ne recueillera point le fruit des premiers succès que lui avaient procurés les trahisons de *Louis XVI*. Elle n'a que trop longtems agité, opprimé l'Europe. Il faut qu'elle éclate, la majestueuse vengeance du peuple; il faut que le despotisme apprenne à respecter les droits sacrés des Nations; il faut que les mains de la Liberté fondent & affermissent enfin l'empire de la paix; les Français l'ont juré, & un grand peuple libre ne jure pas en vain. Et toi, Nation franche & généreuse, si tu ne veux point partager avec nous les périls d'une aussi belle entreprise, sache du moins mériter d'en partager le succès, & ne t'expose pas, en cédant aux perfides insinuations de nos ennemis communs, à perdre le fruit de quatre siecles de liberté, de sagesse, & de gloire!

3.

Arreſtation de Semonville & Maret, en pays neutres. Lettre du miniſtre des affaires étrangeres aux repréſentans du peuple compoſant le Comité de Salut public. Paris 6. Août 1793, l'an 2. de la République une & indiviſible. Lue à la Convention nationale dans la ſéance du 12. Août 1793. (v. Moniteur, 1793. N. 226.)

La maiſon d'Autriche vient d'offrir à la République françaiſe un nouvel outrage à venger, & à tous les peuples de l'Europe un nouveau crime à punir.

Dans tous les tems & chez toutes les Nations, les miniſtres des puiſſances étrangeres ont été reſpectés; leur caractère était ſacré, & leur inviolabilité repoſait ſur la garantie du droit des gens. Il était reſervé à la maiſon d'Autriche de violer à cet égard les droits des Nations en faiſant pénétrer une horde de brigands dans un pays neutre & independant, pour y enlever à main armée, des miniſtres de la République françaiſe.

Les citoyens *Semonville* & *Maret*, le premier ambaſſadeur à Conſtantinople; le ſecond, miniſtre plénipotentiaire à Naples, avaient été forcés de prendre la route de Suiſſe pour ſe

rendre

rendre de Veniſe à leur poſte reſpectif, ils étaient parvenus à Coire, la ville principale des Ligues-Griſes, pays allié du corps Helvétique, lorsqu'ils reçurent des avis qui leur annonçaient que le gouvernement de Milan était informé de leur marche, & que les meſures étaient priſes pour les enlever. Ces avis ſe multiplierent à leur entrée dans le comté de Chiavene, pays dépendant des Griſons.

Les citoyens *Semonville* & *Maret* crurent devoir s'arrêter, ils écrivirent de Vico-Soprane aux chefs des Ligues pour leur faire part des dangers dont ils étaient menacés, & leur demander s'ils pouvaient compter ſur un libre & ſûr paſſage. Les chefs déclarerent que rien ne devait s'oppoſer au libre paſſage de tous les Français par un territoire neutre, mais qu'ils ne pouvaient cependant pas répondre des événemens majeurs: ils leur firent remettre en même tems des ordres adreſſés aux prépoſés des lieux ſitués ſur la route de Chiavene & de la Valteline, afin qu'on protégeât leur paſſage, & qu'on leur donnat même eſcorte en cas de beſoin.

Les citoyens *Semonville* & *Maret*, trop confians dans la réponſe des chefs des Ligues, ſe mirent en marche pour Chiavenne; ils arrive-

rent le 24. Juillet. On leur demanda dans cette ville un prix enorme pour l'eſcorte qui devait leur être accordée au nom du Souverain; ils préfererent une eſcorte particuliere de huit hommes ſeulement, qui les accompagna, le lendemain 25, au village de Novate, près du lac de Chiavenne. Arrivés à Ulim, ils furent avertis par des gens qu'ils avaient envoyés en avant, du danger auquel ils s'expoſeraient en pourſuivant leur route. Ils feſaient déjà leurs diſpoſitions pour retourner à Chiavenne, lorsque l'auberge dans laquelle ils étaient ſe trouva tout à coup inveſtie de gens armés. Quarante ſbires milanais, ſoutenus de 200. barlaudaltes, ou contrebandiers, les coucherent en joue, les enleverent de force, & après les avoir liés, garottés, ainſi que tous les hommes de leur ſuite, ils les jetterent dans un batteau, & les conduiſirent au château de Gravedona, ſur les bords du lac de Come; de là il fut à l'inſtant même expedié un courier à Vienne, pour demander des ordres ſur la conduite ultérieure à tenir à l'égard des priſonniers.

Les hommes qui ont ſubi le ſort des citoyens *Semonville* & *Maret*, ſont le citoyen *Mongeroult*, ancien officier général, allant à Naples, chargé d'une miſſion particuliere; le citoyen *Caſtro*,

fistro, officier ingénieur; les citoyens *Merget* & *Delamarre*, sécrétaires de légation, & six domestiques; les citoyennes *Semonville* & *Mongeroult*, leurs femmes, & les enfans de la première, ont obtenu la permission de retourner à Chiavenne, en attendant les ordres du gouvernement de Milan; elles y ont été laissées dénuées de tout secours; les bagages & les effets ont été pillés, on a même enlevé à *Semonville* & à *Maret* tout ce qu'ils portaient sur eux.

Au récit de cet attentat, dont l'histoire n'offre pas d'exemple en Europe, quel Français, quel républicain ne serait pas révolté de l'atrocité avec laquelle la maison d'Autriche se joue des droits du peuple!

Le gouvernement des Ligues est accablé d'un événement qui, en même-tems qu'il attaque au plus haut degré l'honneur d'une puissante Nation, son alliée & sa protectrice, ne blesse pas moins son indépendance & sa dignité; mais que fera-t-il, & que peut-il faire pour repousser une aussi odieuse insulte? Isolé dans ses rapports, les divisions intérieures dont il est déchiré, le laissent sans forces & sans moyens! Que cette perfide Cour de Vienne

a bien calculé l'effet de ſon inſolente audace & celui de l'impuiſſant reſſentiment de ſon faible & malheureux voiſin!

Malheureuſement pour les Ligues griſes, le corps Helvétique a conſervé avec elles ſi peu de relations, qu'il eſt douteux que les cantons, malgré la ſenſation & l'agitation que va produire ſur eux l'événement du 25, puiſſent leur préparer des moyens de vengeance tels qu'il leur eſt permis d'en concevoir contre l'orgueilleuſe Autriche.

Cependant, comme aucune puiſſance n'eſt plus que la Suiſſe appelée par ſa poſition & ſes intérêts à redouter l'exemple que la Cour de Vienne donne en ce moment de ſon mépris pour les droits & les lois des Nations, notre ambaſſadeur en Suiſſe s'eſt empreſſé d'adreſſer au corps Helvétique une note relative à l'enlévement des citoyens *Semonville* & *Maret;* il me mande qu'il a appelé ſur cet horrible attentat la profonde méditation de ce corps, & ſa juſte indignation.

Le ſéjour forcé des citoyens *Semonville* & *Maret*, dans le pays des Griſons, les ayant mis dans le cas d'y contracter des engagemens auxquels ils devaient faire honneur à leur arrivée

rivée à Bergame, je charge le citoyen *Barthélemy* d'y satisfaire, & de pourvoir aux besoins les plus pressans des citoyens *Semonville* & *Maret*.

Signé, *Deforgue*.

4.

Note de l'Envoyé britannique en Suisse, adressée aux Cantons helvétiques, pour les engager à prendre part à la guerre contre la France.

(v. Gazette de Leide, 1793. N. 102.)

Magnifiques & Puissances Seigneurs, Seigneurs Bourguemestres, Advoyers, Landammans & Conseils des Treize Louables Cantons de la Suisse.

Le soussigné Ministre-Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique croit devoir vous exprimer l'indignation profonde, que lui inspire le nouvel outrage, commis envers Vos Excellences, par les Hommes vils & féroces, assemblés à Paris sous le nom de Convention. N'ayant pu corrompre vos braves Soldats au Service de Sa Majesté Très-Chrétienne, desespérant de les associer à leurs brigandages, les Factieux les ont desarmés, pillés, égorgés: L'Europe n'oubliera jamais le noble dévouement de tant

de généreux Suiſſes, qui s'immolèrent pour la défenſe de Louis XVI. Elle n'oubliera jamais les cruautés, que leur firent ſubir les Cannibales. Couverts du ſang de vos Frères, du ſang d'un Roi vertueux, votre Ami & votre Allié, de ſon auguſte Epouſe & d'une foule innombrable d'innocens; Auteurs d'une Guerre cruelle, qu'ils ont entrepriſe dans l'eſpoir d'étendre leur Tyrannie ſur l'Europe entière; au moment où, paroiſſant avoir atteint le dernier excès d'atrocité & de démence, ils multiplient plus que jamais leurs Victimes & s'entre-déchirent eux-mêmes, ils ont oſé ſe dire vos Alliés; Ils n'ont pas rougi de rappeler vos Traités avec le ſouverain qu'ils ont fait perir ſur un Echaffaud; ils ont manifeſté le deſir de reſſerrer leurs liens avec vous. Objets de l'exécration univerſelle, ils ont eu l'audace, Magnifiques & Puiſſans Seigneurs, de faire pour vous ſeuls en Europe cette exception injurieuſe. Que peut il y avoir de commun entre la Liberté de la Suiſſe, & l'horrible Anarchie, à laquelle ils ont proſtitué ſon nom? Que peut il avoir de commun un Peuple bon, religieux, Ami des moeurs & de la juſtice, avec des Athées, ennemis de Dieu & des hommes, altérés de ſang & de pillage, dont les Crimes dans le cours de cinq années

ont

ont surpassé mille fois les Crimes des Siécles précédens.

Vous savez, Magnifiques & Puissans Seigneurs, que, dans leurs efforts pour propager leur infame doctrine au-delà des limites de la France, ils n'ont pas épargné votre heureuse Patrie. Vous n'avez pas oublié les intrigues de leurs Emissaires, pour détruire le respect de vos Loix. Il n'est Personne, qui puisse croire, que ces Artisans de Discorde & d'Anarchie, en attaquant tous les principes de la *Civilisation de l'Europe*, aient le dessein de les conserver dans vos Etats, & qu'ils renoncent au projet d'y faire naître des troubles intérieurs, s'ils en apperçoivent les moyens. Les ravages, qu'ils ont exercés dans les Pays-Bas, dans la Savoye, dans l'Évêché de Bâle, par-tout où ils ont pénétré, sous le nom d'*Amis du Peuple*, prouvent assez ce qu'on doit attendre de leurs témoignages d'affection. Il ne peut exister une paix durable entre les sages Conseils des Etats-*Helvétiques* & les Brigands, associés pour la dévastation. Quel est donc le but de leurs caresses perfides? Ils veulent vous déguiser les périls, qui vous menacent; ils ont l'espérance, chimérique sans doute, de corrompre vos Citoyens, en diminuant l'horreur qu'ils leur inspirent,

aux puiſſances belligérantes. Nous avons examiné ces obſervations avec tout le ſoin, toute l'attention que nous devons aux intérêts de la Patrie, & nous penſons donner à votre excellence une preuve de l'eſtime que nous inſpirent le caractere dont elle eſt revêtue, & le merite de ſes qualités perſonnelles, en lui feſant un expoſé franc & ſincere de notre ſituation & de notre conduite.

Quelque affligeant que ſoit pour nous le ſouvenir que nous rappelle votre excellence, des événemens terribles arrivés en France, & de la triſte deſtinée de pluſieurs de nos freres, qui s'y trouverent enveloppés ſi malheureuſement, notre juſte douleur n'en cede pas moins aux principes de notre conſtitution. Ces principes repoſent depuis pluſieurs ſiecles ſur des rélations de paix, d'amitié & de bon voiſinage, avec toutes les puiſſances qui nous environnent. Jamais aucune part priſe aux guerres étrangeres n'en interrompit le cours: une exacte neutralité fut la maxime conſtante de nos ancêtres. L'ayant reçue d'eux comme un héritage ſacré, nous avons cru devoir la ſuivre encore, au moment qu'éclata la guerre actuelle; & nous n'avons ceſſé d'en éprouver l'influence, non-

ſeulement

ſeulement pour nôtre ſureté au dehors, mais encore pour notre paix dans l'intérieur. Accoutumés d'obſerver ſcrupuleuſement les engagemens convenus, nous ne nous écarterons ſous aucun prétexte de la neutralité déclarée; & nous n'écouterons aucune inſinuation, qui pourrait donner lieu à de juſtes plaintes. C'eſt à nous maintenir dans la jouiſſance de notre heureuſe & paiſible ſituation, que tendront uniment les efforts de notre zêle; nous réunirons nos forces, pour repouſſer juſqu'aux moindres tentatives par lequelles on chercherait à troubler notre repos, ou bien à en miner les fondemens par des principes deſtructeurs. C'eſt vers ce but que ſe porte toute notre prévoyance: en gardant ſoigneuſement nos frontieres, en tâchant de prévenir ainſi des difficultés même que nous ne pouvons prévoir; en les écartant, dès qu'elles ſe préſentent, par une correſpondance inſéparable de nos rélations de voiſinage & de localités.

Nous prions votre excellence d'aſſurer Sa Majeſté le roi de la Grande-Brétagne, de ces diſpoſitions invariables du corps Helvétique. C'eſt avec une confiance entiere que nous attendons de ſa haute bienveillance, qu'à l'exemple

ple de ſes illuſtres ayeux, qui dans tous les tems voulurent bien s'intéreſſer au maintien & à l'indépendance de la confédération helvétique, Sa Majeſté continuera de prendre encore à l'avenir tout l'intérêt d'une affection véritable à nos proſpérités. Nous ſommes avec une conſidération diſtinguée, de votre excellence &c.

F.

Pieces relatives à la neutralité de la Toscane.

I.

Correſpondance miniſterielle relativement à la neutralité de la Toscane, en Mai & Juin 1793. (v. Moniteur 1793. N. 196.)

Extrait de la correſpondance du département des affaires étrangeres.

Lettre du miniſtre réſident de la République Françaiſe, à Florence, au miniſtre des affaires étrangeres, en date du 21. Juin 1793.

Citoyen Miniſtre, je vous envoie ci-joint les notes données par le miniſtre d'Angleterre au gouvernement Toscan; les réponſes de celui-ci: la circulaire du Lord *Hervey* aux autres miniſtres

miniſtres étrangers réſidant à Florence, & la réponſe du chargé d'affaires de Ruſſie. La derniere note de lord *Hervey* étant faite en ſon propre nom, & comme il dit lui même, ſans autoriſation de ſa Cour, eſt reſtée ſans réponſe. Il cherche à imputer au miniſtere, dont la conduite eſt réglée ſur les baſes de la neutralité la plus exacte, des préférences & des partialités à notre égard, qu'il attribue à ſes opinions, tandis que l'avantage du pays qu'il ſert, la juſtice & le bien de l'humanité dictent la conduite qu'il tient. Auſſi le cabinet Toscan attend-il avec la plus grande tranquillité les ſuites que le cabinet Britannique pourra donner aux démarches imprudentes & peu fondées de ſon miniſtre, étant prêt à défier toutes les Nations belligérantes, de porter une juſte plainte d'infraction au ſyſtême de neutralité que la Toscane a adopté dès le commencement de cette guerre, & dont elle a renouvellé la publication, lors de la déclaration de guerre à l'Angleterre.

Circulaire du lord *Hervey*, miniſtre d'Angleterre, aux différens miniſtres réſidens à Florence.

Perſuadé que ni S. A. R. le grand duc, ni ceux qui occupent les premiers emplois de ce gouver-

gouvernement, ni le peuple de Toscane, ne peuvent intérieurement approuver les mesures prises rélativement à la Nation française, mesures qu'on ne peut attribuer qu'aux instigations & aux conseils d'une seule personne, dont jusqu'à present il n'a point été possible à S.A.R. de secouer l'influence & l'ascendant pris sur son esprit dès le tems de sa premiere jeunesse, & croyant de mon devoir dans le ministere que j'occupe, non seulement de veiller avec attention sur les points d'une semblable conduite, mais encore de témoigner combien la cour de Saint-James devait infailliblement la désapprouver, j'ai desiré connaitre l'effet que produirait sur ce gouvernement l'arrivée des flottes anglaise & espagnole; & dans la lettre que j'ai écrite au sénateur d'Etat pour l'annoncer au grand duc, j'ai insinué quel était le changement de conduite que je souhaitais voir s'effectuer dans quelques-unes des cours d'Italie; mais je ne m'attendais pas à la réponse que j'ai reçue; quant au passé, j'y ai trouvé des assertions qui ne m'en imposent point; & quant au futur, des résolutions qui me paraissent peu adaptées aux rapports de ce prince, & aux vues & à l'intérêt de l'Europe en général.

C'est

C'eſt par cette raiſon que j'ai cru néceſſaire de vous communiquer ma correſpondance ſur cet objet. Je vous l'envoie, afin que vous puiſſiez faire connaître avec évidence à votre Cour, quels ſont les ſentimens de la mienne, & combien la conduite de la Toscane eſt différente de celle que tiennent dans ce moment les principaux cabinets de l'Europe. Je ne doute pas qu'on ne ſe croye obligé de la diriger d'une maniere plus convenable aux circonſtances & aux juſtes intentions des puiſſances alliées.

Lettre du lord *Hervey*, au Sénateur *Seriſtori*, du 22. Mai 1793.

Je reçois dans ce moment des lettres de Madrid du 7. de ce mois, & de Gênes du 19. Les premieres donnent la nouvelle certaine, qu'en conſéquence des ordres précis de la Cour, la flotte eſpagnole a mis à la voile, qu'elle doit ſe diriger vers Cagliari, pour chaſſer les Français des îles de Saint-Pierre, & ſe porter enſuite ſur les côtes d'Italie.

Celles de Gênes aſſurent que le capitaine du paquebot eſpagnol, parti le 13. de Barcelone avait laiſſé ſur cette plage ſoixante vaiſſeaux de guerre de différente grandeur, parmi

lesquels dix vaiſſeaux de ligne anglais : ils étaient partis de Carthagene le 5.

Connaiſſant le deſir que vous avez toujours témoigné pour un événement auſſi heureux, je m'empreſſe de vous en faire part. J'eſpere que les circonſtances ne tarderont pas à faciliter aux diverſes cours d'Italie, les moyens de ſecouer le joug de la tyrannie démocratique des Français. Elle n'a que trop dominé dans ces parties, en y inſultant les ſouverains, irritant les peuples & mépriſant les lois. J'eſpere voir abaiſſer l'orgueil de cette Nation perfide, & qu'enfin tous les gouvernemens reconnaîtront que leur véritable intérêt eſt de réſiſter & non d'accueillir les maximes dangereuſes qui ont bouleverſé toute l'Europe.

Premiere réponſe du Sénateur *Seriſtori* au lord *Hervey* 22, Mai 1793.

Je vous rends des grâces infinies, milord, de votre attention à me faire part d'une auſſi heureuſe nouvelle. Je l'ai envoyée tout de ſuite à S. A. R.

J'ai l'honneur, &c.

Seconde réponſe du 22. Mai.

Outre ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire en mon particulier ce matin, je ſuis chargé maintenant par S. A. R. de vous remercier vivement de la nouvelle relative à l'arrivée dans la Méditerranée, d'une partie des forces de Sa Majeſté, le roi d'Angleterre, & de la prochaine apparition de l'autre partie.

Les ſentimens de S. A. R. envers ce monarque, & ceux de toute la Toscane pour la Nation Anglaiſe, ont toujours été d'une notoriété ſi publique & exprimés ſi évidemment dans toutes les circonſtances, que S. A. R. jugerait ſuperflu de les rappeler, ſi elle n'y trouvait pas une ſatisfaction réelle, & ſi la fin de votre lettre n'engageait pas le gouvernement à confirmer de nouveau ſa volonté de maintenir une neutralité exacte & inaltérable à l'égard des puiſſances en guerre, neutralité qu'elle a toujours conſervée, ſans ſouffrir la moindre léſion de ſes propres droits, ni de ceux d'autrui, avec toute la dignité & tout l'avantage de Toscane.

Lettre de milord *Hervey*, en réponſe à celle du ſenateur *Seriſtori* du 23. Mai 1793.

J'ai reçu la lettre que votre excellence m'a fait l'honneur de m'écrire en date d'hier, &

l'ordre exprès de S. A. R. le grand duc, en réponſe à celle par laquelle je vous faiſais part des nouvelles de Madrid & de Gênes, relativement aux flottes anglaiſe & eſpagnole entrées dans la Mediterranée. Les ſentimens de S. A. R. pour le roi mon maître, & pour la Nation anglaiſe, me ſont aſſez connus, & j'ai eu l'honneur, dans differentes occaſions de prier votre excellence, d'exprimer à S. A. R. la reconnaiſſance de M. S. britannique à cet égard.

L'exacte & inaltérable neutralité envers les puiſſances en guerre, que S. A. R. eſt dans l'intention de conſerver, dépendra (à ce qu'il me ſemble) de la maniere dont cette conduite ſera conſidérée par les puiſſances alliées, & ſi ces mêmes puiſſances croient qu'il eſt juſte, & de leur intérêt, de permettre de la part de S. A. R. les ſecours immenſes qui ſortent de cet Etat, pour ſubvenir au beſoin d'un ennemi commun, pour la deſtruction duquel on ſacrifie tant de ſujets & de tréſors. Mais avant de m'étendre ſur ce ſujet, j'attendrai les ordres de mon ſouvérain.

Je n'ai point d'inſtruction à cet égard, & mon devoir ne me permet pas de demander aucune

aucune explication, ni comment S. A. R. pourra concilier avec ſa propre dignité, & l'avantage de la Toscane, les ſecours, l'appui, la bonne harmonie, & même la partialité évidemment démontrée en faveur d'une Nation qui s'eſt rendue coupable de régicide dans la perſonne ſacrée de ſon oncle Louis XVI., feu roi de France, qui eſt l'ennemie déclarée de l'Empereur ſon frère, de ſon oncle le Roi d'Eſpagne, de presque tous les ſouverains de l'Europe. Mais je ne manquerai pas d'inſtruire votre excellence, lorsque j'aurai reçu les inſtructions néceſſaires, de la ſenſation que cette conduite aura faite ſur le cabinet britannique. Telles ſont les réflexions que je crois devoir faire au ſujet de la lettre que j'ai reçue hier de votre excellence. J'ai l'honneur &c.

Signé, *Hervey.*

Réponſe du chargé d'affaires de Ruſſie, à milord *Hervey.*

. . . . . Quels que ſoient les ſentimens de S. A. R. relativement au ſyſtême de neutralité adopté, il eſt indubitable que ſa conduite eſt pleine de déference pour la ſoi-diſante République, & pour ſes repréſentans, dont

V. E. ſe ſera naturellement procuré les notices les plus certaines, puis qu'elle en parle dans ſa réponſe au S. *Seriſtori* d'une maniere auſſi affirmative. Il ne me reſte donc qu'à rappeler à ſa mémoire, à l'appui de ce qu'elle dit, la protection puiſſante & marquée de ce gouvernement, qui m'a empêché de faire inſerer dans les papiers de Toscane, le manifeſte de ma ſouveraine contre les monſtres qui aujourd'hui, pour le malheur du Monde, gouvernent la France. Je ſais d'ailleurs parfaitement qu'on a vendu publiquement à Florence la conſtitution françaiſe. J'augure & deſire, comme votre Excellence, l'arrivée prochaine des flottes combinées, afin que l'Italie puiſſe ſecouer le joug de la tyrannie démocratique.

J'ai l'honneur, &c.

2.

Extrait d'une lettre de Florence du 12. Octobre 1793 contenant quelques details ſur le renvoi de Mr. Chauvelin Miniſtre de France en Toscane.

(v. Moniteur, 1793. N. 40.)

Florence, le 12. Octobre 1793.

Le 8. de ce mois, le miniſtre d'Angleterre, lord *Hervey*, eſt entré chez le grand duc en forçant

forçant ſa porte, & lui preſcrivit, de la part de l'amiral *Hood*, de ſe décider, *dans douze heures*, à rompre ſa neutralité avec la France; & il a oſé lui dire, en s'en allant, & tirant ſa montre: *Monſeigneur, je compterai non-ſeulement les heures, mais les minutes.*

Le conſeil du grand duc a envoyé demander à lord *Hervey* ſa déclaration par écrit. Il l'a donnée à peu près en ces termes:

"Qu'ayant pluſieurs fois inutilement averti S. A. R. combien le ſyſtême qu'il avait ſuivi jusqu'à préſent *déplaiſait au cabinet britannique*, il lui *intimait* enfin de la part de l'amiral *Hood*, de changer ce ſyſtême, & de renvoyer, dans le plus court délai poſſible, le miniſtre de France & tous ſes adhérens: que la même diviſion de vaiſſeaux qui avait *agi* à *Gênes*, n'attendait que ſa réponſe pour ſe porter à Livourne *comme amis* ou *comme ennemis*."

La terreur a ſaiſi le conſeil de Toscane. Le grand-duc a fait répondre à lord *Hervey*:

"Qu'il ſaiſiſſait avec empreſſement l'occaſion de témoigner à Sa Majeſté Britannique le deſir qu'il avait de lui être agréable."

V. E. ſe ſera naturellement procuré les notices les plus certaines, puis qu'elle en parle dans ſa réponſe au S. *Seriſtori* d'une maniere auſſi affirmative. Il ne me reſte donc qu'à rappeler à ſa mémoire, à l'appui de ce qu'elle dit, la protection puiſſante & marquée de ce gouvernement, qui m'a empêché de faire inſerer dans les papiers de Toscane, le manifeſte de ma ſouveraine contre les monſtres qui aujourd'hui, pour le malheur du Monde, gouvernent la France. Je ſais d'ailleurs parfaitement qu'on a vendu publiquement à Florence la conſtitution françaiſe. J'augure & deſire, comme votre Excellence, l'arrivée prochaine des flottes combinées, afin que l'Italie puiſſe ſecouer le joug de la tyrannie démocratique.

J'ai l'honneur, &c.

2.

Extrait d'une lettre de Florence du 12. Octobre 1793 contenant quelques details ſur le renvoi de Mr. Chauvelin Miniſtre de France en Toscane.

(v. Moniteur, 1793. N. 40.)

Florence, le 12. Octobre 1793.

Le 8. de ce mois, le miniſtre d'Angleterre, lord *Hervey*, eſt entré chez le grand duc en forçant

forçant ſa porte, & lui preſcrivit, de la part de l'amiral *Hood*, de ſe décider, *dans douze heures*, à rompre ſa neutralité avec la France; & il a oſé lui dire, en s'en allant, & tirant ſa montre: *Monſeigneur, je compterai non-ſeulement les heures, mais les minutes.*

Le conſeil du grand duc a envoyé demander à lord *Hervey* ſa déclaration par écrit. Il l'a donnée à peu près en ces termes;

"Qu'ayant pluſieurs fois inutilement averti S. A. R. combien le ſyſtême qu'il avait ſuivi jusqu'à préſent *déplaiſait au cabinet britannique*, il lui *intimait* enfin de la part de l'amiral *Hood*, de changer ce ſyſtême, & de renvoyer, dans le plus court délai poſſible, le miniſtre de France & tous ſes adhérens: que la même diviſion de vaiſſeaux qui avait *agi* à *Gênes*, n'attendait que ſa réponſe pour ſe porter à Livourne *comme amis* ou *comme ennemis*."

La terreur a ſaiſi le conſeil de Toscane. Le grand-duc a fait répondre à lord *Hervey*:

"Qu'il ſaiſiſſait avec empreſſement l'occaſion de témoigner à Sa Majeſté Britannique le deſir qu'il avait de lui être agréable."

Le 9. à midi, nôtre miniſtre réſidant-ici, a reçu le billet ſuivant du Sécrétaire du grand duc:

"S. A. R. m'ordonne de vous annoncer que, d'après les inſtances preſſantes & officielles des puiſſances coaliſées, elle ſe trouve obligée de vous declarer, que pour la tranquillité publique, vous ayez à ſortir des Etats de Toscane, vous & vos adhérens, dans le plus bref délai."

Le citoyen *Laſlotte* a répondu à ce billet avec dignité, en demandant quelle ſureté le grand-duc procurerait aux citoyens Français pour retourner dans leur patrie. Après avoir reçu l'aſſurance qu'on s'occupait de cet objet, il eſt parti avec le citoyen *Chauvelin.* (Tiré de la gazette de France nationale.)

3.

Note officielle de milord Hervey, Envoyé britannique à Florence, remiſe au gouvernement Toscan le 8. Octobre 1793 pour l'engager à abandonner ſon ſyſtême de neutralité.

(v. Moniteur, 1793. N. 75.)

Toute l'Europe ſait quelle eſt la partialité que le gouvernement de Florence a montrée jusqu'ici

jusqu'ici en faveur des français. Le soussigné a fait tous ses efforts pour tâcher, d'ouvrir les yeux à S. A. R. sur ses vrais intérêts & sur les dangers qui ne manqueraient point d'en résulter si elle continuait de demeurer en relation avec un Peuple qui *massacre les princes, & n'a point de religion.* J'ai reçu contre toute attente des réponses repoussantes parce que les principes & les conseils pernicieux d'une certaine personne avaient le dessus. Mais comme il a été trouvé nécessaire de prendre des mesures sérieuses, le soussigné déclare: Que lord *Hood* a expédié une flotte anglaise & espagnole pour Livourne, avec ordre de prendre telles mesures que la réponse du grand-duc pourra rendre necessaire.

L'injuste & manifeste partialité de la Toscane en faveur des Français; *l'insensé* sequestre des grains & des propriétés des habitans de Toulon, depuis que cette ville se trouve entre les mains des Anglais, sont les causes pour lesquelles lord *Hood* déclare, au nom du roi son maître, que si 12. heures après la réception de cette note, le ministre de France avec tous ses adhérens n'ont point reçu l'ordre de sortir de cet Etat, la flotte anglaise & espagnole se

verra forcée de commencer des hoſtilités contre la ville de Livourne. Le roi d'Angleterre invite le grand-duc à faire cauſe commune avec lui, & lui promet en échange ſon amitié & ſa protection.

Le 8. Octobre à midi.

Signé,

Hervey.

V. Trai-

V.

Traités.

lesquels dix vaiſſeaux de ligne anglais; ils étaient partis de Carthagene le 5.

Connaiſſant le deſir que vous avez toujours témoigné pour un événement auſſi heureux, je m'empreſſe de vous en faire part. J'eſpere que les circonſtances ne tarderont pas à faciliter aux diverſes cours d'Italie, les moyens de ſecouer le joug de la tyrannie démocratique des Français. Elle n'a que trop dominé dans ces parties, en y inſultant les ſouverains, irritant les peuples & mépriſant les lois. J'eſpere voir abaiſſer l'orgueil de cette Nation perfide, & qu'enfin tous les gouvernemens reconnaîtront que leur véritable intérêt eſt de réſiſter & non d'accueillir les maximes dangereuſes qui ont bouleverſé toute l'Europe.

Premiere réponſe du Sénateur *Seriſtori* au lord *Hervey* 22. Mai 1793.

Je vous rends des grâces infinies, milord, de votre attention à me faire part d'une auſſi heureuſe nouvelle. Je l'ai envoyée tout de ſuite à S. A. R.

J'ai l'honneur, &c.

Outre

Seconde réponſe du 22. Mai.

Outre ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire en mon particulier ce matin, je ſuis chargé maintenant par S. A. R. de vous remercier vivement de la nouvelle relative à l'arrivée dans la Méditerranée, d'une partie des forces de Sa Majeſté, le roi d'Angleterre, & de la prochaine apparition de l'autre partie.

Les ſentimens de S. A. R. envers ce monarque, & ceux de toute la Toscane pour la Nation Anglaiſe, ont toujours été d'une notoriété ſi publique & exprimés ſi évidemment dans toutes les circonſtances, que S. A. R. jugerait ſuperflu de les rappeler, ſi elle n'y trouvait pas une ſatisfaction réelle, & ſi la fin de votre lettre n'engageait pas le gouvernement à confirmer de nouveau ſa volonté de maintenir une neutralité exacte & inaltérable à l'égard des puiſſances en guerre, neutralité qu'elle a toujours conſervée, ſans ſouffrir la moindre léſion de ſes propres droits, ni de ceux d'autrui, avec toute la dignité & tout l'avantage de Toscane.

Lettre de milord *Hervey*, en réponſe à celle du ſenateur *Seriſſori* du 23. Mai 1793.

J'ai reçu la lettre que votre excellence m'a fait l'honneur de m'écrire en date d'hier, &

l'ordre exprès de S. A. R. le grand duc, en réponſe à celle par laquelle je vous faiſais part des nouvelles de Madrid & de Gênes, relativement aux flottes anglaiſe & eſpagnole entrées dans la Mediterranée. Les ſentimens de S. A. R. pour le roi mon maître, & pour la Nation anglaiſe, me ſont aſſez connus, & j'ai eu l'honneur, dans differentes occaſions de prier votre excellence, d'exprimer à S. A. R. la reconnaiſſance de M. S. britannique à cet égard.

L'exacte & inaltérable neutralité envers les puiſſances en guerre, que S. A. R. eſt dans l'intention de conſerver, dépendra (à ce qu'il me ſemble) de la maniere dont cette conduite ſera conſidérée par les puiſſances alliées, & ſi ces mêmes puiſſances croient qu'il eſt juſte, & de leur intérêt, de permettre de la part de S. A. R. les ſecours immenſes qui ſortent de cet Etat, pour ſubvenir au beſoin d'un ennemi commun, pour la deſtruction duquel on ſacrifie tant de ſujets & de tréſors. Mais avant de m'étendre ſur ce ſujet, j'attendrai les ordres de mon ſouvérain.

Je n'ai point d'inſtruction à cet égard, & mon devoir ne me permet pas de demander aucune

aucune explication, ni comment S. A. R. pourra concilier avec ſa propre dignité, & l'avantage de la Toscane, les ſecours, l'appui, la bonne harmonie, & même la partialité évidemment démontrée en faveur d'une Nation qui s'eſt rendue coupable de régicide dans la perſonne ſacrée de ſon oncle Louis XVI., feu roi de France, qui eſt l'ennemie déclarée de l'Empereur ſon frère, de ſon oncle le Roi d'Eſpagne, de presque tous les ſouverains de l'Europe. Mais je ne manquerai pas d'inſtruire votre excellence, lorsque j'aurai reçu les inſtructions néceſſaires, de la ſenſation que cette conduite aura faite ſur le cabinet britannique. Telles ſont les réflexions que je crois devoir faire au ſujet de la lettre que j'ai reçue hier de votre excellence. J'ai l'honneur &c.

Signé, *Hervey.*

Réponſe du chargé d'affaires de Ruſſie, à milord *Hervey.*

. . . . . Quels que ſoient les ſentimens de S. A. R. relativement au ſyſtême de neutralité adopté, il eſt indubitable que ſa conduite eſt pleine de déference pour la ſoi-diſante République, & pour ſes repréſentans, dont

V. E. ſe ſera naturellement procuré les notices les plus certaines, puis qu'elle en parle dans ſa réponſe au S. *Seriſtori* d'une maniere auſſi affirmative. Il ne me reſte donc qu'à rappeler à ſa mémoire, à l'appui de ce qu'elle dit, la protection puiſſante & marquée de ce gouvernement, qui m'a empêché de faire inſerer dans les papiers de Toscane, le manifeſte de ma ſouveraine contre les monſtres qui aujourd'hui, pour le malheur du Monde, gouvernent la France. Je ſais d'ailleurs parfaitement qu'on a vendu publiquement à Florence la conſtitution françaiſe. J'augure & deſire, comme votre Excellence, l'arrivée prochaine des flottes combinées, afin que l'Italie puiſſe ſecouer le joug de la tyrannie démocratique.

J'ai l'honneur, &c.

2.

Extrait d'une lettre de Florence du 12. Octobre 1793 contenant quelques details ſur le renvoi de Mr. Chauvelin Miniſtre de France en Toscane.

(v. Moniteur, 1793. N. 40.)

Florence, le 12. Octobre 1793.

Le 8. de ce mois, le miniſtre d'Angleterre, lord *Hervey*, eſt entré chez le grand duc en forçant

forçant ſa porte, & lui preſcrivit, de la part de l'amiral *Hood*, de ſe décider, *dans douze heures*, à rompre ſa neutralité avec la France; & il a oſé lui dire, en s'en allant, & tirant ſa montre: *Monſeigneur, je compterai non-ſeulement les heures, mais les minutes.*

Le conſeil du grand duc a envoyé demander à lord *Hervey* ſa déclaration par écrit. Il l'a donnée à peu près en ces termes:

"Qu'ayant pluſieurs fois inutilement averti S. A. R. combien le ſyſtême qu'il avait ſuivi jusqu'à préſent *déplaiſait au cabinet britannique*, il lui *intimait* enfin de la part de l'amiral *Hood*, de changer ce ſyſtême, & de renvoyer, dans le plus court délai poſſible, le miniſtre de France & tous ſes adhérens: que la même diviſion de vaiſſeaux qui avait *agi* à *Gênes*, n'attendait que ſa réponſe pour ſe porter à Livourne *comme amis* ou *comme ennemis*."

La terreur a ſaiſi le conſeil de Toscane. Le grand-duc a fait répondre à lord *Hervey*:

"Qu'il ſaiſiſſait avec empreſſement l'occaſion de témoigner à Sa Majeſté Britannique le deſir qu'il avait de lui être agréable."

Le 9. à midi, nôtre miniſtre réſidant-ici, a reçu le billet ſuivant du Sécrétaire du grand duc;

"S. A. R. m'ordonne de vous annoncer que, d'après les inſtances preſſantes & officielles des puiſſances coaliſées, elle ſe trouve obligée de vous declarer, que pour la tranquillité publique, vous ayez à ſortir des Etats de Toscane, vous & vos adhérens, dans le plus bref délai."

Le citoyen *Laſlotte* a répondu à ce billet avec dignité, en demandant quelle ſureté le grand-duc procurerait aux citoyens Français pour retourner dans leur patrie. Après avoir reçu l'aſſurance qu'on s'occupait de cet objet, il eſt parti avec le citoyen *Chauvelin.* (Tiré de la gazette de France nationale.)

3.

Note officielle de milord Hervey, Envoyé britannique à Florence, remiſe au gouvernement Toscan le 8. Octobre 1793 pour l'engager à abandonner ſon ſyſtême de neutralité.

(v. Moniteur, 1793. N. 75.)

Toute l'Europe ſait quelle eſt la partialité que le gouvernement de Florence a montrée jusqu'ici

jusqu'ici en faveur des français. Le soussigné a fait tous ses efforts pour tâcher, d'ouvrir les yeux à S. A. R. sur ses vrais intérêts & sur les dangers qui ne manqueraient point d'en résulter si elle continuait de demeurer en relation avec un Peuple qui *massacre les princes, & n'a point de religion.* J'ai reçu contre toute attente des réponses repoussantes parce que les principes & les conseils pernicieux d'une certaine personne avaient le dessus. Mais comme il a été trouvé nécessaire de prendre des mesures sérieuses, le soussigné déclare: Que lord *Hood* a expédié une flotte anglaise & espagnole pour Livourne, avec ordre de prendre telles mesures que la réponse du grand-duc pourra rendre necessaire.

L'injuste & manifeste partialité de la Toscane en faveur des Français; *l'insensé* sequestre des grains & des propriétés des habitans de Toulon, depuis que cette ville se trouve entre les mains des Anglais, sont les causes pour lesquelles lord *Hood* déclare, au nom du roi son maître, que si 12. heures après la réception de cette note, le ministre de France avec tous ses adhérens n'ont point reçu l'ordre de sortir de cet Etat, la flotte anglaise & espagnole se

verra forcée de commencer des hoſtilités contre la ville de Livourne. Le roi d'Angleterre invite le grand-duc à faire cauſe commune avec lui, & lui promet en échange ſon amitié & ſa protection.

Le 8. Octobre à midi.

Signé,

Hervey.

V. Trai-

V.

Traités.

V.

Traités, avec pluſieurs pieces qui y ſont relatives.

I.

Traduction de la ratification & du renouvellement des traités entre la République françaiſe & la Régence d'Alger, en 1793.

(v. Moniteur, 1793. N. 169.)

Paris, le 17. Juin 1793.

Tandis que l'Europe ſe coaliſe contre la France libre, une puiſſance africaine plus loyale & plus fidele, reconnaît la République, & lui jure amitié malgré les nouvelles les plus ſiniſtres pour la France, mêmes nouvelles répandues dans tout le pays, non ſans deſſein perfide.

Traduction de la ratification & du renouvellement des traités entre la République Françaiſe & la régence d'Alger.

Le ſujet de cet écrit eſt que, l'an 1204, au commencement de la lune de Regieb, notre prédéceſſeur d'heureuſe mémoire Mouhammet pacha, a renouvellé les anciens traités d'amitié & de paix avec la France, & a promis d'en maintenir l'exécution ſans y apporter aucune

infra-

infraction; & actuellement le conſul de France nous ayant demandé que les dits traités fuſſent rénouvellés, au même titre que par le paſſé, avec la République de France, ce renouvellement vient d'être conſigné ici ce jourd'hui 9. de la lune de Chewal de l'année de l'Egire 1207. Afin que dans l'occaſion on puiſſe y avoir recours, & agir en conformité. Fait au commencement de la lune de Chewal, l'an 1207.

Signé du ſceau du Dey accoutumé.

2.

Traité de paix & d'amitié entre la République françaiſe & le Grand-Duc de Toscane, ſigné à Paris le 9. Fevrier 1795 avec le rapport fait à ce ſujet à la Convention nationale au nom du Comité de ſalut public.

(D'après la copie imprimée par ordre de la Convention nationale pp. 11.)

a.

Rapport fait à la Convention Nationale au nom du comité de ſalut public, ſur la demande faite par la Toscane de rétablir ſa neutralité avec la République françaiſe; par *Richard*, Député de la Sarthe. (p. 3 — 6.)

Citoyens,

Vous avez dit à toute l'Europe, en parlant des bruits de paix & en annonçant vos diſpoſitions

sitions sur cet objet, que vous auriez sur-tout égard à la situation des gouvernemens que la crainte ou la violence ont contraints de marcher à la suite des chefs de la coalition.

Parmi ceux qui se trouvent dans ce cas, vous devez particulièrement distinguer la Toscane.

Cet état, au milieu des convulsions politiques que la révolution française a occasionnées, a conservé pendant long-tems la marche que lui prescrivaient le droit des gens & ses véritables intérêts. Il lui importait de ne pas s'exposer à devenir la proie de l'une des grandes puissances prêtes à s'entrechoquer autour de lui, &, pour atteindre ce but, il devait se garder de prendre aucune part active aux grands événemens qui se préparaient.

Cet utile système semblait facile à suivre pour ce gouvernement. Il est destiné, par sa nature & sa position, à ne prendre aucune part aux querelles de ses voisins; & jusqu'à ce moment l'Europe entière s'était accoutumée à respecter sa tranquillité.

Mais la haine de la révolution française avait dérangé tous les calculs politiques; & le gouvernement Anglais, pivot de toute la coalition, dirigeant vers ses vues ambitieuses cette espèce de

de délire univerſel, ne mit point de bornes à ſon arrogance & à ſes prétentions. Uſurpateur de l'empire des mers, il voulut commander à tous les gouvernemens les ſentimens qui l'animaient: il leur défendit d'être indifférens dans cette grande cauſe; il eſſaya les voies de la perſuaſion vis-à-vis de ceux qui pouvaient ne pas ſe rendre à ſes ordres, & il employa des eſcadres & des menaces contre ceux dont il connaiſſait l'infériorité. Ses ambaſſadeurs échouérent auprès des cabinets de la Suede & du Dannemarck, & ſes amiraux réuſſirent devant les ports de Naples & de Livourne.

Ce fut le 8 Octobre 1793 que lord *Hervey*, au nom du roi d'Angleterre, ſignifia au grand duc, à la ſuite d'une déclaration injurieuſe, qu'il lui donnait douze heures pour ſe décider contre la République françaiſe.

Le même jour le grand duc ſatisfit à cette ſommation impérieuſe, à laquelle il ne pouvait oppoſer qu'une réſiſtance inſuffiſante. Les agens de la République françaiſe reçurent ordre de quitter le territoire, & toute communication officielle fut rompue.

Le gouvernement toscan ne tarda pas à ſentir que l'état dans lequel il ſe trouvait n'était

pas

pas ſon état naturel: il aſpira dès lors à rétablir ſa neutralité avec la République.

Il commença, dès la même année 1793, à manifeſter cette diſpoſition vis-à-vis ceux de nos agens qui étaient reſtés dans ce pays, & depuis il a fait pluſieurs démarches ouvertes pour y parvenir; enfin il vient d'envoyer à Paris, pour traiter directement avec le comité de ſalut public, *M. Carletti*, homme connu dans toute l'Europe par les ſervices nombreux qu'il a rendus en Italie aux républicains français perſécutés.

Pluſieurs conſidérations majeures ont déterminé votre comité de ſalut public à écouter l'envoyé de Toscane, & à conclure avec lui un traité que je ſuis chargé de préſenter à votre ratification.

D'abord, il lui a paru qu'il était dans vos principes & dans votre intention d'accueillir avec une bienveillance particulière, parmi les gouvernemens qui vous demanderont la paix, ceux qui juſtifieront qu'ils n'ont été que malgré eux en état de guerre avec vous.

La Toscane a reconnu la première la République françaiſe, peu de tems après le 10. Août; elle a maintenu ſa neutralité tant qu'il a été en ſon pouvoir de le faire. Le grand

duc même, après l'acte du 8. Octobre 1793, n'a pas ceſſé d'avoir pour les Français établis ſur ſon territoire, tous les égards reçus entre tous les gouvernemens amis. Jamais ils n'ont été perſécutés, ni pour leurs opinions, ni à raiſon des événemens qui ont caractériſé les différentes époques de la révolution; ils ont touché leurs revenus comme auparavant, & les tribunaux du pays ont continué de leur être ouverts.

Une quantité conſidérable de grains nous avait été enlevée à Livourne, par les anglais; le grand duc vient de les reſtituer tout récemment à ſes frais; ils doivent être dans ce moment rendus dans nos ports de la Méditerranée. En accédant à la demande du gouvernement de Toscane, vous confirmerez par le fait les grands principes que vous avez proclamés comme devant ſervir de baſe à vos transactions diplomatiques, & vous forcerez vos détracteurs de rendre hommage à votre loyauté & à votre juſtice.

D'un autre côté, l'état de guerre avec la Toscane ne peut, ſous aucun point de vue, être utile à nos intérêts, & ſa neutralité nous préſente des avantages réels, principalement ſous les rapports du commerce. Vous les ſentirez aiſément,

rifément, vous qui ſavez mieux que perſonne combien il importe à la proſpérité nationale d'étendre nos relations dans ce genre.

C'eſt au milieu des triomphes multipliés qui ont ſignalé cette campagne, qu'il eſt beau de vous voir conclure de pareils traités. Vous avez étonné l'Europe par vos ſuccès militaires; vous ne l'étonnerez pas moins par la manière dont vous ſaurez uſer de la victoire. Vous ſerez faciles, ſans faibleſſe, envers les gouvernemens que la force d'une impulſion preſque générale, à laquelle ils n'étaient point en état de réſiſter, a entraînés dans la ligue qui s'eſt formée contre vous; mais vous ſerez fermes, ſans ceſſer d'être acceſſibles, vis-à-vis des grandes puiſſances qui ont provoqué l'Europe entière à la deſtruction de la France, & qui, pour ſatisfaire leur vanité & leur ambition, ont fait couler tant de flots de ſang depuis trois ans; vous abaiſſerez ſur-tout le gouvernement anglais, dont la rage meurtrière s'eſt particulièrement ſignalée, & vous n'oublierez jamais que vous devez venger ſur lui, avec éclat, l'humanité & la juſtice qu'il a tant de fois outragées.

b.

Traité de paix & d'amitié. (p. 6 — 7.)

Entre les repréſentans du peuple français compoſant le comité de ſalut public, chargé par le décret de la Convention nationale, du 7 fructidor dernier, de la direction des relations exterieures, ſouſſignés;

Et *M. François*, *comte Carletti*, envoyé extraordinaire du grand duc de Toscane, chargé de ſes pleinspouvoirs, donnés à Florence les 4. Novembre & 13. Décembre 1794 qui demeureront annexés à la minute des preſentes, également ſouſſigné;

A été convenu & arrêté ce qui ſuit:

Art. I. Le grand duc de Toscane révoque tout acte d'adhéſion, conſentement ou acceſſion à la coalition armée contre la République françaiſe.

Art. II. En conſéquence, il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République françaiſe & le grand duc de Toscane.

Art. III. La neutralité de la Toscane eſt rétablie ſur le pied où elle était avant le 5. Octobre 1793.

Art. IV.

Art. IV. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

Fait à Paris, au palais national, le vingt-un pluviôſe de l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible (neuf février mille ſept cent quatre-vingt-quinze, ère vulgaire.)

Suivent les ſignatures.

c.

Pleinspouvoirs pour *Mr. Carletti.* (p. 8 — 11.)

Motu proprio del gran-duca de Toscana, che deſtina Francesco Saviero Carletti à portarſi in Parigi per trattare colla Republica Franceſe li affari della Toscana.

Sua altezza reale il ſereniſſimo arciduca granduca di Toscana, conoſcendo di quanto gran giovamento poſſa eſſere per il felice eſito della trattativa, che da coſi lungo tempo ha intrapreſa colla Republica franceſe, l'inviare à Parigi una perſona, la quale goda della reciproca fiducia de' due governi, e ſia fornita del carattere, de' ſentimenti, e de' talenti, che ſono neceſſari per ben riuſcirvi, deſtina il ſur ciamberlano e cavaliere dell' inſigne ordine di San Stefano, *Francesco Saviero Carletti* a portarſi a Parigi toſto che avrà ricevuto l'opportuno paſſaporte per entrare in Francia, e lo incarica di agire colà preſſo il comitato di ſalute publica per confirmare in voce, ed in iſcritto, tutto ciò, che ſi contiene nelle memorie firmate dal ſuo ſegretario del conſiglio di ſtato e di finanze *Neri Corſini*, ſpecialmente a ciò autorizzato, e da lui comunicate al comitato ſusdetto per mezzo

di

c.

Pleinspouvoirs pour *Mr. Carletti.*

(p. 8 — 11.)

Traduction des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à *M. Carletti*, son envoyé à Paris.

Son alteſſe royale le ſérénissime grand-duc de Toscane, conſidérant combien il pourrait être utile au ſuccès d'une négociation commencée depuis long-tems avec la République françaiſe, d'envoyer à Paris une perſonne qui jouiſſe de la confiance des deux gouvernemens, & qui réuniſſe le caractère, les ſentimens & les talens neceſſaires pour arriver au but propoſé, vient de deſtiner ſon chambellan & chevalier de l'ordre inſigne de Saint-Etienne, François Xavier Carletti, à ſe rendre à Paris, auſſitôt qu'il aura reçu le paſſeport néceſſaire pour entrer en France, & le charge d'agir auprès du comité de ſalut public, pour confirmer de vive voix, & par écrit, tout ce qui ſe trouve contenu dans les mémoires ſignés par ſon ſécrétaire du conſeil d'état & des finances, Neri Corſini, ſpécialement autoriſé par lui à cet effet; leſquels mémoires ont été déjà communi-

di *Cacault*, agente della Republica franceſe in Italia, per fare accettare alla medeſima la dichiarazione della neutralità, che la Toscana è pronta a publicare in faccia a tutta l'Europa per ſtipulare la reſtituzione o in contante, o in natura, de grani tolti dalli Ingleſi in Livorno, e per rinnovare le più ſolenne aſſicurazioni della coſtante amicizia che il governo di Toscana ha ſempre profeſſato, e che profeſſerà per la Républica franceſe.

Dato in Firenze il 4. Novembre 1794.

Firmato, FERDINANDO.

Neri Corſini, Segretario.

Motu proprio del gran duca di Toscana, che dichiara Francesco Saverio Carletti, ſuo inviato ſtraordinario à Parigi accrescendogli le facoltà pergli affari che deve trattare.

Sua altezza reale il ſereniſſimo arciduca gran duca di Toscana nulla avendo più a cuore, che di vedere ſollecitamente riſtabilita nelle conſuete forme diplomatiche la ſua corriſpondenza colla Republica franceſe in aumento, e dichiarazione del *motu proprio* del di 4. Novembre prmo paſſato, nomina il ſuo ciamberlano, e cavaliere dell' inſigne ordine di St. Steffano conte

Fran-

qués au même comité par le moyen de Cacault, agent de la République française en Italie, dans la vue de faire agréer la neutralité que la Toscane eſt prête à publier à la face de toute l'Europe, de ſtipuler la reſtitution ſoit en argent, ſoit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, & de renouveler l'aſſurance la plus ſolemnelle de la conſtante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours eue & aura toujours pour la République françaiſe.

Donné à Florence le 4. Novembre 1794.

Signé, FERDINAND.

Neri Corſini, Sécrétaire.

Traduction d'une ampliation des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à *M. Carletti* ſon envoyé à Paris.

Son alteſſe royale le ſéréniſſime archiduc grand duc de Toscane n'ayant rien de plus à coeur, que de voir rétablir dans les formes diplomatiques, qui ſont d'uſage, ſa correſpondance avec la République françaiſe, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans ſon propre motu, le 4. Novembre dernier, nomme ſon chambellan, & chevalier de l'ordre de St. Etienne, le comte

Francesco Saviero Carletti in suo inviato straordinario presso il governo della predetta Repubblica, e lo autorizza, qual' ora gli sia permesso, a risiedere in Parigi con questo carattere finché occorrerà per la commissione di cui é stato incaricato col citato *motu proprio*, dandogli a tal effeto le più ampie facoltà di trattare di qualunque affare relativo alla Toscana, ed in specie della restitutione, e consegna nel porto della Montagna de' grani tolti dalli Inglesi in Livorno, e della riassunzione della neutralità da' rinnovarsi, e stabilirsi in perpetuo fra i due governi nella guisa che, senza ledere i diritti di nessuna fra le potenze belligeranti, sara riputata più sodisfacente per la Républica francese.

Dato in Firenze il 13. Decembre 1794.

Firmati, FERDINANDO.

Neri Corsini.

François Xavier Curletti, pour son envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la République française, & l'autorise, s'il en obtient le pouvoir, à résider à Paris revêtu de ce caractère autant que la mission, dont il a été chargé dans le susdit motu proprio, le rendra nécessaire, lui donnant à cet effet les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, & spécialement pour la restitution & envoi dans le port nommé de la Montagne, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le rétablissement de la neutralité, qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernemens, de la manière la plus convenable à la République française, sans cependant blesser les droits des puissances belligerantes.

Donné à Florence, le 13. Décembre 1794.

Signé, FERDINAND.

Neri Corsini.

d.

Décret. (p. 11.)

La Convention nationale décréte que le rapport du comité de ſalut public, ſur la neutralité de la Toscane, le projet de traité, & les autres pièces, ſeront imprimés.

La convention nationale ajourne à quintidi prochain la diſcuſſion du projet de traité.

e.

Ratification du traité de paix conclu entre la Républ. Fr. & le Grand-Duc de Toscane, avec la diſcuſſion qui l'a précedée dans la ſéance du 25. Pluviôſe, an 3. (13. Fevrier 1795.)

(v. Moniteur, 1795. N. 148.)

Merlin de Douai, au nom du comité de ſalut public, paraît à la tribune, & fait une ſeconde lecture du traité de paix avec le grand duc de Toscane. Il le ſoumet, au nom du comité de ſalut public, à la ratification de l'Aſſemblée.

La diſcuſſion s'ouvre:

Rouzet. Nous voulons tous une paix honorable & glorieuſe, & telle qu'il nous convient de l'attendre lorsqu'elle nous eſt demandée par des ennemis voiſins. Mais plus une

telle

telle queſtion eſt importante, plus elle doit appeler toute notre attention. Nous ne ſommes plus au tems où un comité uſurpateur venait nous commander de convertir ſes caprices en lois. (vifs applaudiſſemens.)

Votre comité de ſalut public actuel eſt digne de toute votre confiance; mais il me paraît qu'en vous préſentant un traité bon en lui-même, il n'a pas ſuivi les formes les plus analogues aux principes. Vous n'avez jamais pu avoir l'intention de confier à qui que ce ſoit le droit de faire la paix ou de déclarer la guerre.

Vous n'avez laiſſé en cela à votre comité que la partie exécutive; & cependant, d'après les termes dans leſquels eſt conçue ſa rédaction, vous ſembleriez ne faire que conſentir à ce que votre comité aurait déjà conclu par lui-même; c'eſt à vous ſeuls à conclure les traités. Ne nous écartons pas de cette marche, elle eſt digne de la Convention; elle nous honorera aux yeux de l'Europe; elle prouvera que nous ne voulons avoir pour ennemis que ceux de l'humanité & de la juſtice.

Je demande que le comité, au lieu de nous demander la ratification d'un traité conclu, nous propoſe

propoſe le projet d'un traité que nous puiſſions adopter ou rejeter. Je demande en outre que dans toutes les queſtions relatives aux traités à conclure, l'appel nominal ait lieu, pour donner à nos déciſions plus de ſolennité.

L'orateur préſente une nouvelle formule de rédaction, conforme aux principes qu'il a développés, & il conclut à l'adoption du traité avec la Toscane rédigé ſuivant cette formule.

Johannot. Les annales de l'Europe ont montré ſouvent des rois, qui, à la ſuite des guerres injuſtes, ne demandaient la paix qu'après des défaites, & ne poſaient les armes que lorſqu'ils étaient contraints de les quitter. — Il eſt tems que l'Europe donne un autre ſpectacle: c'eſt celui d'un grand Peuple qui, après avoir vaillamment défendu ſa liberté contre la ligue des rois, ne ſe refuſe point à la paix au milieu des triomphes les plus mémorables, & ſe modere dans ſes ſuccès lorsque tant de cauſes pourraient en faire excuſer l'ivreſſe.

Le moment où l'une des puiſſances coaliſées ſe détache de la plus impolitique aſſociation, va manifeſter au Monde entier les principes magnanimes qui dirigent notre politique. Que tous les Peuples ſachent que ſi nous avons fait

la

la guerre, ce n'était point par l'ambition des conquêtes, mais parce que la dignité de la Nation outragée la forçait à la vengeance; qu'ils ſachent que ſi elle fait la paix, ce n'eſt point parce qu'elle eſt faible, mais parce qu'elle eſt animée des ſentimens de la juſtice & de l'humanité.

Au reſte, la France ne peut vouloir qu'une paix glorieuſe & durable; tant de ſang, de tréſors & de gloire, n'auront pas été prodigués en vain.

La guerre a entrainé des fleaux inévitables, mais elle n'a point épuiſé nos reſſources. Les bras de nos ennemis ſont fatigués, ceux des républicains reprennent dans chaque victoire une force nouvelle. Des meſures grandes & efficaces ont aſſuré nos approviſionnemens; elles doivent calmer toutes les inquiétudes au-dedans, & mettre un terme aux dernieres eſpérances des monarques armés contre nous. Leurs bleſſures ſont plus profondes que les nôtres, & nulle gloire ne peut les conſoler.

La France a donc acquis le droit d'entendre parler de paix. Vaincue, elle ne l'aurait pas acceptée; victorieuſe, elle l'accorde avec empreſſement.

La

La Toscane, qui nous la demande, n'eſt entrée qu'à regret dans la coalition. Il eſt glorieux pour elle de donner, la première, un exemple fait pour être imité. Notre conduite loyale répondra à la ſienne; elle verra que les peuples libres ſont les meilleurs amis, comme les ennemis les plus terribles. (On applaudit.)

Ce n'eſt point à la grandeur du territoire, ni à la maſſe de la population qu'il faut meſurer l'importance de ſes alliés. C'eſt à leur bonne foi. D'ailleurs la politique françaiſe ne peut être indifférente à de nouvelles relations avec l'Italie, & à l'ouverture d'un port ami ſur la Méditerranée. Une contrée, qui poſſede depuis tant de Siécles les chefs-d'oeuvres des arts, devait être unie avec le Peuple Français, qui donne aux arts un nouvel eſſor en leur rendant la liberté.

Notre courage a fait trembler nos adverſaires. Notre équité nous aſſurera des alliés. Ceux qui ont ſu vaincre avec tant d'énergie, ſauront négocier avec cette ſageſſe qui concilie l'amitié de tous les gouvernemens juſtes, & repouſſe les calomnies de tous les tyrans.

Je demande l'adoption du projet de décret préſenté par le comité de ſalut public.

L'opinion

L'opinion de *Johannot* eſt vivement applaudie. *Olivier Gérente* annonce qu'il ſe propoſe de traiter trois queſtions.

La guerre a-t-elle été juſte?

La France doit-elle réclamer des indemnités?

Doit-elle écouter des propoſitions de paix partielles?

Déjà l'orateur avait abordé la premiere queſtion; il rappelait le droit qu'ont tous les Peuples de ſe donner un gouvernement; il prouvait que nous n'avons pris les armes que pour la défenſe de ce droit ſacré, & que le plus beau jour pour nous ſera celui où les dépoſant, & ſuſpendant nos victoires, nous pourrons ne voir que des freres dans les Peuples qui nous avoiſinent. . . . . .

On interrompt l'orateur; on lui repréſente qu'il ſort de la queſtion, & que les vérités générales qu'il ſe propoſe d'établir ſont reconnues, & qu'il ne s'agit que d'en faire l'application au traité ſoumis à la diſcuſſion.

Boiſſy-d'Anglas. Je demande la parole pour une motion d'ordre. On confond deux choſes qu'on devrait diſtinguer. La maniere dont nous nous y prendrons, ſoit pour négocier, ſoit pour ratifier les réſultats des négo-

ciations; en ce moment, il n'y a qu'une ſeule choſe à examiner. Le traité avec la Toscane convient-il ou ne convient-il pas à la Convention. Quant aux vues générales ſur la maniere dont on devra traiter par la ſuite, ſur les pouvoirs de vos comités, ſur la fixation de l'époque à laquelle la Convention interviendra dans les négociations, renvoyez ces queſtions à l'examen de votre comité, & chargez-le de vous préſenter un rapport à ce ſujet. Mais puiſqu'on ne préſente pas d'objection contre le traité en lui-même, ratifiez-le dès aujourd'hui.

Merlin de Douai. Ce n'eſt pas ſans y avoir mûrement réflechi, que le comité vous a préſenté le projet de décret dont il s'agit dans cet inſtant: d'après la conſtitution, l'initiative ſur la déclaration de guerre appartient au corps législatif; mais pour la paix, comme il faut néceſſairement des négociations préalables, la conſtitution a ſeulement ſoumis les traités de paix à la ratification du corps legislatif: ce ſont les termes formels de l'article LXX. Le comité a penſé qu'en le chargeant des relations extérieures, vous l'aviez mis à la place du conſeil exécutif.

Charlier. Le comité de ſalut public ne peut pas être aſſimilé au conſeil exécutif; la Convention

vention elle-même n'eſt point une législature qui tient ſon exiſtence de la conſtitution; elle eſt inveſtie de pouvoirs illimités & de la Souveraineté du Peuple qui lui a été transmiſe inſtantanément. Le comité de ſalut public eſt une émanation d'elle.

Roger-Ducos. Je ſuis de l'avis du décret. La conſtitution exige ſeulement la ratification du corps législatif ſur les traités conclus par le conſeil exécutif; pourquoi exigerait on davantage à l'égard de ceux qui ſont conclus par le comité de ſalut public, qui, comme vient de le prouver *Charlier*, eſt plus que le conſeil exécutif, eſt une partie de la Convention. Je demande que le traité ſoit ratifié au nom du Peuple Français. . . .

Dulaure. Pouvons-nous le ratifier au nom du Peuple Turc?

Roger-Ducos. Il eſt bien étonnant qu'on parle d'indemnité avec une petite Nation comme la Toscane. (Violens murmures.) L'état de Toscane ne vaut pas deux de vos départemens. (Les murmures redoublent.)

Clauzel. Il n'eſt ni dans les principes ni dans les intentions d'un Peuple libre, de mépriſer ou d'inſulter aucune puiſſance, quelle que

ſoit ſa force ou ſa faibleſſe. Je demande que *Roger-Ducos* ſoit rappelé à l'ordre. (Applaudiſſemens.)

Le préſident le rappelle à l'ordre.

Cambacérès. Je ne parlerai point ſur les articles du traité ſoumis à votre approbation; j'ouvrirai ſeulement mon avis ſur la queſtion de forme qui nous occupe.

A mon ſens, ce n'eſt ni dans les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel, ni dans les diſtinctions établies chez quelques Nations entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif que nous devons chercher le principe de la déciſion; il faut le trouver dans l'intérêt bien entendu du Peuple Français qui nous conſidere, qui ſcrute nos penſées, qui peſe nos actions, & qui rendra toujours juſtice à ceux qui n'auront point trompé ſon attente.

La difficulté qui s'eſt élevée n'a rien qui m'étonne: dès que j'ai été placé au comité de ſalut public, j'ai ſenti le beſoin d'une explication de votre part ſur l'étendue des pouvoirs attribués à ce comité dans l'exercice de la direction des relations extérieures; mais cette opinion individuelle n'ayant point été appuyée, j'ai dû m'en rapporter au voeu de mes collegues,

gues, au ſilence même de la Convention & à quelques conſidérations importantes que j'aurai l'occaſion de rappeler dans la ſuite de ce diſcours.

Il faut donc aujourd'hui aborder franchement la difficulté; il faut voir ſi la conduite du comité a été l'effet de l'erreur ou d'une entrepriſe ſur des pouvoirs qui ne lui étaient pas délegués. Pour atteindre ce but, conſiderons la queſtion ſous les trois points de vue qu'elle préſente:

Le comite de ſalut public a-t-il dû ſigner les articles de paix arrêtés avec le gouvernement de Toscane?

En ſignant ce traité, a-t-il compromis les intérêts de la Nation?

Dans le cas où la Convention décréterait une autre forme pour la ſignature des traités, n'eſt-il pas indiſpenſable de confirmer les articles qui vous ſont préſentés, s'ils ne paraiſſent d'ailleurs ſuſceptibles d'aucune difficulté?

Je reprends. Toute négociation exige de la part de ceux qui la dirigent, unité dans les conceptions, célérité dans l'execution & ſecret. Le comité a dû s'aſſurer de ce triple avantage. Il a d'abord reconnu que vos principes ſur des

propoſitions de paix n'étaient point équivoques. La Convention s'eſt ſi ſouvent prononcée à cet égard, & ſurtout lors du rapport *de Merlin de Douai*, qu'il eût été inutile de vous conſulter ſur le point de ſavoir s'il fallait entendre les propoſitions qui pouvaient nous être faites par les puiſſances coaliſées, lorsque ces propoſitions n'auraient rien de contraire à la liberté, à la dignité du Peuple français & au gouvernement qu'il a choiſi. Il y avait donc unité dans les conceptions quant au projet de paix.

Relativement aux moyens de célérité & au ſecret, nous avons cru réconnaître qu'en nous chargeant de diriger les relations extérieures, votre ſageſſe vous avait fait apercevoir que ce n'était pas au moment où il fallait diſcuter des intérêts de Peuple à Peuple, & ſe dégager de tous les embarras de la diplomatie, qu'il devait s'ouvrir une diſcuſſion publique. Penétrés du ſentiment de nos devoirs, nous n'avons pas ignoré que notre miniſtère ſe reduiſait à agir en votre nom, que notre conduite devait néceſſairement vous être ſoumiſe, & que lorsque le réſultat de nos opérations vous ſerait préſenté, vous répareriez facilement les erreurs de notre inexpérience. L'idée prédominante

en

en nous était de prouver que la République Françaiſe ne fermait point l'oreille aux propoſitions raiſonnables qui lui étaient faites, & qu'il n'y avait point de variation de ſa part dans les principes ſolennellement proclamés à cette tribune.

Le comité a dû par conſéquent entendre le plénipotentiaire du gouvernement de Toscane, & ſigner avec lui un traité qui allait devenir un monument authentique de notre franchiſe & de notre loyauté.

En ſignant ce traité, le comité n'a point compromis les intérêts de la Nation. Si, après avoir entendu les propoſitions qui lui ont été ou qui lui ſeront faites, il venait vous dire: Telle puiſſance veut faire la paix & à telles conditions, voici les raiſons pour & contre; commençons une diſcuſſion: ainſi qu'il en eſt uſé dans les queſtions purement législatives, qu'en réſulterait-il? Auſſitôt nous écarterions, & les négociations & les négociateurs; car à l'inſtant où la diſcuſſion s'ouvrirait ſur des préliminaires, ſur des articles de pacification, la maſſe de la coalition regarderait la puiſſance qui ſe ſerait rapprochée de vous comme ſon ennemie, & les coaliſés ſe réuniraient pour l'opprimer. (Vifs applaudiſſemens.)

Le comité a donc penſé qu'il n'excédait point ſes pouvoirs, lorsque l'avantage du Peuple le portait à ſtipuler un traité qui devait être ſoumis à votre ratification. Il a reconnu que ces avantages ſeraient perdus, ſi, au lieu de lier à la France les autres gouvernemens, on les repouſſait par la perſpective d'une discuſſion publique, dangereuſe pour eux ſeuls & inutile pour nous.

Jugez actuellement, Citoyens, ſi, en ſignant le traité dont il s'agit, nous avons commis quelques erreurs ou quelques fautes, je n'ajoute pas quelques delits. . . (Non, non, s'écrient tous les membres) les membres du comité de ſalut public ſe croient exempts d'un tel ſoupçon. (Vifs applaudiſſemens.) Voyez, je le répete, s'il y a erreur ou faute; redreſſez-nous à l'inſtant, car les traités que nous concluons ne ſont que des projets jusqu'au moment où vous les avez confirmés, au nom du Peuple Français, qui vous a rendus dépoſitaires de ſon autorité, de ſa volonté & de ſes affections. (Vifs applaudiſſemens.)

Paſſons au ſecond point de vue ſous lequel j'ai conſidéré cette affaire. Sans doute la doctrine que je viens d'énoncer peut être victorieuſe-

rieuſement réfutée; ſans doute la Convention peut adopter, pour la rédaction & la ſignature des traités de paix ou d'alliance, d'autres formes que celles qui viennent d'être ſuivies. Qu'on préſente un mode qui réuniſſe moins d'inconvéniens & plus de ſimplicité, & je l'adopte avec empreſſement; mais je dois vous faire remarquer, Citoyens, que ſi vous trouvez le traité juſte au fond, & ſeulement irrégulier dans la forme, vous juſtifiez les calomnies que l'on s'efforce de répandre contre vous: vous remontez un reſſort déjà briſé, & vous ouvrez une route ſûre pour prolonger la guerre, malgré le deſir que la plupart des Nations peuvent avoir de faire la paix avec nous. Ne vous le diſſimulez point, les agens des principaux chefs de la coalition répandent partout, qu'on ne peut point traiter avec la France, parce qu'elle n'a point de gouvernement. On ſe garde bien de dire que la Convention elle-même eſt le gouvernement, & qu'elle eſt diſpoſée à entendre tous ceux qui s'adreſſeront à elle; on dit au contraire que paraiſſant en apparence diſpoſés à conſentir à la paix, vous êtes reſolus à l'éloigner.

On dit à ceux que la nature & la raiſon doivent rendre nos amis ou nos alliés: vous

vous rapprochés ſans objet d'une Nation qui aura l'air de vous tendre la main pour vous repouſſer enſuite, & vous rendre le jouet de l'Europe; reſtez encore quelque tems en état de guerre, l'état actuel de cette Nation ne peut pas durer, des déchiremens intérieurs ameneront un changement, & lorsque les changemens ſeront effectués, vous obtiendrez avec certitude les conditions qui vous font deſirer de vous allier avec elle. On dit aux puiſſances faibles, ne vous preſſez pas de demander la paix à la France. Ceux qui ont l'autorité dans ce pays vous abandonneront après vous avoir expoſés à l'humiliation, d'avoir rendu publiques vos offres & vos réſolutions. Ainſi une politique aſtucieuſe profitera d'une vaine diſpute de forme pour fortifier la coalition, dont vous ne devez point redouter les efforts, mais dont vous ne devez pas laiſſer échapper l'occaſion de détruire la chaine. Prenez garde, Citoyens, que parmi les puiſſances qui vous combattent, il en eſt qui veulent vous bloquer & ruiner votre commerce. Le comité de ſalut public ne croira être à la hauteur de la miſſion que vous lui avez confiée, que lorsqu'il vous aura préſenté les moyens de vous débloquer & de reſtaurer le commerce. (Vifs applaudiſſemens.)

Les

Les hommes qui réfléchiſſent, voyant la Convention ajourner ou rejeter le rapport qui lui a été fait, ſe diront: Le gouvernement de Toscane s'eſt adreſſé, pour rétablir ſa neutralité, à ceux que la loi du pays lui déſignait; après mûre délibération, le traité a été arrêté, ſauf la ratification de la repréſentation nationale. Une diſcuſſion s'eſt élevée ſur la néceſſité de méditer les articles de ce traité avant de le confirmer; jusques là perſonne n'a reproché au comité d'avoir excédé ſes pouvoirs ou ſuivi une marche irréguliere; mais au moment où il s'agit de terminer, des débats s'élevent, & il en réſulte que le comité de gouvernement s'eſt égaré ſur ſes attributions, & que la Convention nationale ne s'eſt point occupée de le faire rentrer dans les bornes qu'elle a miſes à ſon autorité.

J'en ai dit aſſez, Citoyens. . . . Il ne me convient pas d'énoncer les idées que ces réflexions peuvent faire naître. Quand les intérêts du Peuple ne ſont pas léſés, abjurons toute penſée de rivalité de pouvoirs, d'abus d'autorité. Le pouvoir eſt ici, il n'eſt qu'ici; toute autorité vient du Peuple, elle ne peut être exercée qu'en ſon nom. (Vifs applaudiſſemens.)

Hâtons-

Hâtons-nous donc de faire ceſſer une diſcuſſion ſans objet, comme ſans utilité.

Un de nos collègues a propoſé de dire: *La Convention accepte*, mais on n'accepte que ce que l'on donne, & aucune puiſſance ne peut donner la paix aux Français. (Vifs applaudiſſemens.) Un autre aurait deſiré que le traité ne fût point ſigné ſans un rapport préalable; mais alors il eût fallu diſcuter ici avec le plénipotentiaire de Toscane, & décréter pour un tiers. Il me ſemble que vous ne devez voir que l'influence d'un refus, & qu'il s'agit uniquement d'appoſer le ſceau de votre autorité aux articles que nous avons arrêtés; tout le reſte eſt une diſpute de mots.

Je demande qu'on écarte, par la queſtion préalable, toutes les motions qui ont été faites dans cette ſéance, que le décret préſenté par le Comité de ſalut public ſoit mis à l'inſtant aux voix, en ajoutant le mot *confirme* au mot *ratifie*, & qu'on ouvre inceſſamment la diſcuſſion ſur l'étendue de pouvoirs que la Convention a entendu attribuer au Comité de ſalut-public pour la direction des relations extérieures.

Cette opinion improviſée, accueillie par les plus vifs applaudiſſemens, parait réunir tous les ſuffrages.

On

On demande que la discuſſion ſoit fermée.

Le projet de décret eſt relu, mis aux voix & adopté à l'unanimité, au milieu des cris de *vive la République!* vive la Convention!

Le préſident, en prononçant le décret, énonce qu'il a été rendu à l'unanimité.

Garran-Coulon. Je demande que l'on ôte ces mots: à *l'unanimité*, tous les décrets de la Convention ont la même force; mettre une formule particuliere dans l'un, ſerait en quelque ſorte affaiblir les autres.

La ſuppreſſion eſt décrétée.

Merlin de Douai. Je vais faire la ſeconde lecture du décret, afin qu'il ſoit expédié ſur le champ.

Goujon. Je demande qu'on exprime dans la rédaction l'idée de *Cambacérès*, que ce n'eſt qu'un projet de traité. (Murmures)

On obſerve que cette propoſition n'eſt pas appuyée.

La rédaction eſt adoptée comme elle ſuit:

(Suit le traité de paix & d'amitié.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète, qu'elle confirme & ratifie le traité de paix

paix conclu, le 21. pluviôse présent mois, entre le comité de salut public & le ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane.

f.

Edit publié par le Grand-Duc de Toscane au sujet de l'acte de neutralité conclu avec la République Française. (v. Moniteur, 1795. N. 190.)

S. A. R. ayant considéré, depuis le commencement de la guerre actuelle, qu'il ne serait ni juste ni convenable pour la Toscane, de prendre aucune part aux mouvemens qui agitent l'Europe; que la justice & le salut de ce pays ne doivent pas reposer sur la prépondérance d'aucune des puissances belligérantes, mais sur le droit sacré des gens, & sur la foi inviolable des traités, qui garantissent la franchise, & en conséquence la neutralité du port de Livourne, but unique auquel visent les étrangers; qu'enfin toutes les circonstances d'intérêt & de politique exigent de sa part la conduite la plus impartiale, elle s'est déterminée à observer scrupuleusement la loi de neutralité, publiée par son auguste pere, au mois d'août 1778, comme loi fondamentale du grand-duché.

Les heureuses conséquences que cette détermination a produites en Toscane, l'ont rendue

due agréable à tous ſes ſujets, qui, profitant du commerce de toutes les Nations, ſans faire tort à aucune d'elles, ſe trouvent libres des diverſes charges que la crainte ſeule de la guerre occaſionne.

Mais, tandis que S. A. R. avait la ſatisfaction de voir que la Toscane, ſupérieure, pour ainſi dire, aux événemens du tems, ſe repoſait tranquillement ſur la neutralité, toujours reſpectée par la République françaiſe, elle s'eſt trouvée enveloppée dans le tourbillon des révolutions qui agitent l'Europe.

S. A. R. ne pouvant reſiſter ouvertement à l'orage, crut devoir ſe borner à éloigner le miniſtre reſident de cette République, ſeul acte que les circonſtances impérieuſes du moment lui arracherent, & qu'on ne pourra jamais alléguer comme une dérogation à la neutralité conſtitutionnelle de la Toscane.

L'expoſé ſincere de ces faits, qui n'ont beſoin ni de diſcuſſion, ni d'explication, & la conduite impartiale que S. A. R. a tenue enſuite envers la République Françaiſe, & les individus de cette Nation, a rétabli la Toscane dans la jouiſſance des avantages qui lui avaient été enlevés.

S. A.

S. A. R. ayant conclu avec la Convention nationale de France un traité, dont le but eſt de rétablir ſon antique neutralité, pour l'avantage de cet Etat, & ſans léſer les droits ni les intérêts d'aucune des puiſſances belligérantes, avec leſquelles elle n'avait contracté aucun engagement, elle a cru en devoir publier les diſpoſitions.

(Ici eſt le traité.)

En conſéquence, S. A. R. ordonne à tous ſes ſujets d'obſerver ſcrupuleuſement l'édit de neutralité du 1. Août 1778 confirmé de ſon propre mouvement, le 22. Mars 1790, & publié une ſeconde fois à Livourne, le 28. Avril 1792, & pour cet effet, il ſera communiqué un exemplaire du préſent édit aux conſuls des Nations étrangeres, réſidant à Livourne, & aux conſuls de Toscane, réſidant dans les divers ports étrangers.

Publié le 1. Mars 1795.

Signé,

FERDINAND.

3. *Dé-*

3.

Décret du 27. Ventôse, an 3. de la République, (17. Mars, 1795) par lequel les pouvoirs du Comité de salut public, par rapport à la direction des relations extérieures, ont été déterminés.

(v. Moniteur, an 3. (1795) N. 180.)

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de salut public; décrete:

Art. I. Le comité de S. P. chargé par la loi du 7. fructidor, de la direction des relations extérieures, négocie, au nom de la République, les traités de paix, de trêve, d'alliance, de neutralité & de commerce.

Il en arrête les conditions.

Art. II. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter & pour accélérer la conclusion de ces traités.

Art. III. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires & particulières, telles que des armistices, des neutralisations y relatives pendant le tems de la negociation & des conventions secretes.

Art. IV. Les engagemens secrets contractés avec des gouvernemens étrangers ne peu-

vent avoir pour objet que d'assurer la défense de la République, ou d'accroitre ses moyens de prospérité.

Art. V. Dans le cas, où les traités renferment des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent, ni être contraires aux articles patens, ni les atténuer.

Art. VI. Les traités sont signés, soit par les membres du comité lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puissances étrangeres, soit par les ministres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

Art. VII. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés & confirmés par la Convention nationale sur le rapport du Comité de salut public.

Art. VIII. Néanmoins les conditions arrêtées dans les engagemens secrets reçoivent leur exécution comme si elles avaient été ratifiées.

Art. IX. Aussitot que les circonstances permettent de rendre publiques les opérations secretes, le comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation & des mesures qu'il a prises.

4.

Traité de paix & d'amitié entre la République françaiſe & le Roi de Pruſſe, ſigné à Bâle le 5. Avril 1795 avec le Rapport du Comité de ſ. p. &c.

(D'après la copie imprimée par ordre de la Convention nationale pp. 10.)

a.

Rapport fait à la Convention nationale, au nom du comité de ſalut public, ſur le traité de paix entre la République Françaiſe & le Roi de Pruſſe. Séance du 21. Germinal, l'an 3. de la République françaiſe une & indiviſible, par *Rewbell* Député du Haut-Rhin. (p. 1 — 3.)

Repréſentans du Peuple,

Vous êtes à la veille de recueillir les fruits de vos principes; des puiſſances qui paroiſſaient avoir juré la perte d'une République gouvernée par des tyrans & tourmentée par des factieux, ſe ſont empreſſées de vous demander la Paix, depuis que vous avez prouvé à l'univers que la juſtice & l'humanité ſeront les ſeuls guides qui dirigeront tous vos pas, pour opérer le bonheur du peuple. Votre comité de ſalut public a ſuivi vos intentions pour des paix par-

tielles; il offre à votre ratification celle qu'il vient de conclure avec le Roi de Pruſſe.

Nous n'avons pas oublié un inſtant que ſi les voeux du Peuple Français étoient pour la paix, ce ne pouvait être que pour une paix glorieuſe, qui ne pût ni compromettre la dignité, ni bleſſer les intérêts de la République. Il falloit auſſi lier par ſon propre intérêt, au maintien de la paix; un gouvernement qui reprenoit des ſentimens d'amitié qu'il n'auroit jamais dû rompre.

Toute autre paix n'auroit été ni ſolide ni durable; ce n'auroit été qu'un ſimulacre de paix. Vous jugerez dans votre ſageſſe, à la lecture du traité, ſi votre comité de ſalut public a atteint le but.

Quoique vous ne vous ſoyez pas encore prononcés ſur les limites du territoire de la République, votre Comité a crû devoir traiter dans le ſens qui lui a paru avoir obtenu juſqu'à préſent l'aſſentiment de la nation; mais l'objet principal auquel il s'eſt attaché, a été de rétablir des relations commerciales qui nous deviennent ſi néceſſaires, & de les étendre, en éloignant autant qu'il a dépendu de lui le théatre de la guerre du nord de l'Allemagne.

La

La proposition en avoit été faite par le Roi de Prusse. Il acqueroit par là une grande considération parmi les Etats d'Empire dont il devenoit le bienfaiteur, & nous avons cru qu'il étoit bon qu'une puissance qui redevenoit notre amie, jouit dans l'empire germanique d'une prépondérance qui peut devenir très-utile à la République.

Nous nous y sommes prêtés d'autant plus volontiers, que toutes les relations prouvent que la nation prussienne n'a laissé échapper aucune occasion, dans tout le cours de cette guerre, de nous donner des témoignages d'affection & d'estime, qu'un intérêt mal-entendu n'avoit pu parvenir à altérer. Il ne faut pas vous dissimuler que votre comité de salut public a essuyé tous les obstacles que l'éloignement des lieux de la conference & les formes diplomatiques devoient naturellement faire naître. Mais, secondé par le zèle infatigable de votre ambassadeur en Suisse, il les a tous vaincus, & il ne s'est servi d'autres armes que de cette franchise & de cette loyauté républicaine qui doit finir par porter la conviction dans tous les coeurs.

Cette paix, citoyens représentans, n'est pas la seule qui soit la matière des méditations de

votre comité de salut public. Continuez de déployer toute l'énergie de la sagesse, & vous parviendrez à dejouer les complots de tous les malveillans. Les émissaires de nos cruels ennemis ne sont que trop instruits des voeux de plusieurs autres gouvernemens pour la paix; de là toutes ces agitations.

Peuple français, reste inaccessible à toutes les insinuations perfides des brigands qui brûlent de déchirer le sein de leur patrie; sois convaincu que c'est celui des peuples de la terre qui saura souffrir avec le plus de constance, qui sortira victorieux de cette lutte terrible dans laquelle nous sommes engagés; songe aux malheurs éternels que causeroit un seul mouvement d'impatience; prends l'attitude fière & imposante qui convient à l'homme libre; montre-toi calme & ferme; compte sur le courage de tes représentans, & tu assureras ton bonheur & celui de la posterité la plus reculée.

Voici le traité:

b.

Copie des pleins-pouvoirs pour *Ms. le baron de Hardenberg*. (p. 4 — 5.)

Nous *Fréderic-Guillaume II*, par la grace de Dieu, Roi de Prusse; margrave de Brandebourg;

bourg; archi-chambellan & prince-electeur du saint-empire Romain; souverain duc de Silésie; souverain prince d'Orange, de Neufchâtel & de Valangin, ainsi que du comté de Glatz; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes & Vandales, de Mecklenbourg & de Crossen; bourggrave de Nuremberg; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Schwerin, de Ratzebourg, d'Ost-Frise & de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Schwerin, de Lingue, de Bûre & de Leerdam; seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lauenbourg, de Buteau, d'Arlay & de Breda, &c.

Savoir faisons à quiconque appartient: que le décès de notre général-major & ministre plénipotentiaire, le *comte de Goltz*, ayant suspendu la negociation pour laquelle il avoit été muni de nos pouvoirs, en date du 8. Décembre, 1794, & qu'il avoit effectivement entamée à Bâle avec les plénipotentiaires du gouvernement Français pour le rétablissement de la paix entre nous & la France, & pour tous les objets qui s'y rapportent ou qui en dépendent,

nous avons cru pour arrêter le moins poſſible un ouvrage auſſi ſalutaire, devoir faire choix ſans délai d'une perſonne digne de notre entière confiance, pour en continuer & terminer la diſcuſſion & l'arrangement; en conſéquence de quoi nous avons nommé & conſtitué, comme nous nommons & conſtituons par les préſentes, notre miniſtre d'état, de guerre & du cabinet le ſieur *Charles Auguſte, baron de Hardenberg*, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de celui de St. Stanislas, notre plénipotentiaire pour cet effet; lui donnant pleinpouvoir & mandement ſpécial, pour traiter avec les plénipotentiaires Français, des objets indiqués ci-deſſus, & pour conclure & ſigner, ſauf notre ratification, tels actes ou conventions qui ſeront jugés néceſſaires ou convenables à cet égard, & promettant d'avoir pour agréable, d'obſerver & de faire obſerver religieuſement, tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainſi promis & ſtipulé en notre nom. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent pleinpouvoir de notre main, & y avons fait appoſer notre ſceau royal.

Fait à Berlin, le 28. Février 1795.

(Signé)

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME.

Plein-

Pleinpouvoir pour le baron *Charles Auguſte de Hardenberg*, miniſtre d'Etat, de guerre & du cabinet de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de celui de St. Stanislas, pour continuer la négociation entamée par feu le général-major *comte de Goltz*, à Bâle, avec les plénipotentiaires du gouvernement français, par rapport au rétabliſſement de la paix entre ſadite Majeſté & la France, ainſi que pour tous les objets qui y ſeront relatifs.

Signé,

FINKENSTEIN. ALVENSLEBEN.

Pour copie conforme.

A Bâle, le 20. Mars, 1795.

Signé,

HARDENBERG.

c.

Traité de Paix. (p. 6 — 10.)

La République françaiſe & ſa majeſté le Roi de Pruſſe, également animés du deſir de mettre fin à la guerre, qui les diviſe, par une paix ſolide entre les deux nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir:

La République françaiſe,

Le citoyen *François Barthelemy*, ſon ambaſſadeur en Suiſſe.

Et le Roi de Pruſſe,

Son miniſtre d'Etat, de guerre & du cabinet, *Charles-Auguſte baron de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge, de l'Aigle Blanc & de Saint-Stanislas;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & le Roi de Pruſſe, tant conſidéré comme tel, qu'en qualité d'électeur de Brandebourg & de co-Etat de l'empire germanique.

Art. II. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux puiſſances contractantes ceſſeront à compter de la ratification du préſent traité; & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

Art. III.

Art. III. L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage ſur ſon territoire à des troupes ennemies de l'autre.

Art. IV. Les troupes de la République françaiſe évacueront dans les quinze jours qui ſuivront la ratification du préſent traité, les parties des Etats pruſſiens qu'elles pourraient occuper ſur la rive droite du Rhin.

Les contributions, livraiſons, fournitures & preſtations de guerre ceſſeront entièrement à compter de quinze jours après la ſignature de ce traité.

Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets & promeſſes données ou faites à cet égard, ſeront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque ſusdite, ſera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

Art. V. Les troupes de la République françaiſe continueront d'occuper la partie des Etats du roi de Pruſſe, ſituée ſur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces provinces ſera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre la France & l'Empire germanique.

Art. VI.

Art. VI. En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux puiſſances contractantes, toutes les communications & relations commerciales ſont rétablies entre la France & les Etats pruſſiens ſur le pied où elles étoient avant la guerre actuelle.

Art. VII. Les diſpoſitions de l'article ſixième ne pouvant avoir leur plein effet qu'autant que la liberté du commerce ſera rétablie pour tout le nord de l'Allemagne, les deux puiſſances contractantes prendront des meſures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

Art. VIII. Il ſera accordé reſpectivement aux individus des deux Nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confiſqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la France & la Pruſſe, de même qu'une prompte juſtice à l'égard des créances quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux puiſſances contractantes.

Art. IX. Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & du grade, y compris les marins & matelots pruſſiens pris ſur des vaiſſeaux, ſoit pruſſiens, ſoit

d'autres

d'autres Nations, ainſi qu'en général tous ceux détenus de part & d'autre pour cauſe de la guerre, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois, au plus tard, après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque, en payant toutes fois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en uſera de même à l'égard des malades & bleſſés, d'abord après leur gueriſon.

Il ſera inceſſamment nommé des commiſſaires de part & d'autre, pour procéder à l'exécution du préſent article.

Art. X. Les priſonniers des corps ſaxons, mayençais, palatins & heſſois, tant de Heſſe-Caſſel que de Darmſtadt, qui ont ſervi avec l'armée du roi de Pruſſe, ſeront également compris dans l'échange ſusmentionné.

Art. XI. La République françaiſe accueillera les bons offices de ſa majeſté le roi de Pruſſe en faveur des princes & Etats de l'Empire germanique qui deſireront entrer directement en négociation avec elle, & qui, pour cet effet, ont déjà réclamé ou réclameront encore l'intervention du roi.

La

La République française, pour donner au roi de Prusse une première preuve de son desir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux Nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemis, pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des Princes & Etats dudit empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le roi s'intéressera.

Art. XII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; & les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française & de sa majesté le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix & d'amitié, & y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le seizième du mois de germinal de l'an troisième de la République française. (5. Avril 1795.)

Signé, François Barthelemy.
Et Charles Auguste, baron de Hardenberg.

d. Dé-

d.

Décret de ratification.

(p. 10.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, confirme & ratifie le traité de paix paſſé le 16. Germinal, préſent mois, entre le citoyen *François Barthelemy*, ambaſſadeur de la République françaiſe près les cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de ſalut public, & *Charles Auguſte, Baron de Hardenberg*, miniſtre plénipotentiaire du Roi de Pruſſe.

e.

Ratification Pruſſienne, annoncée à la Convention nationale dans la ſéance du 11. Floréal, an 3. de la République. (30. Avril 1795.)

(v. Moniteur, 1795. N. 224.)

Rewbell, au nom du comité de ſalut public, Repréſentans, vous avez ratifié le traité de paix avec le Roi de Pruſſe le 14. du mois dernier, & le lendemain 15, il a été ratifié à Berlin par le Roi de Pruſſe. —

Voici la ratification:

"Nous, *Frédéric Guillaume II*, par la grace de dieu, roi de Pruſſe; margrave de Brandebourg; archi-chambellan & prince-électeur du ſaint-

ſaint-empire romain; Souverain duc de Siléſie; Souverain prince d'Orange, de Neufchâtel & de Valangin, ainſi que du comté de Glatz; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Pomeranie, des Caſſubes & Vandales, de Mecklenbourg & de Croſſen; bourggrave de Nuremberg; prince de Halberſtadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Schwérin, de Ratzebourg, d'Oſt-Friſe & de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenſtein, de Tecklenbourg, de Schwérin, de Lingue, de Bûre & de Leerdam; Seigneur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Limbourg, de Lauenbourg, de Buteau, d'Arlay & de Breda, &c.

Savoir faiſons à quiconque il appartiendra. Les pourparlers ſurvenus entre nous & le gouvernement français, au ſujet d'un échange des priſonniers de guerre reſpectifs, ayant eû l'heureux effet de mettre au jour les diſpoſitions réciproques à rétablir entre les deux puiſſances la paix & la bonne harmonie; il en eſt réſulté une négociation tendante à ce but ſalutaire, auquel nous étions également appelés par le double deſir de délivrer nos bons & fidelles

fidelles sujets des calamités inévitables de la guerre, & de contribuer, autant qu'il dépendait de nous, à en faire cesser les fléaux en Europe, & les plénipotentiaires nommés de part & d'autre pour traiter à ce sujet; savoir de notre côté, le sieur *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, notre Ministre d'Etat, de guerre & du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge, de l'Aigle Blanc & de Saint-Stanislas, &c.; & du côté de la République Française, le sieur *François-Barthelemy*, son ambassadeur en Suisse, &c. ayant conclu & signé à Bâle, le 5. du présent mois, un traité de paix.

Rewbell, Vous en connaissez les articles &c.

Je continue: Nous, après avoir lû & examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté, en tout & chacun des points & articles qu'il renferme; & les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés pour nous & nos successeurs, comme nous les acceptons, ratifions & confirmons par les présentes; promettant de les accomplir & observer sincérement & de bonne-foi, & de ne point permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce puisse être.

En foi de quoi, nous avons signé ces présentes de notre main, & y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 15. Avril de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le neuvieme.

Signé, FREDERIC GUILLAUME,
Roi de Prusse.

Rewbell. Le comité m'a chargé de vous proposer le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la ratification donnée par le roi de Prusse, le 15. Avril 1795 (ère vulgaire) au traité de paix conclu à Bâle, le 16. germinal dernier;

Décrete que le traité de paix conclu à Bâle, le 16. germinal dernier, entre le citoyen *Barthelemy*, ambassadeur en Suisse, au nom de la République française, & *Charles-Auguste, baron de Hardenberg*, ministre d'Etat, de guerre & de Cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge & de l'aigle-blanc, & de Saint Stanislas, au nom du roi de Prusse, le décret de ratification dudit traité, rendu par la Convention nationale, le 25. dudit mois de germinal, & la ratification du Roi de Prusse, donnée à Berlin,

lin, le 15. Avril 1795 (ère vulgaire) ſeront déposés aux archives nationales, imprimés, ſolennellement publiés & affichés dans toute l'étendue de la République. (On applaudit.)

Ce décret eſt adopté.

f.

Extrait des inſtructions données par le Roi de Pruſſe au *comte de Goltz*, ſon miniſtre plénipotentiaire à Bâle pour la pacification entre la Pruſſe & la République françaiſe.

(v. Moniteur, 1795. N. 203.)

Paris, le 22. germinal, an 3. de la Rép.

Le comité de ſalut public, en préſentant à la Convention nationale le traité de paix conclu le 16. de ce mois, entre le miniſtre plénipotentiaire de la République & celui du Roi de Pruſſe, a annoncé que ſes négociations pour la paix n'avaient commencé avec ſuccès qu'à l'époque où les puiſſances étrangeres avaient vu la *juſtice* reprendre ſur la France l'empire que la *terreur* y avait exercé précédemment.

Cette aſſertion nous paraît juſtifiée par l'article ſuivant des inſtructions données par le Roi de Pruſſe *au comte de Goltz*, communiqué à l'ambaſſadeur de la République, *Barthelemy*, le 5. pluviôſe dernier.

Extrait de l'article II. des instructions de *M. de Goltz :*

"Il n'aura pas de peine à dissiper l'injuste soupçon, dont *le sieur Ochs* a fait mention vis-à-vis *du major de Meyerinck*, comme si l'on ne manifestait des dispositions pacifiques que dans la vue de faire échouer les négociations & de rejeter ensuite sur le gouvernement Français, l'odieux de la poursuite de la guerre. La loyauté généralement reconnue du caractère de sa majesté suffirait seule pour démontrer le peu de fondement d'une idée pareille. *Le comte de Goltz*, en s'appliquant à l'écarter, trouvera l'occasion d'entretenir & d'affermir les sentimens que la façon de penser du roi, son amour pour ses Peuples, son désir de faire leur bonheur, ont de tout tems inspiré pour lui à la Nation française, & dont elle a même quelquefois donné des marques pendant le cours de cette guerre. Il saura leur faire sentir, qu'un prince doué d'une ame de cette trempe n'avait pu qu'être revolté des horreurs qui, surtout sous le régime affreux de *Robespierre*, ont marqué l'époque de la révolution française; que loin d'en vouloir à la Nation même, loin d'avoir prétendu la subjuger ou décider de ses mesures, le roi n'avait désiré que lui voir retrouver le

bonheur

bonheur qu'elle avait perdu dans des convulſions inteſtines, dont le triſte ſpectacle l'avait toujours profondément affligé; que ſa majeſté, charmée *du changement déciſif qui paraiſſait être ſurvenu dans ſes principes & dans la marche de ſon gouvernement depuis la chûte du parti jacobin*, en tirait le plus heureux augure pour le rétabliſſement de la tranquillité; qu'elle déſirait ſincèrement le retour de la paix, & qu'ambitionnant même, ſi les circonſtances s'y prêtaient, le beau rôle de pacificateur d'une grande partie de l'Europe, auquel elle ſe croyait appelée par les ſentimens d'équité & de juſtice impartiale qu'elle trouvait au fond de ſon coeur; cette vue ſalutaire devait ſeule être garante de la réalité de ſes diſpoſitions pacifiques."

Un mot ſur le lieu des conférences qui ont amené le traité de paix.

On s'eſt demandé pluſieurs fois, pendant le cours des négociations, pourquoi les conférences ne ſe tenaient pas à Paris? La réponſe à cette queſtion ſe trouve dans le paſſage de la lettre de *Barthelemy* au comité de ſalut public, du 5. pluviôſe:

"Un de mes premiers ſoins avait été de faire entendre à *M. de Goltz* que nos négocia-

tions auraient néceſſairement une marche plus rapide & plus efficace, ſi le ſiége en était transporté à Paris, puiſqu'alors chaque article pourrait, en quelque manière, ſe traiter ſous vos yeux, ce qui abrégerait infiniment les diſcuſſions inſéparables d'une affaire auſſi épineuſe. Ce miniſtre plénipotentiaire m'a repondu que, quelque vif que fût ſon empreſſement de retourner à Paris, il me ferait cependant quelques obſervations qu'il me priait de vous ſoumettre dans l'eſpérance qu'elles vous frapperaient de même qu'elles avaient fait une grande impreſſion ſur le roi de Pruſſe & ſur ſon miniſtere.

1) La premiere porte ſur l'impoſſibilité de s'iſoler à Paris, & de s'y prémunir contre l'influence des inſinuations & des intrigues inévitables dans une ville où l'eſprit de parti regne encore.

2) On ne peut ſe diſſimuler qu'il exiſte jusqu'à Paris *une queue du comité autrichien* qui, quoiqu'elle ſe ſoit repliée ſur elle-même, s'agiterait neceſſairement dans tous les ſens pour entraver la négociation & la faire échouer. . . ."

g. Dé-

g.

Déclaration faite par *Boiſſy-d'Anglas*, au nom du comité de ſalut public le 27. Meſſidor (9. Juillet 1795.) pour raſſurer la Nation batave ſur le contenu des prétendus articles ſecrets du traité de Bâle du 5. Avril 1795.

(v. Moniteur, 1795. N. 295.)

Boiſſy-d'Anglas, au nom du comité de ſalut public, après avoir préſenté à la Convention nationale la ratification donnée par le Roi de Pruſſe au traité paſſé à Bâle le 28. floréal dernier. (17. Mai 1795.) entre le citoyen *Barthelemy*, miniſtre de France en Suiſſe, & *le Baron de Hardenberg*, ajoute: "C'eſt le moment de dénoncer à la Convention une des mille & une fables inventées par nos ennemis pour décourager nos alliés. On colporte dans toute l'Allemagne de prétendus articles ſecrets du traité paſſé entre la République françaiſe & le Roi de Pruſſe, qui, s'ils exiſtaient, ſeraient attentatoires à la liberté du Peuple batave & à la loyauté du Peuple Français, qui a traité franchement & de bonne foi avec lui. Il réſulterait de ces articles, que les troupes de la République devraient abandonner toutes les places fortes actuellement occupées par elles, & les livrer au Roi de Pruſſe, ainſi que la Zélande.

lande. Il eſt inutile d'inſiſter ſur un pareil écrit; vous le dénoncer, c'eſt en faire juſtice, & perſonne n'en ſera la dupe." —, La Convention décrete l'inſertion de ce discours au bulletin.

h.

Correſpondance entre le Comité de ſalut public & les Etats généraux des Provinces-Unies, concernant les prétendus articles ſecrets du Traité de Bâle du 5. Avril 1795. (v. Gazette de Leide, 1795. N. 58 Suppl.)

Extrait d'une lettre *de la Haye, le 19. Juillet 1795.* En conſéquence de la Réſolution des *Etats-Généraux* en date du 2. Juillet, les Miniſtres de notre République à Paris ſe ſont adreſſés au Comité de ſalut public, par une Note datée du 8. Juillet, pour s'informer au ſujet des prétendus *Articles ſecrets* du traité de la République Françaiſe avec la Pruſſe: Le Comité leur a répondu en ſubſtance, "qu'il répondrait toujours à leur confiance avec la même franchiſe & la même loyauté, & qu'il s'empreſſeroit de les aſſurer de ſon attention aſſiduë à rechercher tous les moyens, pour faire jouir réciproquement les deux Nations des avantages de leur heureuſe Alliance: Qu'il avait deſſein, relativement "à l'Article de la reconnaiſſance, que

que la République des Provinces-Unies était en droit de réclamer, de charger le Miniſtre que la France enverrait le plutôt poſſible en Pruſſe, de communiquer à ce Gouvernement le Traité entre les deux Républiques; que la même communication ſerait faite par les autres Agens de la France à toutes les Puiſſances Neutres; & que, déjà avant la reception de la Note, le Comité était occupé à prendre les meſures les plus propres, pour faire ceſſer les bruits, que nos Ennemis communs répandaient au ſujet des *Articles ſecrets* du Traité de la France avec la Pruſſe: Que c'était le reſpect pour eux-mêmes, qui impoſait au Comité l'obligation d'étouffer au plutôt ces ſoupçons injurieux, & de ne point laiſſer à la malveillance l'eſpoir d'y ajouter foi, puiſque jamais le Comité n'avait pu croire, qu'il eût beſoin de raſſurer les Miniſtres des Provinces-Unies ſur la ſincérité de ſes engagemens." Le Comité ajoutait, "qu'il aurait déjà envoyé un Miniſtre en Hollande, s'il ne mettait autant d'attention que d'intérêt dans le choix d'un Agent, qui fût digne ſous tous les rapports de la confiance des deux Républiques: Qu'au reſte les deux Miniſtres trouvéraient le Comité toujours prêt à leur donner, par des éclairciſſemens fraternels, tous les moyens de

pouvoir assurer à leurs Commettans & à leur Nation, qu'il n'avait point d'autre desir que de raffermir le bien-être des deux Républiques." Cette Note était signée par le Président *Cambacérès*, & par les membres du comité *Aubry*, *J. B. Louvet*, du Loiret, *Treilhard*, & *Boissy*. Le 15. Juillet, le Chargé des Affaires de France, *Pinsot*, donna préliminairement connaissance par une Note aux Etats-Généraux du desaveu, que l'un des Membres du Comitté, *Doulcet*, avoit fait à la séance de la Convention du 9. Juillet des prétendus Articles secrets en question: Et le lendemain, 16. Juillet, (28. Messidor) il leur adressa encore sur le même sujet le Memoire suivant:

Egalité, Liberté, Fraternité.

A la Haye le 28. Messidor, l'an 2. de la République Française une & indivisible.

Le Chargé des Affaires de la République Française, près celle des Provinces-Unies.

Fait connaitre à Leurs Hautes-Puissances, que le Gouvernement Français, ne se contentant pas du desaveu formel, qu'il leur a fait faire des faux *Articles secrets* du Traité entre la République Française & la Prusse, méchamment inférés dans les Gazettes par les ennemis

des

des deux Républiques, vient d'écrire au Citoyen Représentant, *Richard*, pour leur en réitérer l'assurance, & que, quoiqu'assuré de la juste opinion, que L. H. P. ont de ses sentimens, & de leur confiance dans sa loyauté, il croit se devoir à lui-même de repousser jusqu'à l'ombre du soupçon. En conséquence, le Soussigné est de nouveau autorisé à déclarer officiellement à L. H. Puissances, & par Elles à la Nation Batave entiere, "qu'il n'y a de vrai & réel dans les atroces suppositions, contenues dans les prétendus *articles secrets*, que l'extreme malignité, qui les a imaginés, & qui voudrait les accréditer. Que jamais une telle honte ne s'attachera au Nom *Français;* que jamais on ne le verra flétrir la gloire de ses Armes par la fausseté de ses Conventions; que les *Articles secrets* de ses Traités n'en démentiront pas les Articles connus; que, par-tout où il promettra Fidélité à ses Amis, il tiendra parole, comme il l'a tenuë, lorsqu'il a juré *Guerre & Vengeance* à ses *Ennemis.*" D'après le seul aspect des Armes, dont se servent ses Ennemis pour le combattre, il laisse à juger, en qui, d'eux ou de lui, on doit avoir le plus de confiance.

Pour

Pour prouver en outre à L. H. P. combien le Gouvernement Français s'intéresse à la tranquillité des Provinces-Unies, ses Alliées, il vient d'approuver toutes les mesures, que le Citoyen Représentant, *Richard*, a prises, pour arrêter les desordres, dont l'esprit de trouble & d'Anarchie menaçait les Provinces-Unies, l'invitant à continuer d'éclairer le Peuple Batave, comme il l'a déjà fait, sur les dangers des Sociétés populaires, & de l'engager à repousser constamment les Agitateurs, qui, sous le masque du Patriotisme & de la fraternité, n'ont d'autre but que de le diviser & d'étouffer sa Liberté naissante. De plus, le Gouvernement Français, approuvant tout ce que le Représentant du Peuple, *Richard*, a pu faire, pour déjouer les Desorganisateurs & les Anarchistes, l'autorise formellement à user de toutes les forces, qui sont à sa disposition, pour aider le Gouvernement Batave à maintenir l'ordre & la tranquillité dans toute l'étendue de la République des Provinces-Unies. — Le soussigné se flatte, que ces explications franches & loyales seront agréables à Leurs Hautes Puissances.

(Signé)

Pinsot.

5. *Trai-*

5.

Traité de paix & d'alliance entre la République française & la République des Provinces-Unies, signé à la Haie, le 16. Mai 1795 avec les pieces qui y sont relatives.

(D'après la copie imprimée par ordre de la Convention nationale; pp. 6.)

a.

Rapport fait au nom du comité de salut public, sur le traité de paix & d'alliance entre la République Française, & la République des Provinces-Unies; par *Sieyes*, Représentant du Peuple, Séance du 4. Prairial, l'an troisième de la République française. (p. 1 — 2.)

Citoyens,

J'arrive de Hollande; votre comité de salut public & votre juste impatience m'appellent à la tribune à l'instant même: ce n'est donc pas un rapport en régle que vous devez attendre de nous.

Citoyens, dans le Nord, la République française n'a plus que des amis. Le peuple respectable & énergique des Provinces-Unies admire le courage francais; & plein du sentiment de la liberté, qui fait votre force & votre gloire,

gloire, il jure en ce moment une alliance offensive & défensive contre tous vos ennemis.

Le traité de paix & d'alliance que nous vous présenter offre à la République française tous les avantages raisonnablement possibles qu'elle avait droit d'attendre, sans nuire à la bonne existence & à la dignité d'une nation devenue votre fidelle alliée; de nouveaux moyens, de nouvelles sources de prospérité s'ouvrent devant vous. Vous acquérez ce qui en fait le gage & la garantie solide, une nouvelle puissance militaire & navale dans une partie des plus importantes du globe, dans les mers d'Allemagne & du Nord.

La Tamise doit voir avec inquiétude les futures destinées de l'Escaut; Londres est trop éclairée sur ses intérêts pour ignorer que Bruges & Anvers doivent acquérir sur son commerce la supériorité que nos armes ont remportée sur nos ennemis. Le port de Flessingue, le meilleur des Provinces-Unies, est devenu commun aux deux nations française & batave; les marins instruits savent de plus que la Flandre hollandaise, devenue française par votre traité, vous offre un port susceptible de devenir entre vos mains plus important encore. Ainsi la

Républi-

République française qui, par la seule force de sa position, doit jouer au Sud un grand rôle dans la Méditerranée, qui peut à l'oueſt, dans l'Océan, oppoſer de grandes forces à la tyrannie anglaiſe, acquiert encore au nord la ſeule choſe qui lui manquait, une grande & ſuperbe exiſtence navale & commerciale.

La réunion des deux républiques françaiſe & batave annonce déjà au monde que la tyrannie britannique va bientôt faire place à la liberté des mers que vous avez conquiſe, & que, grands & magnanimes dans vos proſpérités, vous offrirez auſſitôt à la reconnaiſſance de tous les peuples de la terre.

Je n'ai qu'un mot à dire ſur les négociations: les préventions étaient grandes, on les soufflait de par-tout. . . . Dès qu'on a pu s'entendre, on s'eſt accordé; & c'eſt ce qui arrivera toujours à des hommes faits pour être libres; enfin, de part & d'autre on eſt content.

Projet de Décret.

"La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, confirme & ratifie le traité de paix & d'alliance conclu à la Haye, le 27. floréal dernier, entre les repréſentans *Rewbell* & *Sieyes*, & les membres

tres des états-généraux des Provinces-Unies, *Peter Paulus*, *Leſtevenon*, *Mathias Pons* & *Hubert*, reſpectivement chargés de pleinspouvoirs à cet effet.

"La convention nationale ajourne à trois jours la discuſſion ſur le traité d'alliance conclu à la Haye, le 27. floréal dernier, & ordonne qu'il ſera imprimé dans le jour, publié & affiché dans Paris, & envoyé dans les départemens."

Voici le traité:

b.

Traité de paix & d'alliance.

(p. 1 — 5.)

La République françaiſe & la République des Provinces-Unies, également animées du deſir de mettre fin à la guerre qui les a diviſées, d'en réparer les maux par une juſte diſtribution de dédommagemens & d'avantages réciproques, & de s'unir à perpétuité par une alliance fondée ſur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces deux grands objets, ſous la ratification de la Convention nationale & des Etats-Généraux, ſavoir:

La

La République française, les citoyens *Rewbell* & *Sieyes* représentans du peuple,

Et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Peter-Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pous* & *Hubert*, membres des Etats-généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. La République française reconnait la République des Provinces-Unies comme puissance libre & indépendante, lui garantit la liberté, son indépendance & l'abolition du stathoudérat, decretée par les états généraux & par chaque province en particulier.

Art. II. Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques française & des Provinces-Unies, paix, amitié, bonne intelligence.

Art. III. Il y aura entre les deux Républiques jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive & défensive contre tous leurs ennemis sans distinction.

Art. IV. Cette alliance offensive & défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle.

Art. V. Aucune des deux Républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter

ter avec elle, ſans le concours & le conſentement de l'autre.

Art. VI. La République françaiſe ne pourra faire la paix avec aucune des autres puiſſances coaliſées, ſans y faire comprendre la République des Provinces-Unies.

Art. VII. La République des Provinces-Unies fournira pour ſon contingent, pendant cette campagne, douze vaiſſeaux de ligne & dixhuit frégates, pour être employés principalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord & de la Baltique.

Ces forces ſeront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

La République des Provinces-Unies fournira en outre, ſi elle en eſt requiſe, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura ſur pied.

Art. VIII. Les forces de terre & de mer des Provinces-Unies, qui ſeront expreſſément deſtinées à agir avec celles de la République françaiſe, ſeront ſous les ordres des généraux français.

Art. IX. Les opérations militaires combinées ſeront arrêtées par les deux gouvernemens. Pour cet effet, un député des états-généraux aura

aura ſéance & voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction.

Art. X. La République des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en poſſeſſion de ſa marine, de ſes arſenaux de terre & de mer, & de la partie de ſon artillérie dont la République françaiſe n'a pas diſpoſé.

Art. XI. La République françaiſe reſtitue pareillement, & dès à préſent, à la République des Provinces-Unies, tout le territoire, pays & villes faiſant partie ou dépendant des Provinces-Unies, ſauf les réſerves & exceptions portées dans les articles ſuivans.

Art. XII. Sont réſervés par la République françaiſe, comme une juſte indemnité des villes & pays conquis reſtitués par l'article précédent:

1) La Flandre hollandaiſe, y compris tout le territoire qui eſt ſur la rive gauche du Hondt.

2) Maſtricht, Venloo et leurs dépendances, ainſi que les autres enclavés & poſſeſſions des Provinces-Unies, ſitnées au ſud de Venloo, de l'un & de l'autre côté de la Meuſe.

Art. XIII. Il y aura dans la place & le port de Fleſſingue garniſon françaiſe excluſivement, ſoit en paix, ſoit en guerre, juſqu'à

ce qu'il en ſoit ſtipulé autrement entre les deux nations.

Art. XIV. Le port de Fleſſingue ſera commun aux deux nations en toute franchiſe; ſon uſage ſera ſoumis à un réglement convenu entre les deux parties contractantes, lequel ſera attaché, comme ſupplément, au préſent traité.

Art. XV. En cas d'hoſtilités de la part de quelques-unes des puiſſances qui peuvent attaquer, ſoit la République des Provinces-Unies, ſoit la République françaiſe, du côté du Rhin & de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garniſon françaiſe dans les places de Bois-le-duc, Graves & Berg-op zoom.

Art. XVI. A la pacification générale, la République françaiſe cédera à la République des Provinces-Unies, ſur les pays conquis & reſtés à la France, des portions de territoire égales en ſurface à celles réſervées par l'article XII., leſquelles portions de territoire ſeront choiſies dans le ſite le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites reciproques.

Art. XVII. La République françaiſe continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé & convenu entre les deux nations, pendant la préſente guerre

ſeule-

ſeulement, les places & poſitions qu'il ſera utile de garder pour la défenſe du pays.

Art. XVIII. La navigation du Rhin, de la Meuſe, de l'Escaut, du Hondt, & de toutes leurs branches jusqu'à la mer, ſera libre aux deux nations françaiſe & batave; les vaiſſeaux français & des Provinces-Unies y ſeront indiſtinctement reçus & aux mêmes conditions.

Art. XIX. La République françaiſe abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maiſon d'Orange, ceux même des meubles & effets mobiliers dont la République françaiſe ne jugera pas à propos de diſpoſer.

Art. XX. La République des Provinces-Unies paiera à la République françaiſe, à titre d'indemnité & de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, ſoit en numéraire, ſoit en bonnes lettres de change ſur l'étranger, conformément au mode de paiement convenu entre les deux Républiques.

Art. XXI. La République françaiſe emploiera ſes bons offices auprès des puiſſances avec lesquelles elle ſera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitans de la République ba-

tave les ſommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec le gouvernement avant la préſente guerre.

Art. XXII. La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français: pareillement la République françaiſe ne donnera point retraite aux émigrés orangiſtes.

Art. XXIII. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous ſouſſignés, repréſentans du peuple français, & nous ſouſſignés, membres des états généraux, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent traité de paix, d'amitié & d'alliance, & y avons appoſé nos ſceaux reſpectifs.

Fait à la Haie, le 27. floréal, l'an 3. de la République françaiſe, 16. Mai 1795.

Signé,

Paulus, Rewbell, Sieyes, H. Leſtevenan, B. Mathias Pous, Hubert.

c. Ré-

C.

Réglement pour déterminer l'uſage du port de Fleſſingue, en conſéquence de l'article XIV. du traité de paix & d'alliance du 27. floréal, l'an troiſiéme, entre la République françaiſe & celle des Provinces-Unies. (p. 5 — 6.)

Art. I. Les deux nations françaiſe & batave ſe ſervïront également du port & du baſſin de Fleſſingue pour la conſtruction, la réparation & l'équipement de leurs vaiſſeaux.

Art. II. Chaque nation y aura ſéparément & ſans mélange ſes propres arſenaux, magaſins, chantiers & ouvriers.

Art. III. Pour faire entrer dès à préſent la nation françaiſe en communauté d'avantages du port de Fleſſingue, la République des Provinces-Unies lui cédera ſur le baſſin le bâtiment qui ſert de magaſin à la compagnie des Indes Occidentales; en outre, il lui ſera aſſigné le terrein néceſſaire pour y établir des chantiers & des arſenaux; &, jusqu'à ce qu'elle puiſſe en jouir, elle aura l'uſage des chantiers actuellement exiſtans.

Art. IV. Quant aux acquiſitions de nouveaux terreins & conſtructions de batimens que chaque nation voudrait faire dans les ports &

baſſins de Fleſſingue pour agrandir ſes propres magaſins, arſenaux & chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation des dits arſenaux, magaſins & chantiers, & les frais qui regardent les conſtructions, réparations & équipemens des vaiſſeaux reſpectifs, avec tout ce qui en dépend, reſteront à la charge de chaque nation reſpectivement.

Art. V. Les frais de réparations néceſſaires aux ports, aux baſſins & aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, ſeront à la charge des deux gouvernemens.

Ces réparations ſeront arrêtées, ordonnées & conduites par la direction des Provinces-Unies.

La direction de la République françaiſe ſera ſeulement prévenue des réparations à faire, & ſe bornera, quand elles ſeront achevées, à en conſtater la confection, & à en paſſer le procès-verbal à ſon gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il ſoit de ſuite pourvu au rembourſement de la moitié desdits frais.

Art. VI. Il eſt convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port, ni vaiſſeau amiral, ni vaiſſeau de garde.

Art.

Art. VII. Dans tous les cas où il s'éleverait des conteſtations qui ne pourraient être terminées à l'amiable ſur l'exécution du préſent réglement, ces conteſtations ſeront décidées par cinq arbitres qui ſeront nommés, ſavoir;

Deux par la direction françaiſe, deux par la direction batave, pour le cinquième, chaque direction nommera un neutre, & le ſort déterminera, entre les deux neutres nommés, celui qui remplira les fonctions de cinquième arbitre.

Art. VIII. Le préſent réglement ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, comme faiſant partie de l'article XIV. du traité de paix & d'alliance de ce jour entre la République françaiſe & celle des Provinces-Unies.

Fait à la Haye, le 27. floréal, l'an troiſième, &c.

Signé,

Rewbell, Sieyes, P. Paulus, H. Leſtevenon, B. Mathias Pous, Hubert.

d.

Décret. (p. 6.)

"La Convention nationale décrête que le rapport & le traité de paix & d'alliance entre la République françaiſe & la République des

Provinces-Unies, seront imprimés, affichés & distribués à tous les régimens qui sont maintenant à Paris.

6.

Ratification du traité de paix & d'alliance du 16. Mai 1795 entre la République Française & la République des Provinces-Unies, donnée par la Convention nationale dans la séance du 8. Prairial, an 3. de la Rép. (27. Mai 1795.) (v. Moniteur, 1793. N. 252.)

Sieyes, au *nom du comité de salut public*. Je viens, en exécution de Votre décret du 4. de ce mois, soumettre à Votre ratification le traité fait avec la République Batave.

Il fait une seconde lecture de ce traité, & propose le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, *confirme & ratifie le traité de paix, d'amitié & d'alliance*, passé à la Haye le 27. floréal dernier, (16. Mai 1795.) entre les représentans du Peuple, *Rewbell* & *Sieyes*, & les membres des Etats généraux *Peter-Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pous* & *Hubert*, munis respectivement de pleinspouvoirs à cet effet.

L'assem-

L'assemblée se leve toute entiere & adopte le projet de décret que le président prononce au milieu des plus vifs applaudissemens *).

f.

Arrêté du Comité de salut public en date du 6. Prairial, an 3. par lequel tous les prisonniers de guerre Bataves ont été mis en liberté, & autorisés à retourner dans leurs foyers.

(v. Gazette de Leide, 1795. N. 45.)

"A la suite de cette pacification, le Comité de Salut public à rendu l'Arrêté suivans."

Extrait du Régistre des Arrêtés du Comité de Salut-Public de la Convention nationale: Du 6. Prairial, l'an troisième de la République Française, une & indivisible.

Le Comité de salut public, voulant donner aux citoyens des Provinces-Unies, qui ont été faits prisonniers par les armées de la République, pendant le tems qu'une guerre malheureuse divisait deux peuples libres & faits pour s'estimer & se chérir réciproquement, une preuve de l'empressement amical du Gouvernement français à hâter l'exécution du Traité de paix &

*) Voyez la Ratification des Etats-Généraux du 26. Mai 1795 section VI. *Discours*, &c.
Note de l'éditeur.

& d'alliance, conclu entre les deux Républiques le 27. Floréal dernier, arrête:

Art. I. Tous les individus, qui ont été faits priſonniers de guerre par les armées de la République, étant à la ſolde des Provinces-Unies, ſont mis en liberté & autoriſés à retourner dans leurs foyers.

Art. II. Le Commiſſaire de l'organiſation & du mouvement des armées de terre, & celui de la marine & des colonies, ſont chargés, chacun en ce qui les concerne, de leur délivrer leur route, & de prendre toutes les meſures, néceſſaires pour l'exécution du préſent arrêté.

Art. III. Sont réſervés envers la République des Provinces-Unies tous les droits de la République françaiſe, pour la reſtitution des ſoldes, appointemens, & ſubſiſtances, qui ont été fournis aux priſonniers de guerre, dont il s'agit.

Le préſent Arrêté ſera communiqué aux Etats Généraux des Provinces-Unies, & publié par la voye des bulletins de correſpondance.

(Signé à la minute) *Cambacérès*, Préſident, *Merlin* de Douay, *Treilhard*, *Fourcroy*, *Defermont*, *la Porte*, *Gillet*.

Pour

Pour copie conforme.
Le Représentant du Peuple Français près les Armées dans les Provinces-Unies.

(Signé)

D. v. Ramel (L. S.)

A la Haye le 12. Prairial, l'an 3. de la République française une & indivisible.

g.

Réponse *du Baron de Duminique*, Ministre d'Etat & de cabinet de l'Electeur de Trêves, au Citoyen *Landsbergen*; ministre plénipotentiaire batave, qui lui avait notifié la conclusion du traité de paix & d'alliance du 16. Mai 1795. (v. Moniteur, 1795. N. 321.)

La Haye, le 28. Juillet 1795.

Le citoyen *Landsbergen*, notre ministre plénipotentiaire auprès de l'électeur de Trêves, a notifié, au nom des Etats-Généraux, le traité d'alliance conclu entre eux & la République française. Il a reçu la réponse suivante, datée d'Augsbourg:

"Le soussigné ministre d'Etat & de cabinet, a l'honneur de répondre par ordre de son altesse séréniſſime Electorale, au mémoire du 29. du mois passé, que son excellence, M. *Landsbergen*, ministre plenipotentiaire de leurs Hautes-Puissances, lui a fait parvenir, & son Altesse

teſſe ſéréniſſime électorale a été très-ſenſible à l'attention amicale de leurs Hautes-Puiſſances & à la notification du traité conclu le 16. du mois paſſé, & convaincue par cette attention que ce traité ne contient aucunes vues hoſtiles contre l'empire Germanique, ſon Alteſſe ſéréniſſime électorale ſouhaite que leurs Hautes-Puiſſances en puiſſent recueillir les fruits durables, ainſi que tous les avantages qui peuvent en réſulter."

Signé,

LE BARON DE DUMINIQUE.

6.

Convention additionelle au Traité de Bâle du 5. Avril 1795, conclue entre la République Françaiſe & le Roi de Pruſſe, & ſignée à Bâle le 17. Mai, 1795 avec le rapport, &c.

(v. Moniteur, 1795. N. 248.)

a.

Rapport fait par *Treilhard*, au nom du comité de ſalut public dans la ſéance de la Convention nationale du 3. Prairial, an 3.

(22. Mai 1795.)

Treilhard. Repréſentans du peuple! les principes de juſtice & d'humanité que vous avez fait

fait ſuccéder à un regne de terreur & de ſang, continuent d'inſpirer aux gouvernemens étrangers cette heureuſe confiance qui applanit tous les obſtacles, & qui conduit avec facilité au but que nous devons tous deſirer.

Déjà vous en avez recueilli les preuves dans le traité conclu avec le roi de Pruſſe & dans celui qui vous fut annoncé hier, & qui unit les intérêts, les forces, & les deſtinées de deux Peuples libres. D'autres négociations également importantes ſe ſuivent avec activité, & produiront, ſans doute, des réſultats non moins ſatisfaiſans. Ils ſeraient bien coupables, ceux qui ralentiſſant les travaux du gouvernement, ou ébranlant la bonne opinion de l'Europe, retarderaient la maturité d'un ouvrage auſſi ſalutaire.

Aujourd'hui le comité de ſalut public vient vous rendre compte d'un nouveau traité conclu à Bâle entre la République françaiſe & le Roi de Pruſſe.

Il avait été convenu dans l'article III. du traité de paix expliqué par des clauſes qui ont dû alors demeurer ſecrettes, qu'afin de rétablir les relations commerciales entre la France & les Etats pruſſiens, & d'affermir la liberté du commer-

commerce dans le nord de l'Allemagne, les deux puiſſances contractantes prendraient des meſures pour en éloigner le théatre de la guerre: cet objet a été rempli par la convention particuliere qui vous ſera lue, & qui eſt ſoumiſe à votre ratification.

Il s'agiſſait de déterminer les conditions de la neutralité & les pays qui y ſeraient compris.

Quant aux conditions, celle de retirer les contingens de l'armée de l'Empire, eſt la premiere de la part des Etats Germaniques qui voudront jouir de la neutralité; & ils ne pourront prendre aucun engagement pour fournir dans la ſuite des troupes aux ennemis de la République.

Pour déſigner les Etats compris dans cette neutraliſation, une ligne a été tracée, qui deſcendant depuis l'embouchure de l'Ems juſqu'à la ville de Munſter, ſuit les frontieres des poſſeſſions pruſſiennes ſituées ſur la rive droite du Rhin, les frontieres de Heſſe, des cercles de Franconie; de haute Saxe, & aboutit à la Siléſie; elle embraſſe une grande partie du cercle de Weſtphalie, les cercles de haute & baſſe Saxe, & celui de Franconie.

Le

Le roi de pruſſe s'engage à faire obſerver la neutralité à tous les pays ſitués ſur la rive droite du Mein & derriere cette ligne. Déjà même cet engagement eſt rempli en partie. L'Electeur de Saxe a adhéré aux conventions ſecrettes faites avec la Pruſſe; & les Landgraves de Heſſe-Caſſel & de Heſſe-Darmſtadt ont retiré leur contingent de l'armée de l'Empire.

Des troupes hannovriennes s'étant permis d'occuper la ville de Brême & une partie du territoire de celle de Hambourg, des meſures ont été priſes pour faire ceſſer une occupation, qui, génant la liberté de nos communications, ſerait directement oppoſée au but de la neutraliſation convenue.

Il a été auſſi pourvû à ce que nos opérations militaires ne fuſſent pas entravées par cette neutralité, dans le cas où, forcées de pourſuivre des ennemis obſtinés, nos armées paſſeraient le Rhin. La maniere dont la ligne a été tracée & les routes qui ſont deſignées comme libres, laiſſent à cet égard toute la latitude néceſſaire. Mais l'Autriche, bientôt iſolée par les conſéquences de ce traité, ne nous oppoſera plus qu'une faible réſiſtance, & ſous ce rapport, le nouveau traité doit accélérer la pacification générale.

C'eſt ainſi que la République, tenant l'épée d'une main, & l'olivier de l'autre, avance dans ſa glorieuſe carrière. Les canaux de communication ſe r'ouvrent, les relations du commerce renaiſſent, le théatre des hoſtilités ſe rétrécit, & les avantages de la paix en dévancent, pour ainſi dire, la concluſion, qui, nous oſons le dire, ne ſera pas indigne de nos victoires.

Peuple français, les deſtinées ſont dans tes mains, tes repréſentans, ſecondés par ton amour & de ta perſévérance, peuvent ramener la paix, la proſperité & l'abondance. La liberté conquiſe par tes armes, peut être conſolidée par ta ſageſſe. L'admiration de l'Europe & les benedictions des générations futures t'attendent, ſi tu étouffes la voix de quelques perfides qui ſe ſont mêlés parmi tes enfans, & ſi tu ſais déjouer les machinations de quelques gouvernemens étrangers, dont la fureur redouble avec les événemens qui annoncent le retour du bonheur & l'affermiſſement de ta puiſſance.

Voici le traité:

b.

Convention de Bâle du 17. Mai 1795.

La République françaiſe & ſa majeſté le Roi de Pruſſe, ayant ſtipulé, dans le traité de paix

&

& d'amitié conclu entre elles, le 16. germinal dernier (5 Avril 1795), des clauſes ſecrettes qui ſe rapportent à l'article VII. du dit traité, & qui établirent une ligne de démarcation & de neutraliſation, dont le but eſt d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer & d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

A cet effet, les plénipotentiaires reſpectifs des deux hautes puiſſances contractantes, ſavoir:

De la part de la République françaiſe, le citoyen *François Barthelemy*, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe; & de la part du roi de Pruſſe, ſon miniſtre d'Etat, de guerre & du cabinet, *Charles Auguſte, baron de Hardenberg*, chevalier de l'aigle blanc & de St. Stanislas, &c. ont arrêtés les articles ſuivans:

Art. I. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des Etats de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, de conſerver le repos du nord de l'Allemagne, & de rétablir la liberté entiere du commerce entre cette partie de l'Empire & la France, comme avant la guerre, la République françaiſe conſent à ne pas pouſſer les opérations de la guerre, ni faire entrer ſes troupes,

C'eſt ainſi que la République, tenant l'épée d'une main, & l'olivier de l'autre, avance dans ſa glorieuſe carrière. Les canaux de communication ſe r'ouvrent, les relations du commerce renaiſſent, le théatre des hoſtilités ſe rétrécit, & les avantages de la paix en dévancent, pour ainſi dire, la concluſion, qui, nous oſons le dire, ne ſera pas indigne de nos victoires.

Peuple français, les deſtinées ſont dans tes mains, tes repréſentans, ſecondés par ton amour & de ta perſévérance; peuvent ramener la paix, la proſperité & l'abondance. La liberté conquiſe par tes armes, peut être conſolidée par ta ſageſſe. L'admiration de l'Europe & les benedictions des générations futures t'attendent, ſi tu étouffes la voix de quelques perfides qui ſe ſont mêlés parmi tes enfans, & ſi tu fais déjouer les machinations de quelques gouvernemens étrangers, dont la fureur redouble avec les événemens qui annoncent le retour du bonheur & l'affermiſſement de ta puiſſance.

Voici le traité:

b.

Convention de Bâle du 17. Mai 1795.

La République françaiſe & ſa majeſté le Roi de Pruſſe, ayant ſtipulé, dans le traité de paix

&

& d'amitié conclu entre elles, le 16. germinal dernier (5. Avril 1795), des clauses secrettes qui se rapportent à l'article VII. du dit traité, & qui établirent une ligne de démarcation & de neutralisation, dont le but est d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer & d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

A cet effet, les plénipotentiaires respectifs des deux hautes puissances contractantes, savoir:

De la part de la République française, le citoyen *François Barthelemy*, son Ambassadeur en Suisse; & de la part du roi de Prusse, son ministre d'Etat, de guerre & du cabinet, *Charles Auguste, baron de Hardenberg*, chevalier de l'aigle blanc & de St. Stanislas, &c. ont arrêtés les articles suivans:

Art. I. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne, & de rétablir la liberté entiere du commerce entre cette partie de l'Empire & la France, comme avant la guerre, la République française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre, ni faire entrer ses troupes,

soit par terre, soit par mer, dans les pays & Etats situés au delà de la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne comprendra *l'Ost-frise*, & descendra le long de *l'Ems*, & de *l'Aa* ou *l'Alpha* jusqu'à *Munster*; prenant ensuite sa direction sur *Coesfeld*, *Borken*, *Bockholt*, jusqu'à la frontière du duché de *Cleves*, près *d'Isselbourg*; suivant cette frontière, à *Magenport* & sur la *nouvelle Issel*, & remontant le *Rhin* jusqu'à *Duisbourg*; de là longeant la frontiere du *comté de la March*, sur *Werden*, *Gemarke* & le long de la *Wipper*, à *Hombourg*, *Altenkirchen*, *Limbourg sur la Lahn*; le long *de cette rivière* & de *celle* qui vient de *Idstein*, sur cette *ville*, *Epstein* & *Höchst sur le Mein*; delà sur *Rauenheim*, le long du *Landgraben*, sur *Dornheim*; puis, en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit, jusqu'à la frontiere du *Palatinat*; de là celle du pays de *Darmstadt* & du cercle de *Franconie*, que la ligne enclavera en entier, à *Ebersbach sur le Neckar*, continuant le cours de ce fleuve jusqu'à *Wimpfen*, ville libre de l'Empire, & prenant de là sur *Loewenstein*, *Murhard*, *Hohenstadt*, *Noerdlingen*, ville libre de l'Empire, & *Holzkirch sur la Wernitz*, renfermant le comté de *Pappenheim* & tout

tout le cercle de Franconie & de la haute-Saxe; le long de la *Baviere*, *du haut-Palatinat* & jusqu'aux *frontieres de Siléſie*.

Art. II. La République françaiſe regardera comme pays & Etats neutres tous ceux, qui ſont ſitués derrière cette ligne, à condition qu'ils obſervent, de leur côté, une ſtricte neutralité, dont le premier point ſera de rappeler leurs contingens & de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriſer à fournir des troupes aux puiſſances en guerre avec la France.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition, *(à laquelle le Roi tachera de les engager)*, *) ſeront exclus du bénéfice de la neutralité.

Art. III. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'engage à faire obſerver cette neutralité à tous les Etats qui ſont ſitués ſur la rive droite du Mein, & compris dans la ligne de démarcation ſus-mentionnée.

Le roi ſe charge de la garantie *(en tant que la ligne de démarcation ſus-mentionnée eſt ſur la rive droite du Mein* **) qu'aucunes troupes en-

*) Mots ajoutés dans la copie, qui a été publiée à Berlin, voyez Gazette de Leide, Suppl. N. 44. 1795. Note de l'éditeur.

**) voyez la note précédente. N. de l'édit.

neuves de la France ne passent cette partie de la ligne ou ne sortent des pays qui y sont compris, pour combattre les armées françaises; & à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront sur les points essentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité.

Art. IV. Le passage des troupes, soit de la République française, soit de l'Empire ou autrichiennes, restera toute fois libre par les routes conduisant sur la rive droite du Mein, par Francfort:

1) Sur Koenigstein & Limbourg, vers Cologne;
2) sur Friedberg, Wezlar, & Siegen, vers Cologne:
3) sur Hadersheim, Wisbaden & Nassau, à Coblenz:
4) Enfin, sur Hadersheim à Mayence, & vice versa.

De même que dans tous les pays situés sur la rive gauche de cette riviere & dans tout le cercle de Franconie, sans toutefois porter le moindre préjudice à la neutralité de tous les Etats & pays renfermés dans la ligne de démarcation.

Art.

Art. V. Le Comté de Sayn-Altenkirchen ſur le Weſterwald, y compris le petit diſtrict de Bendorff, au deſſous de Coblenz, étant dans la poſſeſſion de ſa majeſté le roi de Pruſſe, jouira des mêmes ſuretés & avantages que ſes autres Etats ſitués ſur la rive droite du Rhin.

Art. VI. La preſente convention devra être ratifiée par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées en cette ville de Bâle dans le terme d'un mois, ou plustôt, s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République françaiſe & de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné la preſente convention particuliere & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le 28. floréal, an 3. de la République françaiſe. (17. Mai 1795.)

(L. S.) Signé, FRANÇOIS BARTHELEMY.

(L. S.) Signé, CHARLES AUGUSTE, BARON DE HARDENBERG.

c.

Ratification donnée par la Conv. nat. à ce traité dans la ſéance du 8. Prairial, an 3. (27. Mai, 1795.) (v. Moniteur, 1795. N. 252.)

Treilhard, au nom du comité de ſalut public. Je viens préſenter à votre ratification le nouveau traité paſſé le 28. du mois dernier entre la République françaiſe & le Roi de Pruſſe.

Il donne une ſeconde lecture de ce traité; à la ſuite duquel il propoſe un projet de décret que la Convention adopte à la même unanimité que le précedent, & au milieu des mêmes acclamations. En voici la rédaction:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, confirme & ratifie le traité paſſé le 28. floréal, an troiſieme de la République françaiſe, entre le citoyen *François Barthelemy*, ambaſſadeur de la République françaiſe près les cantons helvétiques, & *Charles Auguſte, Baron de Hardenberg*, miniſtre plénipotentiaire du Roi de Pruſſe, munis reſpectivement de pleinspouvoirs à cet effet.

d.

Notice de la Ratification Pruſſienne ſéance du 21. Meſſidor, an 3. (9. Juillet 1795.) (v. Moniteur, 1795. N. 295.)

Boiſſy d'Anglas, au nom du comité de ſalut public, préſente la ratification donnée par le Roi de Pruſſe, au traité conclu entre lui & la République françaiſe, le 28. floréal, concernant la neutralité de la Weſtphalie & du Nord de l'Allemagne. La Convention en ordonne l'impreſſion & l'affiche.

e.

Note officielle de Mr. *Bielfeld*, ſecrétaire de la legation de Pruſſe à la Haye, relativement à l'obſervation de la ligne de neutralité. (Moniteur, an 3. de la Rép. N. 354.)

Le chargé des affaires de la République Françaiſe, près celle des Provinces-Unies, au citoyen *Quarles*, greffier des Etats-Généraux.

Citoyen, le ſouſſigné, &c. s'empreſſe de vous prier de donner connaiſſance à L. H. P. d'une note officielle qui vient de lui être remiſe par le ſecrétaire de légation du Roi de Pruſſe; il ſe flatte que ſon contenu ſera agréable à L. H. P.

Salut, &c. *Pinſot.*

Copie de la note remiſe par le citoyen *Bielfeld*, ſecrétaire de légation, au citoyen *Pinſot*, au nom de Sa Maj. le Roi de Pruſſe.

Le raſſemblement des militaires hollandais émigrés qui ſe fait actuellement dans le duché d'Osnabruk, devant exciter à juſte titre l'attention du gouvernement français dans les circonſtances préſentes, le ſouſſigné s'empreſſe de communiquer à M. le chargé d'affaires, *Pinſot* les explications officielles qu'il vient de recevoir à ce ſujet par les dernieres dépêches de ſa cour.

Sa Majeſté pruſſienne n'a pu conſidérer un raſſemblement armé dans cette contrée, que comme abſolument incompatible avec les ſtipulations de la convention additionelle du traité de Bâle, & avec la tranquillité de la partie de l'Empire, couverte par la ligne de neutralité. Une conſidération auſſi importante ne lui permettant donc en aucune maniere de conniver aux meſures de ces émigrés, Elle a donné ordre aux commandans de ſes troupes & de ſes villes de garniſon de ne point faciliter le paſſage des transfuges hollandais; & elle a fait écrire en même-tems aux régences d'Hanovre & d'Osnabruk, pour leur dire: "qu'Elle ne pouvait tolérer de pareilles entrepriſes dans les limites

limites de la ligne de demarcation, & qu'elle leur conseillait d'obvier promptement aux suites fachenses qui devaient en résulter."

Le soussigné prie M. le chargé d'affaires, *Pinsot*, de faire de cette communication l'usage qu'il jugera le plus propre à détruire les impressions défavorables que pourrait produire le rassemblement en question; il se flatte que les démarches du roi, son maître, pour le dissiper, ne laisseront aucun doute sur la sincérité du desir de Sa Majesté de prévenir, par une exécution aussi scrupuleuse que loyale des engagemens contractés par le traité de Bâle, tout ce qui pourrait altérer la bonne intelligence établie entre elle & la République française.

La Haye, ce 17. Août 1795.

Signé,

Bielfeld, secrétaire de légation de Sa Maj. prussienne.

Pour copie conforme, *Pinsot*.

7.

Supplément aux traités entre la France & la Régence de Tunis, ſigné au palais de Bardo, le 25. Mai 1795. (v. Moniteur, 1795. N. 325 & 329.)

a.

Notice de cette affaire donnée à la Conv. nat. dans la ſéance du 26. Thermidor, an 3. (v. Moniteur, N. 325.)

Jean de Bry donne lecture d'un article ſupplémentaire à nos traités avec Tunis, ſigné par le conſul général de France, & le bey de Tunis; par cet article, la diſtance des côtes à laquelle les courſes maritimes doivent ſe faire, & qui était fixée à trente milles, l'eſt à la portée du canon.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion & l'ajournement de la diſcuſſion à trois jours.

b.

Copie de l'article ſupplémentaire aux traités entre la France & la Régence de Tunis, avec le rapport de *Jean Debry*, & la ratification de la Conv. nat.; ſéance du 24. Thermidor, an 3. (v. Moniteur, 1795. N. 329.)

Jean Debry, au nom du comité de ſalut public. Nos anciens traités avec la régence de Tunis,

Tunis, fixaient à 30. milles de distance de nos côtes le point où les corsaires tunisiens devaient arrêter leurs courses.

Cette stipulation ayant souvent causé des embarras & des discussions entre les deux puissances, le consul général *Devoize* conçut l'idée d'un article supplémentaire, par lequel les limites respectives de l'immunité seraient restreintes à la portée du canon des côtes de France & de Barbarie.

Une modification semblable avait été faite à notre traité avec la régence d'Alger, lors du dernier renouvellement.

Le comité de salut public fit part de cette proposition à la commission de la marine, en demendant son avis; il fut répondu que les dispositions proposées paraissaient bonnes & utiles, & méritaient d'être confirmées par le gouvernement.

Les exceptions contenues dans l'article ont pour objet de préserver les deux golfes de la Goulette & de Port-Farine, des courses que nos ennemis avaient quelquefois l'audace de hasarder jusques sous le canon des forts. Le bey, choqué de cette témérité, a fait signifier aux consuls étrangers qu'il ne souffrirait pas que

la navigation de ces deux points fût troublée désormais par aucun acte d'hostilité.

Cette mesure tourne entiérement à l'avantage des Français, qu'on peut regarder comme ceux d'entre les Européens qui font à Tunis le commerce le plus actif & le plus important.

En conséquence de ces considérations, votre comité de salut public a autorisé le citoyen *Devoize*, consul général à Tunis, à signer le nouvel article, sauf la ratification de la Convention nationale. Ce consul nous en a renvoyé deux expéditions signées par lui & par le bey de Tunis. Voici comment cet article est conçu:

Supplement aux traités entre la France & la régence de Tunis.

Quoique dans les anciens traités faits entre la France & Tunis, il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente milles des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussion fréquente entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; & à l'avenir les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République Française, les armemens Tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs,

respectifs, ſont fixées à la portée du canon des côtes de France & de Barbarie, ſoit que ſur le rivage il y ait des canons, ſoit qu'il n'y en ait pas, excepté dans les golfes de la Goulette & de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des priſes, ni inquiéter en aucune maniere la navigation.

L'exécution du préſent ſupplément n'aura ſon effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le tems d'en prévenir les puiſſances intéreſſées.

Fait au palais de Bardo, le 6. Prairial, l'an 3. de la République une & indiviſible, le 25. Mai 1795. (vieux ſtyle.)

Le conſul général de la République Françaiſe auprès du bey de Tunis.

Signé, *Devoize.*

A côté du texte français ſe trouve le texte arabe avec la ſignature du bey.

Votre comité vous propoſe le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, ratifie l'article additionnel aux traités avec la régence de Tunis, ſigné, le 6. prairial de cette année,

année, par le bey de Tunis, & par le citoyen *Devoize*, conſul général de la République auprès de cette régence & autoriſé à cet effet par le comité de ſalut public.

Ce projet de décret eſt adopté.

8.

Traité de paix entre la République françaiſe & le Roi d'Eſpagne, ſigné à Bâle le 22. Juillet 1795.

(D'après la copie imprimée par ordre de la Convention nationale; pp. 6.)

a.

Annonce de la concluſion de ce traité faite dans la ſéance du 11. Thermidor, an 3. (v. Moniteur, 1795. N. 316.)

Treilhard. Ce n'eſt pas ſeulement un triomphe que la République françaiſe doit au courage des armées, elle lui doit le prix le plus doux des victoires, la paix. La République compte un ennemi de moins & un allié de plus. Nous venons de recevoir, dans l'inſtant, le traité conclu à Bâle avec l'Eſpagne.

Des applaudiſſemens s'élévent de toutes parts; la voix de l'orateur eſt couverte par les cris

cris *de vive la République!* L'enthouſiasme ſe prolonge; les applaudiſſemens & les acclamations ſe répetent pluſieurs fois.

Treilhard. Nous recevons à l'inſtant le traité dont je prie l'Aſſemblée d'entendre la lecture:

b.

Traité de paix entre République françaiſe & le Roi d'Eſpagne lu à la ſéance du 11. Thermidor, an troiſiéme de la République.

(v. la Copie imprimée par ordre de la Convention nationale p. 1 - 6.)

La République françaiſe & Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, également animés du deſir de faire ceſſer les calamités de la guerre qui les diviſe, intimement convaincus qu'il exiſte entre les deux nations des intérêts reſpectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié & de bonne intelligence, & voulant, par une paix ſolide & durable, rétablir la bonne harmonie, qui depuis long-tems avait conſtamment été la baſe des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, ſavoir:

La République Françaiſe, le citoyen *François Barthelemy*, ſon ambaſſadeur en Suiſſe;

Et Sa Majeſté catholique, ſon miniſtre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire près du

Roi & de la République de Pologne, *Don Domingo d'Triartes*, chevalier de l'Ordre royal de Charles III., &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République française & le roi d'Espagne.

Art. II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autrement.

Art. III. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

Art. IV. La République française restitue au roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faite sur lui dans le cours de la guerre actuelle: les places & pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours

jours qui ſuivront l'échange des ratifications du préſent traité.

Art. V. Les places fortes dont il eſt fait mention dans l'article précédent ſeront reſtituées à l'Eſpagne, avec les canons, munitions de guerre & effets à l'uſage de ces places qui y auront exiſté au moment de la ſignature de ce traité.

Art. VI. Les contributions, livraiſons, fournitures & preſtations de guerre ceſſeront entièrement à compter de quinze jours après la ſignature du préſent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets & promeſſes données ou faites à cet égard, ſeront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque ſusdite, ſera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

Art. VII. Il ſera inceſſamment nommé de part & d'autre des commiſſaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puiſſances. Ils prendront, autant que poſſible, pour baſe de ce traité, à l'égard des terreins qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les verſans des eaux de France & d'Eſpagne.

Art. VIII. Chacune des puiſſances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du préſent traité, entretenir ſur ſes frontieres reſpectives que le nombre des troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

Art. IX. En échange de la reſtitution portée par l'article IV., le Roi d'Eſpagne, pour lui & ſes ſucceſſeurs, cède & abandonne en toute propriété à la République françaiſe toute la partie eſpagnole de l'isle de Saint-Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du préſent traité ſera connue dans cette isle, les troupes eſpagnoles devront ſe tenir prêtes à évacuer les places, ports & établiſſemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République françaiſe au moment où celles-ci ſe préſenteront pour en prendre poſſeſſion.

Les places, ports & établiſſemens dont il eſt fait mention ci-deſſus, ſeront remis à la République françaiſe, avec les canons, munitions de guerre & effets néceſſaires à leur défenſe, qui y exiſteront au moment où le préſent traité ſera connu à Saint-Domingue.

Les

Les habitans de la partie eſpagnole de St. Domingue, qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de ſe transporter avec leurs biens dans les poſſeſſions de Sa Majeſté catholique, pourront le faire dans l'eſpace d'une année à compter de la date de ce traité.

Les généraux & commandans reſpectifs des deux nations ſe concerteront ſur les meſures à prendre pour l'exécution du préſent article.

Art. X. Il ſera accordé reſpectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confiſqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la République françaiſe & Sa Majeſté catholique, de même qu'une prompte juſtice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux puiſſances contractantes.

Art. XI. En attendant qu'il ſoit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications & relations commerciales ſeront rétablies entre la France & l'Eſpagne ſur le pied où elles étaient avant la préſente guerre.

Il ſera libre à tout négociant français de repaſſer & de reprendre en Eſpagne leurs établiſſemens de commerce, & d'en former de nouveaux, ſelon leur convenance, en ſe ſoumettant, comme tous autres individus, aux lois & uſages du pays.

Les négocians eſpagnols jouiront de la même faculté en France, & aux mêmes conditions.

Art. XII. Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & des grades, y compris les marins & matelots pris ſur des vaiſſeaux français ou eſpagnols, ſoit d'autres nations, ainſi qu'en général tous ceux détenus de part & d'autre pour cauſe de la guerre, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en uſera de même à l'égard des malades & bleſſés auſſitôt après leur guériſon.

Il ſera nommé inceſſamment des commiſſaires de part & d'autre pour procéder à l'exécution du préſent article.

Art.

Art. XIII. Les priſonniers portugais faiſant partie des troupes portugaiſes, qui ont ſervi avec les armées & ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté Catholique, ſeront également compris dans l'échange ſus-mentionné.

La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaiſes dont il eſt queſtion.

Art. XIV. La même paix, amitié & bonne intelligence, ſtipulées par le préſent traité entre la France & le Roi d'Eſpagne, auront lieu entre le Roi d'Eſpagne & la République des Provinces-Unies, alliée de la République françaiſe.

Art. XV. La République françaiſe voulant donner un témoignage d'amitié à Sa Majeſté catholique, accepte ſa médiation en faveur du Roi de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant Duc de Parme & autres Etats de l'Italie, pour le rétabliſſement de la paix entre la République françaiſe & chacun de ces Princes & Etats.

Art. XVI. La République françaiſe connaiſſant l'intérêt que Sa Majeſté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, conſent également à accueillir ſes bons offices en faveur

des autres puiſſances belligérantes, qui s'adreſſeraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

Art. XVII. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République françaiſe & de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné le préſent traité de paix & d'amitié, & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le quatrième du mois thermidor, l'an troiſième de la République (22. Juillet 1795.)

Signé, *François Barthelemy.*
Domingo d'Yriartes.

Les cris *de vive la République!* ſe font entendre de nouveau, & les applaudiſſemens les accompagnent.

Treilhard. Je propoſerai à l'Aſſemblée de décréter que ce traité ſera imprimé, & que la diſcuſſion en eſt ajournée à trois jours.

Le

Le décret ſuivant eſt rendu:

La Convention nationale décrete que le traité de paix avec l'Eſpagne, fait à Bâle le 4. de ce mois, ſera inſeré au Bulletin, imprimé, diſtribué & ajourné à quartidi pour la diſcuſſion.

C.

Ratification donnée au traité de paix avec l'Eſpagne par la Conv. nat. dans la ſéance du 14. Thermidor, an 3. de la Rép. (1. d'Auguſte 1795.) avec la diſcuſſion qui l'a précedée. (v. Moniteur, 1795. N. 319.)

Treilhard. Je viens, au nom de votre comité de ſalut public, vous donner une ſeconde lecture du traité de paix paſſé avec l'Eſpagne, (il le lit) & vous propoſer le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, confirme & ratifie le traité paſſé, le 4. Thermidor préſent mois, entre le citoyen *François Barthelemy*, ambaſſadeur de la République Françaiſe près les Cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de ſalut public; & *Don Domingo d'Triartes*, chevalier de l'ordre royal de Charles III., miniſtre plénipotentiaire du roi d'Eſpagne.

Vallée. Sans doute il eſt de la généroſité de la Nation françaiſe, de ne pas profiter de la victoire pour impoſer des conditions trop dures à ceux qu'elle a défaits; ſans doute les reſtitutions mentionnées au traité que vous venez d'entendre ſont une preuve certaine que nous n'avons point ce projet d'aggrandiſſement dont nous accuſe ſans ceſſe le gouvernement anglais: mais ſi vous pouvez être généreux, vous devez réclamer ce que toute la juſtice vous accorde pour la réparation des torts que l'on vous a faits. Vous devez exiger la reſtitution de ce que vous a enlevé la perfide. La flotte eſpagnole n'a-t-elle pas concouru, avec celle d'Angleterre, à la deſtruction d'un de nos principaux ports? n'en ont-elles pas enlevé des vaiſſeaux & tenté d'anéantir le reſte de votre marine, en brulant ceux qu'elles ne pouvaient vous ravir? Le gouvernement eſpagnol n'en a-t-il pas encore pluſieurs en ſa poſſeſſion? Sans doute c'eſt une omiſſion de la part de notre ambaſſadeur, ſans doute le miniſtre, ſtipulant au nom du roi d'Eſpagne, n'eut point refuſé de ſouscrire à cette condition, ſi elle lui eût été préſentée. Je demande donc qu'en ratifiant le traité, la Convention nationale décrete:

Art.

Art. I. Le roi d'Espagne rendra à la République française tous les vaisseaux & frégates enlevés à Toulon, qui étaient en sa possession au moment de la signature du présent traité.

(De violens murmures interrompent l'orateur, le président réclame le silence, & l'ordre se rétablit.)

Art. II. *Variée.* Les vaisseaux & frégates, garnis de leurs agrets, seront conduits par les marins espagnols à Toulon, dans le mois qui suivra la ratification du présent traité.

Art. III. Cette ratification n'aura d'effet qu'après l'acceptation de cet article additionnel par le roi d'Espagne.

(De nouveaux murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. La proposition n'est pas appuyée.

Le président. Plusieurs membres réclament la parole.

Bentabolle. Si la Convention le juge plus à propos, elle peut fermer la discussion & aller aux voix.

Goupilleau. Il n'y a point eu de discussion quand on n'a point répondu à un opinant, qui seul a avancé une proposition. Il faut donc continuer à entendre. Je déclare que je ne partage pas l'opinion de mon collègue; mais, je soutiens que quand, dans une Convention, on

on fait lecture d'un projet de traité, il faut qu'elle entende tous ceux qui ont quelques observations à faire. J'insiste donc pour que tous ceux qui ont demandé la parole, l'obtiennent, & je la réclame pour combattre l'opinant.

Mailhe. Si le traité qui vous est soumis renfermait des dispositions contraires à la souveraineté nationale, à la liberté du Peuple, je ferais le premier à m'y opposer; mais on ne dispute ici que sur le plus ou moins d'indemnités que nous devons exiger pour les sacrifices que nous avons faits; & ne remarquez-vous pas que le gouvernement espagnol vous en donne une assez considérable, en vous cédant la partie espagnole de Saint-Domingue? Peut-être le préopinant n'en connait-il pas la valeur. . . . . .

Mais, d'ailleurs, pourquoi nous occuper d'un aussi misérable intérêt, lorsqu'il s'agit pour nous de donner enfin la paix à l'Europe? Il faut que, dans notre conduite actuelle, les puissances avec lesquelles nous sommes encore en guerre voient que lorsqu'il s'agira de traiter avec elles, nous le ferons avec générosité. Pourquoi parler d'augmentation de territoire? Ce n'est pas là notre mission. Notre mission est d'assurer enfin la liberté. (De vifs applaudissemens

diſſemens ſe font entendre.) de fonder un gouvernement inébranlable, & nous n'y parviendrons d'une maniere irrévocable, que quand nous aurons pacifié l'Europe: car alors la paix extérieure entrainera celle de l'intérieur, après laquelle nous ſoupirons tous. Occupons-nous donc uniquement de garantir la ſouveraineté, la dignité nationale; & ſongeons que toutes les fois que les principes n'en ſeront pas violés, la paix ſera aſſez glorieuſe pour la France. (Les applaudiſſemens recommencent.)

On demande à aller aux voix.

Boiſſy. Citoyens, un traité de paix ne reſſemble pas à un projet de décret dont on puiſſe conſerver le fond, en rejetant tel ou tel article, ou en y ajoutant telle ou telle diſpoſition. C'eſt un acte, un, indiviſible, & dont toutes les parties ſont tellement liées, qu'on ne peut en détacher ou en changer une ſeule, ſans que la maſſe en ſoit altérée. Il ne faut donc pas conſidérer quel effet pourrait produire telle clauſe qui ne s'y trouve pas inſerée; il faut examiner ſi, dans ſon enſemble, il rétablit le but que l'on ſe propoſe, s'il aſſure la gloire & le bonheur du Peuple Français.

En traitant avec l'Eſpagne, Citoyens, votre comité de ſalut public n'a été guidé que par

ce

ce principe qui vous anime, qu'il ne faut faire la guerre que pour avoir une paix glorieuse, solide & durable. Il a vu que la Nature avait disposé tout pour que les Peuples de France & d'Espagne fussent amis & alliés; cette considération majeure l'a fait passer par-dessus toutes celles que dictait l'esprit de détail; il n'a plus envisagé les rapides conquêtes que nous avons faites sur le territoire ennemi comme un moyen d'obtenir une paix plus avantageuse du côté de l'intérêt, mais comme devant accélérer un traité qui rétablissait l'harmonie naturelle.

Vous rendez à l'Espagne des provinces immenses qu'avait soumises la vaillance de nos guerriers, & qui sembleraient exiger de sa part une indemnité considérable; mais, encore une fois, fesons donc voir que nous ne combattons point pour devenir conquérans, mais pour assurer notre indépendance & notre liberté sur des traités dont la malveillance si perfide de nos ennemis ne puisse attaquer les bases. Remarquez cependant, qu'en vous cédant la partie de Saint-Domingue qu'il possède, le gouvernement espagnol vous forme à perpétuité la plus riche possession du monde.

Citoyens, votre comité de salut public a traité loyalement. Cependant, je demande qu'on

entende

entende toutes les obſervations que des membres auraient à faire, & que, ſi la Convention les croit ſuſceptibles d'être adoptées ſans donner ſa ratification au traité qui nous eſt ſoumis, elle nous ordonne d'ouvrir de nouvelles négociations.

Pluſieurs membres. Aux voix ſur le projet de décret.

Charles Delacroix réclame la parole.

Les mêmes membres inſiſtent pour la clôture de la diſcuſſion.

Charles Delacroix. Je demande à être entendu. Bien loin de m'oppoſer au projet de décret. . . . .

Un grand nombre de membres. Fermez la diſcuſſion.

Bautrie. Entendez *Delacroix.*

Delacroix. Comment, je ne pourrai pas être entendu pour l'intérêt du Peuple. *

Legendre. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Lorſque le Peuple nous a envoyés, il nous donna ſans doute à tous le droit de manifeſter notre opinion dans toute eſpece de diſcuſſion; mais auſſi il nous dit à tous: Je vous charge de faire ce qu'il y a de mieux pour mes intérêts. Or, toutes les fois que l'Aſſemblée verra

verra qu'une discuſſion élevée dans ſon ſein, peut nuire aux intérêts du Peuple, elle peut ôter à ſes membres le droit de la continuer, & prononcer ſur l'objet qui la cauſe.

Je demande que le préſident conſulte l'Aſſemblée, pour ſavoir ſi elle veut fermer la discuſſion.

Le préſident met aux voix cette propoſition. L'épreuve eſt douteuſe.

Pluſieurs membres. Donnez la parole à *Delacroix.*

D'autres. On ne parle pas entre deux épreuves.

Défermont. Il eſt inutile de conſulter de nouveau l'Aſſemblée. Rien n'eſt plus ſatisfeſant pour le comité de ſalut public que de voir la discuſſion s'épuiſer ſur un traité qu'il préſente.

Boiſſy. Je demande à répondre à la motion de *Legendre.* Je n'ai pas dit qu'il fût impoſſible de parler ſur le traité, & je demande que *Delacroix* ſoit entendu, s'il y trouve quelque choſe de contraire à l'intérêt du Peuple; j'ai dit ſeulement qu'il ne fallait pas examiner tel ou tel article, mais conſidérer l'enſemble du traité. En effet, vous auriez beau le ratifier moins telle diſpoſition, ou en y ajoutant telle autre clauſe, comme il n'eſt pas à vous ſeul, qu'il

qu'il appartient encore au roi d'Espagne, il ne s'ensuivrait pas de votre décret qu'il l'accepterait avec les changemens que vous y auriez faits.

Votre comité a fait pour le plus grand bien, si vous ne trouvez pas qu'il ait réussi, ne ratifiez point le traité, il ouvrira de nouvelles négociations. Je demande que tous les membres qui auront des objections à faire obtiennent la parole.

Charles Delacroix. J'ai déjà déclaré. . . .

Plusieurs voix. A la tribune.

Delacroix monte à la tribune.

Delacroix. J'ai déjà déclaré à la Convention que j'étais loin de critiquer l'ensemble du traité. Je n'ai qu'une seule observation à faire sur une de ses dispositions; elle me semble contraire à ce que nous voulons tous, à ce que veut le peuple français, l'unité, l'indivisibilité de la République. Cette disposition porte: il sera fait incessamment un traité de limites, dont on prendra pour base la crête des montagnes des versans des eaux entre l'Espagne & la France; or, personne n'ignore qu'il y a des communes entieres situées sur le pendant des eaux du côté de l'Espagne. Elles forment ce-

pendant une partie de votre République, une & indivisible; ni vous ni le Peuple français n'aurez le droit de les en détacher; je demande que, dans le traité de limites, on ne puisse accéder à aucune cession de territoire.

Cambacérès. Citoyens, le comité de salut public voit avec satisfaction qu'une fois enfin on discute sur un traité qu'il soumet à votre ratification, & qu'on appele l'attention, toute la vigilance de la Convention sur cette intéressante partie du gouvernement. Il a cherché le plus grand avantage de la Nation; c'est à vous à voir s'il a rempli tout ce qu'on pouvait attendre des circonstances où nous nous trouvons. On a déjà répondu à la proposition faite de réclamer quelques vaisseaux par l'article qui concerne les indemnités que le gouvernement Espagnol nous donne.

Delacroix vient de présenter une nouvelle difficulté; on y répondra, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être faites, autant que le secret inséparable des transactions d'Etat à Etat le permettra. Nous sommes tous animés du desir de mener le vaisseau de l'Etat à bon port, & aucun de nous ne voudra voir s'élever ici de discussion indiscrette.

Il eſt une conſidération générale qui, ſans doute, n'a point échappé à votre ſageſſe, c'eſt ce, que dans l'ordre de la nature, tels peuples ſont faits pour être unis & alliés: cette vérité reçoit une parfaite application à l'Eſpagne & à la France. On vous l'a déjà dit; le comité a tout fait pour réaliſer ce voeu de la nature, en maintenant la dignité du Peuple Français, dont vous êtes les dépoſitaires & les gardiens. Reliſez attentivement le traité, & dites ſi les principes ſacrés de notre révolution ont été altérés à notre égard.

En agiſſant d'après ces principes, le comité croira toujours avoir bien mérité de la Patrie, lorsqu'il accélérera les pacifications partielles qui doivent nous conduire à la paix générale, qui ſera pour nous le plus ſûr garant de la paix intérieure, ſi néceſſaire après tant de déchiremens, & lorsqu'il r'ouvrira les canaux du commerce, ſource inépuiſable de proſpérité. (On applaudit vivement.) Nous demandons que l'on ouvre une diſcuſſion ſolennelle, en la maintenant cependant dans les bornes d'une ſage diſcuſſion.

Un grand nombre de membres. Fermez la diſcuſſion & aux voix le projet de décret.

Defermont. Il n'eſt pas indifférent que l'Aſſemblée ſoit ſans inquiétude ſur l'obſervation

de *Lacroix*. Sans doute des communes qui font partie de notre territoire, ſont trop intereſſées à jouir de la Liberté, pour conſentir à paſſer ſous la domination eſpagnole; auſſi l'article ſur le traité de limite n'en parle-t-il pas, & dit-il ſeulement: ils prendront pour baſe de leurs opérations les verſans des eaux à l'égard des terrains en litige.

On réclame de nouveau la clôture de la diſcuſſion. Le préſident met aux voix le projet de décret; il eſt adopté à l'unanimité & au milieu des plus vifs applaudiſſemens & des cris réitérés de *vive la République!*

d.

Ratification donnée par le Roi d'Eſpagne, en date du 4. Auguſte 1795. (v. Moniteur, 1795. N. 344.)

Sieyes, au nom du comité de ſalut public, donne lecture de la piece ſuivante:

Traduction de la ratification du traité de paix entre la France & l'Eſpagne.

Don Carlos, par la grâce de Dieu, Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville,

Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Cadix, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezires, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes orientales & occidentales, îles & terres fermes de l'Océan; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; comte d'Habsbourg, de Flandres, du Tyrol & de Barcelonne; ſeigneur de la Biſcaye & de Molina, &c.

Comme en vertu des pleins pouvoirs que nous avions conférés à *don Domingo d'Yriartes*, chevalier de l'ordre royal diſtingué eſpagnol de Charles III., & notre miniſtre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire auprès du roi & de la République de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la République Françaiſe, & de ceux donnés également par celle-ci à ſon ambaſſadeur en Suiſſe *don Francisco Barthelemy*; ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu & ſigné, le 22. Juillet de cette année, le traité définitif de paix, qui eſt compoſé d'un préambule & de dix-ſept articles, le tout en langue françaiſe.

A ces cauſes, ayant vu & examiné les dix-ſept articles, ſusdits, j'ai approuvé & ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme, en vertu des préſentes, je les approuve & les ratifie de

tout mon pouvoir, dans la forme la meilleure & la plus étendue; promettant, ſous la foi & la parole de roi, de les obſerver & accomplir, & de faire qu'on les obſerve & accompliſſe complettement, comme ſi je les avais ſignés moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les préſentes, ſignées de ma main, ſcellées de mon ſceau ſecret, & contre-ſignées par mon conſeiller & premier ſécrétaire d'Etat & des dépêches.

Donné à Ildephonſe, le 4. Août 1795.

Signé, *Yo el Rey.*

Contreſigné, *Emmanuel Godoy.*

(Grand ſceau ſecret d'Eſpagne.)

Le même membre propoſe & l'Aſſemblée adopte le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de ratification donné le 4. Août 1795, (17. Thermidor, an 3. de la République françaiſe) par le roi d'Eſpagne, au traité de paix & d'amitié, conclu à Bâle, le 4. Thermidor dernier, entre l'ambaſſadeur de la République françaiſe près les cantons helvétiques, & le miniſtre plénipotentiaire du roi d'Eſpagne,

d'Eſpagne, près le roi & la république de Pologne, chargés reſpectivement de leurs pouvoirs à cet effet;

Décrète que le traité de paix & d'amitié, ci-deſſus mentionné, le décret du 14. Thermidor dernier, par lequel la Convention nationale l'a ratifié, & l'acte de ratification donné à ce même traité par le roi d'Eſpagne, ſeront déposés aux archives nationales, imprimés, ſolennellement publiés & affichés dans toute l'étendue de la République.

9.

Notice de la Capitulation conclue & ſignée le 27. Juillet 1795, entre la République françaiſe & la Rép. des Provinces-Unies des Pays-Bas, en vertu de laquelle 25,000. hommes de troupes françaiſes ont paſſé au ſervice de la derniere.

(v. Gazette de Leide, 1795. N. 62 Suppl.)

La Capitulation, en vertu de laquelle 25,000 hommes de troupes françaiſes ont paſſé au ſervice de la Confédération Batave, a été ſignée le 27. Juillet 1795.

10.

Traité de paix entre la République française & le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Bâle, le 28. Août 1795. (v. Moniteur, 1795. N. 349.)

a.

Rapport fait au nom du comité de salut public par *Boissy-d'Anglas* dans la séance du 15. Fructidor, an 3. de la Rép. (1. Sept. 1795.) (v. Moniteur, cit. loco.)

Boissy-d'Anglas, au nom du comité de salut public.

Citoyens, les traités de paix passés avec le roi de Prusse & celui d'Espagne ne pouvaient manquer d'être les avant-coureurs de plusieurs autres: on aime à traiter avec un empire qui ne fait la guerre que pour assurer la paix, & qui est aussi magnanime après les succès que courageux au milieu des combats. La République française prouve tous les jours, par la loyauté de ses négociations, qu'elle n'aspire, pour prix de ses victoires, qu'à donner la paix à l'Europe. Le comité de salut public m'a chargé de présenter à votre ratification le traité de paix passé à Bâle, le 11. Fructidor dernier, entre le citoyen *Barthelemy*, ambassadeur de la Répu-

République près les Cantons ſuiſſes, & M. *Frédérick Sigismond Waitz d'Eſchen*, plénipotentiaire du Landgrave de Heſſe-Caſſel. (On applaudit.)

b.

Traité de paix. (v. Moniteur, c. l.)

La République Françaiſe ayant accueilli les bons offices du roi de Pruſſe en faveur de ſon alteſſe ſéréniſſime, le Landgrave régnant de Heſſe-Caſſel, & étant animée des mêmes ſentimens que le Landgrave, pour faire ſuccéder une paix ſolide & durable à l'état de guerre qui les diviſe, les deux parties contractantes ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir;

La République Françaiſe, le citoyen *François Barthelemy*, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe;

Et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſon conſeiller privé, *Frédérick-Sigismond, baron de Waitz d'Eſchen*.

Leſquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Art. II. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux parties contractantes ceſſeront

à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

Art. III. Le Landgrave de Heſſe-Caſſel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Françaiſe & l'Angleterre, ni proroger ni renouveller les deux traités de ſubſides exiſtans entre lui & l'Angleterre.

Cette diſpoſition aura ſon effet à compter du jour de la date du préſent traité.

Art. IV. Le Landgrave ſe conformera ſtrictement, à l'égard du paſſage de troupes quelconques par ſes Etats, aux diſpoſitions ſtipulées dans la convention conclue à Bâle le 28. floréal dernier (17 Mai 1795.), entre la République françaiſe & le Roi de Pruſſe.

Art. V. La République françaiſe continuera d'occuper la forteresſe de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, & la partie du comté de Catzenellenbogen ſituée ſur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays ſera renvoyé juſqu'à la pacification entre

la

la République françaiſe & les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle.

Art. VI. Toutes les communications & relations commerciales ſeront rétablies entre la France & le Landgrave de Heſſe-Caſſel ſur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

Art. VII. Il ſera accordé reſpectivement aux gouvernemens & individus des deux Nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confiſqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la France & la Heſſe, de même qu'une prompte juſtice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des parties contractantes.

Art. VIII. Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & des grades, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulieres qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en uſera de même à l'égard des malades & bleſſés d'abord après leur gueriſon.

Il ſera inceſſament nommé de part & d'autre des commiſſaires pour procéder à l'exécution du préſent article, dont les diſpoſitions ne pourront être appliquées aux troupes heſſoiſes au ſervice de l'Angleterre, faites priſonnieres de guerre.

Art. IX. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plustôt s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République Françaiſe & de ſon alteſſe ſéréniſſime le landgrave de Heſſe-Caſſel, en vertu de nos pouvoirs, avons ſigné le préſent traité de paix, & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le 11. du mois de fructidor de l'an 3. de la République Françaiſe. (28. Août 1795.)

Signé, FRANÇOIS BARTHELEMY.

FREDERICK SIGISMOND, BARON DE WAITZ-D'ESCHEN.

c. Pleins-

c.

Pleinspouvoirs du Landgrave de Heſſe-Caſſel pour le *Baron de Waitz-d'Eſchen.*

(v. Moniteur, c. l.)

Nous *Guillaume*, par la grace de Dieu, landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. &c.

Savoir faiſons à quiconque appartient, que, déſirant de procurer à nos fidelles ſujets le retour des bienfaits de la paix, & de contribuer en même tems, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire ceſſer le fléau de la guerre qui peſe ſurtout ſur l'Empire germanique, ayant dans cette vue ſalutaire choiſi pour modele la paix récemment conclue entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe, & pour appui les bons offices de ce monarque, de l'interpoſition desquels le patriotisme & la bienveillance amicale de Sa Majeſté nous aſſurent d'avance les effets les plus déſirables; nous avons réſolu d'envoyer à Bâle en Suiſſe, lieu de la réſidence de M. *Barthelemy*, ambaſſadeur de France, & également celui du ſéjour actuel de M. *le baron de Hardenberg*, miniſtre d'Etat de Sa Majeſté pruſſienne, une perſonne inveſtie de notre confiance, & ſuffiſamment inſtruite de nos intentions,

à compte
sent trai
compter
l'autre,
que ce f
en homm
nitions

Art-
pourra,
publiqu
ni rem
existan

Cet
jour d

Art
étemen
conquê
lées d
floréal
blique

Ar
d'occu
Saint-
lenbo
Tout
pays

de *Lacroix*. Sans doute des communes qui font partie de notre territoire, ſont trop intereſſées à jouir de la Liberté, pour conſentir à paſſer ſous la domination eſpagnole; auſſi l'article ſur le traité de limite n'en parle-t-il pas, & dit-il ſeulement: ils prendront pour baſe de leurs opérations les verſans des eaux à l'égard des terrains en litige.

On réclame de nouveau la clôture de la diſcuſſion. Le préſident met aux voix le projet de décret; il eſt adopté à l'unanimité & au milieu des plus vifs applaudiſſemens & des cris réitérés de *vive la République!*

d.

Ratification donnée par le Roi d'Eſpagne, en date du 4. Auguſte 1795. (v. Moniteur, 1795. N. 344.)

Sieyes, au nom du comité de ſalut public, donne lecture de la piece ſuivante:

Traduction de la ratification du traité de paix entre la France & l'Eſpagne.

Don Carlos, par la grâce de Dieu, Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Maiorque, de Séville,

Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Cadix, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezires, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes orientales & occidentales, îles & terres fermes de l'Océan; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; comte d'Habsbourg, de Flandres, du Tyrol & de Barcelonne; ſeigneur de la Biscaye & de Molina, &c.

Comme en vertu des pleins pouvoirs que nous avions conférés à *don Domingo d'Yriartes*, chevalier de l'ordre royal diſtingué eſpagnol de Charles III., & notre miniſtre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire auprès du roi & de la République de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la République Françaiſe, & de ceux donnés également par celle-ci à ſon ambaſſadeur en Suiſſe *don Francisco Barthelemy*; ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu & ſigné, le 22. Juillet de cette année, le traité définitif de paix, qui eſt compoſé d'un préambule & de dix-ſept articles, le tout en langue françaiſe.

A ces cauſes, ayant vu & examiné les dix-ſept articles, ſusdits, j'ai approuvé & ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme, en vertu des préſentes, je les approuve & les ratifie de

tout mon pouvoir, dans la forme la meilleure & la plus étendue; promettant, ſous la foi & la parole de roi, de les obſerver & accomplir, & de faire qu'on les obſerve & accompliſſe complettement, comme ſi je les avais ſignés moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les préſentes, ſignées de ma main, ſcellées de mon ſceau ſecret, & contre-ſignées par mon conſeiller & premier ſécrétaire d'Etat & des dépêches.

Donné à Ildephonſe, le 4. Août 1795.

Signé, *Yo el Rey.*

Contreſigné, *Emmanuel Godoy.*

(Grand ſceau ſecret d'Eſpagne.)

Le même membre propoſe & l'Aſſemblée adopte le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de ratification donné le 4. Août 1795, (17. Thermidor, an 3. de la République françaiſe) par le roi d'Eſpagne, au traité de paix & d'amitié, conclu à Bâle, le 4. Thermidor dernier, entre l'ambaſſadeur de la République françaiſe près les cantons helvétiques, & le miniſtre plénipotentiaire du roi d'Eſpagne,

d'Eſpagne, près le roi & la république de Pologne, chargés reſpectivement de leurs pouvoirs à cet effet;

Décrète que le traité de paix & d'amitié, ci-deſſus mentionné, le décret du 14. Thermidor dernier, par lequel la Convention nationale l'a ratifié, & l'acte de ratification donné à ce même traité par le roi d'Eſpagne, ſeront déposés aux archives nationales, imprimés, ſolennellement publiés & affichés dans toute l'étendue de la République.

9.

Notice de la Capitulation conclue & ſignée le 27. Juillet 1795, entre la République françaiſe & la Rép. des Provinces-Unies des Pays-Bas, en vertu de laquelle 25,000. hommes de troupes françaiſes ont paſſé au ſervice de la derniere.

(v. Gazette de Leide, 1795. N. 62 Suppl.)

La Capitulation, en vertu de laquelle 25,000 hommes de troupes françaiſes ont paſſé au ſervice de la Confédération Batave, a été ſignée le 27. Juillet 1795.

10.

Traité de paix entre la République française & le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Bâle, le 28. Août 1795. (v. Moniteur, 1795. N. 349.)

a.

Rapport fait au nom du comité de salut public par *Boissy-d'Anglas* dans la séance du 15. Fructidor, an 3. de la Rép. (1. Sept. 1795.) (v. Moniteur, cit. loco.)

Boissy-d'Anglas, au nom du comité de salut public.

Citoyens, les traités de paix passés avec le roi de Prusse & celui d'Espagne ne pouvaient manquer d'être les avant-coureurs de plusieurs autres; on aime à traiter avec un empire qui ne fait la guerre que pour assurer la paix, & qui est aussi magnanime après les succès que courageux au milieu des combats. La République française prouve tous les jours, par la loyauté de ses négociations, qu'elle n'aspire, pour prix de ses victoires, qu'à donner la paix à l'Europe. Le comité de salut public m'a chargé de présenter à votre ratification le traité de paix passé à Bâle, le 11. Fructidor dernier, entre le citoyen *Barthelemy*, ambassadeur de la Répu-

République près les Cantons ſuiſſes, & M. *Frédérick Sigismond Waitz d'Eſchen*, plénipotentiaire du Landgrave de Heſſe-Caſſel. (On applaudit.)

b.

Traité de paix. (v. Moniteur, c. l.)

La République Françaiſe ayant accueilli les bons offices du roi de Pruſſe en faveur de ſon alteſſe ſéréniſſime, le Landgrave régnant de Heſſe-Caſſel, & étant animée des mêmes ſentimens que le Landgrave, pour faire ſuccéder une paix ſolide & durable à l'état de guerre qui les diviſe, les deux parties contractantes ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir:

La République Françaiſe, le citoyen *François Barthelemy*, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe;

Et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſon conſeiller privé, *Frédérick-Sigismond, baron de Waitz d'Eſchen*.

Leſquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Art. II. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux parties contractantes ceſſeront

à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

Art. III. Le Landgrave de Heſſe-Caſſel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Françaiſe & l'Angleterre, ni proroger ni renouveller les deux traités de ſubſides exiſtans entre lui & l'Angleterre.

Cette diſpoſition aura ſon effet à compter du jour de la date du préſent traité.

Art. IV. Le Landgrave ſe conformera ſtrictement, à l'égard du paſſage de troupes quelconques par ſes Etats, aux diſpoſitions ſtipulées dans la convention conclue à Bâle le 28. floréal dernier (17 Mai 1795.), entre la République françaiſe & le Roi de Pruſſe.

Art. V. La République françaiſe continuera d'occuper la forteresſe de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, & la partie du comté de Catzenellenbogen ſituée ſur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays ſera renvoyé juſqu'à la pacification entre

la

la République françaiſe & les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle.

Art. VI. Toutes les communications & relations commerciales ſeront rétablies entre la France & le Landgrave de Heſſe-Caſſel ſur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

Art. VII. Il ſera accordé reſpectivement aux gouvernemens & individus des deux Nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confiſqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la France & la Heſſe, de même qu'une prompte juſtice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des parties contractantes.

Art. VIII. Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & des grades, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulieres qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en uſera de même à l'égard des malades & bleſſés d'abord après leur gueriſon.

Il ſera inceſſament nommé de part & d'autre des commiſſaires pour procéder à l'exécution du préſent article, dont les diſpoſitions ne pourront être appliquées aux troupes heſſoiſes au ſervice de l'Angleterre, faites priſonnieres de guerre.

Art. IX. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plustôt s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République Françaiſe & de ſon alteſſe ſéréniſſime le landgrave de Heſſe-Caſſel, en vertu de nos pouvoirs, avons ſigné le préſent traité de paix, & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le 11. du mois de fructidor de l'an 3. de la République Françaiſe. (28. Août 1795.)

Signé, FRANÇOIS BARTHELEMY.

FREDERICK SIGISMOND, BARON DE WAITZ-D'ESCHEN.

c.

Pleinspouvoirs du Landgrave de Heſſe-Caſſel pour le *Baron de Waitz-d'Eſchen.*

(v. Moniteur, c. l.)

Nous *Guillaume*, par la grace de Dieu, landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. &c.

Savoir faiſons à quiconque appartient, que, déſirant de procurer à nos fidelles ſujets le retour des bienfaits de la paix, & de contribuer en même tems, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire ceſſer le fléau de la guerre qui peſe ſurtout ſur l'Empire germanique, ayant dans cette vue ſalutaire choiſi pour modele la paix récemment conclue entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe, & pour appui les bons offices de ce monarque, de l'interpoſition desquels le patriotisme & la bienveillance amicale de Sa Majeſté nous aſſurent d'avance les effets les plus déſirables; nous avons réſolu d'envoyer à Bâle en Suiſſe, lieu de la réſidence de M. *Barthelemy*, ambaſſadeur de France, & également celui du ſéjour actuel de M. *le baron de Hardenberg*, miniſtre d'Etat de Sa Majeſté pruſſienne, une perſonne inveſtie de notre confiance, & ſuffiſamment inſtruite de nos intentions,

tentions, à l'effet de s'adreſſer, ſous les auſpices dudit miniſtre de Sa Majeſté pruſſienne, à celui du gouvernement de France, pour traiter de notre paix avec cette puiſſance, & la conclure. En conſéquence de quoi, nous avons choiſi pour ladite miſſion, nommé & conſtitué, comme nous nommons & conſtituons par les préſentes, notre plénipotentiaire, à cet effet, notre conſeiller privé, le ſieur *Frédéric Sigismond Waitz d'Eſchen*, lui donnant pleinpouvoir & mandement ſpécial d'entrer en négociation & de traiter avec le dit ſieur *Barthelemy* ou avec tels ou tels autres qui y ſeraient autoriſés de la part du gouvernement français, au ſujet du rétabliſſement de la paix entre la République françaiſe & nous, ainſi que de tous les objets qui y ſeront relatifs ou qui en ſeront la ſuite: & de conclure & ſigner tels actes, traités ou conventions qui ſeront jugés néceſſaires ou convenables à cet égard; promettant d'avoir pour agréable, d'obſerver & de faire obſerver religieuſement tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainſi promis & ſtipulé en ſon nom.

En foi de quoi, nous avons ſigné le préſent pleinpouvoir de notre main, & y avons fait appoſer notre ſceau.

Fait à Caſſel, ce 12. Mai 1795.

(L. S.) GUILLAUME, L.

Vu, FLECKENBÜLL, dit BÜRGEL.

Plein-

Pleinpouvoir pour le conſeiller privé. *F. S. Waitz d'Eſchen*, pour entrer en négociation & traiter ſous les auſpices du miniſtre d'Etat & plénipotentiaire de Sa Majeſté pruſſienne, *le Baron de Hardenberg*, avec l'ambaſſadeur de la République Françaiſe, le ſieur *Barthelemy*, ou avec tels ou tels autres qui ſeront autoriſés à cet effet de la part du gouvernement Français, au ſujet du rétabliſſement de la paix entre le landgrave de Heſſe-Caſſel & la France, ainſi que de tous les objets qui y ſeront relatifs ou qui en ſeront la ſuite, & pour conclure & ſigner tels actes, traités ou conventions qui y ſeront jugés néceſſaires & convenables à cet égard.

Pour copie conforme.

Signé, FREDERIC SIGISMOND, BARON DE WAITZ, D'ESCHEN.

d.

Décret ſur l'impreſſion du Traité de paix.

(v. Moniteur, 1795. c. l.)

Boiſſy propoſe & l'Aſſemblée adopte le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, & la lecture du traité de paix conclu à Bâle, le 11. fructidor dernier, entre le citoyen *Barthelemy*, ambaſſadeur de la République françaiſe près les Cantons Helvétiques, fondé des pouvoirs du comité de ſalut public, & M. *Frédérick Sigismond Waitz*

Waitz d'Eſchen, plénipotentiaire du Landgrave de Heſſe-Caſſel, ordonne l'impreſſion & la diſtribution du rapport & du traité, & l'ajournement du projet de décret à trois jours.

e.

Notice de la ratification donnée par la Conv. nat. au traité de paix avec le Landgrave de Heſſe-Caſſel, dans la ſéance du 18. Fructidor, an 3. de la République. (4. Septembre 1795.) (v. Journal de Paris, 1795. N. 349.)

Sur la propoſition de *Boiſſy d'Anglas*, au nom du comité de ſalut public, la Convention ratifie le traité de paix conclu à Bâle avec le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

f.

Echange des ratifications du traité de paix entre la République françaiſe & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. (v. Journal de Paris, an 4. N. 64.)

Le Directoire exécutif informe le Conſeil des 500, (ſéance du 3. Frimaire, an 4. = 24. Novembre 1795.) par un meſſage, que l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la République françaiſe & le Landgrave de Heſſe-Caſſel, le 11. Fructidor, & ratifié par la Convention nationale le 18. du même mois, a eu lieu à Bâle le 16. Brumaire. (6. Novembre 1795.)

Table des matières

contenues dans ce Volume.

Avis préliminaire. — — page 3

I.

Discours de Grégoire &c. — 7

1. Discours de *Grégoire*, prononcé le 4. Floréal, an 3. de la République française, *sur une déclaration du droit des gens à faire par la Convention nationale.* — — — 9

2. Discussion sur l'impression du discours de *Grégoire.* — — — — 25

II.

Sur la reconnaissance politique. — 31

1. Sur la reconnaissance politique par *Condorcet.* — 33

2. Réflexions d'un citoyen français sur la reconnaissance politique. — — 39

III.

Pieces relatives aux différens ſurvenus en 1792 entre la République françaiſe & la République de Genève. page 43

1. Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangeres (*Lebrun,*) lue dans la Convention nat. le 3. Octbr. 1792. — — 45
2. Lettre du miniſtre des affaires étrangeres lue dans la Conv. nat. le 10. Octbr. 1792. — 49
3. Extrait d'une lettre des commiſſaires près l'armée du Midi, lue le 15. Octbr. 1792. — 53
4. Extrait d'une lettre du Conſeil de Genève à la Conv. nat.; & Arrêté du Conſeil exécutif provisoire de la République françaiſe lus le 15. Octbr. 1792. — — — 58
5. Extrait du Rapport fait par *Briſſot* dans la Séance du 16. Octbr. 1792 relativement à Genève. — — — 60
6. Décret de la Conv. nat. du 17. Octbr. 1792 en conformité du rapport de *Briſſot*, avec la diſcuſſion. — — — 70
7. Lettre du miniſtre des affaires étrangeres au Préſident de la Convent. nat. en date du 21. Octbr. 1792. — — — 75
8. Extrait d'une lettre du Général *Montesquiou* à la Conv. nat., avec la Copie de la Convention paſſée entre la Républ. françaiſe & la Républ. de Genève le 2. Novembr. 1792. — 75

9. Extrait du Rapport de *Revere* ſur la conduite du Général *Montesquiou*, fait le 9. Novbr. 1792. — — pag. 85

10. Lettre du Général *Montesquiou* au miniſtre des affaires étrangeres lue le 16. Novbr. 1792. — 89

11. Lettre du Miniſtre des affaires étrangeres au Préſident de la Conv. nat. ſur l'évaſion du général *Montesquiou*, lue le 21. Novbr. 1792. — 90

12. Rapport de *Briſſot* fait le 21. Novbr. 1792 ſur les négociations du général *Montesquiou*. — 93

13. Lettre du miniſtre des affaires étrangères au Préſident de la Conv. nat. lue le 2. Déc. 1792. — 108

14. Note officielle du 29. Novbr. 1792 remiſe de la part du Conſeil de Genève au citoyen *Chateauneuf*, réſident de la Rép. françaiſe au ſujet de la retraite des troupes Suiſſes. — 110

Appendice. — 113

a. Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangeres au Général *Montesquiou*, en date du 11. Octobr. 1792. — — 113

b. Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangeres au Général *Montesquiou*, en date du 14. Octbr. 1792. — — 113

c. Extrait d'une lettre du miniſtre des affaires étrangeres au Général *Montesquiou*, en date du 19. Octobr. 1792. — — 114

IV.

Neutralité. pag. 117

A.

Neutralité générale. — 119

1. Décret du 9. Mai 1793 relatif à l'arreſtation des batimens neutres chargés de comeſtibles. — 119
2. Rapport de *Barere* du 1. Juillet 1793 ſur les exceptions de la loi du 9. Mai; avec deux décrets. — — — 121
3. Décret du 27. Brumaire, an 2. ſur les principes de neutralité que la Conv. nat. profeſſe envers tous les peuples amis & alliés. — 124
4. Décret du 15. Thermidor, an 3. ſur les indemnités dues aux capitaines des batimens neutres. — — — 127

B.

Pieces relatives à la neutralité des Etats-Unis de l'Amérique. — 128

1. Lettre du miniſtre des affaires étrangeres ſur les liens qui doivent être reſſerrés entre la Rép. françaiſe & les Etats-Unis de l'Amérique, (21. Decbr. 1792.) — — 128
2. Adreſſe de la Convent. nat. aux Etats-Unis d'Amérique. (22. Decbr. 1792.) — — 130
3. Lettre du général fr. *Euſtace*, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, par laquelle il donne ſa démiſſion. (8. Août 1793.) — 133

C. Pie-

C.

Pieces relatives à la neutralité du Dannemarck. pag. 135

1. Décret du 20. Septbr. 1793 ſur la permiſſion à obtenir du Gouvernement Danois de faire vendre dans les ports Danois les priſes faites par les corſaires français. — — 135

2. Note du miniſtre, *Grouvelle*, publiée à Copenhague le 9. Decbr. 1793 pour faire connaitre les conditions ſous lesquelles les Français feront le commerce du Nord. — 137

3. Réclamations que la note de *Grouvelle* a fait naitre de la part des miniſtres des Cours coaliſées, reſidens à Copenhague. — 141

4. Note de ces miniſtres remiſe à ce ſujet au *Comte de Bernſtorf*, le 13. Dèc. 1793; avec la réponſe. — — — 142

D.

Pieces relatives à la neutralité de Genes. — 144

1. Note de Mr. *Drake*, miniſtre anglais à Genes, remiſe en Novbr. 1793 au Gouvernement Genois, pour l'engager à renvoyer le miniſtre de la Républ. françaiſe. — 144

2. Extrait d'une lettre des députés *Barras* & *Frévox*, relativement à la priſe de la fregatte fr., *la Modeſte* dans le port neutre de Genes. — 148

3. Décret du 2. Nivoſe, an 2. rendu pour reconnaitre la neutralité de Genes; avec le rapport de *Barère*. — — — 148

4. Correſpondance entre le conſul anglais & le ſecrétaire d'Etat de Genes, ſur l'admiſſion de quelques vaiſſeaux de guerre dans le port bloqué de Genes. — pag. 151

5. Correſpondance entre le baron *de Vins* & le ſecrétaire d'Etat de Genes, relativement à l'entrée des troupes autrichiennes ſur le territoire de la République, en Juin 1795. — 153

6. Correſpondance entre le général autrichien, *de Vins*, & le Gouvernement de Genes, ſur différens objet relatifs à la neutralité de cet Etat; en Août 1795. — — 157

7. Lettre de *Villars*, miniſtre fr. à Genes, occaſionnée par un coup à mitraille tiré des batteries du port de Genes ſur un corſaire français en Août 1795. — — 162

E.

Pieces relatives à la neutralité du Corps helvétique. — 167

1. Rapport & décret du 3. Octobre 1792 ſur les reclamations des cantons de Berne & d'Ury relativement à la neutralité de l'Evêché de Bâle. — — — 167

2. Adreſſe de la Convention nationale aux treize Cantons helvétiques, en date du 9. Octbr. 1792. — — — 173

3. Lettre du miniſtre des affaires étrangeres ſur l'arreſtation de *Semonville* & *Maret* en pays neutre, en Août 1793. — — 178

4. Note

4. Note de l'envoyé britannique en Suisse adressée aux Cantons helvétiques pour les engager à prendre part à la guerre contre la France, en Novbr. 1793. — — pag. 183
5. Réponse des Cantons à cette note. — 187

F.

Pieces relatives à la neutralité de la Toscane. — 190
1. Correspondance ministerielle en Mai & Juin 1793 sur la neutralité de la Toscane. — 190
2. Extrait d'une lettre de Florence du 12. Octbr. 1793 relativement au renvoi de Mr. *Chauvelin*, Ministre de France en Toscane. — 198
3. Note de Mr. *Hervey*, envoyé britannique à Florence, remise au Gouvernement Toscan le 8. Octobre 1793 pour l'engager à abandonner son système de neutralité. — 200

V.

Traités. — 203
1. Traduction de la ratification & du renouvellement des traités entre la République française & la Régence d'Alger en 1793. — 205
2. Traité de paix & d'amitié du 9. Fevr. 1795 entre la Républ. française & le Grand-Duc de Toscane, avec le rapport, &c. — — 206
a. Rapport de *Richard* sur la demande faite par la Toscane de rétablir sa neutralité avec la Républ. française. — — 206

b. Traité de paix & d'amitié. — pag. 212
c. Pleinspouvoirs pour Mr. *Carletti.* — 214
d. Décret. — — — 220
e. Ratification donnée au traité de paix par la Conv. nat. avec la discussion qui l'a précédée dans la séance du 13. Fevr. 1795. — 220
f. Edit du Grand-Duc de Toscane du 1. Mars 1795 concernant l'acte de neutralité conclu avec la Républ. Française. — — 238
g. Décret du 17. Mars 1795 par lequel les pouvoirs du Comité de salut public par rapport à la direction des relations extérieures ont été déterminés. — — — 241
4. Traité de paix & d'amitié entre la République française & le Roi de Prusse, signé à Bâle, le 5. Avril 1795 avec le rapport du Comité, &c. — — — 243
a. Rapport de *Rewbell* sur le traité de paix &c. — 243
b. Copie des pleinspouvoirs pour Mr. le baron *de Hardenberg.* — — — 246
c. Traité de paix. — — — 249
d. Décret de ratification. — — 255
e. Ratification Prussienne. — — 255
f. Extrait des instructions *du comte de Goltz.* — 259
g. Déclaration de *Boissy-d'Anglas* sur les prétendus articles secrets du traité de Bâle. — 263
h. Correspondance entre le comité de salut public & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, sur les prétendus articles secrets du traité de Bâle. — — — 264

5. Traité de paix & d'alliance entre la République française & la Républ. des Provinces-Unies, signé à la Haye, le 16. Mai 1795; avec les pieces qui y sont relatives. — pag. 269

a. Rapport *de Sieyes* sur le traité de paix & d'alliance, &c. — — — 269

b. Traité de paix & d'alliance entre la Rép. française & la Républ. des Prov. Unies — 278

c. Réglement concernant l'usage du port de Flessingue. — — — 279

d. Décret. — — — 281

e. Ratification française. — — 282

f. Arrêté du comité de salut public sur la mise en liberté des prisonniers de guerre bataves. — — — 283

g. Réponse *du baron de Duminique* au citoyen *Landsbergen*, &c. — — 285

6. Convention additionelle au Traité de Bâle du 5. Avril 1795, conclue entre la République française & le Roi de Prusse, & signée à Bâle le 17. Mai 1795 &c. — — 286

a. Rapport fait par *Treilhard* au nom du comité de salut public. — — 286

b. Convention de Bâle du 17. Mai 1795. — 290

c. Ratification française. — — 296

d. Notice de la ratification Prussienne. — 297

e. Note de Mr. *Bielfeld*, relative à l'observation de la ligne de neutralité. — — 297

7. Supplément aux traités entre la France & la Régence de Tunis, signé au palais de Bardo, le 25. Mai 1795. — — pag. 300
a. Notice de cette affaire donnée à la Conv. nationale. — — — 300
b. Copie de l'article supplémentaire, avec le rapport & la ratification. — — 300

8. Traité de paix entre la République française & le Roi d'Espagne, signé à Bâle, le 22. Juillet 1795. — — — 304
a. Annonce de la conclusion de ce traité. — 304
b. Traité de paix. — — — 305
c. Ratification française avec la discussion. — 313
d. Ratification espagnole. — — 324

9. Notice de la Capitulation signée le 27. Juillet, 1795 entre la Républ. française & la Républ. des Prov. Unies des Pays-Bas. — 327

10. Traité de paix entre la Républ. française & le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Bâle, le 28. Août 1795. — — — 328
a. Rapport de *Boissy d'Anglas.* — — 328
b. Traité de paix. — — — 329
c. Pleinspouvoirs pour le *Baron de Waitz-d'Eschen.* — — — 333
d. Décret. — — — 335
e. Notice de la Ratification française. — 336
f. Echange des ratifications, fait à Bâle le 6. Novbr. 1795. — — — 336

Errata & Corrections.

page 11 ligne 6 & 7 il faut lire : *j'aime mieux d'Univers que ma Patrie.*"
— 13 — 12 au lieu de Zouche lisez : *Zouché.*
— 16 — 18 — pouraient — *pouroient.*
— 18 — 8 — où — *on.*
— 18 — 9 — differter — *de discuter.*
— 25 — 9 — en — *an.*
— 52 — 22 — du — *de.*
— 55 — 24 — L'acombe — *Lacombe.*
— 78 — 18 — des — *les.*
— 80 — 13 — feaux — *féaux.*
— 97 — 5 — partie — *parti.*
— 98 — 13 — de — *des.*
— 111 — antépénult. au lieu de : intervenants lisez : *intervenantes.*
— 116 — 16 au lieu de : qu'elle lisez : *quelle.*
— 122 — 21 — & — *on.*
— 126 — 15 — particulieres — *particuliers.*
— 146 — 3 — tout — *toute.*
— 150 — 9 — Déclaré — *Déclare.*
— 166 — 18 — a — *à.*
— 170 — 11 — associé — *associée.*

page

page	178	ligne	4	au lieu de:	neutres	lisez:	*neutre.*
—	212	—	pénult	—	le 5.	—	*le 8.*
—	214	—	4	—	de Toscana	—	*di Tos.*
—	214	—	16	—	ſur	—	*ſuo.*
—	237	—	3	—	vois	—	*voix.*
—	238	—	23	—	d'oût	—	*d'août.*
—	283	—	11	—	ſuivans	—	*ſuivant.*
—	283	—	dans la Note:		Voyes	—	*Voyez.*
—	290	—	10	—	les	—	*tes.*
—	291	—	17	—	après "*Chevalier*" il faut ajoutez: *de l'aigle rouge.*		
—	306	—	antépenult.	au lieu de:	faite	lisez:	*faites.*
—	314	—	14	au lieu de:	perfide	lisez:	*perfidie.*
—	321	—	3	—	auriez	—	*auriez.*